# Université de Montréal

# L'application du traité de Troyes, 21 mai 1420 au-delà de l'échec, dix années de tentatives et d'efforts au royaume de France.

par François Lemieux

Département d'Histoire

Faculté des Arts et des Sciences

Mémoire présenté à la Faculté des Arts et des Sciences en vue de l'obtention du grade de Maître ès arts (M.A.) en Histoire option Histoire au collégial

avril 2016

### Résumé

Les termes du traité de paix entre Charles VI et Henri V qui est ratifié par les deux souverains à Troyes en mai 1420 sont plutôt clairs et paraissent aisément applicables : l'unique héritier de Charles VI, le dauphin Charles, est déshérité; Henri V, par le mariage qui l'unit à la fille du roi de France, Catherine, devient le nouveau successeur légitime de Charles VI et, lorsque celui-ci mourra, règnera sur le France et l'Angleterre sans toutefois unir les deux royaumes; le traité scelle aussi l'alliance entre la Bourgogne, l'Angleterre et la moitié nord de la France dans la guerre contre le parti armagnac que dirigie le dauphin Charles et qui contrôle la moitie sud, le royaume de Bourges.

Toutefois, lorsque la cérémonie de la cathédrale Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Troyes se termine, la théorie du document se heurte à une réalité bien différente. Alors que le traité prévoit une adhésion totale de la moitié nord de la France à la paix et la disparition politique du parti armagnac du dauphin Charles, c'est tout le contraire qui se produit : des mouvements d'opposition ou de résistance au traité et à l'autorité qu'il confère à Henri V comme héritier et régent de France surgissent de toute part et le parti du dauphin, bien loin de disparaître, tient tête à la « coalition » anglo-franco-bourguignonne. À tout cela vient s'ajouter le décès prématuré, en août 1422, d'Henri V qui, lorsque Charles VI le suit dans la tombe en octobre de la même année, laisse les royaumes de France et d'Angleterre entre les mains d'un roi qui n'a pas encore un an.

Tous ces faits semblent bien signifier l'échec de la paix et les responsables chargés de l'appliquer en sont tout à fait conscients. Il n'en demeure pas moins que la décennie qui suit la ratification du traité, malgré tout ce qui s'y oppose, est le théâtre

d'une véritable tentative d'application de la paix de Troyes ou, du moins, des articles et des éléments de celui-ci que l'ont peut réellement mettre en pratique.

**Mots clés**: Moyen Âge; paix; Guerre de Cent Ans; XV<sup>e</sup> siècle; traité de Troyes; application; Double monarchie; royaume de Bourges; France anglaise; France française; France; Charles VI; Charles VII; Angleterre; Henri V; Henri VI; Jean de Bedford; Bourgogne; Philippe le Bon; serment; confiscation; don.

### Abstract

The terms of the peace ratified by Charles VI and Henry V in Troyes in May 1420 are pretty clear and seem easy to apply: the dauphin Charles, sole heir of king Charles VI, is disinheritaded; Henry V, by wedding the daughter of the king of France, Catherine, becomes the new legitimate heir of Charles VI and, when the latter is to die, will reign over France and England without, however, unifying the two kingdoms; the treaty of Troyes also seals the alliance between Burgundy, England and the northern half of France in the war against the armagnac party of the dauphin Charles which controls the southern part of France, the kingdom of Bourges.

Yet, when the peace ceremony of the cathedral of Saint Peter and Saint Paul of Troyes is over, the theory of the treaty comes up against a completely different reality. While the treaty plans a total adherence to the peace from the northern half of France and the politic death of the armagnac party and of the dauphin Charles, what occurs is quite the opposite: aresistance movements to the treaty itself and to the authority that it gives to Henry V as heir and regent of France arise from everywhere and the dauphin's party, far from disapearing, holds fast against the « coalition » formed by England, France and Burgundy. Last but not least comes the untimely death of Henry V in August 1422 wich, once Charles VI follows him in death in the following October, leaves the kingdoms of Fance and England in the hands of a less than one year hold baby-king.

All those facts seem to imply a quick failure of the peace and the people in charge of applying it know it too well. Nevertheless, the ten years following the ratification of the treaty and despite every difficulties against it are the withnesses to a genuine attempt

to properly apply the peace of Troyes or, at least, of some of its clauses and elements that really can be putted into practice.

**Keywords**: Middle Ages; peace; Hundred Years'War; XV<sup>th</sup> century; treaty of Troyes; application; Dual monarchy; kindgom of Bourges; English France; French France; France; Charles VI; Charles VII; England; Henry V; Henry VI; John of Bedford; Burgundy; Philip the Good; oath; confiscation; grant.+

# Table des matières

Résumé	i
Abstract	iii
Table des matières	v
Remerciements	viii
Introduction générale	1
Chapitre 1 : Annoncer et publier le traité	15
A. Introduction	15
B. Ratification et publication à Troyes	16
C. Ordonnances et mesures pour la publication	19
D. Assurer la diffusion à grande échelle de la paix	25
1. Annonce et publication du traité en France	25
2. Publication outre-Manche	33
E. Délai(s) dans le processus	35
F. Conclusion	36
Chapitre 2 : Les serments enver le(s) roi(s) et la paix	39
A. Introduction	39
B. Le serment (de paix) au Moyen Âge	40
C. Le serment dans le traité de Troyes	42
1. Un serment à grande échelle	42
2. La place du serment dans les traités de la guerre de Cent Ans	43
3. Le serment, un outil politique	53
D. Organiser la prestation des serments de paix à travers les royaumes	54
1. Que jure-t-ton? La forme sous laquelle est prêté le serment	55
2. Une prestation en deux temps	60
3. Les serments individuels	69
E. Un serment qui soulève des réticences	72
F. Prêter serment sous la contrainte	78
G. Refuser de jurer l'observation de la paix	82
H. Le serment au traité de Troyes : une affaire du temps long	85
I. Conclusion	87
Chanitre 3 : Confiscations et dons Une division matérielle de la France	01

A. Introduction	91
B. Les confiscations et les dons au Moyen Âge et avant le traité	93
C. Ce qu'il en est dans le traité de Troyes	98
D. La réorganisation des biens confisqués sous le régime anglais	102
E. Confisquer et donner en vertu du traité	112
F. Provenance des biens et des propriétés donnés : pourquoi confisque-t-	on?119
G. Irrégularités et dons particuliers	129
H. Conclusion	133
Chapitre 4 : Instaurer et maintenir la paix de Troyes	135
A. Introduction	135
B. Faire respecter le traité et la paix par les sujets	136
1. Perturbateurs de paix et rebelles et desobeissans	138
2. Punir la complicité avec l'ennemi	141
C. Instaurer la sécurité et l'utopie de la paix en France anglaise	151
1. Rétablir de bonnes relations entre d'anciens ennemis	152
2. Assurer la sécurité dans une zone homogène au nord de la Loire	159
Chapitre 5 : Poursuivre la conquête	164
D. Les expéditions bourguignonnes vers la Picardie	167
E. Les campagnes anglaises	169
La poursuite de la conquête sous Henri V	170
2. Le régent Bedford et les efforts militaires de la Double monarchie	172
F. Conclusion	176
Chapitre 6 : La difficile route vers la Double monarchie	178
A. Introduction	178
B. La régence d'Henri V	179
1. Les limites au pouvoir du régent	183
2. Décès et testament	186
C. Règne d'Henri VI et régence de Bedford	189
1. Installer Henri VI sur les trônes de France et d'Angleterre	189
D. L'échec du respect des principes de la Double monarchie	203
Conclusion générale	214
Bibliographie	222
Amayas	240

A.	Annexe I : Traité conclu à Troyes entre Charles VI et Henri V	249
	Annexe II : Lettres de Charles VI afin d'assurer la publication du traité ainsi que la station des serments et le respect de la paix :	262
1.	Lettre de Charles VI à ses sujets	262
2.	. Lettre de Charles VI au Prévôt de Paris et aux officiers du royaume	264
resp	Annexe III : Serments prêtés par Jean V de Bretagne et ses vassaux d'observer la paix pecter le traité de Troyes et d'obéir à Henri VI et au duc de Bedford, régent de France, nme à leur roi légitime.	., de 266
1.	. Serment personnel de Jean V, duc de Bretagne :	266
2.	. Serments prêtés par les fidèles ecclésiastiques de Jean V de Bretagne :	267
3.	. Serments prêtés par les vassaux laïcs de Jean V de Bretagne :	267
4.	. Serment prêté par le fils ainé de Jean V de Bretagne, François :	270

# Remerciements

Tout naturellement, mes premiers remerciements vont à mon directeur de maîtrise, le professeur Dr. Philippe Genequand. Ses conseils, toujours justes, m'ont été des plus utiles dans la réalisation de toutes les phases de ce travail et même au-delà. Effectivement, c'est grâce à l'orientation qu'il m'a fournie alors que j'étais encore au baccalauréat que je me suis arrêté sur ce passionnant sujet qu'est la paix au Moyen Âge. Un grand merci aussi au professeur Dr. Nicolas Offenstadt car son travail a été à la fois une source d'inspiration ainsi qu'une base pour ma propre analyse, mais aussi pour sa présence, son aide et ses conseils alors qu'il m'a accueilli à Paris et mis à ma disposition de précieuses ressources. Je tiens de même à remercier le personnel des Archives nationales de France à Paris qui s'est montré très accueillant et qui m'a, à plusieurs reprises, offert leur aide dans mes recherches.

Je tiens aussi à remercier mes collègues et amis étudiants au département d'Histoire de l'Université de Montréal pour leur compagnie qui a été des plus agréables, mais aussi primordiale, dans la solitude qui caractérise parfois la discipline historique.

Merci profondément aux membres de ma famille pour leur aide et leurs encouragements à tous les niveaux et à tous les moments de mes études universitaires, mais aussi pour avoir fait preuve d'un tel intérêt envers ce qui me passionnait. Mes mots ne peuvent être à la hauteur de ma gratitude à leur égard.

Je ne peux conclure ces remerciements sans me tourner vers ma bien-aimée. Son grand soutient, ses encouragements incessants, ses nombreux sacrifices ansi que sa simple présence furent fondamentaux à ma réussite. Son admirable patience face à mes monologues sur la généalogie des Capétiens, Valois et Lancastriens fut d'or.

# Introduction générale

Drôle de guerre que celle que l'on désigne sous le nom de guerre de Cent Ans. Parmi les conflits qu'a connus la civilisation occidentale, rares sont ceux que l'histoire a retenus sous des appellations appropriées, mais ce conflit séculaire entre les rois anglais et la maison royale française des Valois se démarque des autres. Cette guerre débutée en 1337, selon les dates charnières retenues – alors que l'on invoque souvent la bataille de Castillon (17 juillet 1453) comme la fin du conflit, la date du traité de Picquigny (le 29 août 1475), véritable traité de paix entre la France et l'Angleterre qui faisait toujours défaut depuis 1453, est aussi valable – dure entre cent seize et cent trente-huit années. Et c'est sans compter les innombrables paix conclues entre les protagonistes durant ces décennies d'hostilité. Donc, non seulement la guerre de Cent Ans dure-t-elle près d'un quart de siècle plus longtemps que ne l'indique son nom, mais elle est entrecoupée de plusieurs périodes de trêves et de temps mort durant lesquelles on pourrait presque croire à la résolution du conflit. C'est notamment le cas de la trêve de Paris du 9 mars 1396 qui prévoit la cessation des hostilités entre la France et l'Angleterre pendant vingt-huit années et qui en dure quand même dix-neuf, jusqu'à ce que Henri V débarque en Normandie en octobre 1415.

Il n'en demeure pas moins que durant plus d'un siècle les royaumes de France et d'Angleterre, et leurs alliés respectifs, combattent, qui pour défendre la place des Valois au trône de France, qui pour faire reconnaître les prétentions des rois anglais à la tête du royaume de Clovis. Car, malgré les transferts de territoires qui s'effectuent à chaque fois que l'on croit s'être entendu sur une paix, c'est véritablement une querelle dynastique et

successorale qui motive Édouard III et ses descendants rois d'Angleterre à faire la guerre à leurs cousins Valois.

L'objet de ce mémoire n'est toutefois pas de rectifier le nom de ce conflit, d'en dresser une énième chronologie ou encore de faire le point sur le bon droit de l'un ou de l'autre des belligérants sur le Couronne de France. Comme le titre l'indique, avec ce XV<sup>e</sup> siècle guerrier comme toile de fond, c'est de paix dont il sera question ici. La guerre de Cent Ans étant constituée de plusieurs périodes de conflits entrecoupés d'autant de trêves et de paix conclues entre les belligérants, l'aspect pacifique de cette bataille dynastique est, bien davantage que pour les guerres antérieures et postérieures auxquelles n'est généralement rattaché qu'un traité de paix unique, un sujet riche et de première importance. Ceci s'avère tout particulièrement vrai étant donné la période qui nous intéresse ici : au Moyen Âge, chaque étape du passage de la guerre à la paix, des négociations préliminaires à la célébration de la paix par la population, est hautement ritualisée et s'accomplie en suivant des codes, des coutumes et des gestes qui, bien qu'ils ne soient pas tous exclusifs à cette époque et que l'on en discerne encore des variantes de nos jours, y trouvent leur expression la plus forte. L'étude de la paix au Moyen Âge est donc un sujet très riche et qui dépasse largement le simple aspect politico-militaire.

Tout au long de le guerre de Cent Ans, les négociations et les ententes de paix sont nombreuses, mais dès lors que l'on croit être parvenu à un accord et que la dispute dynastique semble bel et bien écartée – par le traité de Brétigny de 1360, Édouard III, en

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour approfondir ses connaissances sur le sujet, nous recomandons bien sûr au lecteur de se référer à la bibliographie du présent ouvrage et d'accorder une attention toute particulière aux titres suivants : BENHAM, Jenny, *Peacemaking in the Middle Ages : principles and practice*, Manchester University Press, coll. Manchester medieval studies, Manchester, 2001, 250 p; ainsi que OFFENSTADT, Nicolas, *Faire la paix au Moyen Âge. Discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent Ans*, Odile Jacob, coll. Histoire, Paris, 2007, 502 p.

échange d'importantes concessions territoriales en France de la part de Jean II le Bon, renonce au titre royal français qu'il porte depuis 1337 – les combats reprennent de plus belle et la France, la quasi-totalité de la guerre se déroulant sur le continent, se voit replongée dans le feu et le sang.

Au tournant du XV<sup>e</sup> siècle, grâce à la trêve de Paris de 1396 d'une durée de vingthuit ans, la guerre avec l'ennemi insulaire est momentanément écartée. La situation du royaume de France n'en est pas pour autant pas des plus harmonieuses. Depuis 1392, Charles VI est pris de folies passagères dont la fréquence et la durée, avec les années, ne font que s'aggraver. Pendant les absences du roi, la France est dirigée par le Conseil duquel Louis I<sup>er</sup> d'Orléans, le frère du roi, et son cousin duc de Bourgogne, Jean sans Peur, se disputent le contrôle. L'assassinat de Louis d'Orléans commandé par Jean sans Peur en 1407 divise le royaume en deux partis, une division qui mène, quelques années plus tard, à l'éclosion d'une véritable guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons. À celle-ci vient s'ajouter la reprise des hostilités par Henri V qui, profitant notamment de la faiblesse de l'unité du royaume, débarque près d'Harfleur et en entreprend le siège le 17 août 1415. Les conditions sont toutefois défavorables à l'Anglais : la ville résiste d'août à octobre 1415, l'hiver approche, la marche de son armée vers Calais en vue de retourner en Angleterre est difficile et l'ost français deux fois plus nombreux est à ses trousses et réussit à le rattraper près du village d'Azincourt dans l'actuel Pas-de-Calais le 24 octobre. L'évocation de ce village suffit. Le lendemain, la belle chevalerie française s'écroule une fois de plus, victime de son orgueil, de son indiscipline et de la pluie de traits que font pleuvoir sur elle les archers anglais. Le royaume de France est décapité par le massacre et la captivité de sa noblesse dirigeante et Henri V, alors que le sort lui semblait contraire, retourne en vainqueur en Angleterre. En août 1417, lorsqu'il revient en France, la conjoncture lui est encore plus favorable : son armée est plus importante, les absences de Charles VI sont de plus en plus longues et la France est plus divisée que jamais entre Armagnacs et Bourguignons. La Normandie se défend, mais l'absence de renforts royaux permet à Henri V d'enchaîner les victoires et d'asseoir progressivement son autorité sur le duché. Ajoutons à cela, le rapprochement entre Jean sans Peur et le roi anglais et la prise de contrôle de la capitale et du gouvernement royal par le premier en mai 1418 et nous retrouvons, en 1419, un royaume aux prises avec deux guerres, l'une civile et l'autre contre l'envahisseur anglais. L'héritier légitime de France, Charles, que l'on appelle encore le dauphin, dirige du haut de ses seize ans un parti qui, bien qu'il « contrôle » encore la moitié sud du royaume de France – que l'adversaire nomme dérisoirement « Royaume de Bourges » – et qu'il soit en mesure de s'opposer au duc de Bourgogne, voit avec crainte le rapprochement entre celui-ci et Henri V. Pour sauver le royaume de l'envahisseur, la paix civile est primordiale. Le dauphin Charles et Jean sans Peur, après quelques tentatives infructueuses, en viennent finalement à une entente préliminaire et se mettent d'accord sur une entrevue future, le 10 septembre à Montereau, afin d'entériner leur réconciliation.

Peut-être ne connaîtrons-nous jamais le déroulement exact de ce qui se passe lors de cette entrevue musclée, mais les résultats eux, sont certains. Des deux chefs de parti qui mettent le pied sur le pont de Montereau, seul le dauphin Charles ressort vivant. Dès lors, les événements s'enchaînent rapidement. Philippe le Bon qui succède à Jean sans Peur au duché de Bourgogne et à la tête du parti éponyme rejette sans hésiter tout processus de paix entrepris du vivant de son père avec le parti armagnac et va plus loin

que ne l'a jamais fait son prédécesseur dans l'entente qui lie la Bourgogne et l'Angleterre. Cette entente devient une alliance officielle et, à l'issue de longues négociations et de deux traités préliminaires les 2 et 19 décembre 1419, Philippe le Bon et Henri V se rencontrent à Troyes et y signent, le 21 mai 1420, un traité dont la portée est d'une ampleur sans précédent.

Charles VI s'y engage à marier sa fille, Catherine, au roi anglais. En vertu de cette union et du déshéritement du dauphin Charles qu'annonce aussi le traité, Henri V devient le fils et le seul héritier légitime de Charles VI et, dans l'immédiat, régent du royaume. Ainsi, bien qu'il doive alors renoncer au titre de roi de France qu'il porte jusque-là, Henri V devient le successeur naturel à la couronne de France. Donc, à la mort de Charles VI, ce n'est pas un roi français issu de la branche des Valois qui monte sur le trône, mais bien l'arrière-petit-fils d'Édouard III. Henri V se retrouve donc à la tête des royaumes d'Angleterre et de France au sein de ce que nous désignons comme une Double monarchie : une disposition à l'intérieur de laquelle le même roi porte les couronnes de deux royaumes différents sans toutefois unir ceux-ci ni même subordonner l'un à l'autre. Pour le duc de Bourgogne, cette alliance avec l'Angleterre semble être le meilleur moyen pour parvenir à ses fins. En effet, et bien qu'il contrôle le gouvernement royal depuis 1418, il ne réussit pas à prendre le dessus sur les partisans armagnacs menés par le dauphin Charles. Ce dernier est trop fortement assis sur son royaume de Bourges au sud de la Loire et l'alliance avec l'Angleterre et son roi conquérant apparaît à Philippe le Bon comme un mal nécessaire pour vaincre son adversaire et assurer la prospérité de l'état

bourguignon en gestation.<sup>2</sup> La paix signée à Troyes n'en est donc une qu'à moitié car, bien qu'elle scelle l'alliance des gouvernements royaux français et anglais et du duc de Bourgogne, elle sous-entend, comme condition *sine qua non* à sa réussite, la poursuite de la guerre contre le dauphin Charles jusqu'à la reconquête totale du royaume par Henri V. Le *traictié de la paix finale entre noz deux royaumes de France et d'Engleterre* a donc pour effet de diviser le royaume entre le France « anglaise » et la France « française ».

À cette singularité bien spéciale de la paix, s'ajoute celle relative aux prétentions du roi anglais sur le trône de France. Depuis 1337, les revendications des rois d'Angleterre ne changent pas : en tant que petit-fils de Philippe IV le Bel, dernier Capétien direct à avoir eu une descendance mâle, Édouard III jouit d'une légitimité plus grande au titre royal français que ses cousins Valois, descendants du frère du même Philippe le Bel. C'est toutefois cette légitimité douteuse tant contestée par l'Angleterre qu'Henri V reconnaît par le traité de Troyes. Bien sûr le document lui donne en héritage le royaume de France, mais non pas comme le fruit de ses droits familiaux en tant que descendant de Philippe le Bel. S'il doit devenir roi de France, c'est grâce à son mariage avec la fille de Charles VI par lequel non seulement Henri V reconnaît-il la légitimité des Valois, mais aussi en vertu duquel il en devient lui-même un en quelque sorte. Ainsi

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il n'est pas question, dans le présent mémoire, de la politique « autonomiste » qui semble animer le(s) duc(s) de Bourgogne au XV<sup>e</sup> siècle. Sur ce sujet complexe et faisant encore l'objet de débats, voir : CHAMPION, Pierre, THOISY, Paul, *Bourgogne, France-Angleterre au traité de Troyes : Jean de Thoisy, évêque de Tournai*, Éditions Balzac, coll. Nouvelle collection historique, Paris, 1943, 386 p.; SCHNERB, Bertrand, *L'État bourguignon. 1363-1477*, Perrin, France, 1999, 474 p.; CONTAMINE, Philippe, « La Bourgogne du XV<sup>e</sup> siècle » *in :* CONTAMINE, Philippe, *Des pouvoirs en France 1300/1500*, Presses de l'École Normale Supérieure, Paris, 1992, pp. 61-74.

donc, bien qu'il marque la victoire du roi anglais, le traité de Troyes donne aussi gain de causes aux défenseurs de la légitimité des Valois sur le trône de France.<sup>3</sup>

Un mariage est-il toutefois suffisant pour créer ce lien héréditaire entre un père et son beau-fils, tout spécialement lorsque l'héritage en question n'est rien de moins qu'un royaume? C'est une des nombreuses questions que se posent les juristes et clercs de l'époque aux lendemains du traité, que ce soit pour le contester ou le confirmer, selon, bien sûr, que l'on soit fidèle à Philippe le Bon, à Henri V ou à Charles VI ou que l'on soit sympathisant de Charles, le roi de Bourges. Les débats entourant la paix de Troyes font couler beaucoup d'encre, autant par ses contemporains que par les historiens modernes. <sup>4</sup> Encore aujourd'hui, le sujet ne semble pas être clos et le traité de Troyes suscite beaucoup l'intérêt pour qui s'intéresse au règlement de cette longue bataille dynastique.

Pour les autorités anglo-bourguignonnes qui gouvernent le royaume après le traité de Troyes, peu importe si Philippe le Bon et Charles VI ont bel et bien le droit d'échanger ainsi la Couronne de France par un traité de paix ou s'il est légal de déshériter le successeur d'un roi à l'intérieur d'un royaume pour lequel, en théorie du moins, la primogéniture mâle est la règle absolue depuis 987.<sup>5</sup> Le traité est signé et il doit être

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> C'est notamment en référence à cette particularité qu'Anne CURRY intitule son article « Le traité de Troyes (1420). Un triomphe pour les Anglais ou pour les Français? », in, COUTY, Daniel, MAURICE, Jean, GUÉRET-LAFERTÉ, Michèle, *Images de la guerre de Cent Ans, actes du Colloque de Rouen 21-22-23 mai 2000*, Presses universitaires de France, coll. Études médiévales, Paris, 2002, pp. 13-26.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Nous pensons notamment à la fameuse *Réponse d'un bon et loyal François* et aux autres exemples présentées dans PONS, Nicole, "L'honneur de la couronne de France": quatre libelles contre les Anglais (vers 1418-vers 1419), Klincksbieck, Publications de la Société de l'Histoire de France, Paris, 1990; à la réponse de Jean de Rinel aux allegations d'invalidité du traité de la part des Français publié dans CHAPLAIS, Pierre, *English Medieval Diplomatic Practice. Part I*, Public Record Office, University of Oxford, Londres, 1982, vol. II; et, plus récemment, les historiens Pierre Champion et Paul Thoisy qui se penchent sur plusieurs des facettes du traité dans CHAMPION, Pierre, THOISY, Paul, *Bourgogne, France-Angleterre au traité de Troyes: Jean de Thoisy, évêque de Tournai*, Éditions Balzac, coll. Nouvelle collection historique, Paris, 1943, 386 p.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> C'est entre autre ce que défend la noblesse de France lors de la crise de succession suite à la mort du dernier Capétien direct, Charles IV, en 1328.

appliqué, ne serait-ce que pour préserver les apparences de sa légitimité et de celle du pouvoir anglo-bourguignon. En effet, pour les raisons que nous verrons, très tôt après sa conclusion, la politique qui y est esquissée s'avère être un échec. Les dirigeants du parti anglo-bourguignon ne l'ignorent pas, loin de là, mais s'efforcent tout de même de faire valoir les articles du traité et de les appliquer. Ce sont justement les efforts faits par les administrateurs de France anglaise pour répondre au défi que représente l'application du traité de Troyes dans de telles circonstances qui font l'objet du présent mémoire.

Alors que les difficultés rencontrées dans l'application des traités précédents de la guerre de Cent Ans sont surtout relatives au transfert de territoires et au changement de souveraineté qui doit s'y opérer, celles rencontrées dans la foulée du traité de Troyes sont d'une tout autre nature. À proprement parler, en vertu de cette entente, aucun territoire ni aucune région ne sont appelés à changer de main, exception faite de la Normandie qui devra réintégrer le royaume de France une fois qu'Henri V en ceindra la Couronne. Notre étude ne peut donc pas porter, à l'instar d'un travail tel que celui de Françoise Bériac dans son article sur l'application du traité de Brétigny, sur des détails administratifs relevant de transferts territoriaux et c'est pour cela que nous nous intéressons bien davantage à l'application générale du traité. En prenant comme base les articles, parfois rassemblés en « catégories », et en identifiant les efforts faits pour honorer et faire respecter la paix de 1420, nous tenterons d'établir comment s'y prennent les administrateurs anglo-bourguignons pour réussir à appliquer ce traité, et quelles sont les structures mises en place et les ressources exploitées pour parvenir à cette fin.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> BÉRIAC, Françoise, « Les lendemains du traité de Brétigny », in JEHEL, Georges et alii (éd.), Villes et sociétés urbaines au Moyen Âge, Hommage à M. le Professeur Jacques Heers, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, p. 217-229.

Outre bien sûr les ouvrages récents d'historiens s'étant penchés sur la question, sur l'époque ou sur des sujets se rapprochant du nôtre, nous utilisons pour notre recherche de multiples témoignages d'auteurs contemporains des événements qui nous intéressent. Plusieurs chroniques et journaux sont donc mis à profit et consultés afin d'y trouver des indices ou des traces des étapes de l'application du traité de Troyes. Toutefois, en ce qui nous concerne, l'opinion personnelle d'un *Bourgeois de Paris* ou d'un Clément de Fauquembergue importe peu. Notre objet n'étant pas l'acceptation ou le rejet du traité, mais bien son application, nous tentons de faire fi des partis pris affichés par ces auteurs et d'utiliser leurs écrits pour voir ce que l'on peut en tirer, que ce soit textuellement ou par sous-entendus, à propos de l'application des termes de la paix après mai 1420.

Nous devons aussi une partie de notre mémoire au travail méticuleux d'historiens et d'éditeurs qui ont publié des documents d'archives sans lesquels nous n'aurions peutêtre pas été en mesure de réaliser une analyse aussi complète.<sup>8</sup>

BASIN, Thomas, *Histoire de Charles VII. Tome 1er, 1404-1444*, éd. trad. SAMARAN, Charles, Les Belles Lettres, Paris, 1933, pp. 4-127; *Journal de Clément de Fauquembergue, Greffier du Parlement de Paris, 1417-1435. Tome premier, 1417-1420*, Texte publié par Alexandre TUETEY, H. Laurens, coll. Société de l'histoire de France, Paris, 1903, 391 p.; Enguerrand de Monstrelet, *Chroniques*, Verdière, Collections spéciales, Paris, 1826, volumes 26-32; LETTENHOVE, M. le baron Kervyn de, *Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la dominiation des ducs de Bourgogne. (Textes français) Le livre des Trahisons de France – La Geste des ducs de Bourgogne – Le Pastoralet, F. Hayez, Imprimeur de l'Académie royale de Belgique, Bruxelles, 1873, 868p.; Gilles Le Bouvier (Héraut Berry), <i>Les chroniques du roi Charles VII*, C. Klincksieck, Société de l'histoire de France, Paris, 1979, 541 p.; *Journal d'un bourgeois de Paris*, texte original et intégral présenté et commenté par Collette BEAUNE, Le Livre de Poche, coll. Lettres gothiques, Paris, 1990, 539 p.; Jean Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI, Roy de France*, HardPress Publishing, Classics Series, Miami, 2013, 573 p.; PINTOIN, Michel, *Chronique du Religieux de Saint-Denys: contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422*, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, Paris, 1994, 3 volumes; S. ROSKELL, John, TAYLOR, Frank, *Gesta Henrici Quinti. The Deeds of Henry the Fifth*, The Clarendon Press, Oxford, 1975, 206 p.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Calendar of the Close Rolls, Preserved in the Public Record Office. Prepared under the Superintendence of te Deputy Keeper of the Records. Henry V, Vol. I, A.D. 1413-1419, traduction du latin sous A. E. STAMP, Kraus Reprint, Londres, 1929, 527 p.; Calendar of the Close Rolls, Preserved in the Public Record Office. Prepared under the Superintendence of the Deputy Keeper of the Records. Henry V, Vol. II, A.D. 1419-1422, traduction du latin sous A. E. STAMP, Kraus Reprint, Londres, 1932, 608 p.; Calendar of the Close Rolls, Preserved in the Public Record Office. Prepared under the Superintendence of the Deputy Keeper of the Records. Henry VI, Vol. I, A.D. 1422-1429, traduction du latin sous A. E.

Enfin, nous nous appuyons sur un important corpus de pièces que nous avons nous-mêmes consultées aux Archives Nationales de France à Paris et aux archives de la Bibliothèque Nationale de France à l'automne 2013. Les séries sur lesquelles nous avons arrêté notre choix sont des regroupements de documents issus, dans leur grande majorité, des instances gouvernementales franco-anglo-bourguignonnes et la plupart relève donc de l'administration, des finances, de la justice et des affaires militaires du royaume de France durant les années 1420-1430. Notre objectif n'étant pas de dresser un bilan des décisions gouvernementales tout au long de ces années, le dépouillement et la consultation que nous avons faite des séries J (Trésor des Chartes), K (Monuments Historiques), P (Chambre des comptes et comptabilité), X (Parlement de Paris) et Y (Châtelet de Paris et prévôté de l'Île-de-France) des Archives Nationales de France est bien évidemment sélectif. Ainsi, nous tentons d'établir si oui ou non une pièce donnée peut être mise en rapport avec les efforts faits par le gouvernement royal pour appliquer le traité de Troyes et, si tel est le cas, de quelle façon cette ordonnance ou cette lettre participe aux dits efforts. Par exemple, nous ne considérons pas seulement l'acte de don ou de confiscation d'une sénéchaussée comme le simple constat qu'elle change de main et qu'elle fait désormais partie de la France anglaise, mais nous nous efforçons de

STAMP, Kraus Reprint, Londres, 1933, 705 p.; COSNEAU, E., Les grands traités de la Guerre de Cent Ans, Alphonse Picard Éditeur, Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire, Paris, 1889, 187 p.; «La réglementation et la taxation des vivres» in DAY, John, GLÉNISSON, Jean, GRANDMOTTET, Odile, Textes et documents d'Histoire du Moyen Âge XIVe XVe siècles, vol. 1, Perspectives d'ensemble : les « crises » et leur cadre, Société d'édition d'enseignement supérieur, coll. Regards sur l'histoire 1.-sciences auxiliaires de l'Histoire, Paris, 1970, pp. 280-298.; DOUET-D'ARCQ, L., Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI, Jules Renouard, Paris, 1863, vol. 1, pp. 402-447.; LONGNON, Auguste, Paris pendant la Domination anglaise (1420-1436). Documents extraits des registres de la Chancellerie de France, H. Champion, Paris, 1878, 374 p.; LE CACHEUX, Paul, Actes de la Chancellerie d'Henri VI concernant la Normandie sous la domination anglaise (1422-1435). Extraits des Registres du Trésor de Chartes aux Archives Nationales, A. Picard Fils et Cie, Paris, 1907, 405 p.

déterminer si oui ou non ce don ou cette confiscation est fait en vertu du traité et de quelle façon il s'inscrit dans l'ensemble des mesures prises en ce sens.<sup>9</sup>

La structure est aussi un point sur lequel nous invoquons la sympathie du lecteur. Lors de nos lectures, recherches et, à plus forte raison, au cours de notre séjour à Paris aux Archives nationales de France, notre travail a rapidement pris les allures d'une compilation de bribes d'information ayant pour thème général celui de l'application du traité de Troyes. Bien que les séries, pièces et ouvrages retenus soient le fruit d'une méticuleuse sélection, nous n'avons pu, durant cette phase de notre travail et par souci de ne rien écarter qui puisse nous être utile, nous imposer un plan trop strict. Comme indiqué plus haut, la méthode que nous avons appliquée en a été une pour le moins empirique et qui consistait en un dépouillement des différentes composantes de notre bibliographie en donnant priorité à ce qui pouvait toucher de près ou de loin l'application du traité de Troyes. La nécessité de structurer nos résultats en un ouvrage intelligible s'est ensuite imposée et nous avons dû adopter une forme selon laquelle la mise en place de la paix est séparée en « étapes » ou en thèmes au détriment d'un ordre purement chronologique. Bien que ce dernier soit davantage prisé par les travaux historiques, nous croyons que le plan adopté permet de démontrer les résultats de nos recherches de façon beaucoup plus claire.

Notre objectif n'est pas de dresser une chronologie des efforts faits pour appliquer le traité, mais bien de démontrer que de tels efforts sont bel et bien réels. En effet, nous l'avons annoncé plus haut, les autorités anglo-bourguignonnes se voient forcées, très tôt,

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Considérant que ce travail est le fruit de notre dépouillement personnel de plusieurs pièces et que celles-ci sont citées à plusieurs reprises tout au long de ce mémoire, nous n'excluons pas totalement la possibilité que ces extraits puissent être erronés à certains endroits.

de constater l'échec du traité de Troyes à presque tous les niveaux mais s'efforcent malgré tout de tenter de l'appliquer et, pour ce faire, ne ménagent pas les moyens et les ressources. C'est précisément ce à quoi seront consacrés les prochains chapitres. En exposant comment s'y prennent les autorités pour mettre en pratique les articles de la piax et en démontrant ce en quoi consistent les différentes « étapes » de l'application, nous y montrerons que les tentatives d'exécution du traité sont véritables et qu'elles sont manifestes tout au long de la décennie 1420-1430.

### Note:

Tout d'abord, et avant que le lecteur n'ai plus loin, nous tenons à effectuer une légère mise au point quant à certains aspects du présent travail. Lors de la soutenance de celui-ci, les membres du jury ont effectivement mis à jour quelques faiblesses et quelques absents parmi les thèmes traités au travers des chapitres. C'est notamment le cas d'un exercice auquel tout historien, tout médiéviste du moins, doit se soumettre avant d'aborder un sujet mais que nous n'avons pas assez pris en considération au cours de notre recherche et de la rédaction du présent mémoire : la définition et la signification même que prend un terme, une expression ou un concept au Moyen Âge. En ce sens, comme l'ont soulevé les membres du jury évaluateur de notre mémoire, il aurait été tout à fait approprié de consacrer quelques pages à la définition médiévale du concept d'application d'une paix ou d'un traité. La formule revêt pour nos contemporains une signification bien pragmatique : un traité est rédigé en plusieurs articles et son application revient à mettre en pratique ces mêmes articles. Toutefois, il est possible, voire fort probable, que les sujets des royaumes de France et d'Angleterre au XVe siècle, ne voient pas de

cette façon les lendemains de la conclusion d'un traité de paix mais qu'on les considère alors plutôt comme des temps de réconciliation et de pardon entre chrétiens.<sup>10</sup>

De même, et toujours suite aux commentaires et critiques formulés dans le cadre de la soutenance de notre mémoire, nous croyons nécessaire de préciser que le concept d'échec du traité de Troyes que nous utilisons dans le titre et tout au long de notre travail est peut-être trop puissant ou bien tout simplement inapproprié. Tout d'abord, mentionner l'échec du traité sousentend nécessairement un point de vue extérieur et surtout postérieur aux années durant lesquelles le duc de Bedford tentait d'établir la Double Monarchie et de vaincre le royaume de Bourges. Ce point de vue et ce constat sont à mettre de côté si l'on entend livrer une analyse juste restituant dans leur contexte les initiatives de Bedford et des autorités des Frances anglaise et bourguignonne. Ensuite, dans une Europe médiévale où un pape peut sanctionner la légitimité d'une guerre, le rapport de la population à la paix et à la guerre est forcément différent du nôtre. Ainsi, avec notre définition moderne de ce qu'est la paix, on ne peut traiter de sa réussite ou de son échec sans se pencher tout d'abord sur la justesse d'une telle affirmation. Les textes médiévaux, qu'ils soient de nature administrative ou narrative, parlent souvent de rupture de paix ou de retour à la paix. Dans cette optique, la paix médiévale ne serait qu'interrompue par la guerre ou par des périodes troubles et l'esprit médiéval considère peut être que ce que nous

-

Plusieurs historiens sont davantage enclins à utiliser et à préférer ces termes plutôt que celui « d'application » et mettent l'emphase sur le retour à la paix suite à un traité, sur le respect de celle-ci ainsi que sur les efforts de pardon et d'oubli servant à garantir la paix. Voir entre autre BENHAM, Jenny, Peacemaking in the Middle Ages: principles and practice, Manchester University Press, coll. Manchester medieval studies, Manchester, 2001, 250 p.; COLLARD, Franck (dir.), COTTRET, Monique (dir.), Conciliation, reconciliation aux temps médiévaux et modernes, Presses Universitaires de Paris Ouest, col. Bibliothèque historique, 2012, 200 p.; OFFENSTADT, Nicolas, Faire la paix au Moyen Âge. Discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent Ans, Odile Jacob, coll. Histoire, Paris, 2007, 502 p.

C'est le cas des ordonnances royales : « qui notoirement est complice coulpable [...] de la rompture, violence et infraction de la paix et union general de nostre Royaume et par ces moyens sest rendu et constitué ennemy et adversaire de nous [...] » (JJ.171/307) ; mais aussi des écrivains et chroniqueurs de l'époque : « et le duc de Bougogne se plaiginit de la paix ainsi enfreinte [...] » (Journal d'un bourgeois de Paris, texte original et intégral présenté et commenté par Collette BEAUNE, Le Livre de Poche, coll. Lettres gothiques, Paris, 1990, p. 262)

nommons « l'échec » du traité de Troyes n'est que la continuation, ou la reprise, de la guerre jusqu'à un retour définitif de la paix.

De plus, nous nous devons aussi d'apporter certaines nuances à la notion de guerre et de paix relativement à la partisannerie et à la question régionale. La paix, la guerre, le retour de celle-ci ou la reprise de celle-là, sont des réalités qui diffèrent totalement selon le parti soutenu ou selon la région dans laquelle demeure un individu. Toutefois, ce sont pour des raisons évidentes et relevant d'un souci de synthèse et de concision que nous avons fait le choix de ne pas prendre en considération ces dernières nuances dans notre mémoire.

Finalement, d'un point de vue davantage technique, nous tenons à informer le lecteur que le présent mémoire ne s'appuie que sur la littérature francophone et anglophone et que nous n'avons pas étendu la recherche à la bibliographie allemande ou italienne qui, nous en sommes convaincus, sont elles aussi très riches et constitueraient un ajout important à notre travail. 12

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> C'est notamment le cas des actes d'un colloque franco-allemand de 1998 : DUCHHARDT, Heinz, VEIT, Patrice (dir.), Krieg und Frieden im Überbang vom Mittelalter zur Neuzeit: Theorie-Praxis-Bilder. Guerre et paix du Moyen Âge aux temps modernes: Théories-pratiques-représentations, Philipp von Zabern, Mayence, 2000, 328 p. Un autre colloque se consacre aussi au thème de la paix mais ne se limitant qu'au bas Moyen Âge: NAEGLE, Gisela (éd.), Frieden schaffen und sich verteidigen im Spätmittelalter. Faire la paix et se défendre à la fin du Moyen Âge, Oldenbourg, Munich, 2012, 424 p. Les travaux de Gerald Schwedler seraient aussi susceptibles de figurer au sein de notre bibliograppie : SCHWEDLER, Gerald, Herrschertreffen des Spätmittelalters: Formen - Rituale - Wirkungen, Thorbecke, coll. Mittelalter-Forschungen, Ostfildern, 2008. Certains titres et auteurs italiens retirent aussi notre attention. C'est notamment le cas des actes d'un colloque de 2003 : Pace e guerre nel basso Medioevo : atti del XL convegno storico internazionale, Todi, 12-14 ottobre 2003, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, Spolète, 2004. Nous croyons aussi que M. Scattola pourrait enrichir notre réflexion: SCATTOLA, Merio, Figure della guerre: la riflessione su pace, conflitto e giustizia tra Medioevo e prima metà moderna, Angeli, coll. Per la storia della filosofia politica, Milan, 2003. Ces titres sont bien évidemment donnés à titres non-exhaustif et ne reflète pas la richesse de la littérature allemande ou italienne à propos de la paix au Moyen Âge.

# Chapitre 1 : Annoncer et publier le traité

### A. Introduction

Surprenamment, l'une des étapes les plus importantes, pour ne pas dire la plus importante, suite à la conclusion ou à la ratification d'un traité de paix ou d'une trêve n'a rien à voir avec son contenu ou avec sa mise en pratique et son application concrète. S'il est une chose qui prime sur les autres c'est bien la diffusion et la publication du traité en question à travers le territoire concerné. Avant de penser à appliquer les clauses d'un traité, il faut évidemment en informer les individus qui sont concernés par celles-ci. Bien qu'elle s'appuie sur le traité, un document écrit, la diffusion n'en est pas moins, à l'image de la société à qui elle s'adresse, une affaire d'oralité avant tout et les écrits qui en témoignent – son enregistrement par les diverses institutions, les lettres confirmatoires des serments qui y sont prêtés – servent de support à des paroles qui sont prononcées avant d'êtres écrites. C'est donc par le moyen de cris, d'annonces publiques et de lectures officielles que sont publiées, au Moyen Âge, les paix et les trêves et qu'en sont informés les individus, grands ou humbles, qu'elles touchent.

L'ampleur que prend le processus de publication est intimement liée à celle du traité ou de la trêve. On se figure donc très bien l'importance que prend cette étape pour une paix telle que celle conclue par Henri V, Philippe le Bon et Isabeau de Bavière à Troyes en mai 1420. Ce sont sur les différentes étapes de cette publication à grande échelle et sur le déroulement de la diffusion du traité, de Troyes à Lille, en passant par Paris et Londres que nous nous arrêtons dans le présent chapitre.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> LETT, Didier, OFFENSTADT, Nicolas éds., *Haro! Noël! Oyé! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2003, 248 p.

# B. Ratification et publication à Troyes

Bien évidemment, les Grands des deux royaumes ainsi que les membres de l'entourage des deux souverain présents à la cérémonie de ratification dans la cathédrale Saint-Pierre de Troyes, sont les premiers à prendre connaissance de la paix et de tous ses articles. Le lendemain de cette cérémonie, le 22 mai, c'est à l'intention des habitants de Troyes qu'est publié le traité :

« Ce rituel d'exception se double, le lendemain 22 mai, « au lieu de l'esglise saint Pol du dit Troyes » (la cathédrale), du rituel ordinaire de prestation du clergé de la ville, des gens du bailliage et du commun rassemblés. La paix est lue de nouveau puis elle est jurée. De même, elle est publiée dans la ville immédiatement après la cérémonie de la cathédrale. La publication, bilingue pour une partie – ce qui semble spécifique au contexte - , comporte, si l'on suit Walsingham, deux étapes : une première officialisation pour les Grands puis une publication traditionnelle dans la ville. Autrement dit, à Troyes, le traité a été rendu public en trois circonstances : devant les protagonistes avant le serment, après pour le valider, puis devant la population. »<sup>2</sup>

Si c'est à Troyes que la paix est publiée en tout premier, outre bien sûr le fait que la ville est alors l'hôte du gouvernement royal et de la cérémonie, c'est que, lors du rituel de la conclusion d'une paix, la ville ou le lieu où il se déroule jouit traditionnellement d'un privilège de préséance sur les autres villes du royaume.<sup>3</sup> Troyes est donc la première ville des deux royaumes dans laquelle le traité est publié à l'intention de tous.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> OFFENSTADT, Nicolas, Faire la paix au Moyen Âge. Discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent Ans, Odile Jacob, coll. Histoire, Paris, 2007, p. 279

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid.

Étant donné la nature exceptionnelle de ce traité, sa diffusion concerne, davantage que pour les traités précédents, autant les sujets de Charles VI que ceux d'Henri V.<sup>4</sup> Cette dualité dans la publication est manifeste à même le texte de l'entente alors que quelques-uns des derniers articles font état non seulement de la situation de « paix, transquilité, concorde, affection mutuelle, amitiées fermes et estables » qu'instaure le traité entre les sujets des deux royaumes,<sup>5</sup> mais aussi des « lectres patentes approbatoires et confirmatoires » que doivent fournir chacun des rois concernant l'obéissance de leurs proches et de leurs sujets.6 Cette même dualité se manifeste aussi dans la pratique dès le tout début du processus de diffusion. À l'occasion de la conclusion de la paix, Troyes et ses environs voient leur population se multiplier par l'affluence massive de l'entourage des principaux protagonistes franco-anglo-bourguignons. Ce n'est toutefois pas que la seule ratification du traité qui attire tout ce monde. Troyes est l'hôte du gouvernement royal français depuis qu'Isabeau de Bavière et Charles VI y sont amenés par Philippe le Bon le 28 mars 1420.<sup>7</sup> Avec l'arrivée d'Henri V le 20 mai, et outre bien sûr la forte délégation qui constitue l'entourage du souverain anglais, c'est aussi toute son armée qui se trouve à Troyes ou dans ses environs. L'armée anglaise, que l'on estime à près de douze-mille combattants,8 vient donc presque doubler le nombre des dix-sept-mille

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Comprenons bien que la particularité du traité de Troyes évoquée ici n'est pas la traduction qui en est faite, mais bien sûr le fait que ses clauses touchent aussi directement les sujets des deux royaumes. Ceux-ci, peu importe qu'ils soient continentaux ou insulaires, ne sont pas appelés à devenir, à l'instar des autres traités de le guerre de Cent Ans, des alliés ou des sujets résidants dans deux royaumes désormais en paix, mais bel et bien des compatriotes, gouvernés par le même roi.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir l'article 25 du traité, annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir les articles 30 et 31, annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> CHAMPION, Pierre, THOISY, Paul, *Bourgogne, France-Angleterre au traité de Troyes : Jean de Thoisy, évêque de Tournai*, Éditions Balzac, coll. Nouvelle collection historique, Paris, 1943, p. 196.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Selon Colette BEAUNE, Henri V se présente à Troyes avec une force de plus de douze mille hommes : *Journal d'un bourgeois de Paris*, texte original et intégral présenté et commenté par Collette BEAUNE, Le Livre de Poche, coll. Lettres gothiques, Paris, 1990, p. 159, note 35.

habitants de Troyes.<sup>9</sup> Cette armée, que l'on pourrait pratiquement qualifier de « nationale », est essentiellement composée de troupes levées en Angleterre.<sup>10</sup> On peut donc en déduire que le commun de l'ost d'Henri V, à l'opposé de l'élite anglaise qui le commande et qui constitue l'entourage du roi anglais en campagne, ne comprend et ne s'exprime que peu ou pas du tout en français.<sup>11</sup> Jusqu'à un certain point, l'armée que commande Henri V en France est donc l'extension du peuple anglais. Ainsi donc, et afin de demeurer en harmonie avec la volonté d'une large diffusion dont il est question à même le texte du traité, Henri V fait traduire la paix afin que celle-ci soit annoncée et publiée en anglais parmi ses troupes en même temps qu'elle l'est en français à l'intérieur de la ville.<sup>12</sup>

Cette traduction n'a pas comme seuls destinataires les hommes d'Henri V stationnés à Troyes en ce mois de mai et est aussi mise amplement à profit pour la diffusion du traité en Angleterre. En effet, et afin de « faire, accomplir et observer, et que icelles ferons par noz subgez accomplir et observer »,<sup>13</sup> le traité doit être l'objet d'une large publication, en France bien sûr, mais aussi en Angleterre.

-

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> BAIROCH, Paul, BATOU, Jean, CHÈVRE, Pierre, *La population des villes européennes : banque de données et analyse sommaire des résultats, 800-1850*, Droz, Genève, 1988, p. 30.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> MUIR WILSON, I. M. U., « Henry V of England in France, 1415-1422 », in *The Scottish Historical Review*, vol. 20, n. 77, Edinburg University Press, Edinburg, octobre 1922, p. 43.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> BEAUNE, Colette, *Naissance de la nation France*, Gallimard, coll. Folio histoire, Paris, 1985, p. 401.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> BONENFANT, Paul, *Du meurtre de Montereau au traité de Troyes*, Palais des Académies, coll. Académie royale de Belgique, Classe des lettres et des sciences morales et politiques, Bruxelles, 1958, p. 170.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> COSNEAU, E., *Les grands traités de la Guerre de Cent Ans*, Alphonse Picard Éditeur, Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire, Paris, 1889, p. 114. Cet ouvrage qui, comme son titre l'indique, est un recueil des principaux traités de la Guerre de Cent Ans est accompagné d'un ample travail d'annotation et de recherche de la part de son auteur. Ainsi, lorsque nous l'utilisons dans le présent ouvrage, nous ne faisons pas toujours référence aux textes des traités, mais bien parfois aux notes ou aux explications de l'auteur.

# C. Ordonnances et mesures pour la publication

Alors même que le traité est signé, proclamé et publié à Troyes, plusieurs mesures sont prises par les chancelleries de française et anglaise afin d'assurer une diffusion efficace dans les deux royaumes. Comme les deux rois se trouvent à Troyes, et bien malgré le fait qu'il faille attendre l'adhésion de la capitale avant d'enclencher le processus de publication à travers le royaume, <sup>14</sup> c'est à partir de Troyes que sont mis en place les premiers dispositifs relatifs à la diffusion du traité.

Dès sa signature et sa ratification, plusieurs lettres et ordonnances destinées à appuyer les termes du traité et à assurer sa publication sont émises par les différentes autorités présentes à Troyes. Bien que Charles VI soit alors souffrant et inapte à gouverner, l'appareil gouvernemental fonctionne toujours à plein régime et plusieurs documents sont rédigés en son nom. Parmi ceux-ci, de nombreuses lettres adressées aux différentes villes qui lui sont toujours fidèles et dans lesquelles le traité doit être proclamé ainsi que d'autres mandements, commissions et créances adressées à ceux concernés par la publication de la paix et par les serments devant y être prêtés. Parmi ces documents, dont plusieurs sont conservées au sein d'archives municipales de France et de Belgique, deux lettres de Charles VI datées du 21 mai 1420 donnent une idée de la façon dont on envisage alors la publication d'un traité. La première, retranscrite par le le *Religieux de Saint-Denis* dans sa chronique, est adressée « au prévôt de Paris et à tous nos

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> OFFENSTADT, Faire la paix au Moyen Âge..., p. 279.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> FAVIER, Jean, *La guerre de Cent Ans*, Fayard, Paris, 1980, p. 453 ; PINTOIN, Michel, *Chronique du Religieux de Saint-Denys : contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422*, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, Paris, 1994, vol. 3, p. 447. Henri V entre très tôt, et très énergiquement, dans ses fonctions de régent, ce qui l'amène à gouverner pleinement le royaume de France durant les folies de Charles VI au même titre que le font Isabeau de Bavière puis Jean sans Peur et Philippe le Bon avant le traité.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> OFFENSTADT, Faire la paix au Moyen Age..., p. 280.

autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenants ». Bien que lesdits officiers y reçoivent principalement les commandements du roi quant à leur devoir de faire respecter le traité et de punir tout « violateurs de paix » sous leur juridiction, il y est aussi question de la publication du traité à travers le royaume de France :

« que vous [les officiers] fassiez publier solennellement les présentes lettres dans tous les lieux notables de vos prévôtés et juridictions, dans lesquelles on proclame et publie habituellement des ordonnances semblables par la voix du héraut, afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance des choses susdites ; [...] Et pour que vous puissiez faire ces choses, nous vous donnons autorité et mandat spécial, ordonnant et enjoignant à tous nos autres officiers et sujets de vous obéir et obtempérer ponctuellement à vous et aux commissaires délégués par vous à cet effet, et de vous prêter conseil et assistance, s'il est besoin et s'ils en sont requis par vous. »<sup>17</sup>

Nous reviendrons plus loin sur les détails relatifs à la publication du traité et sur les informations que cette lettre apporte à notre étude. Mentionnons tout d'abord qu'il est intéressant de constater que, par cette lettre, le roi octroie un mandat spécial aux prévôts et sergents des différentes régions de son royaume afin de mener à bien ce qui leur est ordonné. Bien que les pouvoirs ainsi conférés ne soient pas mentionnés de façon explicite et détaillée dans cette lettre, nous pouvons, en prenant en considération les responsabilités normales des prévôts, tirer quelques déductions de l'étendue de cette « autorité et mandat spécial ».

En France, les prévôts sont des représentants locaux du roi qui appliquent l'autorité de celui-ci à l'échelle des territoires, ou prévôtés, qui sont sous leur responsabilité. En termes plus modernes, ce sont de véritables administrateurs : leurs

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup>. Voir annexe II.

pouvoirs sont autant de nature financière, militaire que judiciaire; ils gèrent l'exploitation des domaines qui constituent leurs prévôtés; commandent la force militaire locale et les lieux fortifiés et agissent parfois à titre de juges dans les limites de leurs juridictions.<sup>18</sup>

À la lumière de ces pouvoirs qu'ont les prévôts et des informations qui figurent à la fin de cette lettre de Charles VI, nous pouvons tenter d'établir en quoi le mandat ainsi confié à ses officiers par le roi est spécial. Tout d'abord, il est mentionné la punition, en vertu du traité, des « criminels de lèse-majesté » comme s'il s'agissait là d'un crime devant être puni par la justice locale. Or, on sait que le lèse-majesté est, depuis le XIIIe siècle au moins, un cas royal et donc du ressort exclusif à la justice du roi. 19 On pourrait donc voir dans cette lettre une sorte de délégation de ce domaine de juridiction depuis le roi vers ses prévôts. De plus, il y est mentionné que les autres officiers royaux devront leur obéir dans le cadre des efforts mis en place par ceux-ci en fonction de l'application du traité et de ses articles et pour veiller au respect de la paix. Toutefois, les prévôts jouissant déjà, comme nous l'avons vu, de pouvoirs très étendus dans les limites de leurs prévôtés, les sujets du roi ainsi que plusieurs officiers royaux leurs doivent obéissance, mandat spécial ou non. Les termes utilisés dans la lettre étant très généraux à cet effet, il est envisageable d'en déduire que, pour ce qui découle strictement de l'application du traité, même les officiers hiérarchiquement supérieurs aux prévôts, comme les ballis, sont ainsi enjoints à leurs « obéir [...] [et leur] prêter conseil et assistance »<sup>20</sup>

<sup>20</sup> Voir annexe II.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> VIOLLET, Paul, *Droit public. Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, Librairie de la Société du recueil général des lois et des arrêts, Paris, 1903, tome 3, p. 251.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> HOAREAU-DODINAU, Jacqueline, *Dieu et le Roi. La répression du blasphème et de l'injure au roi à la fin du Moyen Âge*, Publim, Universsité de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique n°8, Limoges, 2002, p. 250.

Une seconde lettre, conservée aux Archives nationales, s'adresse, de facon plus générale, à tous les vassaux et sujets du roi de France et les informe du traité qui vient d'être conclu et des serments qu'y ont prêtés les Grands du royaume. En reprenant largement les termes du serment tels qu'ils apparaissent dans le traité, 21 cette lettre enjoint les sujets du roi de France à se plier à ses termes et, à l'instar des nobles, à jurer de respecter la paix.<sup>22</sup> Bien que cette lettre porte exclusivement sur l'exigence de la prestation d'un serment envers le traité, et qu'il n'y soit pas explicitement question de la publication de celui-ci, elle n'en est pas moins destinée à accompagner les envoyés royaux mandatés pour en assurer la publication et la prestation du serment à travers le royaume.<sup>23</sup> Toutefois, un court passage fait allusion à la diffusion : « lesquelx poins et articles nous voulons et commandons estre pareillement jurez par tous nos vassaulx et subgez de quelque estat, dignité ou condicion qu'ilz soient ». Cette exigence « universelle » sous-entend bien évidemment une très large diffusion du traité et met en évidence l'interdépendance entre les processus de publication et celui de la prestation des serments.

Du côté anglais, des lettres semblables destinées aux vassaux et sujets insulaires d'Henri V sont aussi rédigées et envoyées en Angleterre. À l'instar de celles émises au nom de Charles VI, elles sont porteuses des instructions d'Henri V pour l'organisation de la publication du traité à travers son royaume. Tout comme les lettres de son homologue français dont il est question ci-haut, l'une des premières qu'envoie Henri V en

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> La ressemblance est très forte entre l'article 13 du traité de Troyes (annexe I) et cette lettre (annexe II).

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Archives Nationales de France à Paris, X<sup>1A</sup>.8603/fo.64<sup>r</sup> (Troyes, 21 mai 1420). Dorénavant, les Archives Nationles de France à Paris seront désignées par leur abréviation : AN. Voir annexe II.

De plus, les dates des pièces qui sont utilisées dans le corps du texte et dans les notes qui y sont relatives, datées selon la tradition française qui utilise alors la date de Pâques comme premier jour de l'année, seront converties, s'il y a lieu, afin de rapporter ces dates à la structure annuelle moderne. <sup>23</sup> OFFENSTADT, *Faire la paix au Moyen Âge...*, p. 280.

Angleterre, est très générale dans les termes utilisés et est davantage destinée à annoncer le traité et ses effets. Cette lettre, en provenance de Troyes, datée du 22 mai et adressée « To the duc of Gloucester wardein of oure rewme of Englande and to all the remanent of oure conseil there », fait état de la convention de paix, du mariage entre Henri V et Catherine de France, ainsi que du nouveau titre à être utilisé par le roi anglais et régent de France durant la vie de Charles VI :

« heir and regent of the rewme of France »<sup>24</sup>

a publication du traité est aussi mentionné très clairement alors que le destinataire de la lettre, Humphrey de Lancastre, duc de Gloucester et frère cadet d'Henri V,<sup>25</sup> est enjoint de le faire publier à travers le royaume :

« that ye doo the saide accorde to be proclame dyn oure citee of London and thorowe al oure rewme [...] aswel in Englande as yn Irlande and yn Guyeune. »<sup>26</sup>

Sans nous avancer à proposer une date exacte à laquelle cette lettre est parvenue à son destinataire à Londres, nous pouvons toutefois apprécier une certaine rapidité d'exécution. Grâce aux pièces présentées par Pierre Chaplais dans son ouvrage sur la diplomatie médiévale, nous savons que le duc de Gloucester, dès le 14 juin 1420, prend les mesures nécessaires afin d'assurer, comme le lui commande son frère et roi Henri V, une large diffusion du traité :

-

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Calendar of the Close Rolls, Preserved in the Public Record Office. Prepared under the Superintendence of the Deputy Keeper of the Records. Henry V, Vol. II, A.D. 1419-1422, traduction du latin sous A. E. STAMP, Kraus Reprint, Londres, 1932, p. 108.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Humphrey de Lancastre, duc de Gloucester (1390-1447). Frère cadet d'Henri V, de Jean de Bedfod et de Thomas de Lancastre. Une fois Henri V décédé et alors que la France est sous la régence de Bedford, ce sont Humphrey de Gloucester et Henri Beaufort, évêque de Winchester, qui sont chargés d'exercer le pouvoir en Angleterre pour le jeune Henri VI. Les deux hommes ne s'entendront que très peu sur la direction du royaume.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Calendar of the Close Rolls, Henry V, Vol. II ..., p. 108.

« 1420, June 14, Westminster. Great seal writs close, attested by Duke Humphrey of Gloucester, orderind all the English sheriffs and the Chancellor of the palatine of Lancaster to proclaim the treaty of Troyes in the English form enclosed in the writs. »<sup>27</sup>

Les pièces anglaises relatives à la publication du traité que nous présentons ici ne font pas état du serment au traité devant être prêté par les sujets avec autant d'insistance que les lettres au même effet de Charles VI. Bien qu'un tel serment est bel et bien prêté par les sujets anglais, il est beaucoup moins significatif pour les sujets anglais que pour les habitants du royaume de France. Alors que pour les derniers il représente l'acceptation du traité, l'engagement à le respecter et surtout l'obéissance à un nouveau roi, sa portée en est moindre pour les Anglais. Ceux-ci, déjà sous l'autorité d'Henri V, ne font que s'engager à respecter le traité, ce qui est d'ailleurs beaucoup plus facile à faire pour un habitant de Londres que pour un laboureur de la région parisienne. On comprend donc pourquoi le gouvernement anglais n'insiste pas autant sur le serment lorsqu'il s'adresse à ses sujets insulaires.

Même si les deux rois demeurent à Troyes jusqu'au début juin 1420,<sup>28</sup> aucune autre mesure ne semble être prise depuis cette ville afin d'assurer la diffusion du traité. Si tel est le cas, c'est qu'il est coutumier d'attendre l'adhésion de la capitale avant de faire publier plus largement une paix ou une trêve.<sup>29</sup>

\_\_\_

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> CHAPLAIS, Pierre, *English Medieval Diplomatic Practice*. *Part I*, Public Record Office, University of Oxford, Londres, 1982, vol. II, p. 658.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Jean Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI, Roy de France*, HardPress, Classics Series, p. 560.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> OFFENSTADT, Faire la paix au Moyen Âge..., p. 279.

# D. Assurer la diffusion à grande échelle de la paix

# 1. Annonce et publication du traité en France

C'est donc à partir de Paris que s'organise la publication du traité à l'échelle du royaume, mais il doit avant tout être publié et accepté dans la capitale. Selon Paul Bonenfant, la paix y est proclamée, probablement par voie de cri, dès le 27 mai 1420.<sup>30</sup> Par contre, ce n'est que trois jours plus tard que les ambassadeurs royaux (Philippe de Morvilliers, deux chevaliers et deux envoyés anglais) arrivent à Paris et que débutent les démarches officielles de publication.<sup>31</sup> En effet, et bien que tous soient déjà informés du traité et de sa teneur, dont le résumé est annoncé le 27 mai, les ambassadeurs se présentent avec le texte complet du traité ainsi que les provisions et ordonnances royales qui y sont relatives<sup>32</sup>: ils doivent veiller à une publication réglementaire du traité et recueillir les serments. En considérant l'annonce qui doit être faite du traité et des lettres royales adressées aux sujets et la grandeur de la ville, la publication parisienne s'accompagne donc forcément de multiples cris visant à informer la population de l'attitude à adopter et de la marche à suivre afin que le traité soit pleinement appliqué et respecté. Les institutions monarchiques sont aussi visées par cette publication et, afin qu'elles prêtent serment, le traité doit aussi leur être officiellement présenté. Le 30 mai, on fait lecture du traité au Parlement et à la Chambre des comptes, les 1<sup>er</sup> et 3 juin, ce sont respectivement le Châtelet et l'Université qui se voient exposer le traité et le 15 juin,

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> BONENFANT, Paul, *Du meurtre de Montereau...*, p. 170.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Ibid., p. 171.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Notamment la lettre du 21 mai 1420 adressée aux sujets de Charles VI citée plus haut, voir annexe II.

le Chapitre de Notre-Dame de Paris. 33 En moins de 20 jours, la publication est achevée dans la capitale.

Pour ce qui est de la forme que prennent les étapes et les rituels de la publication du traité et du serment qui y est prêté, la ville de Paris n'est toutefois pas représentative du reste du royaume. L'omniprésence et le nombre des institutions royales et des différentes entités devant lequel la paix doit être lue, publiée et enregistrée et les délais engendrés par ces nombreuses publications en font en effet un cas pour le moins unique. Aussi, pour ce qui est des autres villes, le processus est à la fois plus simple et plus rapide.

Alors que le traité est signé à Troyes, c'est à partir de l'adhésion parisienne à la paix que s'organise réellement sa publication et que les messagers royaux chargés de la faire publier à travers le royaume prennent la route.<sup>34</sup> Le processus de publication, bien qu'il touche des villes, des régions et des populations différentes, se veut relativement uniforme. Le rituel, pourtant répété dans différentes villes et à plusieurs reprises, ne varie effectivement que très peu : suite à l'arrivée des messagers royaux, « l'équipe de publication » mandatée par les autorités de la ville se charge de faire l'annonce publique du traité et des mandements royaux concernant le commun, suite à laquelle les messagers du roi reçoivent les serments de la population. Quelques éléments demeurent toutefois variables d'une ville à l'autre. C'est entre autres le cas du lieu de l'annonce. Les ordonnances royales étant très évasives à ce sujet : « dans tous les lieux notables de vos prévôtés et juridictions, dans lesquelles on proclame et publie habituellement des

 $<sup>^{33}</sup>$  OFFENSTADT, Faire la paix au Moyen Âge..., p. 279.  $^{34}$  Ibid., p. 280.

ordonnances semblables par la voix du héraut [...] »,35 ce détail est laissé à la discrétion des autorités locales qui, en règle générale, optent pour un endroit de rassemblement habituel de la ville. Par exemple, l'annonce du traité se fait à l'hôtel du duc de Bourgogne à Arras, à l'hôtel de ville de Lille et à la halle de la ville à Douai. 36 L'équipe de publication est aussi sujette à différer d'un endroit à l'autre. Les messagers royaux ne sont responsables que de la délivrance des documents relatifs au traité et à la paix et de la collecte des serments de fidélité. L'annonce et diffusion sont, quant à elles, laissées à la discrétion du lieu en question et il revient aux autorités locales de mandater une équipe chargée d'annoncer le traité à la population. Ce groupe de représentants, comme le mentionne Nicolas Offenstadt, peut considérablement varier selon l'importance de la ville ou du village et selon la nature de l'annonce à faire. Elle est toutefois, et assez généralement, composée de crieurs, de clercs, de sergents et de trompettes.<sup>37</sup> Les hérauts d'armes, de par leurs fonctions, sont aussi tout désignés pour accomplir une telle tâche, particulièrement dans le cas d'un traité aussi important que celui de Troyes. Le Religieux précise en effet que les premières annonces qui sont faites relativement au traité le sont par un héraut:

« Dès que les fidèles partisans de la paix apprirent, à Paris et ailleurs, la conclusion de ce traité, qui fut publié par la voix du héraut, le 30 mai [...]

il fut enjoint au nom du roi et publié par la voix du héraut,  $[\dots]$  »<sup>38</sup>

Il est par contre difficile d'établir les détails du déroulement de ces annonces à travers le royaume. En effet, pour ce qui est de la publication ou des annonces du traité

-

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Voir annexe II.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> OFFENSTADT, Faire la paix au Moyen Âge..., p. 281.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Ibid., p. 242.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> PINTOIN, Michel, *Chronique du Religieux de Saint-Denys : contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422*, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, Paris, 1994, vol. 3. Tome 6, p. 433, 439.

de Troyes, les sources narratives ne sont que peu fiables. Les termes utilisés par les chroniqueurs pour décrire la diffusion et la publication du traité, lorsqu'il le font, sont beaucoup trop généraux. Suite à la ratification du traité, l'évêque et historien Jean Juvénal des Ursins, fidèle à Charles VII, ne mentionne que très peu, et en des termes hostiles, le traité conclut à Troyes.<sup>39</sup> Son *Histoire de Charles VI* ne contient d'ailleurs aucune mention relative à la publication et à la diffusion de ce traité. Le Bourgeois de Paris, que l'on sait fortement opposé au parti armagnac et au dauphin Charles et qui traite de pratiquement tout ce qui se passe à Paris pendant plus de quarante ans et donc duquel on pourrait espérer une brève allusion à la proclamation de la paix à travers sa ville du moins, n'en fait rien. Le Religieux de Saint-Denis, mis à part l'extrait cité ci-haut, est pour le moins laconique :

« Lorsqu'on eut publié par toute la France sous quelles peines le traité de paix conclu entre les deux rois devait être fidèlement et inviolablement observé par tous les habitants du royaume [...] »<sup>40</sup>

### Thomas Basin demeure lui aussi très évasif:

« La susdite paix fut partout jurée et par les villes et par les particuliers se trouvant sous la domination du roi de France et du roi d'Angleterre. »<sup>41</sup>

Semblablement, Enguerrand de Monstrelet, et bien qu'il donne quelques détails supplémentaires, ne mentionne que très peu et très brièvement la publication du traité :

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> « [...] le duc Philippes de Bourgongne par mauvais conseil, come dessus a esté dit, delibera d'avoir paix avec le roy d'Angleterre, ancien ennemy de la couronne de France et du royaume, bien merveillesue et honteuse, et mesme de nulle valeur, utilité et profit pour luy. [...] Il y eut en outre plusieurs promesses faites, qu'il ne faut ja reciter pou l'iniquité et mauvaiseté d'icelles : et toutes gens d'entendement doivent le tout reputer de nulle valeur ou effect. » Juvénal de Ursins, *Histoire de Charles VI* ..., p. 560.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Chronique du Religieux de Saint-Denys ..., p. 443.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> BASIN, Thomas, *Histoire de Charles VII. Tome I<sup>er</sup>*, 1404-1444, éd. trad. SAMARAN, Charles, Les Belles Lettres, Paris, 1933, p. 69.

« Charles, roi de France, et son conseil, envoyèrent le traité de la paix ci-dessus écrit à Paris, et par tous les bailliages et sénéchaussées, prévôtés, et autres lieux de son royaume étant en son obéissance, pour icelles prononcer et publier par tout où il étoit accoutumé de faire proclamation en tel cas [...]Et fut aussi ôté de ladite capitainerie de Paris, le comte de Saint-Pol, qui tantôt, de par le roi de France, fut envoyé comme ambassadeur d'icelui roi ès marches de Picardie, accompagné de maître Pierre ce Marigny et aucuns autres, pour recevoir les serments des trois états et bonnes villes d'icelui pays, afin que la paix naguères faite entre les deux rois vousissent du tout entretenir et observer ; et que, dorénavant, obéissent libéralement au roi d'Angleterre, comme régent et héritier de France ; et que, desdits serments, les ambassadeurs prissent lettres scellées et signées des dessusdits trois états et bonnes villes. Desquelles lettres et pouvoir d'iceux ambassadeurs à eux donné, de par le roi, la copie s'ensuit [...] »<sup>42</sup>

Les ordonnances et lettres royales ne constituent pas non plus des sources suffisantes pour l'étude de la diffusion du traité de Troyes. À l'instar des sources narratives, elles sont beaucoup trop évasives à ce sujet pour que l'on puisse se contenter des rares informations pertinentes qu'elles laissent transparaître quant à la publication et à la diffusion de la paix. Examinons tout d'abord le texte du traité lui-même. Outre quelques mentions à l'universalité du traité et au fait qu'il y est question à quelques reprises que la prestation du serment soit exigée de tous les sujets, aucune allusion particulière n'y est faite quant à la large diffusion du traité et aux détails de sa publication. Les documents émanant des chancelleries royales, même ceux qui concernent directement la publication et qui se trouvent parmi le corpus que possèdent les messagers royaux dont la mission est d'assurer la publication du traité et de recueillir les serments, ne sont que très laconiques en ce qui concerne l'acte de diffusion en tant que

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Enguerrand de Monstrelet, *Chroniques*, Verdière, Collections spéciales, Paris, 1826, volume 29, p. 257, 269.

tel. C'est entre autres le cas des deux lettres de Charles VI dont il est question plus haut. Dans celle qu'il adresse à tous ses sujets, le roi leur demande qu'ils prêtent serment et La volonté d'une publication « nationale » n'est évoquée respectent le traité. qu'indirectement :

« lesquelx poins et articles nous voulons et commandons estre pareillement jurez par tous nos vassaulx et subgez de quelque estat, dignité ou condicion qu'ilz soient sans contradiction, reffuz, delay ou excusacion quelxconques. »43

La lettre adressée aux sergents et prévôts du royaume de France et rapportée par le Religieux de Saint-Denis mentionne bel et bien la publication du traité à travers tout le royaume:

« ainsi que cela est contenu et déclaré plus au long avec plusieurs autres choses dans les lettres de ladite paix, que nous vous ferons bientôt notifier; et comme nous voulons que ladite paix ainsi jurée par nous solennellement confirmée soit gardée et observée par tous nos sujets, sans qu'ils l'enfreignent en quoi que ce soit, nous vous mandons, ordonnons et enjoignons expréssement, et vous chargeons, s'il est besoin, par les présentes de faire dorénavant garder, respecter et observer inviolablement ladite paix dans les limites et circonscriptions de vos prévôtés et juridictions. [...] que vous fassiez publier solennellement les présentes lettres dans tous les lieux notables de vos prévôtés et juridictions dans lesquelles on proclame et publie habituellement des ordonnances semblables par la voix du héraut, afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance des choses susdites. »<sup>44</sup>

Bien que les instructions qu'y reçoivent les prévôts quant à l'effort qu'ils doivent fournir pour la publication du traité soient claires, l'historien moderne ne peut que déplorer le fait qu'elles ne soient plus précises. En effet, rien n'est dit quant aux menus détails relatifs à

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Annexe II. <sup>44</sup> Ibid.

l'acte de publication comme le lieu précis, aux acteurs impliqués, autres que le héraut bien sûr, et à la forme de l'annonce ou du cri.

Les lettres qu'envoie Henri V en Angleterre suite à la ratification du traité ne diffèrent pas de celles écrites au nom de Charles VI en ce qui concerne les informations qui y sont données à propos de la publication. La lettre du 22 mai 1420 qu'il adresse à son régent et frère, le duc de Gloucester et à son conseil à Londres ne fait qu'une brève allusion à la diffusion du traité :

% that ye doo the saide accorde to be proclame dyn our citee of London and thorowe all our rewne  $^{45}$ 

Moins d'un mois plus tard, alors que le duc de Gloucester transmet ce commandement aux vassaux et représentants royaux d'Angleterre, c'est encore une fois avec un minimum d'informations :

« ordering all the English sheriffs and the Chancellor of the palatine of Lancaster to proclaim the treaty of Troyes in the English form enclosed in the writs. »<sup>46</sup>

Ce silence des documents officiels et des chroniqueurs de l'époque, bien que fort décevant pour l'historien moderne, ne peut être interprété comme la manifestation d'un désintéressement des contemporains pour une telle question. Nous croyons que si ceux-ci se font aussi avares de commentaires quant à la publication du traité de Troyes, c'est davantage l'aspect banal que peut revêtir ce processus pour un auteur contemporain ou pour les clercs chargés de la rédaction des actes royaux qui est en cause. En effet, dans une société qui est encore très orale et même lorsqu'il s'agit d'un traité de paix aussi

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Calendar of Clor Rolls, Vol. II ..., p. 108.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> CHAPLAIS, English Medieval Diplomatic ..., p. 658.

important, l'annonce criée et ses détails revêtent forcément un caractère pour le moins commun. Ainsi, un peu de la même façon que nos écrits contemporains ne mentionnent pas les types d'objectifs avec lesquels sont filmées les informations télévisées, il nous semble normal que les chroniqueurs de l'époque considèrent les détails de ces annonces comme étant des informations beaucoup trop banales pour mériter d'être relevées.

Les archives urbaines fournissent toutefois beaucoup plus d'information pour l'étude de la publication de la paix de Troyes. Grâce à elles, on peut suivre le voyage d'envoyés du roi et de Philippe le Bon, partis de Paris et mandatés pour faire publier la paix et recevoir les serments de plusieurs villes du nord du Royaume. Le comte de Saint-Pol,<sup>47</sup> Georges d'Ostende,<sup>48</sup> Pierre de Marigny,<sup>49</sup> Hugues de Lannoy, Guillaume de Bonnières<sup>50</sup> et l'évêque de Thérouanne<sup>51</sup> sont envoyés en tournée :

« Les envoyés sont munis d'un petit dossier de documents qui attestent de leurs missions : le traité, les commissions du roi, ainsi que des lettres adressées par le roi et le duc de Bourgogne directement à ceux qui doivent jurer. Il leur est ordonné d'aller « en toutes les citez, bonnes villes, chasteaulx et lieux notables des bailliages d'Amiens, de Tournay, Tournesis, Lille,

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Philippe de Bourgogne, comte de Saint-Pol et de Ligny (25 juillet 1404 – 4 août 1430). Neveu de Jean sans Peur, il combat les Armagnacs en 1417 aux côtés de son oncle. Suite à la prise de Paris par les Bourguignons en 1418, Jean sans Peur le nomme capitaine de la ville. Il est destitué en 1420 par les Anglais. Les dix dernières années de sa vie le voient ne s'impliquer que dans la politique étendue des duchés de Brabant et de Limbourg dont il hérite en 1427 à la mort de son frère ainé.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Geroges d'Ostende. Secrétaire du duc de Bourgogne.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Pierre de Marigny. Conseiller et Maître des Requêtes de l'hôtel du duc Philippe le Bon, il a participé sous Jean sans Peur aux négociations avec les Armagnacs puis à celles avec Henri V.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Guillaume de Bonnières. Conseiller et Chambellan du duc de Bourgogne, gouverneur, entre autres, des bailliage d'Arras et de Bapaume.

<sup>51</sup> Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne, archévêque de Rouen, évêque d'Ely, Cardinal de l'Église catholique (1390/1397 – 18 septembre 1443). Membre d'une lignée qui est de longue date favorable aux ducs de Bourgogne, il soutient les intérêtes anglais dès la conquête du nord de la France par Henri V. À la mort de celui-ci, de Luxembourg se rallie à son jeune successeur et devient son Chancelier en France. En mariant sa nièce au duc de Bedford en 1433, il unie ainsi les deux familles les plus puissantes en France anglaise. Après la prise de Paris par Charles VII en 1436, il demeure fidèle à Henri VI et trouve refuge en Angleterre. En 1442, il est parmi les ambassadeurs envoyés en France pour négocier la paix. Il meurt en Angleterre dans son évêché d'Ely. C'est son frère, Louis II de Luxembourg-Ligny, qui vend Jeanne d'Arc aux Anglais. en 1430.

Douay, en la conté de Pontieu et es ressors, villes, places et lieux à l'environ » et de requérir la convocation des communautés, de publier et faire jurer la paix. Le paiement de leur voyage, en août dans les comptes bourguignons indique qu'ils sont envoyés « es parties de Picardie et d'Artois » pour « prendre et recevoir es dis pais le serment ordonné pour la fermeté de ladite paix final ».<sup>52</sup>

Les archives des villes visitées par cette délégation attestent de leur visite et des détails du déroulement du rituel de publication. Ce sont celles-ci qui permettent d'établir le lieu de l'annonce et les détails du déroulement de la cérémonie de la publication et du serment. C'est ainsi que l'on sait, comme indiqué plus haut, que c'est à l'hôtel du duc de Bourgogne à Arras et à la halle de la ville à Douai qu'ont lieu les rassemblements. C'est documents, ainsi que les autres faisant état des tournées d'autres envoyés royaux dans d'autres parties du royaume, sont par contre plus difficiles d'accès que ceux que nous avons consultés dans le cadre de nos recherches. Ils ne sont en effet que très rarement publiés et sont conservés dans de nombreux dépôts d'archives municipaux que nous n'avons malheureusement eus ni le loisir, ni le temps de consulter.

# 2. Publication outre-Manche

Rien ne permet de croire que la publication du traité en Angleterre diffère beaucoup de celle faite en France. Nous l'avons vu, les instructions d'Henri V pour la diffusion du traité chez lui sont semblables à celles de son homologue. Même la chronologie ne semble que peu différer d'un royaume à l'autre. La lettre du duc de Gloucester adressée aux shérifs et officiers d'Angleterre et qui leur ordonne de faire publier le traité n'est en effet datée, rappelons-le, que du 14 juin 1420, date à laquelle le processus de publication

<sup>53</sup> Ibid., p. 281.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> OFFENSTADT, Faire la paix au Moyen Âge ..., p. 280

n'est pas encore terminé à Paris.<sup>54</sup> Bien que nous ne nous penchons pas ici sur le menu détail du processus de publication/serment en Angleterre nous nous permettons ici de l'aborder pendant quelques lignes.

Malgré la rapidité mentionnée ci-haut, un délai de près d'un an est nécessaire pour que le traité soit officiellement présenté devant le Parlement de Londres le 2 mai 1421. Étant donné l'importance du Parlement dans la politique intérieure anglaise au XV<sup>e</sup> siècle,55 ce délai peut surprendre et laisser croire à un mouvement d'opposition des parlementaires envers le traité. Tel n'est toutefois pas le cas et on ne peut dayantage imputer ce délai à une mauvaise volonté des membres de cette institution ni à l'incompétence de ceux chargés de faire publier le traité en Angleterre. C'est en effet par décision royale que la publication du traité au Parlement attend près d'un an. Bien qu'il soit soucieux d'en assurer une vaste et rapide diffusion en Angleterre, Henri V est conscient des inquiétudes que peuvent soulever les articles du traité parmi ses sujets anglais, et tout particulièrement auprès de l'élite dirigeante du royaume. Effectivement, même si la guerre continue après le traité, celui-ci sonne le glas des gains territoriaux aux profits de l'Angleterre en France, gains d'une grande importance pour le royaume en pleine crise financière qu'est celui d'Henri V.<sup>56</sup> On s'inquiète aussi, à Londres, de la Double monarchie. On craint que le roi et son conseil n'accordent, dans un tel système, une trop grande priorité aux affaires françaises, au détriment bien sûr des questions

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> En effet, et comme il en a été précédemment question, ce n'est que le 15 juin que le traité leur est présenté et juré par les membres du Chapitre de Notre-Dame de Paris. Voir p. 25.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Pour la progression des pouvoirs du Parlement anglais entre les XIII<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, voir : RICHARDSON, H.G., SAYLES, G.O., *The English Parliament in the Middle Ages*, Hambledon, Londres, 1981.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> CURRY, Anne, « Le traité de Troyes (1420). Un triomphe pour les Anglais ou les Français? », in COUTY, Daniel, MAURICE, Jean, GUÉRET-LAFERTÉ, Michèle, *Images de la guerre de Cent Ans, actes du Colloque de Rouen, 21-22-23 mai 2000*, Presses universitaires de France, coll. Études médiévales, Paris, 2002, p. 26.

nationales.<sup>57</sup> Ainsi donc, alors même que le duc de Gloucester s'efforce d'assurer une publication rapide et efficace dans l'île, Henri V modifie volontairement le processus afin qu'il puisse présenter lui-même le traité aux membres du Parlement. Les résultats de ce délai forcé donnent raison au roi anglais et les membres du Parlement ne s'opposent pas au traité et y prêtent serment sans difficulté. C'est donc pour cette seule raison qu'il faut attendre mai 1421 avant que le traité ne soit présenté, que l'on y prête serment et qu'il soit enregistré au Parlement de Londres.<sup>58</sup>

# E. Délai(s) dans le processus

Thierry Dutour évoque les nombreuses sources de délai ou de retard lorsqu'il s'agit de la publication et de la diffusion d'un acte ou d'une ordonnance royale à travers tout le royaume. Sa solide argumentation s'appuie sur de nombreux exemples et sur les réticences que peuvent opposer des villes jalouses de leur indépendance ou s'estimant brimées par un décision jugée trop autoritaire. <sup>59</sup> Toutefois, pour ce qui est de l'objet de notre étude, à savoir la paix conclue à Troyes, il est fort peu probable que l'on ait songé à perturber la circulation de l'information. La population, comme nous le font savoir de nombreux chroniqueurs, a une trop grande soif de paix. <sup>60</sup> De plus, et si l'on suit la

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> BONENFANT, Du meurtre de Montereau au traité de Troyes ..., p. 179.

<sup>58</sup> Ibid

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> DUTOUR, Thierry, « Élaboration, publication, diffusion de l'information à la fin du Moyen Âge, (Bourgogne ducale et France royale) », in LETT, OFFENSTADT, *Haro! Noël! Oyé! ...*, pp. 141-155.

<sup>60</sup> Les mentions des horreurs de la guerre sont trop nombreuses chez les chroniqueurs pour ne pas y voir l'espoir d'un retour à la paix : « [...] et avec luy plusieurs gens, qui pillerent et deroberent tout le pays, et ceux de la ville mesmes ; et si firent-ils les pauvres religieux, et en leurs chambres mettoient leurs fillettes, et en faisoient comme bordeaux publics. ». Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI* ..., p. 555.. D'autres auteurs font état plus directement de l'espoir qu'entretient le peuple de voir la paix rétablie. Le Religieux de Saint-Denis donne régulièrement voix au peuple en des termes qui traduisent l'espoir de vivre en paix : « Vive, vive celui qui pourra gouverner, pourvu que l'État jouisse enfin des douceurs de la paix. » ; « S'il est plus fort eh bien! qu'il soit notre maître, pourvu que nous puissions vivre au sein de la paix, du repos et de l'aisance. ». *Chroniques du Religieux de Saint-Denys* ..., pp. 81 et 123. Le Bourgeois, bien que partisan bourguignon avoué, se fait l'écho de la volonté de paix : « [...]et nous donne ce que disait à ses apôtres : « Paix soit avec vous! » car par cette maudite guerre tant de maux ont été faits que je cuide qu'en soixante

logique du traité et du respect de la paix, faire obstruction à sa publication, ou à tout représentant qui en est chargé est considéré comme un crime.<sup>61</sup> Donc, si l'on ne considère que la publication et la diffusion du traité à travers la France anglaise<sup>62</sup> et l'Angleterre, nous pouvons affirmer qu'elles ne rencontrent pas de délais ou de retard engendrés volontairement.<sup>63</sup>

# F. Conclusion

À la lumière de ce que nous venons d'exposer dans les pages précédentes, nous pouvons conclure que la publication du traité de Troyes est un succès pour le nouveau régent. En effet, nous sommes à même d'apprécier une certaine rapidité d'exécution dans l'organisation de l'annonce de la paix et de constater que les différentes étapes du processus se déroulent sans perturbation. Toutefois, ce constat trop rapide ne prend pas en considération deux éléments importants : l'impossibilité du nouveau gouvernement à faire publier le traité à travers tout le royaume; et les nombreux exemples lors desquels la complétion du processus de publication par l'accomplissement de plusieurs éléments rituels qui s'y rattachent et qui lui sont essentiels est mise en péril. La France française fidèle au roi de Bourges demeure effectivement étrangère à ces publications et annonces

-

ans passées par devant, il n'avait pas eu au royaume de France, comme il a été [de mal] puis douze ans en ça. » *Journal d'un bourgeois de Paris*, texte original et intégral présenté et commenté par Collette BEAUNE, Le Livre de Poche, coll. Lettres gothiques, Paris, 1990, p. 150.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Voir à ce sujet l'article 31 du traité ainsi que les lettres de Charles VI du 21 mai 1420, tous en Annexes. <sup>62</sup> Expression toute désignée et utilisée par plusieurs historiens pour désigner la partie de la France.

<sup>62</sup> Expression toute désignée et utilisée par plusieurs historiens pour désigner la partie de la France gouvernée par l'Angleterre entre 1420 et 1436. On utilise aussi l'appelation « France française » pour désigner les régions sous l'autorité de Charles VI I et « France bourguignonne » en référence aux territoires en France du duc de Bourgogne. BOURASSIN, Emmanuel, *La France Anglaise 1415-1453, Chronique d'une occupation*, Librairie Jules Tallandier, Paris, 1981, 320 p.; *La France anglaise au Moyen Âge* : actes du 111e Congrès national des sociétés savantes (Poitiers, 1986), Section d'histoire médiévale et de philologie, Éditions du C.T.H.S., Paris, 1988, 586 p

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Car, comme le précise Thomas Basin, à propos de la diffusion du traité au royaume de Bourges : « Mais de ce cette paix et de ses articles ou du déshéritement du dauphin Charles, alors unique fils de son père, ni le dauphin lui-même, ni ses partisans auxquels obéissait la partie de beaucoup la plus étendue du royaume n'eurent cure. ». BASIN, *Histoire de Charles VII* ..., p. 69.

officielles de la paix et à tout le rituel qui en procède. Cette inaccessibilité des territoires sous l'autorité du dauphin Charles traduit déjà, il nous semble, un certain échec du traité qui se voulait être le coup fatal porté au parti armagnac. Enfin, cette conclusion ne serait valable si l'on ne prenait en considération que la simple publication du traité. S'il en était ainsi, nous l'avons vu, l'entreprise serait un succès. Toutefois, la publication d'une paix n'est qu'une étape au sein d'un processus qui, pour être valable, doit combiner plusieurs autres éléments comme la célébration de la paix par la population et la prestation d'un serment de fidélité au traité par les institutions et les populations auxquelles est annoncée la paix. Ce dernier élément, comme nous le verrons dans le prochain chapitre, est toutefois plus complexe que la seule publication et soulève davantage de problèmes.

Car le serment au traité est absolument inséparable du processus de publication de la paix, tout particulièrement dans le cas du traité de Troyes. La décision d'aborder ces deux étapes d'un même processus dans deux chapitres différents relève davantage d'un choix pratique et d'un souci de clarté aux dépens d'un idéal dans lequel ces deux éléments doivent être envisagés, abordés et compris comme un tout.

Mais le serment au traité n'est pas le seul élément omis dans ce chapitre. Même en revenant à sa simple publication, nous n'avons pas abordé la question de l'enjeu politique que constitue cette première étape, pas plus que n'est mentionnée la ritualisation de nombreux éléments de la diffusion. Nous considérons toutefois que l'évocation de ces sujets aurait ici été quelque peu hors de notre propos et préférons renvoyer le lecteur à la riche littérature qui est propre à ces thèmes.<sup>64</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> LETT, OFFENSTADT, Haro! Noël! Oyé! ...; OFFENSTADT, Faire la paix au Moyen Âge ...; PETKOV, Kiril, The Kiss of Peace. Ritual, Self, and Society in the High and Late Medieval West, Brill,



# Chapitre 2 : Les serments enver le(s) roi(s) et la paix

# A. Introduction

Les origines de la garantie d'une paix par un serment ou par tout autre engagement solennel ou personnel se perdent dans l'Antiquité grecque et romaine. On recherche effectivement depuis longtemps un moyen d'assurer le maintien et la durée d'une paix venant d'être conclue. En ce qui nous concerne, le Moyen Âge voit cette notion de serment de paix, rattachée à l'Église et à la foi chrétienne, et garantie par elles, évoluer de façon significative et devenir de plus en plus présente et englobante. Parallèlement, au gré de l'élargissement des exigences en matière de serments, l'effort organisationnel requis pour s'assurer que l'on jure la paix se complexifie. Ainsi, au XVe siècle en général, et dans le cas du traité de Troyes en particulier, la prestation des serments dans le cadre d'une paix a atteint une ampleur considérable à laquelle les autorités doivent répondre par des moyens d'envergure.

Comme l'un de ses articles mentionne qu'un très grand nombre de serments envers la paix et le nouveau roi doivent être prêtés, le traité de Troyes est un excellent exemple de cette ampleur. Ainsi, au lendemain du traité, les autorités anglobourguignonnes se retrouvent face à un défi de taille : organiser la prestation de très nombreux serments à travers les royaumes de France et d'Angleterre. C'est de l'application de cet article<sup>3</sup> en particulier qu'il est question dans ce chapitre. Celui-ci fera

<sup>1</sup> OFFENSTADT, *Faire la paix au Moyen Âge ...*, p. 257. ; VERDIER, Raymond, ss. la dir., *Le Serment*, éditions du CNRS, Paris, 1991, vol. 1 : *Signes et fonctions*, 457 p.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Nous le verrons : plusieurs des traités de paix conclus au cours de la guerre de Cent Ans exigent la prestation d'un très grand nombre de serments par plusieurs individus et contrastent grandement avec les douze ou vingt-quatre co-jureurs des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles mentionnés par Jenny BENHAM dans *Peacemaking in the Middle Ages. Principles and Practice*, Manchester University Press, coll. Manchester medieval studies, Manchester, 2001, p. 146.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir l'article treize du traité, annexe I.

la lumière sur les détails du serment exigé dans le traité de Troyes, sur la nouveauté qu'il semble constituer, ainsi que sur tout ce qui relève de l'application concrète et pratique des exigences formulées à cet effet. Nous nous pencherons donc bien sûr sur l'effort organisationnel requis pour une telle entreprise, mais aussi sur les difficultés rencontrées et les réticences, les doutes et l'opposition que le serment suscite au sein de la population et des sujets français et anglais.

Il serait toutefois bien inapproprié d'aborder un sujet aussi complexe que le serment de paix sans préalablement se pencher sur la place qu'il occupe dans la société occidentale médiévale. Nous y consacrons donc une courte, mais essentielle première partie dans laquelle il sera question du serment de paix, mais aussi du serment en général et de l'importance que revêt ce geste à l'époque.

# B. Le serment (de paix) au Moyen Âge

La littérature consacrée à la place accordée au serment au Moyen Âge étant très riche et le sujet de notre étude ne portant que sur le serment au traité de Troyes, nous n'évoquerons que quelques caractéristiques utiles à démontrer pourquoi une telle place est consacrée au serment dans cette paix et pourquoi on y apporte une si grande importance dans les efforts qui sont faits pour l'appliquer.<sup>4</sup>

Comme le démontre Jean Gaudemet, dans une communication portant sur la place du serment dans le droit canonique médiéval, ce type d'engagement, bien qu'il fasse

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le lecteur aurait ici intérêt à consulter les travaux cités pour de plus amples explications sur le serment au Moyen Âge et sur le caractère qu'il prend lorsqu'il est rattaché à la paix : BENHAM, Jenny, *Peacemaking in the Middle Ages. Principle and Practice*, Manchester University Press, coll. Manchester Medieval Studies, Manchester, 2001, pp. 145-155; OFFENSTADT, Nicolas, *Faire la paix au Moyen Âge ...*, pp. 257-285.; GAUDEMET, Jean, « Le serment dans le droit canonique médiéval », in *Le Serment. Vol. II. Théories et devenir*, Éditions du CNRS, Paris, 1991, p. 63-75; BUC, Philippe, *Dangereux rituel. De l'histoire médiévale aux sciences sociales*, Presses Universitaires de France, coll. Le nœud gordien, Paris, 2003, 372 p.

appel à la parole et à l'honneur des individus concernés, est avant tout un acte religieux et demeure inséparable de ce caractère tout au long de la période :

« L'acte en lui-même relève des règles juridiques. Le serment, qui l'accompagne et le fortifie relève de la conscience religieuse. Son inobservation n'est pas simplement sanctionnée par une nullité, au pire par une peine séculière. Elle est un péché et c'est autour de la faute religieuse que s'est développée une casuistique qui dépasse les juristes. »<sup>5</sup>

À cet effet, à Troyes, le serment à la paix et au respect du traité que prêtent Henri V et Isabeau de Bavière est empreint de cette religiosité. Non seulement la cérémonie se déroule-t-elle à l'intérieur de la cathédrale Saint-Pierre-de-Troyes, mais les rois jurent la main posée sur les Évangiles : « avons promis et promectons, juré et jurons en parole de Roy, aux sainctes Evangiles de Dieu par nous corporelment touchées ». <sup>6</sup> Garanti en quelque sorte par l'Église, le serment est renforcé par l'implication de l'identité du jureur : on jure sur son corps physique, sur son honneur, sur son état social ou bien encore sur sa propre piété, ce qui diffère ici de jurer sur des reliques ou des objets saints :

« Pour garantir le serment, l'objet sacré semble souvent insuffisant. Il faut aussi engager l'être social du jureur dans une de ses dimensions [...] C'est la mise en jeu de ce statut qui semble la formule la plus courante, surtout quand il s'agit du statut du roi ou de prince. Le sacré ne s'entend ici que dans son articulation avec le monde. »<sup>7</sup>

Bien que le serment soit prêté en plusieurs occasions, des plus banales aux plus officielles, le domaine qui lui confère le plus de prestige est celui qui nous intéresse ici : « celui des alliances pour restaurer la paix ou éviter la guerre. » La prestation de serment pour assurer la bonne foi des parties lors de négociations ou bien encore pour garantir le

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> GAUDEMET, Jean, « Le serment dans le droit canonique médiéval », in *Le Serment. Vol. II. Théories et devenir*, Éditions du CNRS, Paris, 1991, p. 71.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir l'article trente-et-un du traité, annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> OFFENSTADT, Faire la paix au Moyen Âge ..., p. 273.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> GAUDEMET, « Le serment dans le droit canonique médiéval » ..., p. 69.

respect d'une trêve ou d'une paix est un rituel pluriséculaire qui est inséparable de tout processus de paix dans le contexte du Moyen Âge occidental chrétien :

« Peacemaking in the medieval period would be unthinkable without the oath. The oath was an essential part of guaranteeing agreements through the appeal of faith, personal honor and obligation that it invoked on behalf of the oath-taker. »

Le serment, bien plus qu'un rituel, devient, au Moyen Âge, une véritable institution qui accompagne de près tout processus de paix. Dans un contexte politique, il devient un enjeu et un outil diplomatique. Nicolas Offenstadt, dans un chapitre qui lui est consacré, illustre très clairement l'articulation entre le processus de paix et le serment dans ses moindres détails et démontre le rôle essentiel que celui-ci joue dans les négociations, la conclusion et la mise en place de la paix au bas Moyen Âge. 10

#### C. Le serment dans le traité de Troyes

#### 1. Un serment à grande échelle

La place importante qu'occupe le serment dans le traité de Troyes traduit très bien l'ampleur de cette paix. Évidemment, les serments prêtés par les deux rois, Charles VI étant représenté par Isabeau de Bavière, figurent dans le texte même du traité et, comme il est coutume, il est exigé que des sujets des deux rois jurent aussi d'observer et d'appliquer la paix. 11 Toutefois, c'est sur cette question que se démarque, en quelque sorte, le traité de Troyes:

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> BENHAM, Jenny, *Peacemaking in the Middle Ages. Principle and Practice*, Manchester University Press, coll. Manchester Medieval Studies, Manchester, 2001, p. 152.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> OFFENSTADT, Faire la paix au Moyen Âge ..., pp. 257-285.

<sup>11</sup> BENHAM, Peacemaking in the Middle Ages ..., p. 147. L'auteure précise : « It is evident that on occasions of making peace not only did rulers take oaths but so too did their followers. [...] It is clear that the practice of oath-taking by both rulers and followers has parrallele with, and possibly its origins in, medieval dispute settlement. » Quelques exemples du XIIe siècle donnés par l'auteure font notamment état de douze prestataires qui servent à garantir la paix et à assurer le bon comportement du parti auquel ils sont rattachés dans l'application du traité ou de la trève qui vient d'être conclu.

« Item, afin que nostredit filz puisse faire exercer et accomplir les choses dessusdictes plus prouffitablement, seurement et franchement, il est accordé que les grans seigneurs, barons et nobles et les estas dudit royaume, tant spirituelz que temporelz, et aussi les citez et notables communitez, les citoiens et bourgeois des villes dudit royaume a nous obeissans pour le temps, feront les seremens qui s'ensuivent. »<sup>12</sup>

Ce paragraphe, extrait du treizième article du traité et qui précède le texte du serment, fait état des très larges exigences des autorités anglo-bourguignonnes en matière de garantie à la paix. En voulant étendre la prestation des serments à une aussi grande échelle, le gouvernement espère s'assurer d'une collaboration et d'une adhésion la plus totale possible.

# 2. La place du serment dans les traités de la guerre de Cent Ans

En tant que composante essentielle de la paix au Moyen Âge, le serment est omniprésent lorsqu'il s'agit de conclure une trêve ou un traité et, à l'instar de celui de Troyes, plusieurs autres de la même période contiennent des spécifications quant aux serments qui doivent y être prêtés afin d'assurer un passage harmonieux de la guerre à la paix.<sup>13</sup>

### a) Traité de Londres (24 mars 1359)

L'un des premiers traités de cette guerre est négocié et conclu à Londres par le roi français captif Jean II le Bon face à son homologue britannique Édouard III le 21 mars

-

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Voir l'article treize du traité, annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Nous excluons volontairement de cette partie les traités et trêves ne concernant que la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons. Il est vrai que les questions pratiques ne sont pas étrangères à ce choix, mais, bien qu'il soit aussi question de paix dans ces cas, nous croyons qu'il serait plus sage d'étudier ces traités et ententes séparément. En effet, le thème de la paix civile à l'intérieure même du royaume de France, nous semble, avec ses enjeux et ses principes, bien distinct de la politique et de la paix extérieure. Voir : GUENÉE, Bernard, *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407*, Éditions Gallimard, coll. Bibliothèque des Histoires, Saint-Armand, 1992, 350 p.; SCHNERB, Bertrand, *Les Armagnacs et les Bourguignons. La maudite guerre*, Perrin, Paris, 1988, 309 p.

1359.<sup>14</sup> À l'issue des négociations, le roi français, en fort mauvaise posture, cède à son homologue l'Aquitaine, la Normandie et le Maine, forçant ainsi de nombreux seigneurs et vassaux de la couronne de France à changer d'allégeance.<sup>15</sup> Dans le traité, c'est en référence à ce changement seulement qu'il est question de prestation de serment :

«[31.] Item, toutes les personnes de quelque estat, degre ou condicion que il soient qui demourront subjiectz au Roy d'Angleterre par ce present traictie seront par ladicte partie de France et au miex qu'il ce pourra faire dedens un certain terme qui sera accorde, absoubz et quictes de leurs homaiges, feaulz, seremens, ligeances, obligacions et subrepcions, quiexconques que il ont fait ou doivent en aucune manière, à ladicte partie ou aux Roys ou à la couronne de France; et de riens ne leur seront tenuz ne obligez pour celles causes, mais demoureront vassaux, subjectz et hommes lieges dudit Roy d'Angleterre et de ses hoirs et successeurs et par la manière que dessus est dit; et a maismes le temps commandera expressément ledict Roy françois qu'il facent et jurent les homaiges, feaultez, sermens et devoirs audit Roy d'Angleterre ou à ses députez espéciaux et lui obéissent comme à leur seigneur souverain contre touz les gens du monde.

[32.] Item, ledict Roy françois fera certefier souffisament ledit Roy d'Angleterre et son conseil en la cité de Londres et dedens la feste de la Penthecoste prochain avenir, se il pourra planièrement parfaire et accomplir toutes les choses devant dictes comme par amont sont expressées ou non; et s'il les pourra parfaire, tous les seigneurs de France, tant prinsonniers come autres, qui lors seront en Angleterre, feront audit Roy d'Angleterre, dedens le premier jour d'aost prochain avenir, leurs homaiges et feaultez, pour les terres, chasteaulz et lieux que il tiennent et tendront dedens les duchiez, contez, citez, dioceses, chasteaulz, terres, païs, iles

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Jean II le Bon est prisonnier en Angleterre depuis sa défaite aux mains du Prince noir à Poitiers le 19 septembre 1356.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Outre les très nombreuses concessions territoriales, le traité de Londres de mars 1359 établit le montant de la rançon royale pour la libération de Jean le Bon à quatre millions d'écus et règle la succession du duché de Bretagne en faveur des Anglais et de leur allié Jean de Montfort. COSNEAU, *Les grands traités* ..., pp. 1-32.

et lieux qui demoureront audit Roy d'Angleterre, par force de ce présent traicté et lors ledit Roy françois leur commandera expressément de ce faire. »<sup>16</sup>

Les seuls serments qu'exige ce traité de paix, excepté, bien évidemment, ceux des deux rois et des personnages présents lors de la conclusion du traité, sont donc ceux que doivent prêter les seigneurs et tenants de terres d'Aquitaine, du Maine et de Normandie envers leur nouveau roi et seigneur. Il n'est donc pas question, pour le traité de Londres, de faire prêter plusieurs serments de paix à proprement parler aux sujets de France et d'Angleterre. De plus, étant donné que le roi de France est alors captif, et que ce traité est le fruit d'un « conseil secret » des deux rois, <sup>17</sup> on peut aisément comprendre que les Grands des deux royaumes ne sont pas appelés à jurer leur adhésion.

#### Traité de Brétigny (24 octobre 1360) b)

D'ailleurs, bien loin de prêter serment à cette paix conclue outre-Manche, le régent et héritier de France, le futur Charles V, et le Conseil royal, la rejettent sans trop hésiter. Face à ce refus, le roi anglais repasse en France pour une démonstration de force de quelques mois à peine durant laquelle il prend Reims et Paris et qui réussit à contraindre le même régent qui avait rejeté le traité de Londres à entamer un processus de paix dès le mois d'avril 1360.<sup>18</sup> Le traité de Brétigny, nommé selon le lieu de rencontre des délégués, est ratifié et juré, dans sa version définitive, par les deux rois et leurs héritiers à Calais le 24 octobre 1360. Le texte de ce traité qui, selon Cosneau, est empreint d'une défiance réciproque<sup>19</sup> est beaucoup plus minutieux et exigeant en ce qui à trait aux serments que l'on juge nécessaires, tout spécialement du côté anglais. Bien qu'en

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> COSNEAU, Les grands traités ..., p. 26.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Jean le Bon, suite au rejet du traité de Londres, est toujours captif à Londres.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> COSNEAU, Les grands traités ..., p. 35.

position de force, il semble évident qu'Édouard III et ses conseillers sont soucieux d'assurer l'application et le respect de cette paix qui, même s'il y renonce au titre royal français qu'il porte jusqu'alors, sanctionne, en matière de gains territoriaux, une victoire quasi complète de l'Angleterre sur le continent.<sup>20</sup> Le traité de Brétigny accorde donc une importance beaucoup plus grande à la question des serments, non seulement pour les seigneurs devant changer d'allégeance, mais aussi comme garantie du maintien de la paix :

«[...] Et jurons, sur le corps Jesus-Crist et en parole de Roi pour nous et pour noz hoirs, ycelui tenir et garder et accomplir, sanz jamais venir encontre, par nous ou par autre ; et, pour les choses dessus dictes et chacune d'icelles tenir fermement à perpétuité, obligeons nous, noz biens présens et avenir, noz hoirs et successeurs et leurs biens.

[...]

Et les choses dessus dictes feront jurer à tenir et garder par les prelas, quant il feront les seremens de feaulté, et chiefs d'églises de nostre royaume,

Par nos enfans, par nostre frère le duc d'Orléans, par noz cousins et autres prochains de nostre sanc,

Par les pers de France,

Par les duz, contes, barons et granz terriers,

Par les maires, jurés, eschevins et consuls et universitez ou communes de nostre royaume,

Et par noz officers, en la créacion de leurs offices;

Et qu'il ne feront ne mouveront ou soustendront, ou nourriront guerre quelconque, haine, ou discorde entre nous, Rois, et noz royaumes dessusdiz et les subgiez d'iceulx.

Et le dit serement ferons renouveller, de cinq ans en cinq ans, pour en estre plus fresche memoire.

<sup>20</sup> Les gains territoriaux d'Édouard III au traité de Brétigny sont semblables, quoique plus importants, à ceux élaborés dans le traité de Londres. Toutefois, le roi anglais renonce à la Normandie et à ses revendications sur la couronne de France. La somme de la rançon pour la libération de Jean le Bon, en plus

de plusieurs otages importants, s'élève désormais à trois millions d'écus. Ibid., pp. 33-68.

46

Et jamais ne ferons alliance à quelque personne, citée, ville, ou université contre nostre dit frère, ne contre ses enfans, ou leurs terres ou leurs subgiez, ne autrement, qu'il n'en soient espressement esceptez.

Et nous avons fait, samblement, jurer toutes les choses devant dictes par nos enfans, le duc d'Anjou et du Maine, le duc de Berry et d'Auvergne, le duc de Tourainne, le duc d'Orliens, nostre frère, et noz cousins, le duc de Bourbon, Jacque de Bourbon, Jehan d'Artois, Pierre de Alençon, Jehan d'Estampes, Guy de Bloys, le conte de Saint-Pol, le conte de Harecourt, le conte de Tancarville, le conte de Saint Seurre, le conte de Joigny, le conte de Sairebruche, le conte de Brene, le sire de Coucy, le sire de Craon, le sire de Fienles, le dauphin d'Auvergne, le sire de Montmorency, Guillaume de Craon, le sire de Saint Venant,

Et feront aussi jurer samblement, et au plus tost que faire pourrons bonnement, la plus grant partie des prelas, pers, dux, contes, barons et autres nobles de nostre royaume. [...] »<sup>21</sup>

Le serment s'adresse ici non seulement à la famille des rois, mais aussi à la noblesse de France et à une très grande quantité de notables et d'officiers du royaume. Bien que l'on n'exige pas encore, comme on le fera à Troyes, que tous les sujets le prêtent, le nombre d'individus concerné par le serment à la suite du traité de Brétigny est nettement plus élevé que ce que l'on a vu pour le traité de Londres. De plus, le renouvellement quinquennal que l'on exige transforme le serment au traité de Brétigny en une véritable institution établie sur plusieurs années. Comme les Anglais ont tout avantage à ce que ce traité soit respecté, il est tout à fait probable que ces précautions — la quantité et le renouvellement des serments — soient le fruit de leurs exigences plutôt que celui d'un commun accord entre les délégués des deux partis lors des négociations du traité.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Ibid., pp. 61-68.

# c) Trêve de Paris (1396)

La rhétorique du respect d'une paix garantie par l'Église, <sup>22</sup> le renouvellement quinquennal des serments ainsi que les autres précautions prises dans le cadre du traité de Brétigny s'avèrent toutefois insuffisantes et celui-ci n'est respecté que pour un temps avant que les hostilités ne reprennent dès 1369, sous l'initiative de Charles V, qui transgresse en tant que roi la paix qu'il a conclue en tant que régent. Les nombreux succès que connait la France de Charles V durant les années qui suivent forcent le vieux roi Édouard III à négocier une trêve en 1375. <sup>23</sup> Lors de la mort de ce dernier, en 1377, Charles V reprend la lutte contre un roi d'Angleterre, Richard II, alors âgé de dix ans seulement. Charles VI succède à son père en 1380 et la guerre continue, mais les deux nouveaux rois, en partie à cause des troubles intérieurs que connaissent leurs royaumes respectifs, ne démontrent pas la même détermination militaire que leurs prédécesseurs et concluent plusieurs trêves entre 1384 et 1394. <sup>24</sup> Cette politique d'apaisement se solde, en 1396 par la ratification d'une trêve de vingt-huit ans entre les deux royaumes, la plus longue de la guerre de Cent Ans. <sup>25</sup>

Comme c'est le cas dans les autres paix de l'époque, le serment occupe une place très importante dans le texte de la trêve de Paris et plusieurs passages y font référence. C'est dans le préambule qu'il en est question pour la première fois alors qu'il est mentionné que les deux délégations, française et anglaise, ont le pouvoir de prêter

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Il est écrit dans le traité de Brétigny : « 33. Item, que les rois dessusdiz soient tenuz de faire confermer toutes les choses dessus dictes par nostre saint père le pape ; et seront vallées par seremens, sentences et censures de court de Rome et touz autres liens, en la plus forte manière que faire se pourra ; et seront empétrées dispensacions et absolucions et lectres de la dicte cour de Rome, touchanz la parfection et acomplissement de ce present traictié [...] ». COSNEAU, *Les grands traités* ..., p. 61.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Ibid., p. 69.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Ibid., p. 70.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Pour les détails des nombreuses trêves précédent celle de 1396 et sur les années de trêve qui se révéleront n'être que bien relatives voir PHILLPOTTS, Christopher, « The fate of the Truce of Paris, 1396-1415 », in *Journal of Medieval History*, 24 : 1, 1998, pp. 61-80.

serment à la trêve, sur les évangiles en l'occurrence, non seulement en leurs noms – les délégations sont composées des deux côtés de personnages très influents<sup>26</sup> –, mais aussi au nom de leurs souverains respectifs afin d'apporter une plus solide garantie et de démontrer leur bonne foi en attendant que la trêve et ses clauses soient ratifiées par les rois en personne.<sup>27</sup>

Plus loin dans le texte, l'article quatorze mentionne le détail de tous ceux qui sont et seront appelés, d'un côté comme de l'autre à prêter le serment de respecter la trêve. Notons tout d'abord les alliés des deux royaumes envers qui la trêve se veut inclusive. Ceux-ci étant pleinement concernés par la cessation des hostilités que promet la trêve de Paris, ils sont enjoints, à ce titre, d'y prêter le serment et de la respecter s'ils veulent bel et bien s'y voir inclus et considérés comme tels par les autres signataires. Une clause de réciprocité est prévue pour assurer le respect bilatéral de la trêve :

«Et semblablement ledit adversaire d'Engleterre acceptera, jurera et affermera, et fera accepter, jurer et affermer par les seigneurs de ses pais et ses officiers et subgiez, dont il sera requis de la partie des roys de Castelle et d'Escoce, et des autres aliez de nostre dit seigneur le Roy, dessus nommez, et de chacun d'eulx, de tenir et garder et faire tenir et garder ces dictes trèves, ainsi prinses et accordées comme dessus est dit, et aux termes limitez ou si tost après comme faire se pourra, sans fraude et mal engin. »<sup>28</sup>

On s'assure donc ainsi, en théorie du moins, que chacune des parties est engagée non seulement envers son adversaire, mais aussi envers les alliés de celui-ci, étendant la trêve bien au-delà des frontières franco-anglaises. Il est aussi spécifié plus loin que les alliés, de part et d'autre, doivent prêter serment non seulement devant les deux puissances

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> La délégation française est composé des ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon alors que l'amiral Édouard d'York, comte de Rutland, le maréchal Thomas Mowbray, comte de Nottingham, ainsi que le chambellan de Richard II et trésorier d'Angleterre William Le Scrop représentent l'Angleterre. <sup>27</sup> COSNEAU, *Les grands traités* ..., p. 75, 77 et 82.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Ibid., p. 92.

principales, mais aussi les uns envers les autres, dans l'éventualité où ceux-ci seraient en guerre les uns contre les autres sans y avoir été conduits par des alliances contraires.<sup>29</sup>

Nous l'avons mentionné plus haut, les serments des deux rois sont postérieurs, à l'instar de presque tout traité de paix, à la négociation de la trêve :

« Et les jureront les deux seigneurs, c'est assavoir nostredit seigneur le Roy, en la présence des messaiges du dit adversaire d'Angleterre, et le dit adversaire en la présence des messaiges de nostredit seigneur le Roy. »<sup>30</sup>

Bien qu'il puisse être surprenant de rencontrer une telle formule, la prestation d'un serment par un individu envers son inférieur hiérarchique étant inhabituelle,<sup>31</sup> les pouvoirs conférés aux ambassadeurs chargés de négocier les termes de la trêve annulent l'irrégularité. Ceux-ci se distinguent bien évidemment des plus humbles et simples messagers, ou *nuncii*, et les pouvoirs qui leurs sont délégués sont des plus étendus. Ainsi, selon les définitions qu'en donnent Jean-Claude Vallecalle, ces représentants sont de réels *procuratores*, investis de la *plena potestas* par leur souverain.<sup>32</sup> De tels ambassadeurs peuvent parler, négocier et même conclure, toujours au nom et sous l'initiative de leur seigneur, des accords sans avoir à lui en soumettre le contenu. Au XV<sup>e</sup> siècle, des serments personnels sont aussi échangés par l'intermédiaire d'ambassadeurs ou d'envoyés spéciaux.<sup>33</sup>

21

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Ibid., p. 93.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> BENHMA, *Peacemaking in the Middle Ages* ..., p. 147.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> VALLECALLE, Jean-Claude, Messages et ambassades dans l'épopée française médiévale. L'illusion du dialogue, Honoré Champion Éditeur, Paris, 2006, p. 211.

Alors qu'il dresse l'évolution du principe d'ambassade tout au long du Moyen Âge, D. E. Queller cite plusieurs exemples de messagers recevant des serments adressés à leurs supérieurs et d'ambassadeurs et/ou envoyés spéciaux dont le but même de la délégation est la négociation ou la conclusion d'une paix ou d'une trêve sans que l'on exige de ceux-ci qu'ils attendent le consentement de leurs supérieurs. À cet effet, pour l'époque qui nous intéresse du moins, il semble qu'un ambassadeur puisse se substituer complètement à la personne physique de son souverain, à la condition bien sûr qu'il soit dument autorisé à agir ainsi. QUELLER, Donald E., *The Office of Amgassador in the Middle Ages*, Princeton University Press, Princeton, 1967, 251 p.

Plusieurs autres serments sont ensuite exigés par le texte de la trêve qui les énumère dans le même article quatorze :

« Et, avec ce, feront que les capitaines et officiers principaulx de guerre de la partie de nostredit seigneur le Roy, des quelx ilz seront requis par les conservateurs de ces dictes trêves, pour la partie adverse, promectront et jureront les tenir et garder et faire tenir et garder loyaulment et véritablement.

Et semblablement les jureront les diz conservateurs, cessans en toutes les choses dessusdictes, et chacune d'icelles, toutes fraudes et mal engin.

Et sont et seront ordenez conservateurs de ces dictes trèves : [...] »<sup>34</sup>

Suit une longue liste des nominations des *conservateurs* de paix pour le royaume de France que l'on divise en régions, chacune se voyant attribuer un ou plusieurs *conservateurs*. Ces hommes, ayant bien évidemment prêté serment d'observer les termes de la trêve, ont comme devoir et responsabilité de veiller à son respect dans leurs régions respectives et de punir les auteurs des actes et gestes allant à l'encontre de celle-ci. 35

Bien que la trêve de Paris ne fasse pas exception en exigeant que plusieurs serments soient prêtés afin d'en assurer la crédibilité et le respect, il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit que d'une entente à durée certes étendue, mais limitée et non d'un traité de paix définitif. Toutefois, si l'on considère la tendance plus pacifique que prennent alors les relations diplomatiques entre la France de Charles VI et l'Angleterre de Richard II et les termes avec lesquelles est définie cette trêve, on peut imaginer que les dirigeants des deux royaumes souhaitent alors la voir se transformer en paix perpétuelle. De plus, et outre cette politique d'apaisement que semblent décidés à mener

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> COSNEAU, Les grands traités ..., p. 93.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Ibid., p. 98. Cette façon d'assurer le respect de la trêve ne semble pas rencontrer le succès et l'efficacité escomptés et, au traité de Troyes, on préférera confier cette tâche aux prévôts.

réciproquement les deux rois depuis 1384, Richard II obtient, à l'occasion de la trêve de Paris, la main d'Isabelle de France, l'une des filles de Charles VI.<sup>36</sup>

En constatant ainsi la place accordée aux serments par quelques-uns des grands traités de la guerre de Cent Ans, on peut discerner une certaine escalade. Alors que le traité de Londres, première véritable paix entre la France et l'Angleterre de cette série de conflits, n'exige des serments que de la part des individus directement concernés par les cessions de terres, le traité de Troyes, qui n'est pas le dernier de cette guerre séculaire, mais assurément le plus important en terme de renonciations françaises, étend cette exigence à la totalité des sujets des deux royaumes. Cette particularité n'est toutefois pas fortuite et peut s'expliquer par la superposition de plusieurs facteurs relatifs au contexte et à l'époque.

Les autorités sont tout d'abord bien conscientes de l'ampleur que prennent les clauses du traité pour les sujets français, qu'ils soient seigneurs ou paysans, et, dans l'espoir d'éviter contestations et/ou protestations envers le traité et le gouvernement anglais qu'il établit, tentent d'y lier le plus d'individus possible par voie de serment. Cette exigence d'un serment à une aussi grande échelle peut aussi s'interpréter par l'émergence, au XV<sup>e</sup> siècle, de la reconnaissance et de la considération par les autorités de l'opinion publique.<sup>37</sup> En sollicitant qu'il prête serment au traité et à la paix, les dirigeants rechercheraient-ils l'alliance, ou du moins l'appui, du peuple ainsi que, en quelque sorte, son approbation pour le traité qui vient d'être ratifié?

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Ibid., p. 70

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Sur l'opinion publique : GUENÉE, Bernard, *L'opinion publique à la fin du Moyen Âge : d'après la chronique de Charles VI du religieux de Saint-Denis*, Perrin, Paris, 2002. Et, sur le rôle de l'espace public dans le contexte de la paix à la fin du Moyen Âge : OFFENSTADT, *Faire la paix au Moyen Âge ...*, pp. 229-235.

Ainsi, à l'instar de toute entente de paix médiévale, le serment est une composante essentielle du traité de Troyes et la paix qui y est conclue, avec tout ce qu'elle contient de concessions, d'alliances et de transfert de souveraineté, ne saurait être possible, ni même envisagée, sans une vaste campagne de prestation de serment. Assurer et garantir la paix ne sont cependant pas les seuls objectifs poursuivis à travers les serments que l'on désire être prêtés en grand nombre.

# 3. Le serment, un outil politique

En effet, on attribue au serment de paix un usage beaucoup plus pratique que l'on peut très clairement apprécier dans le cas du traité de Troyes : le serment comme un enjeu et un outil politiques, un point soulevé avec justesse par M. Nicolas Offenstadt.<sup>38</sup> Dans un sous-chapitre qu'il consacre entièrement au serment dans le traité de Troyes, il écrit : «Le serment de paix se confond désormais avec l'allégeance et la soumission politiques ».39 C'est en ce sens que nous interprétons le serment comme étant, tout particulièrement dans le cas de ce traité, un outil politique. Car, bien qu'il fasse la paix et qu'il soit considéré comme le traictié de la paix finale entre noz deux royaumes de France et d'Engleterre, il officialise, dans les faits, la division de la France engendrée par la guerre civile tout en sanctionnant la guerre contre les Armagnacs fidèles au dauphin Charles. Ainsi, le serment au traité, une fois qu'il est prêté, contribue à tracer une limite définitive entre les partisans du roi de Bourges et ceux qui demeurent fidèles à Charles VI et à Philippe le Bon et donc à définir les allégeances de chacun dans cette guerre. Guerre que l'on espère, du côté anglo-bourguignon, très courte. La rapidité de la reconquête et la disparition politique du dauphin et de ses partisans, bien qu'elles ne soient en fait qu'un

-

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> OFFENSTADT, Faire la paix au Moyen Âge ..., p. 264.

pari risqué, sont deux conditions *sine qua non* à la réussite du traité. <sup>40</sup> C'est au cours de la reconquête que le serment devient un outil politique : en l'imposant aux vaincus, le régime anglais leur offre la possibilité d'entrer dans la paix du roi et d'éviter ainsi d'être persécutés en tant qu'ennemi et/ou d'être forcés à l'exil. Ce pari sous-estime bien évidemment la solidité des sympathies qu'attire le dauphin et la survie de son parti signifie l'échec de la politique d'Henri V et de Philippe le Bon et l'impossibilité d'en arriver à une paix rapide, bref, l'échec du traité de Troyes. Donc, tout en renforçant la dualité préexistante en France, le traité de Troyes offre la possibilité à tout un chacun de prêter serment, de choisir son camp une deuxième fois et de se ranger, par opportunisme ou par conviction et comme l'espère le parti anglo-bourguignon, du côté légitimé par le traité. C'est en ce sens que, dans le cadre du traité de 1420, le serment est bel et bien un enjeu et un outil politique, autant pour les autorités anglo-bourguignonnes, qui y voient un moyen d'arriver à leurs fins, que pour nombre de sujets qui, dans les années qui suivent le traité, se voient imposer le serment.

### D. Organiser la prestation des serments de paix à travers les royaumes

En exigeant que les serments au traité soient aussi nombreux, les négociateurs chargés d'élaborer ses articles démontrent bien l'intention qu'ont les autorités d'avoir entre les mains une entente solide et « définitive ». Le fossé est toutefois large entre les exigences exprimées et la mise en pratique de celles-ci. Il s'avère en effet très laborieux, voire impossible, de récolter les serments en demeurant fidèle au traité, beaucoup trop exigeant sur ce point. Aussi, les administrateurs qui en sont chargés n'ont pas la tâche facile et, nous le verrons, sont confrontés à plusieurs difficultés qui compliquent

.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> CONTAMINE, Philippe, « Charles VII, les Français et la paix, 1420-1445 », in Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 137° année, N. 1, 1983, p. 23.

considérablement leur mission. Ceux-ci devront donc redoubler d'efforts afin de mener à bien cette entreprise colossale. Malgré les succès qu'elle connaît dans quelques-unes des régions septentrionales du royaume et auprès de plusieurs individus, tous ne sont pas enclins à accueillir un traité annonçant un nouveau roi et encore moins à lui prêter serment, d'autant plus que, en vertu de la décision prise lors des états généraux convoqués à Paris en décembre 1420, ce serment est plus ou moins imposé.<sup>41</sup>

Bien qu'il sera question du rejet du serment et du refus que plusieurs lui opposent, nous ne nous concentrons, dans un premier temps, que sur les cas dans lesquels le serment est bel et bien prêté.

# 1. Que jure-t-ton? La forme sous laquelle est prêté le serment

Il convient tout d'abord de soulever un problème inhérent à la prestation d'un serment lorsqu'elle est requise à plus grande échelle par un traité : la forme dans laquelle il est prêté. Plusieurs incertitudes sont soulevées à l'effet du contenu des serments suivant la conclusion d'une paix au Moyen Âge. En s'appuyant sur des traités et leurs serments du XII<sup>e</sup> siècle, Jenny Benham mentionne en effet que les historiens, vu l'existence très rare de documents faisant état de serments prêtés, nagent dans l'hypothétique :

« Owing to the fact that so few documents recording oaths taken at conference survive, we rarely know the exact verbal form of any oath taken by the participants of peacemaking. Texts of treaties tend to refer to oaths sworn to adhere to and fulfil the terms 'as writen above. And similar statements, such as 'and confirmed this with oaths', ar usual in

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> BONENFANT, *Du meurtre de Montereau* ..., p. 175. : Lors de cette réunion convoquée à Paris le 6 décembre 1420, les représentants des trois états du royaume réclament de Charles VI que le serment soit exigé de tous les sujets sous peine d'être déclaré criminel, ce que le roi accepte.

chronicles. Such statements tell historians very little about whether the oaths taken were simply a matter of 'I swear to keep these terms' or a longer oath detailing specific terms. »<sup>42</sup>

On ne peut donc pas déterminer si les serments sont prêtés tels qu'ils figurent dans les traités ou si l'on jure simplement de respecter et d'observer ce qui est écrit.<sup>43</sup> Thierry Dutour soulève des questions semblables dans sa publication sur l'information au Moyen Âge et précise que, parfois, on se contente d'un résumé pour l'annonce publique,<sup>44</sup> ce qui peut laisser croire à l'utilisation d'un procédé semblable pour le serment.

La question s'impose pour le traité de Troyes. L'article treize n'est en effet pas des plus laconiques :

« [...] Premièrement à nostredit filz le Roy Henry, aiant la faculté et exercice de disposer et gouverner ladicte chose publique, et à ses commandemens et mandemens, en toutes choses concernans à l'exercice du gouvernement dudit royaume, et par toutes choses obéiront et entendront humblement et obéissamment.

Item, que les choses qui sont et seront appoinctées et accordées entre nous et nostre dicte compaigne, la royne, et nostredit fils, le Roi Henry, avecques le conseil de ceulz que nous et nostredicte compaigne et nostredit filz auront à ce commis, lesdis grans seigneurs, barons et estaz de nostredit royaume, tant spirituelz comme temporlez, et aussi les citez, notables communitez, les citoyens et bourgois des villes dudit royaume, en tant que à eulz et à chascun d'eulx pourra toucher, en tout et partout, bien et loyaument garderont et feront, de leur povoir, garder par tous autres quelzconques.

Item, que continuellement, dès nostre trespas et après icellui, ilz seront féaulz hommes liges à nostredit filz et de ses hoirs, et icellui nostre filz pour leur seigneur lige et souverain et vray Roy de France, sans aucune opposicion, contradiction ou difficulté, recevront et comme à tel

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> BENHAM, Peacemaking in the Middle Ages ..., p. 148

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> DUTOUR, Thierry, « Élaboration, publication, diffusion de l'information à la fin du Moyen Âge (Bourgogne ducale et France royale) » in LETT, OFFENSTADT, *Haro! Noël! Oyé!...*, p. 154, notes # 92.

obéiront, et que, après ces choses, jamais n'obéiront à autre que à nous, comme à Roy ou Regent le royaume de France, se non à nostredit fils le roy Henry et ses hoirs.

Item, qu'ilz ne seront en conseil, aide ou consentement que nostredit filz, le Roy Henry, perde vie ou membre, ou soit prins de mauvaise prinse ou qu'il seuffre dommage ou diminucion en personne, estat ou honneur ou biens ; mais, se ilz scevent que aucune tele chose soit contre lui machinée ou perforcée, ilz l'empescheront de leur povoir et lui feront savoir, le plus tost qu'ilz pourront, par eulx, messaiges ou lectres. »<sup>45</sup>

Faire prêter un serment d'une telle longueur à un aussi grand nombre d'individus peut sembler soulever quelques problèmes d'efficacité. Serait-il donc envisageable que l'on sacrifie l'intégralité du serment en faveur de la rapidité?

Dans son ouvrage sur la paix au Moyen Âge, Nicolas Offenstadt soulève un point important à propos de la forme sous laquelle sont prêtés les serments au traité de Troyes en se basant sur une lettre de Charles VI datée du 21 mai 1420 : « Pour le traité de Troyes, certains serments ne semblent concerner que quelques articles du traité. » Il précise ensuite, en note :

« Comme le montre la lettre de Charles VI du 21 mai 1420, faisant savoir que plusieurs notables, prélats, barons écuyers ont juré « aux Sainctes Evangiles de Dieu » les quatre premiers articles du traité. « Les quelles poinctz et articles nous voulons et commandons estre pareillement jurez par tous nos vassaux et sujets, de quelque Estat, dignité ou condition, qu'ils soient, sans contradiction, refus, delay, escusation quelconques ». In Rymer, IV, p. 174-175. »<sup>47</sup>

Cette lettre, bien que plusieurs formules y soient semblables à celles du serment contenu dans l'article treize du traité, détaille toutefois quelques points plus précis du traité sur

-

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Voir l'article treize du traité, annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> OFFENSTADT, Faire la paix au Moyen Âge..., p. 263.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Ibid., note 52.

lesquels les autorités signataires semblent vouloir insister : la succession de Charles VI, l'obéissance à Henry V et ses successeurs au titre royal français et la participation à la sécurité d'Henri V. Toutefois, un autre extrait de cette même lettre, conservée aux Archives nationales de France, précise :

« Et generalement vous jurez que sans dol, fraude ou mal engin vous garderez et observerez et ferez garder et observer toutes les choses, poins et articles contenuz es lettres et appointemens de la paix final faicte et accordee et juree entre nostredit souverain seigneur Charles, roy de France, et le dit tres hault et tres puissant prince, Henry, roy d'Angleterre. »<sup>48</sup>

Sans de plus amples détails sur les « choses, poins et articles » que l'on demande aux sujets de respecter, on peut croire, comme Offenstadt le propose, que les serments ne concernent effectivement que quelques articles du traité en particulier, mais que l'on y inclut aussi l'obéissance générale aux autres articles du traité.

Telle qu'elle est décrite par Clément de Fauquembergue, la prestation du serment par le Parlement de Paris ne permet pas de déterminer ce qui a été juré précisément par les « assistens en ladicte Chambre » :

« Et, en après, lesdis de Bourbech et de Miraumont, ambassadeurs du duc de Bourgoingne, dirent et tesmoingnerent que le duc de Bourgoingne avoit juré lesdis traictiez et fait les seremens, selon la teneur desdictes lettres sur ce faictes, et requeroit les habitans de Paris et assistens en ladicte Chambre que pareillement voulsissent faire les seremens dessusdis et tenir et observer lesdiz traictiés, lesquelz assistens, l'un après l'autre vindrent faire yœulz seremens es mains dudit premier president, qui les receu. »<sup>49</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Annexe II.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Journal de Clément de Fauquembergue, Greffier du Parlement de Paris, 1417-1435. Tome premier, 1417-1420, Texte publié par Alexandre TUETEY, H. Laurens, coll. Société de l'histoire de France, Paris, 1903, p. 368.

Les ordonnances de rémissions accordées, sous Charles VI comme sous Henri VI, bien qu'il y soit question de prestation de serment à plusieurs reprises, ne sont ici d'aucun secours. Bien que le serment y soit un élément très important – il est une condition essentielle, souvent la seule, à l'accord du pardon royal à celui qui le demande – les mentions qui en sont faites sont aussi brèves que vagues et ne peuvent indiquer la forme exacte de ces serments:

«[...] moiennant qu'il a fait le serment solempnel en nostre presence d'entretenir la paix final en la maniere acoustume [...] »<sup>50</sup>

### Ou bien encore:

«[...] et ait encore bonne voulenté et affection de retourner et venir demourer soubz nostre obeïssance et soy gouverner et maintenir comme nostre bon et loyal subject, faire le serement de la paix final de nos royaumes de France et d'Engleterre et icelle tenir fermement et loyaulment [...] »<sup>51</sup>

Les rémissions ne permettent donc pas de déterminer sous quelle forme est prêté le serment. Jure-t-on tout simplement de respecter la paix et d'observer ses termes ou bien reprend-on le texte de l'article treize du traité, semblable à celui de la lettre de Charles VI du 21 mai 1420? Une réponse juste semble difficile à donner. Effectivement, ces lettres de rémission mises à part, la prestation individuelle du serment par les sujets français plus humbles est très peu documentée et, lorsque mentionnée, nous l'avons vu, ne l'est que de manière très brève. Toutefois, les lettres des serments que prêtent Jean V de Bretagne et ses vassaux envers le roi anglais, dont il sera question plus loin dans ce chapitre peuvent

AN, JJ.172/434 (Paris, mars 1423)
 AN, JJ.173/43 (Paris, décembre 1424)

nous éclairer sur ce point.<sup>52</sup> En constatant qu'un vassal de l'importance du duc de Bretagne ne prête serment qu'en insistant sur quelques points primordiaux du traité et du treizième article, on peut facilement imaginer que l'engagement que prend un bourgeois ou un paysan est beaucoup plus court et plus simple que celui d'un duc et nous devons nous résigner à en conclure, à l'instar de Jenny Benham, Thierry Dutour et Nicolas Offenstadt, que le serment au traité, dans le meilleur des scénarios, ne reprend que les plus grandes lignes de l'entente ou qu'il ne constitue qu'en un engagement général de respecter ce qui y est écrit.

# 2. Une prestation en deux temps

Bien qu'il demeure difficile d'établir précisément sous quelle forme est prêté le serment à travers le royaume, il est indéniable que de nombreuses prestations ont lieu au cours des dix années qui suivent la ratification du traité à Troyes. Bien que les conditions et les lieux dans lesquels les serments sont prêtés au cours de ces années varient, on peut discerner deux grandes étapes bien distinctes l'une de l'autre quant au contexte du rituel. La première s'étend entre mai 1420 et les décès d'Henri V puis de Charles VI en 1422. Pendant ces deux années, les serments sont prêtés alors que la Double monarchie, élaborée dans le traité, n'est encore, dans les esprits de tous, qu'une réalité future. Le royaume de France est toujours gouverné par un Valois. Le serment que prêtent les Français, bien qu'ils y soient enjoints de respecter l'autorité d'Henri V et le rôle qu'il occupe désormais dans le gouvernement du royaume de France, est fait envers leur roi et une promesse que celui-ci fait à son homologue anglais. Bien que le traité soit clair quant à la succession de Charles VI, que la tendance penche alors davantage vers une victoire

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Voir plus loin dans le chapitre, p. 70-71.

anglaise et qu'il est très fort probable que Charles VI, affaibli par sa maladie et alors âgé de cinquante-deux ans, décède naturellement avant Henri V, de vingt ans son cadet, la couronne n'en demeure pas moins sur la tête d'un roi français.<sup>53</sup> C'est encore à un roi Valois que les Français obéissent.<sup>54</sup> Les décès successifs d'Henri V et de Charles VI marquent la fin de cette période et le début effectif de la Double monarchie. Le contexte change alors radicalement. La France est désormais gouvernée par un très jeune roi anglais – il n'a que dix mois à la mort de Charles VI – et par son oncle, Jean duc de Bedford, chargé de la régence.<sup>55</sup> Il y a fort à parier que l'esprit dans lequel est alors prêté le serment de fidélité au traité est bien différent et que la signification qu'il prend pour les sujets continentaux de l'enfant-roi est toute autre. Désormais, c'est à Henri VI et à Bedford que l'on prête serment et non plus à une promesse faite par son souverain. C'est bel et bien un Anglais qui règne sur la France.

Bien que Bedford et son administration fassent preuve d'une certaine insistance, demandant un renouvellement des serments auquel nous reviendrons plus tard et exigeant quelquefois le renouvellement de sa prestation, les formes sous lesquelles l'on désigne le serment dans les documents ne changent pas à partir de 1422 et l'arrivée au pouvoir du nouveau régent. Celui-ci, même s'il en est bien conscient, n'a d'ailleurs aucun avantage à rappeler aux Français le fait que l'obéissance au traité signifie désormais la soumission directe et immédiate à un roi étranger, trop jeune et lointain. Il est donc difficile de déterminer l'impact exact qu'a le début officiel de la Double monarchie sur les sujets qui

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> En 1420, personne n'imaginait que la Double monarchie de France et d'Angleterre puisse être dirigée par un enfant-roi.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Le débat sur la naissance d'une conscience nationale au XV<sup>e</sup> siècle en France est toujours d'actualité. Toutefois, il semble clair que, bien avant de se revendiquer « patriote français » on considère déjà l'Anglais, dans les mythes fondateurs du XIVe et XVe siècles, comme étant un étranger et/ou un ennemi potentiel. BEAUNE, *Naissance* ..., p. 54. <sup>55</sup>BOVE, Boris, *Le temps de la guerre de Cent Ans.* 1328-1453, Belin, coll. Histoire de France, Paris, 2009,

p. 263. et FAVIER, La guerre de Cent Ans ..., p. 465.

prêtent le serment après la mort de Charles VI, tout particulièrement si l'on prend en considération la partialité notoire des chroniqueurs et auteurs de l'époque. <sup>56</sup> Toutefois, les travaux d'historiens modernes nuancent fortement la solidité et l'envergure des allégeances politiques telles que décrites par les chroniqueurs de l'époque. Leurs études soulignent, entre autres éléments, la diversité que l'on retrouve à l'époque à travers le France anglo-bourguignonne quant à l'attitude des sujets et des habitants face au traité, au gouvernement anglais et, de façon plus englobante, à la paix. <sup>57</sup>

# a) Prêter serment envers Charles VI sous la régence d'Henri V

Même si la mort de Charles VI et l'avènement d'Henri VI sont des événements importants et qui marquent un tournant significatif pour la prestation des serments, c'est avant tout envers le traité qu'ils sont prêtés et, lorsque débutent les prestations, Charles VI et Henri V sont toujours vivants et sont les premiers à prêter serment à la paix qui vient d'être conclue :

« Toutes lesquelles et chacunes choses dessus escriptes, nous, Charles, Roy de France dessusdit, pour nous et noz hoirs, en tant que pourra toucher nous et nosdis hoirs, sans dol, fraude ou malengin, avons promis et promectons, juré et jurons en parole de Roy, aux sainctes Evangiles de Dieu par nous corporelment touchées, faire, accomplir et observer, et

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> On pense notamment au très pro anglo-bourguignon *Journal d'un bourgeois de Paris*, BEAUNE, Colette (éd.), Le Livre de Poche, coll. Lettres gothiques, 1990, 539 p. et à la chronique armagnaque de Thomas BASIN, *Histoire de Charles VII* ...., tous deux bien campés dans leurs positions respectives.

<sup>57</sup> BOURASSIN, Emmanuel, La France Anglaise 1415-1453, Chronique d'une occupation, Librairie Jules Tallandier, Paris, 1981, 320 p; CONTAMINE, Philippe, « La « France anglaise » au XV<sup>e</sup> siècle. Mythe ou réalité? », in La France anglaise au Moyen Âge, Éditions du CTHS, Paris, 1988, pp. 17-29 (soulignons cet article pour la synthèse qu'il fait des différents courants d'études sur la France anglaise et par conséquent sur le traité de Troyes); FAVIER, Jean, « Occupation ou connivence? Les Anglais à Paris (1420-1436) », in : Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, coll. Cultures et civilisations médiévales XXII, Paris, 2000, pp. 239-260; THOMPSON, Guy Llewelyn, Paris and its people under English rule. The Anglo-Burgundian Regime, 1420-1436, Clarendon, Oxford, 1991, 276 p. et, du même auteur, « Le régime anglo-bourguignon à Paris : facteurs idéologiques », in : La « France anglaise » au Moyen Âge, Éditions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Paris, 1988, pp. 53-60.

que icelles ferons par noz subgez accomplir et observer, et aussi que nous, ne noz héritiers, ne venrons jamais au contraire des choses dessusdictes ou d'aucunes d'icelles en quelque manière, en jugement ou hors jugement, directement ou par oblique, ou par quelconques couleur exquise. [...] »<sup>58</sup>

Après que les rois se sont mutuellement engagés à respecter le traité de Troyes, la prestation des serments accompagne l'organisation de la publication de la paix. Nous avons vu au chapitre précédent que les « spectateurs » de la cérémonie dans la cathédrale – dont beaucoup sont des acteurs majeurs de la vie politique anglaise et française ou encore des instigateurs majeurs de cette paix, comme les ducs de Clarence, frère d'Henri, <sup>59</sup> et de Bourgogne <sup>60</sup> – et la population de la ville de Troyes sont les premiers à se voir exposer le texte du traité. Ils sont donc aussi les premiers qui doivent se soumettre au rituel du serment de paix.

Comme le veut la coutume, immédiatement après l'adhésion de la ville de Troyes et de sa population au traité qui vient d'y être ratifié, c'est vers Paris que se dirige le rituel de la prestation des serments. Bien que la paix soit annoncée dès le 27 mai, ce n'est que le 15 juin suivant que le processus de publication/serment s'achève à Paris. Même si l'adhésion de la capitale aux termes du traité ne rencontre aucune opposition directe, près de vingt jours sont nécessaires à la seule ville de Paris pour jurer le traité. Ce délai est assurément dû à la quantité d'institutions et d'individus devant prêter le serment et à la

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Voir l'article trente-et-un du traité, annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Thomas de Lancastre, duc de Clarence (30 septembre 1388 – 22 mars 1421). Frère puiné d'Henri V, il tente d'abord, profitant de la maladie de son père Henri IV, d'écarter du pouvoir son frère ainé. Il participe, en 1412, à la campagne éphémère résultant de l'alliance entre Anglais et Armagnacs. Lorsqu'il monte sur le trône en 1413, Henri V pardonne à son frère qui lui demeurera désormais fidèle. Il participe à la campagne de 1415 et à celle de 1417-1420. Il meurt dans le piège qu'est la bataille de Baugé le 22 mars 1421.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> BONENFANT, Du meurtre de Montereau ..., p. 170.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Ibid.

complexité du rituel. Il ne s'agit pas simplement d'une lecture publique du traité et d'une collecte des serments. En effet, plusieurs entités doivent, individuellement, se voir exposer le traité, en discuter pour la forme et ensuite y prêter serment. Il ne suffit donc pas de faire prêter serment aux « bourgois, manans et habitans de la ville de Paris en grant nombre ».<sup>62</sup> Ainsi, suivant l'ordre de la publication et de la lecture du traité, le Parlement et la Chambre des comptes se prêtent à l'exercice le 30 mai 1420, suivis le lendemain par le personnel du Châtelet de Paris. L'Université fait de même dès le 3 juin. Il faut attendre jusqu'au 15 pour que le chapitre de Notre-Dame en fasse autant.<sup>63</sup>

Plus tard, lors de l'entrée de Charles VI et d'Henri V à Paris, le roi convoque la tenue d'États Généraux. Ceux-ci se rassemblent à l'hôtel Saint-Pol le 6 décembre 1420. Alors que leur est présenté le traité afin qu'elle y prête serment, l'assemblée n'oppose aucune résistance et propose même au roi de déclarer criminel tout sujet refusant de jurer l'observation du traité et de la paix.<sup>64</sup> L'unanimité avec laquelle l'assemblée accepte le traité et l'enthousiasme qu'elle semble démontrer à l'appuyer et à le renforcer, bien qu'elles ne soient pas totalement étrangères à la composition même des délégations,<sup>65</sup> traduisent aussi la soif de paix et de stabilité ressentie par une large partie de la population, qui rappelons-le, vit dans un état de guerre quasi permanent depuis plusieurs années.<sup>66</sup>

<sup>62</sup> Clément de Fauquembergue ..., p.365-369.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> OFFENSTADT, *Faire la paix au Moyen Âge* ..., p. 279. Il est intéressant de réaliser que, alors même que le chapitre de Notre-Dame n'a pas encore prêté serment à la paix, le processus de publication est déjà enclenché à Londres.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> BONENFANT, *Du meurtre de Montereau* ..., p. 175.

<sup>65</sup> Depuis qu'ils sont revenus au pouvoir en 1418, Jean sans Peur et son fils Philippe le Bon s'assurent l'appui des institutions monarchiques en nommant plusieurs de leurs partisans dans des postes clés de l'administration du royaume.

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Plusieurs auteurs et chroniqueurs contemporains, toutes allégeances confondues, se font l'écho, à différents endroits de leurs écrits et à plusieurs reprises, de la misère que font peser les batailles, sièges et pillages sur le peuple de France ainsi que des effets dévastateurs de la guerre. Souvent, en rapportant ces tristes événements, ils mentionnent la volonté et l'espoir entretenus par la population du retour de la paix.

« La susdite paix fut partout jurée, et par les villes et par les particuliers se trouvant sous la domination du roi de France et du roi d'Angleterre. »<sup>67</sup>

C'est ainsi que Thomas Basin, évêque de Lisieux et chroniqueur du XV<sup>e</sup> siècle, résume la prestation des serments au traité de Troyes dans la France anglaise. La réalité de cette vaste collecte de serments est cependant très complexe et représente une tâche colossale pour ceux qui en sont chargés. Il s'agit en effet d'organiser une tournée, ni plus ni moins, des cités, villes et villages de la France anglaise, d'y publier le traité et de recevoir les serments des sujets qui, même si tous ne le prêtent pas individuellement, sont représentés par de larges délégations des trois états du lieu.<sup>68</sup>

Encore ici, Nicolas Offenstadt, aborde la question des processus de la publication et du serment pour le traité de Troyes avec maints détails en s'appuyant, notamment, sur les traces laissées par le passage d'envoyés de Charles VI et de Philippe le Bon chargés de collecter les serments de plusieurs villes du nord du royaume de France et dont il est question au dernier chapitre.<sup>69</sup> Ce voyage fournit un excellent exemple du processus rattaché à la prestation des serments à travers le royaume. On y voit comment est organisé le rituel et comment se déroulent les prestations. À l'instar du groupe d'envoyés mentionné par Offenstadt, plusieurs autres se voient attribuer des missions semblables : les documents qu'ils transportent, le traité et certaines lettres du roi Charles et du duc de Bourgogne, leur donnent l'autorité de publier le traité et d'en faire la lecture, mais aussi de recevoir les serments. La cérémonie, à laquelle assistent les différents états, ou leurs représentants, se déroule dans les lieux habituels de rassemblement, à la maison

Voir notamment à ce sujet les histoires et les chroniques : Juvénal des Ursins, Histoire de Charles VI ...; l'incontournable Journal d'un bourgeois de Paris ..., 539 p ainsi que PINTOIN, Michel, Chronique du Religieux de Saint-Denys... Voir, la note 60, p. 31 du chapitre précédent.

<sup>67</sup> BASIN, Histoire de Charles VII ..., p. 69, CH. XIV.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> OFFENSTADT, Faire la paix au Moyen Âge ..., p. 279-285.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Ibid.

de l'hôtel de ville ou à la halle par exemple. 70 Le déroulement peut, en théorie du moins, se résumer ainsi : arrivée des ambassadeurs, lecture et publication des lettres royales et du traité, lecture puis collecte des serments auprès des délégations représentatives du lieu, distribution par les ambassadeurs de lettres de certification à celles-ci. La réalité est toutefois beaucoup plus complexe. En effet, plusieurs villes hésitent plus ou moins longuement à prêter le serment. C'est notamment le cas de Tournai, Lille et d'Abbeville. Dans les deux derniers cas, après des tentatives de négociations et des demandes de délai, le serment est finalement prêté.<sup>71</sup> Par contre, la ville de Tournai, comme nous le verrons plus loin dans une section du chapitre consacré à l'opposition au serment, exprime de plus fortes réticences à jurer l'observation du traité.

Suivant la publication du traité outre-Manche qui est abordée au chapitre précédent, 72 c'est désormais aux Grands d'Angleterre, de prêter serment au traité. Bien qu'Henri V fasse parvenir ses instructions ainsi qu'une copie du traité au duc de Gloucester dans une lettre datée du 22 mai 1420<sup>73</sup> et que celui-ci prenne rapidement en main la publication dès la mi-juin,74 ce n'est que près d'un an plus tard, en mai 1421, et pour les raisons que nous avons abordées dans le chapitre portant sur la publication de la paix, <sup>75</sup> que le Parlement anglais à Londres accepte le traité et jure de l'observer. <sup>76</sup>

#### b) Jurer fidélité aux Lancastre et à la Double monarchie

Nous l'avons mentionné plus haut, le décès imprévu d'Henri V, précédant celui de Charles VI, bouscule considérablement les prévisions de la politique élaborée dans le

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Ibid., p. 281.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Voir les notes # 24-27, p. 23-24 du chapitre précédent.

<sup>73</sup> Calendar of the Close Rolls, Henry V, Vol. II, ..., p. 108.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> CHAPLAIS, English Medieval Diplomatic ..., p. 658.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Voir le chapitre précédent, p. 31.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> BONENFANT, *Du meurtre de Montereau* ..., p. 179.

traité. Bien qu'Henri V prenne rapidement et totalement en main la régence du royaume de France que lui donne le traité, c'est une entreprise inachevée qu'il lègue à son successeur. Mais les morts rapides des deux souverains signataires du traité modifient aussi grandement le contexte dans lequel sont désormais prêtés les serments.

Lors des obsèques puis de l'inhumation de Charles VI le 9 novembre, et alors même que les partisans anglais et bourguignons présents à Saint-Denis s'écrient « Vive le roi Henri, roi de France et d'Angleterre! »,77 le duc de Bedford se voit léguée une situation bien délicate. Il est désormais le régent d'un roi de France de onze mois, absent du royaume, ni sacré, ni couronné. Bien que les principaux officiers de la Couronne et la population de Paris aient déjà prêté serment au traité, le duc de Bedford exige, en ce même mois de novembre 1422, de nouvelles prestations de la part des officiers de l'administration et de la ville de Paris, ceux-ci jurant alors allégeance aux Lancastre. Le Prévôt des marchands est de même chargé par le régent de convoquer les habitants de chacun des quartiers de Paris afin de procéder à une nouvelle collecte de serment.<sup>78</sup> C'est aussi dorénavant sous condition qu'ils jurent fidélité aux Lancastres et d'observer le traité que Bedford s'engage à conserver en poste les officiers nommés sous Charles VI, s'assurant ainsi de la fidélité, ou du moins de l'obéissance, essentielles, des paliers inférieurs du gouvernement.<sup>79</sup>

Soulignés, à Paris du moins, par une nouvelle série de serments d'allégeance envers la nouvelle famille royale régnant sur la France, les débuts de la Double monarchie sont aussi marqués par une troisième collecte d'engagements personnels, plus

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Chronique du Religieux de Saint-Denys ..., vol. 3, tome 6, livre XLIII, ch. V, p. 497.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> THOMPSON, Guy Llewelyn, Paris and its people under Englis rule. The Anglo-Burgundian Regime, 1420-1436, Clarendon, Oxford, 1991, p. 151.

79 BOURASSIN, *La France Anglaise* ..., p. 85.

agressive cette fois. En décembre 1422, suite à la mise à jour d'un complot contre les Anglais à Paris, <sup>80</sup> Bedford exige à nouveau que la population parisienne prête serment, insistant cette fois sur une très large participation. Le *Bourgeois de Paris*, bien qu'il ne mentionne pas explicitement qu'elle est rattachée au complot découvert, dont il ignore l'existence ou qu'il passe volontairement sous silence, souligne avec une certaine froideur cette nouvelle série de serments exigée par les autorités anglaises :

« Item, en icelui mois [de février], furent sermentés tous ceux de Paris, c'est à savoir, bourgeois, ménagers, charretiers, bergers, vachers, porchers des abbayes, et les chambrières et les moines même, d'être bons et loyaux au duc de Bedford, frère de feu Henry roi d'Angleterre, régent de France, de lui obéir en tout et partout, et de nuire de tout leur pouvoir à Charles qui se disait roi de France et à tous ses alliés et complices. Les uns de bon cœur le firent, les autres de très mauvaise volonté. »<sup>81</sup>

Moins de trois ans après le traité, la population de Paris a donc prêté serment à trois occasions différentes : une première fois requise de tous les sujets par le traité; une seconde en jurant allégeance aux Lancastre lors de l'avènement d'Henri VI; et une troisième suite à la mise à jour du complot anti-anglais lors de laquelle elle s'engage à être obéissante au régent Bedford et hostile envers le parti du dauphin Charles.

En exigeant de nouveaux serments lors de l'avènement d'Henri VI sur les deux trônes, Bedford se pose en défenseur et continuateur du traité de Troyes. Le traité prévoyant qu'Henri V survive à Charles VI et qu'il devienne ainsi le premier roi Lancastre à régner sur la France et bien qu'il y soit question des héritiers d'Henri V, le serment de l'article treize est davantage orienté vers l'obéissance à Henri V en tant que

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> THOMPSON, Paris and its people ..., p. 151.

<sup>81</sup> Journal d'un bourgeois de Paris ..., p. 198.

régent puis roi de France. Suite aux décès successifs des deux rois, le serment qu'exige Bedford est non seulement un rappel de celui prêté deux ans plus tôt, mais aussi un acte préventif. Dans le serment qu'il demande, il n'est plus question d'Henri V et de ses héritiers en tant que futurs rois de France, mais bien d'Henri VI, roi de France et d'Angleterre et de la famille royale lancastrienne. Les termes sont forcément semblables, mais, par ces précisions, Bedford assied plus concrètement l'autorité d'Henri VI, ainsi que la sienne, sur le peuple français. De plus, en ne se contentant pas de la formule mentionnant « le roy Henry et ses hoirs », mais en faisant prêter serment directement envers Henri VI, Bedford coupe l'herbe sous les pieds à une éventuelle opposition qui pourrait contester la validité du serment prêté au traité en mentionnant qu'il n'est pas détachable de l'individu envers lequel il est prêté. <sup>83</sup>

## 3. Les serments individuels

Avec les tournées des groupes de délégués royaux, c'est, de façon générale, au niveau des villes et des villages que s'opère la prestation des nombreux serments au traité, avec tout ce que cela implique de rassemblements et de représentativité. Il serait effectivement trop laborieux de procéder à une assermentation strictement individuelle. 4 Un nombre toutefois appréciable d'individus jurent de respecter le traité en leur nom propre : les Grands présents à Troyes lors de la cérémonie de conclusion de la paix et la majorité des vassaux de Philippe le Bon – que ce soit de leur propre chef ou sous commandement de leur suzerain 5 – par exemple. Les rémissions accordées sous Charles VI et Henri VI font aussi état de très nombreux serments individuels. C'est très souvent

-

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> THOMPSON, Paris and its people ..., p. 151.

<sup>83</sup> OFFENSTADT, Faire la paix au Moyen Âge ..., p. 284.

<sup>84</sup> Ibid., p. 280

<sup>85</sup> BONENFANT, Du meurtre de Montereau ..., p. 172

sous condition que le sujet repentant s'engage à jurer de respecter la paix et le traité que lui est accordé le pardon royal qu'il sollicite. Les lettres de rémission ne mentionnent cependant que très brièvement le serment exigé et on y en apprend bien peu sur les prestations individuelles:

« il nous plaise le recevoir a grace et lui quicter le bannissement et absence dessusdiz, en faisant le serement de la paix final des deux royaumes de France et d'Angleterre [...] »<sup>86</sup>

### Ou bien encore:

« et de present ledit Martin soit en nostre obeissance et ait esté receu a faire le serement de la paix et que il sera et demourra dores en avant et a tousjours nostre bon et loyal subget et obeissant »87

Par contre, le serment prêté par Jean V de Bretagne et ses vassaux en 1427 est beaucoup plus révélateur. 88 En effet, les lettres du duc et de ses fidèles, ecclésiastiques et laïcs, par lesquelles ils s'engagent à respecter la « paix et demeurer en la bienveillance et obeissance de Monsieur le Roy de France et d'Angleterre », conservées aux Archives nationales de France sous la cote K.168/68,89 fournissent aux historiens un excellent exemple de la forme que peuvent prendre les serments individuels des Grands et des nobles personnages du royaume et permet, en partie du moins, d'ébaucher une première réponse à la question que nous nous sommes posée plus haut, à savoir si l'on jure obéissance au traité et au nouveau roi en reprenant intégralement le texte de l'article

AN, JJ.173/323 (Paris, janvier 1426)
 AN, JJ.173/482 (Paris, 24 août 1426)

<sup>88</sup> Jean V, dit le Sage, duc de Bretagne (24 décembre 1389 – 29 août 1442). Durant les années 1420, Jean le Sage agit en véritable girouette politique. Il prête serment au traité, se rallie au dauphin puis jure fidélité à Henri VI en 1427. Ce jeu de balance lui vaut, à lui et à son duché, une quasi-indépendance. Voir : POCQUET, Barthélemy, LE MOYNE DE LA BORDERIE, Arthur, Histoire de la Bretagne, Mayenne : Imprimerie de la Manutention, Rennes, 1985, tome 4, pp. 215-225. <sup>89</sup> Annexe IV.

treize ou bien si l'on utilisait une forme abrégée ou un résumé s'appliquant à la situation et à l'individu en question. À la lumière de ces lettres, nous sommes davantage poussés à croire que les serments sont beaucoup plus courts que celui du traité et que l'on s'engage bien plus à respecter la paix dans son ensemble que de répéter sa longue formule écrite. En effet, les lettres de Jean V de Bretagne et de ses vassaux, beaucoup plus courtes que le serment du treizième article, ne font que résumer quelques-uns des points essentiels du traité, comme l'hommage au roi et la renonciation aux alliances contraires. Il y est aussi fait mention de l'engagement solennel, par serment, de l'émetteur de la lettre de « garder et observer les appoinctement et traite de paix finale des deux royaumes de France et d'Angleterre »90. Parmi ces quatre lettres, celle du duc est bien sûr la plus garnie. Il y est fait mention, non seulement des points mentionnés ci-haut, mais aussi de l'obéissance et de la fidélité que Jean V doit personnellement, à titre de vassal, au roi de France, Henri VI. Celles de ses vassaux laïcs – son fils François de Montfort, bien qu'une lettre soit écrite en son nom propre et malgré son statut d'héritier, est aussi vassal de son père – sont quelque peu différentes : ils rappellent les engagements pris par le duc, la promesse de jurer et d'appliquer le traité et l'hommage traditionnel qu'il doit au roi de France, et qu'ils observeront, font état de leur serment envers la paix et mentionnent leur engagement à renoncer aux alliances contraires. En tant que vassaux du duc, toutefois, leurs lettres ne s'étendent pas aussi longuement sur l'obéissance due à la couronne et au roi et émettent même une certaine réserve :

« reserve les feauté et obeissance que nous devons a notredit seigneur et prince »<sup>91</sup>

<sup>90</sup> Ibid., p. 239. 91 Ibid., p. 241.

La lettre des vassaux ecclésiastiques de Jean V de Bretagne est semblable en tous points à celles de ses vassaux laïcs hormis le fait, bien sûr, que leur état religieux ne leur permet pas de prêter serment.<sup>92</sup>

## E. Un serment qui soulève des réticences

Faire prêter les serments d'obéissance au traité et au nouveau roi à Paris, ville où siège du gouvernement et acquise à la cause bourguignonne, même à plusieurs reprises, est une chose. Recevoir les prestations des autres villes du royaume en est une autre. Malgré les étapes relativement simples que doivent suivre les délégués royaux chargés de collecter les serments lors de tournées régionales, recueillir les prestations de tous les « grans seigneurs, barons et nobles et les estas dudit royaume, tant spirituelz que temporelz, et aussi les citez et notables communitez, les citoiens et bourgois des villes dudit royaume à nous obéissans »<sup>93</sup> s'avère être beaucoup plus difficile que ne semblent l'avoir prévu les autorités. Nous l'avons évoqué, certaines villes comme Tournai, Lille et Abbeville hésitent plus ou moins longuement à prêter le serment, et vont même jusqu'à engager un processus de négociation afin de gagner du temps et de repousser le serment.<sup>94</sup> La majorité des villes de France anglaise qui expriment, dans un premier temps, quelques réticences face au serment négocient et hésitent pendant un court délai, mais finissent bel et bien par prêter le serment. Sur ce point, Tournai se distingue des autres communautés par sa forte volonté et sa persistance : à l'annonce du traité, la ville est bien décidée à demeurer favorable au dauphin Charles comme héritier légitime du royaume, sans toutefois rejeter en bloc les termes du traité.

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> Ibid., p. 240.

<sup>93</sup> COSNEAU, *Les grands traités* ..., p. 107.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> OFFENSTADT, Faire la paix au Moyen Âge ..., p. 281.

L'allégeance de cette ville est un cas bien particulier. Très tôt dans le conflit qui évolue en guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons, la ville adopte une certaine neutralité. Bien qu'elle suive bon gré, mal gré l'évolution politique du royaume, jouant le jeu des deux partis qui se succèdent au pouvoir, la ville réussit à ne jamais trop se compromettre en faveur de l'un ou de l'autre. 95 Le principal argument qu'invoque la communauté quand elle est prise entre les partis relève de la fidélité historique qu'elle doit aux rois de France et aux Valois avant toute partisanerie politique. 6 Cette loyauté envers le roi de France, Charles VI, est relativement facile à tenir durant la guerre civile, en réaction et même après la ratification du traité de Troyes. L'oligarchie bourgeoise de Tournai, à l'instar, nous le verrons, de nobles fidèles à Charles VI ou à Philippe le Bon, ne désire pas nécessairement jurer obéissance au roi anglais. Aussi, lorsque les États généraux se rassemblent à Paris en décembre 1420 après l'arrivée des deux souverains dans la capitale, c'est sous la garantie qu'ils ne seront pas contraints à prêter serment que les représentants tournaisiens s'y rendent. Lors de ce voyage, bien que quelques options soient envisagées pour sortir les deux partis de l'impasse que représente le serment de Tournai, dont une compensation monétaire, les représentants de la ville réussissent à manœuvrer suffisamment habilement pour éviter de se voir imposer la prestation du serment, et ce, même s'ils rencontrent les deux rois. 97 Parallèlement, l'évêque de la ville, Jean de Thoisy, 98 de par sa position de chancelier de Bourgogne, est soumis à une

-

<sup>&</sup>lt;sup>95</sup> HOUTART, Maurice, *Les tournaisiens et le roi de Bourges*, Tournai Establissements Casterman, Tournai, 1908, p. 38.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> Ibid., p. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Ibid., p. 282

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> Jean de Thoisy (circa 1350 – 2 juin 1433). Licencié en droit, chanoine de Notre-Dame, conseiller de Charles VI et de Jean sans Peur, évêque d'Auxerre puis de Tournai, Chancelier et conseiller de Philippe le Bon. Déjà aux services de Philippe le Hardi en 1385, il devient et demeure proche conseiller des ducs de Bourgogne Jean sans Peur et Philippe le Bon jusqu'à sa propre mort en 1433. Évêque de Tournai dès 1410, il permet à son maître d'avoir une voie et un certain contrôle sur cette ville qui n'est jamais intégrés dans

pression certaine pour que ses ouailles prêtent serment. Celui-ci parvient toutefois à négocier pour que la ville n'ait pas à le faire à l'intérieur d'un trop court délai. Ainsi, même après les décès rapprochés d'Henri V et de Charles VI, Tournai n'a pas encore prêté le serment. Elle ne peut toutefois plus invoquer l'obéissance qu'elle doit à Charles VI pour s'en sauver et est alors confrontée à un ultimatum des autres villes flamandes qui lui enjoignent de se positionner une fois pour toutes entre le parti anglo-bourguignon et celui du roi de Bourges. 99 La réponse vient rapidement : la ville demeure fidèle à sa politique d'obéissance au roi et à la monarchie française et envoie une ambassade, dès le 10 décembre 1422, auprès du dauphin Charles, qui se nomme désormais Charles VII, pour saluer leur nouveau roi. Parallèlement, la ville, trop fortement en territoire bourguignon et dépendante du commerce qu'elle fait avec les villes et les régions fidèles au duc pour soutenir de façon totale le roi de Bourges, négocie sa neutralité auprès de Philippe le Bon. En 1422, la ville, bien que reconnaissant Charles VII comme son roi légitime, réussit à manœuvrer et à négocier une neutralité nette dans la guerre entre les deux France. 100

1,

l'ensemble territorial bourguignon. Il participe à presque toutes les actions diplomatiques de ses maîtres, notamment aux négociations du traité de Troyes. Voir SHCNERB, Bertrand, *L'État bourguignon*, *1363-1477*, Perrin, Paris, 1999, pp. 204 et 238, et CHAMPION, THOISY, *Bourgogne, France-Angleterre...*, qui met l'emphase sur le personnage tout au long du récit que font les auteurs des trente-cinq premières années du XV<sup>e</sup> siècle.

<sup>99</sup> CHAMPION, THOISY, Bourgogne, France-Angleterre ..., pp. 240-242, 274, 283.

HOUTART, Les tournaisiens ..., p. 177. C'est lors de ces négociations que l'on peut apprécier les motifs de cette neutralité que s'efforcent de conserver les dirigeants de la ville depuis tant d'années : « La politique des grands se dévoile ici. Elle ne consistait pas, comme on le clamait dans la rue, à livrer la ville au roi d'Angleterre ou au duc de Bourgogne ; elle était plus habile. Sous la souveraineté nominale d'un roi lointain et faible, elle visait l'indépendance. Justice, finances, monnaie, relations internationales, en un mot tout ce qui jusqu'alors avait appartenu au domaine royal, elle entendait le gérer à sa convenance. Pour cela, le roi de Bourges était un souverain parfait. [...] Car, usant avec une remarquable habileté de circonstances difficiles et parfois périlleuses, l'oligarchie patricienne qui gouvernait Tournai les avaient fait servir au progrès de la puissance communale. Dans un temps d'oppressions, de désordres et de ruines, elle avait gardé la paix et la richesse, et conquis l'indépendance. En effet, les demandes du roi éludées, un traité conclu avec le duc de Bourgogne, jamais Tournai n'eût été plus libre ni plus tranquille. Plus de bailli, celui du dernier règne ne pouvant plus exercer et n'étant pas remplacé ; plus de parlement, celui de Paris étant aux Anglais et celui de Poitier trop loin ; plus de service féodal ni pour le roi ni pour le duc de Bourgogne ;

Des réticences sont aussi exprimées beaucoup plus près du pouvoir et bien peu de temps après la ratification du traité. Effectivement, c'est à Paris même que l'on peut voir les premières traces de résistance au traité et au serment qui y est exigé. Il a été question, plus haut, du délai entre la publication du traité, la prestation des serments par la ville de Paris et par les nombreuses institutions s'y trouvant et l'adhésion plus tardive du chapitre de Notre-Dame de Paris. Ce délai n'est en aucun cas fortuit et découle de l'hostilité des membres du clergé parisien non seulement envers le traité, mais aussi envers les Bourguignons. Alors que plusieurs de ses membres s'étant trop compromis en faveur des Armagnacs fuient Paris lorsque Jean sans Peur s'en empare en 1418 pour se mettre à l'abri de représailles inévitables, 101 seulement une dizaine de chanoines demeurent dans la ville pour défendre et conserver l'intégrité, autant matérielle que morale, du chapitre et de la cathédrale. Ceux-ci font immédiatement face aux représailles et aux pressions du duc de Bourgogne et de ses représentants, mais réussissent tout de même à garder le contrôle malgré les nominations partisanes pour combler les postes vacants au chapitre. Même si cette « résistance » est encore bien réelle lors de la conclusion du traité de Troyes, les chanoines de Notre-Dame ne sont pas en position assez forte pour s'opposer ouvertement au traité. C'est donc sans enthousiasme et avec froideur que le clergé parisien s'engage à être fidèle au traité et aux nouvelles autorités près de deux semaines

\_\_\_\_ la ·

la ville et le Tournaisis fermés aux gens de guerre de toute provenance ; plus de monnaie royale, et par conséquent liberté pour les habitants de porter leur or et leur argent où bon leur semblerait ; enfin, s'il eût fallu payer quatre mille couronnes au duc, l'on gardait l'aide de six mille livres en attendant son lointain créancier. Bref, jamais l'on n'approcha de si près de l'idéal rêvé par la haute bourgeoisie. » p. 168, 178. Pour une étude approfondie de la relation de Tournai avec les différents partis dans le guerre civile, de la position qu'elle adopte initialement suite au traité de Troyes et de la relation entre celle-ci et Charles VII, voir l'ouvrage cité ci-haut.

L'évêque de Paris, Gérard de Montaigu, qui a excommunié le duc de Bourgogne quelques années auparavant, fuit la capitale en 1418. Il devient l'un des personnages influent du royaume de Bourges. Le doyen du chapitre, Jean Tudert, fuit aussi Paris et, quelques années plus tard, siège au Parlement de Poitiers. Voir: GRASSOREILLE, Georges, *Histoire politique du chapitre de Notre-Dame de Paris pendant la domination anglaise 1420-1437*, Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France, Paris, 1882, p. 3.

après les autres institutions parisiennes le 15 juin 1420. Cette attitude perdure longtemps et le chapitre de Notre-Dame ne se soumet aux demandes futures des Anglais que par intérêt ou par obligation. En représailles à cette attitude, les autorités anglaises seront très peu enclines à respecter le rôle du clergé parisien dans la nomination de l'évêque de la ville et, en 1421 comme en 1426, la décision des clercs sera par deux fois renversée par les Anglais qui placeront un de leurs sympathisants à cet office. 103

Les villes et les institutions religieuses ne sont pas les seules à exprimer leurs réticences face à la prestation des serments de fidélité au traité. Certains individus qui ne sont pas convaincus des bénéfices du traité ou qui n'apprécient pas la façon dont on le leur impose laissent savoir leur mécontentement et refusent, pour un certain temps du moins, le serment au traité. C'est tout d'abord le cas de Philippe de Bourgogne, comte de Saint-Pol:

« When, at the end of 1420, English ambassadors arrived with news of the treaty of Troyes, Saint-Pol had even refused to swear loyalty to the treaty until he heard from his liege lord, maintaining that, in any case, he should be receiving the oath rather than taking it since he was the highest-ranking man in Paris. In the event, Philippe de Morvilliers, first president at the *Parlement*, supervised the oath. » <sup>104</sup>

Partisan indéniable des ducs de Bourgogne – C'est Jean sans Peur qui le nomme capitaine de Paris en 1418 – il n'en oppose pas moins quelques difficultés à prêter le serment au traité. Sa position est justifiée : son office de capitaine de la ville le place effectivement tout au haut de l'échelle hiérarchique, à ce moment et en ce lieu précis, lorsqu'il reçoit les

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> Ibid., p. 6.

 <sup>&</sup>lt;sup>103</sup> FAVIER, Jean, « Occupation ou connivence? Les Anglais à Paris (1420-1436) », in: Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, coll. Cultures et civilisations médiévales XXII, Paris, 2000, p. 255.
 <sup>104</sup> THOMPSON, Paris and its people ..., p. 90.

ambassadeurs venus de Troyes et il est donc en droit d'exiger d'avoir à prêter serment envers son suzerain ou, du moins, envers l'un de ses supérieurs. Jenny Benham, même si son centre d'intérêt est de quelques siècles antérieurs au nôtre, mentionne qu'il est très fréquent de voir les questions de prestations de serment être réglées, déjà au XII<sup>e</sup> siècle, par rapport au statut social des individus présents lors des rencontres et concernés par le serment en question. Le comte de Saint-Pol invoque ici un principe hiérarchique et honorifique pour protester contre le serment au traité. Toutefois, il est fort probable que la réticence qu'il éprouve envers le serment et le traité soit plus fondamentale et que cet argument est le seul qu'il puisse invoquer pour tenter d'éviter d'avoir à s'engager par un serment sans toutefois se mettre à dos les deux rois et Philippe le Bon et se voir banni du royaume comme *rebele et desobeissan*. 106

Le capitaine de Paris n'est par contre pas le seul partisan bourguignon à manifester quelques réticences face au traité de Troyes et au serment de fidélité que tous doivent prêter. En effet, deux parmi les plus acharnés et fidèles défenseurs de la cause anglo-bourguignonne, Jean de Luxembourg<sup>107</sup> et son frère Louis refusent, dans un premier temps, de prêter le serment.<sup>108</sup> L'intervention personnelle du duc Philippe le Bon est nécessaire afin de convaincre les deux frères de jurer d'observer le traité et de

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> BENHAM, *Peacemaking in the Middle Ages* ..., p. 146.

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> Notons toutefois que le comte de Saint-Pol est démis de ses fonctions de capitaine de Paris et qu'il figure parmi les envoyés royaux chargés de publier le traité et de recueillir les serments en Picardie. Voir : THOMPSON, *Paris and its people ...*, p. 90 ; OFFENSTADT, *Faire la paix au Moyen Âge. ...*, p. 280.

<sup>107</sup> Jean II de Luxembourg-Ligny (1392 – 5 janvier 1441). Comte de Guise et de Ligny, il est depuis longtemps au service de Jean sans Peur. En 1418, il délivre Senlis assiégée par les Armagnacs. Il est gouverneur de Paris de 1418 à 1420. C'est lui qui vend Jeanne d'Arc aux Anglais pour dix mille livres en 1430 après qu'elle eut été prise lors du siège de Compiègne.

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> Jean de Luxembourg demeure fidèle au parti bourguignon et hostile au dauphin Charles sa vie durant, refusant même de signer la paix d'Arras de 1435. Son frère Louis préfére quitter la France après la reprise de Paris par Charles VII et continuer à servir Henri VI.

respecter ses termes.<sup>109</sup> Le peu d'enthousiasme démontré par ces quelques partisans bourguignons, pourtant loyaux au parti depuis bien avant le traité et qui le demeurent bien après, est un bon indice de l'opinion générale envers le traité, ou du moins envers le serment « obligatoire » qui y est rattaché. De plus, nous l'avons vu, le *Bourgeois de Paris*, selon les écrits duquel on peut croire que la population de la capitale est unanimement partisane du duc de Bourgogne, se fait l'écho d'une certaine opposition au serment à même la capitale : « Les uns de bon cœur le firent [le serment de février 1423], les autres de très mauvaise volonté. »<sup>110</sup> On comprendra donc aisément quand Jean Favier écrit :

« Les officiers du nouveau régime ont eu bien du mal à obtenir les serments de fidélité. De toutes parts, malgré un encouragement officiel – et tarifé – à la délation, surgissent de véritables mouvements de résistance. »<sup>111</sup>

Bien que, officiellement, le comte de Saint-Pol et les frères de Luxembourg finissent bel et bien par prêter le serment de leur propre chef, il ne serait pas surprenant que leurs supérieurs, ou d'autres acteurs politiques, leurs aient fait comprendre qu'il était dans leur plus grand intérêt de prêter serment et d'accepter la domination anglaise.

## F. Prêter serment sous la contrainte

À l'opposé du comte de Saint-Pol et des frères de Luxembourg, tout individu réticent à prêter le serment au traité et à la paix n'a pas la même chance que ces derniers et, à quelques occasions, comme nous le verrons, plusieurs serments semblent être prêtés davantage sous la contrainte que de bon cœur. À titre d'exemple, l'engagement de

<sup>109</sup> BOURDIER, Isabelle, *Le traité de Troyes (1420) : étude historiographique*, Mémoire de maîtrise sous la direction de Claude Gauvard, université de Paris-I, Paris, 1994, p. 174.

\_\_\_

Journal d'un bourgeois de Paris ..., p. 198.

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> FAVIER, La guerre de Cent Ans ..., p. 465.

Bedford de conserver les officiers mis en poste sous Charles VI. 112 Cette largesse, car l'on est portée à croire qu'un nouveau régent préférerait s'entourer d'individus qu'il connaît et sur lesquels il peut se fier, est toutefois soumise à une condition : la prestation du serment de fidélité au traité et aux Lancastres. 113 Ainsi, alors que Bedford apparaît comme un régent conciliant, les officiers conservent leurs postes et leurs revenus. Il n'en demeure pas moins que, bien malgré les bénéfices qu'en retirent les deux partis, le serment est pratiquement imposé aux officiers par un tel arrangement. En effet, dans l'éventualité d'un refus, le poids de ce choix aurait d'inévitables répercussions sur la vie du dissident en question. Non seulement perdrait-il son poste et ses revenus, mais serait aussi considéré comme *rebelle et desobeisssan* et forcé à l'exil hors de la moitié du royaume sous domination anglaise.

Les habitants des villes conquises par les troupes anglo-bourguignonnes se retrouvent devant un ultimatum semblable. En effet, hormis bien sûr les régions et les villes demeurées fidèles à Charles VI, Philippe le Bon ou Henri V, la prestation des serments au traité suit la reconquête du royaume. Lorsqu'une ville ou une place forte est reprise par les troupes anglo-bourguignonnes, tous ses habitants et défenseurs sont soumis, entre autres conditions, au serment envers le traité. Lors de la prise de Montereau, peu de temps après le traité, le pardon est accordé à tous ceux souhaitant :

« demourer soubz nous et en nostre obeissance comme nos bons et loyaulx subgets doivent faire serment [?] hommes ou autres seroient receuz et tenus paisibles tant en corps comme en biens et leurs seroient rendus et delivrez leurs biens retraiz aoudit chastel et aussi leurs terres

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> BOURASSIN, La France Anglaise ..., p. 85.

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> Sur l'établissement du gouvernement anglais de Bedford et de ses rapports avec les officiers et le personnel administratif français, voir : BOURASSIN, *La France Anglaise* ..., p. 85. et THOMPSON, *Paris and its people*..., p. 64.

et heritages en faisant serment que ils soient et demouroient nos bons et loyaulx subgets et obeissans. »<sup>114</sup>

Plus tard, en juin 1422, lors de la reddition de Pernant-les-Soissons<sup>115</sup> qui résiste plus longtemps et avec beaucoup plus d'acharnement que Montereau, le ton est plus agressif :

« Premierement est accordé que les dessusnommez Jehan de Ploisy, Jehan Gauchier et Jehan Morel et les autres de ladicte forteresse delivreront et feront delivrer incessament ladicte forteresse en l'obeissance desdicts roys a mondit sir le conte ou a son certain commandement toutes et quanteffois il requis en sont. Et feront les serment de la paix final faicte entre lesdis roys ainsi qu'il appartendra pareillement que ont fait les dessus nommez [...] »<sup>116</sup>

Ici aussi, les habitants et les défenseurs des villes conquises n'ont pas, malgré les termes parfois conciliants des lettres royales à cet effet, d'autres choix réels que de se plier à la volonté de leurs conquérants et de prêter le serment.

Jurer de respecter la paix et le nouveau roi figure aussi comme une condition *sine* qua non pour les rémissions accordées aux rebelles et desobeissans repentants. Nous l'avons déjà mentionné, le serment occupe une place primordiale dans les pardons distribués sous Charles VI puis Henri VI. Bien que l'éventail des fautes pardonnées soit très vaste, allant de la simple résidence pacifique hors des régions sous domination anglaise à la participation active au sein des troupes fidèles au parti armagnac, les conditions rattachées au pardon sont souvent les mêmes : on souligne le passé honorable du demandeur, on exige parfois le paiement d'une somme « pour bonne foiz » et, surtout, on lui impose de prêter, ou de renouveler, le serment envers le traité. C'est notamment le

-

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> AN, JJ.171/175 (devant Montereau, 1<sup>er</sup> juillet 1420)

Aujourd'hui Pernant, Aisne, Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> AN, JJ.172/128 (Paris, juin 1422)

cas de Pierre Vaudetar et de sa femme qui sont pardonnés, le 1<sup>er</sup> avril 1421, d'avoir résidé à Melun avant que la ville ne soit assiégée puis conquise par les troupes anglobourguignonnes en novembre 1420.<sup>117</sup> Des fautes beaucoup plus graves sont également pardonnées : comme à Pierre Compans qui suit et sert différents individus au service du roi de Bourges entre 1418 et 1422<sup>118</sup>; ou bien encore Jean le Cheron, qui s'absente de Paris entre 1427 et 1428 pour demeurer en pays ennemi et qui prend part à plusieurs attaques armagnaques. 119 Les fautes diffèrent, mais, dans leurs lettres de rémission, les demandeurs doivent toujours respecter les mêmes contraintes :

« baillier caution contenant d'entretenir ledit serment [...] » 120 et « de estre et demourrer nostre bon et loyal obeissans, tenir et garder de tout son povoir le traitié de la paix final faicte entre nous et nostre tres chiers et tres amé filz, le roy d'Angleterre ». 121

Outre l'engagement, parfois de leur propre initiative, qu'ils prennent de prêter serment, de respecter la paix et d'obéir aux autorités anglaises, les repentants plaident souvent leur innocence en des termes très généraux : les formules les plus répandues soulignent l'état de santé précaire du demandeur qui ne peut que se détériorer en prison; la crainte que ressent celui-ci quant à un éventuel retour dans les territoires sous contrôle royal après un séjour dans des villes et places désobéissantes; le fait que le demandeur, jusqu'à ce qu'il commette les faits qui lui sont reprochés, a toujours mené une bonne et honnête vie; ou

<sup>&</sup>lt;sup>117</sup> AN, JJ.171/350 (Paris, 1<sup>er</sup> avril 1421)

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> AN, JJ.172/131 (Paris, juillet 1422)

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> AN, JJ.174/254 (Paris, 31 octobre 1428)

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> AN, JJ.171/350 (Paris, 1<sup>er</sup> avril 1421)

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> AN, JJ.171/376 (Paris, avril 1421)

bien encore qu'il n'a été l'auteur, durant les actes qu'il commet délibérément aux dépens du roi anglais ou de ses fidèles, d'aucun meurtre, crime ou viol. 122

Bien que les serments soient ici aussi prêtés sous la contrainte, les demandeurs de pardon se trouvant généralement en prison, c'est un excellent moyen pour le gouvernement de poursuivre plusieurs objectifs à la fois. En effet il réussit, dans un premier temps, à faire prêter le serment de fidélité au traité à des individus qui y sont souvent hostiles, à l'origine du moins, incluant donc de plus en plus de sujets dans la paix. En d'autres mots, il applique lentement une partie du traité. Il contribue aussi à forger l'image d'un gouvernement compréhensif et miséricordieux, image qui ne peut qu'être bénéfique pour un régime anglais pour le moins fragile.

# G. Refuser de jurer l'observation de la paix

Les autorités parviennent donc à faire prêter le serment, par différents moyens, à un certain nombre d'individus qui y sont, à l'origine, réticents. Les conditions de cette paix suscitent par contre des oppositions beaucoup plus fortes que les gouvernements de Charles VI ou d'Henri VI ne peuvent mater ou apaiser, comme cela est le cas pour Jean et Louis de Luxembourg par exemple.

Ainsi, peu après la ratification du traité, le prince d'Orange<sup>123</sup> quitte-t-il l'armée anglo-bourguignonne assiégeant Melun pour éviter d'avoir à jurer obéissance à Henri V :

« Le prince d'Orenge vint au siege du duc de Bourgongne, pour s'employer à son service, contre ceux qu'ils nommoient Armagnacs : quand le roy d'Angleterre le sceut, il luy envoya

AN, JJ.171/411 (Paris, juin 1421), JJ.171/350 (Paris, 1<sup>er</sup> avril 1421), JJ.174/254 (Paris, 31 octobre 1428).
 Louis II de Chalon-Arlay, prince d'Orange (1390-1463). Il prend d'abord part à la guerre civile en combattant les Armagnacs en Guyenne et en Languedoc. Il sert loyalement, mais froidement les ducs de Bourgogne jusqu'à ce qu'il entre en conflit avec Philippe le Bon à propos du vicariat d'Empire en Bourgogne que lui propose l'empereur Sigismond.

dire, « qu'il fist le serment de garder le traitté de Troyes dessus déclaré. » Lequel respondit, « qu'il estoit prest de servir le duc de Bourgongne, mais qu'il fist le serment de mettre le royaume ès mains de l'ennemy ancien et capital du royaume de France, jamais ne le feroit. » Et pource assez soudainement il en partit et s'en alla en son pays, se doubtant aucunement que le roy d'Angleterre ne luy fist quelque desplaisir. »124

Il n'est pas le seul à réagir de la sorte et plusieurs nobles bourguignons, normands et français préfèrent l'exil à la soumission à l'Anglais par la prestation du serment. Le pas est en effet grand entre servir et obéir à un duc de Bourgogne et se soumettre à un roi anglais. Comme le souligne Emmanuel Bourassin, bien que l'ennemi demeure le même, l'un est un prince valois à la maison prestigieuse et l'autre, un étranger de la maison des Plantagenêts-Lancastres arrivé sur le continent en tant que conquérant. Il y a donc un large fossé idéologique entre servir le premier et se soumettre à l'autre. 125 À l'instar du prince d'Orange, Jacques d'Harcourt, fidèle serviteur des ducs de Bourgogne - il est conseiller et chambellan de Jean sans Peur puis de Philippe le Bon – refuse aussi de prêter serment de fidélité envers le traité et Henri V. Celui-ci va toutefois jusqu'à renier complètement la cause anglo-bourguignonne, et se rallie au parti du dauphin Charles. 126

Enfin, et bien évidemment, en plus de ces partisans bourguignons, c'est plus de la moitié du royaume de France qui refuse de prêter le serment et qui ne le prêtera jamais :

« Mais de cette paix et de ses articles ou du déshéritement du dauphin Charles, alors unique fils de son père, ni le dauphin lui-même, ni ses partisans auxquels obéissait la partie de beaucoup la plus étendue du royaume n'eurent cure. » 127

<sup>124</sup>Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI* ..., p. 564.

<sup>126</sup> BOURDIER, *Le traité de Troyes* ..., p. 174.

<sup>127</sup> BASIN, *Histoire de Charles VII* ..., p. 69, ch. XIV.

BOURASSIN, La France Anglaise ..., p. 83.

Certaines villes demeurées neutres dans la guerre civile, à l'instar de Tournai, doivent, avec l'ultimatum que constitue le traité de Troyes, choisir leur camp. La ville de La Rochelle n'hésite que très peu et, fidèle à son historique de château fort anti-anglais, se range du côté du dauphin Charles et le reconnaît comme son souverain légitime.<sup>128</sup>

Dans les cas où, comme nous venons de le démontrer, les serments au traité ne sont tout simplement pas prêtés, les autorités sont bien impuissantes et ne peuvent mettre en application les peines prévues. En effet, si le personnage est trop puissant, comme le prince d'Orange mentionné plus haut, il est bien difficile de le forcer à prêter serment ou de confisquer ses biens, d'autant plus s'il demeure hostile au roi de Bourges. Il en va de même pour les seigneurs du parti armagnac et dont les biens se situent au sud de la Loire. Bien que l'on puisse les confisquer et les redistribuer, ces mesures répressives n'ont pas beaucoup d'effet sur les personnes en question et ne demeurent bien souvent que fictives ou symboliques. Plusieurs terres confisquées sont effectivement données, nous y reviendrons, sous réserve que le bénéficiaire les conquière, <sup>129</sup> conquête qui, dans les faits, ne se produit que très rarement lorsque les terres en question sont situées trop au sud dans le royaume de Bourges. <sup>130</sup>

Nous pouvons le voir, le paradoxe est fort entre les efforts déployés par le gouvernement pour faire prêter le serment, comme en faire une condition à la

Pour de plus amples détails sur le rôle joué par La Rochelle durant la guerre de Cent Ans, voir : FAVREAU, Robert, « La Rochelle pendant la guerre de Cent Ans », *in : Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, coll. Cultures et civilisations médiévales XXII, Paris, 2000, pp. 261-270.

La vicomté de Narbonne (AN, JJ.171/307, devant Montereau, 1<sup>er</sup> juillet 1420); le château de Saint-Fargeau-en-Puisaye (AN, JJ.172/483, Paris, 15 mai 1424); le duché d'Anjou et le comté du Maine (AN, K.168/94, Paris, 21 juin 1424).

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup>La situation est bien différente lorsque les terres confisquées se situent au nord de la Loire. Voir le chapitre 3.

conservation des postes et offices ou au pardon royal, et son impuissance quasi totale face à tous ceux qui refusent de prêter le serment sur lesquels il ne peut, en réalité, faire peser de lourdes peines. L'exemple de ce religieux d'Ivry illustre à merveille cette situation paradoxale. Lorsqu'il se rend auprès de ses supérieurs ecclésiastiques à Evreux pour qu'ils le « voulsissent recepvoir et beneistre » suite à son élection en tant qu'abbé de l'abbaye d'Ivry, le frère Nicole le Jendre refuse de prêter le « serement de tenir le traictie et accord de la paix » requis dans le cadre de son nouvel office. Il justifie son refus par les répercussions que pourrait avoir la prestation d'un tel serment étant donné la garnison armagnaque qui se trouve alors à Ivry. 131 Son sauf-conduit lui étant accordé, il s'en retourne en son abbaye. Toutefois, lorsqu'il apprend que les Anglais prévoient assiéger la ville, Nicole le Jendre, par crainte du sort réservé à un abbé d'une ville rebelle n'ayant pas prêté serment, fuit la ville pour ne plus y revenir. Si une rémission lui est accordée plus tard, c'est seulement parce qu'elle est demandée par ses proches et non parce qu'il est captif.

#### Le serment au traité de Troyes : une affaire du temps long H.

Bien qu'idéalement les serments au traité seraient tous prêtés dans un délai assez court, la réalité est toute autre et, plusieurs années après la conclusion du traité, il en est toujours question. Il ne s'agit pas, comme à Brétigny en 1360, d'un renouvellement quinquennal, mais quelques spécifications apportées au traité de Troyes font en sorte que le serment qui doit lui être prêté demeure un sujet d'actualité pour plusieurs années encore. C'est entre autres le cas d'une mesure prise à l'effet de l'admission d'étudiants à l'Université de Paris :

AN, JJ.172/442 (Creil, 20 mars 1424): Ivry est prise par les troupes delphinales « par traison machinee » au cours de l'année 1423.

« Et tout le temps que la ville de Paris resta sous l'obédience des Anglais, tous les étudiants promus à un grade quelconque dans une faculté devaient, entre autres serments, prêter entre les mains du recteur de l'Université celui d'observer cette paix [de Troyes]. » 132

Nicolas Offenstadt mentionne aussi, avec force exemples, cette caractéristique du serment de paix qu'il qualifie d'institutionnalisation :

« En 1422, Charles VI précise que toute personne nommée à un bénéfice dans le royaume de France est astreinte à prêter un serment à la paix. Ceux qui ne le feraient pas devaient être punis par ceux ayant droit de collation : en arrêtant la perception de leur bénéfice. Outre ces serments régulièrement prévus – puisqu'il s'agit d'une institution qui se reproduit – d'autres peuvent être prêtés en des circonstances variées. Après la défaite de Baugé, les Anglo-Bourguignons rappellent la nécessité de tenir la paix jurée. La mort d'Henri V (31 août 1422) puis celle de Charles VI conduisent au renouvellement du serment au traité. Lorsque des villes, places fortes ou autres lieux, se rendent aux Anglais ou entrent dans leur obéissance, elles prêtent alors serment « de tenir la paix finale ». Gamaches (Somme) est prise par les Anglais, et ceux qui feront « le serement de la dite paix, demourront en la bonne grace des diz Roys, et seront restituez à leur bonne fame et renommée ou pays... » (juin 1422) »<sup>133</sup>

Les rémissions accordées sous Charles VI puis Henri VI que nous avons mentionnées plus haut permettent aussi de voir à quel point le serment au traité de Troyes est, pour reprendre une fois de plus les termes d'Offenstadt, une « affaire de temps long ». En effet, plusieurs rémissions datées de la deuxième moitié des années 1420 font toujours état du serment devant être prêté par les demandeurs s'ils désirent se voir pardonnés. Jean Guérard, un Parisien, est pardonné en juin 1425 d'avoir quitté la capitale en 1419 et d'être demeuré en des villes obéissant au dauphin, d'y avoir participé à

132 BASIN, Histoire de Charles VII ...p. 69, ch. XIV.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>133</sup> OFFENSTADT, Faire la paix au Moyen Âge ..., p. 283.

plusieurs « courses et pilleries », avant d'être fait prisonnier par les troupes anglobourguignonnes. Dans la lettre de rémission, il est écrit :

« que il n'avoit point fait le serement de la paix final de noz deux royaumes de France et d'Angleterre, avant lesdis crimes par lui perpetrés, ne depuis jusques a ce qu'il l'a fait es mains dudit capitaine de Saint-Cloud [...] ». 134

Un serment est donc ici prêté, pour la première fois, plus de cinq ans après le traité. Plusieurs autres exemples peuvent être tirés des rémissions accordées jusqu'à la fin des années 1420 et même au-delà. Et c'est sans compter tous les serments prêtés par les étudiants et lors de la nomination des bénéficiaires mentionnés ci-haut.

## I. Conclusion

Bien qu'il n'en soit question que dans un seul article du traité, et que, selon les termes de celui-ci, la prestation des serments de paix semble être une entreprise relativement simple, la réalité s'avère toute autre. En effet, la prestation des serments au traité est loin de se dérouler aussi facilement que ne le prévoit le traité :

« [...] il est accordé que les grans seigneurs, barons et nobles et les estas dudit royaume, tant spirituelz que temporelz, et aussi les citez et notables communitez, les citoiens et bourgeois des villes dudit royaume à nous obéissans pour le temps, feront les serermens qui s'ensuivent: »<sup>136</sup>

Bien avant que le décès prématuré d'Henri V ne vienne considérablement perturber le contexte politique, plusieurs obstacles à une prestation aussi unanime des serments telle que souhaitée dans le texte du traité se dressent. C'est notamment le cas des nombreux et

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> AN, JJ.173/186 (Paris, juin 1425)

AN, JJ.175/26 (Saint-Denis, 27 décembre 1431): Jeanne, veuve de Jean Castel, reçoit le pardon royal pourvu qu'elle « fera es mains de nostre prevost de Paris ou de son lieutenant bon et loial serement d'estre et demourer a tousjours mais nostre bonne et loyale subgecte, pour seurete de laquele chose elle baillera bonne et seure caution jusques a la somme de mil livres tournois. »

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> Voir l'article treize du traité, annexe I.

déconcertants refus et réticences face au serment ou au traité, étonnant car exprimés par quelques-uns des fidèles partisans du duc de Bourgogne, certains allant même, comme Jacques d'Harcourt, jusqu'à renier leurs anciennes allégeances pour rallier les rangs ennemis.<sup>137</sup> Ce ne sont cependant pas que des individus, aussi puissants et influents soient-ils, qui s'opposent au serment envers le traité. Plusieurs villes du nord du royaume de France et de Flandres, que l'on pourrait pourtant croire acquises à la cause bourguignonne, émettent quelques doutes et tentent de négocier afin de ne pas être forcées à prêter le serment. L'origine de ces réticences peut résider dans la volonté de la ville en question de demeurer fidèle à Charles VII ou du moins neutre dans le conflit. Elles peuvent aussi être beaucoup moins attachées au contenu du traité et à la signification que prend le serment et n'être que la manifestation de la jalousie d'une ville envers son autonomie et qui n'apprécie pas de se voir forcée ainsi par les autorités royales de prêter un serment qui la force à adopter et à appuyer un parti définitif, position d'ailleurs peu avantageuse pour une agglomération axée sur le commerce par exemple.

Face à ces réticences, le nouveau régime est pratiquement impuissant : le royaume de France, autrefois considéré par Henri V et son administration comme terre de conquête, est devenu, en mai 1420, l'héritage du roi anglais et, en 1422, le royaume d'Henri VI. Henri V et son frère, Jean de Bedford, doivent donc se montrer conciliants envers leurs sujets et ne peuvent, pour appliquer le traité, employer la ligne dure. Ainsi donc, pour la question de la prestation des serments, le régime anglais s'efforce de se montrer tolérant et généreux : les officiers nommés sous Charles VI peuvent conserver leurs offices s'ils jurent fidélité aux Lancastres et à la paix et l'on n'emploie pas de méthodes contraignantes pour forcer une ville ou un individu trop influent à prêter

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> BOURDIER, Le traité de Troyes ..., p. 174.

serment. Plusieurs rémissions sont aussi accordées sous condition que les demandeurs prêtent serment de respecter le traité. La gravité des fautes pardonnées par ces rémissions démontre bien à quel point les autorités anglaises peuvent être conciliantes, mais aussi qu'elles ne sont pas nécessairement en position de force et ne peuvent se permettre de refuser les demandes de pardon qui leur sont adressées.

Les rémissions accordées et dans lesquelles il est toujours fait état du serment que doivent prêter les suppliants afin de se voir accorder leur pardon s'étendent sur plusieurs années bien après la conclusion du traité. D'autres serments, comme ceux du duc Jean V de Bretagne et de son entourage en 1427, et ceux que doivent prêter les étudiants de l'Université de Paris lorsque ceux-ci sont promus dans une faculté, sont aussi prêtés plusieurs années après la conclusion du traité. Le serment au traité de Troyes est donc non seulement, et comme le soulève Nicolas Offenstadt, une véritable institution, mais aussi une affaire de temps long.

Bien que la publication du traité et le serment à la paix soient ici séparés en deux chapitres, il est de notre devoir de rappeler encore une fois que les deux vont de pair et que, dans le déroulement normal des choses, la publication est impensable sans la prestation des serments. En effet, lorsqu'il y a publication du traité, des serments sont prêtés, et ce, même s'il faut attendre plusieurs jours, voire plusieurs semaines entre ces deux étapes de ce rituel de diffusion. Cette dépendance n'est cependant pas réciproque et, comme nous l'avons vu, le serment peut être prêté sans nécessairement être précédé d'une publication ou d'une annonce officielle du traité.

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> C'est notamment le cas pour les villes de Lille et d'Abeville. Le Parlement anglais, malgré le fait que tous ses membres ont connaissance des termes du traité dès qu'il est publié en Angleterre, ne se voit exposé officiellement le serment par Henri V en personne qu'en mai 1421, plus d'un an après la ratification du traité.

Toutefois, et bien malgré le rattachement du serment à l'honneur personnel et à la foi chrétienne, les efforts déployés pour en recueillir le plus grand nombre possible et l'importance que l'on y accorde dans le traité de Troyes, il n'en demeure pas moins que le serment est purement théorique et qu'il peut aisément être rompu – nous n'avons qu'à penser à Jean V de Bretagne et à Philippe le Bon plus tard – sans que de graves conséquences n'affligent le parjure. Aussi, les autorités de l'époque ont bien d'autres moyens de s'attirer et de s'assurer les fidélités des individus, notamment lorsque leurs biens matériels sont mis dans la balance ou qu'une récompense de même nature est en jeu.

# Chapitre 3 : Confiscations et dons. Une division matérielle de la France

## A. Introduction

Les confiscations de biens, qu'ils soient meubles ou immeubles, ainsi que leur redistribution, souvent sous forme de dons, sont tous deux des éléments importants dans le processus de l'application du traité de Troyes par les autorités anglo-bourguignonnes. Cette importance n'est toutefois pas évidente lors d'une première lecture du texte du traité. En effet, ces deux mesures ne sont mentionnées directement que dans très peu d'articles et ne suffisent pas à elles seules à assurer l'établissement de la *paix final*. Une étude plus approfondie permet cependant d'apprécier à sa juste valeur la place importante que tiennent ces moyens de châtier et de récompenser parmi tout ce qui est mis en place afin d'appliquer les clauses du traité et justifie par là même que nous nous y attardions ici.

Bien sûr, le simple fait qu'il en soit question dans quelque article du traité semble suffisant pour justifier l'attention que nous portons aux confiscations et aux dons, mais il y a bien plus. Ces deux procédés sont, tout d'abord, très répandus à l'époque et sont une partie intrinsèque des rapports politiques de la fin du Moyen Âge et tout particulièrement, la division découlant de la guerre civile et du traité de Troyes aidant, à partir de la deuxième décennie du quinzième siècle. L'étude des confiscations et des dons permet aussi d'apprécier la complexité de l'état de division dans lequel se trouve le royaume de France durant ces années troubles ainsi que d'en dresser un tableau plus exact et précis

<sup>1</sup> Il n'en est question que dans les articles quatorze et dix-neuf, de même que, et plus indirectement, dans les articles quinze et seize. Voir annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> THOMPSON, *Paris and its People* ..., p. 112. : « confiscation of property had become an intrinsic part of political fortunes during the second decade of the fifteenth century. »

que celui, pratique mais grossier, utilisant la Loire comme frontière entre la France d'Henri VI et celle de Charles VII.<sup>3</sup> Sans nous y être attardé assez longuement pour en tirer une conclusion définitive, une étude attentive des ordonnances de confiscations et de dons, comme celle qu'a fait Guy Llewelyn Thompson pour la ville de Paris, 4 mais étendue à l'échelle du royaume cette fois, donnerait un résultat qui aurait sans doute davantage l'allure de deux royaumes s'entremêlant telle une mosaïque que de deux entités clairement séparées par un fleuve, mais qui, au fil des années et des confiscations et des dons, s'homogénéiseraient de plus en plus pour graduellement ne former que deux France à peu près distinctes l'une de l'autre. Toutefois, s'il est une seule caractéristique des confiscations et des dons qui permet bel et bien de les considérer comme des éléments essentiels de l'application du traité de Troyes, c'est la présence abondante des ordonnances s'y rattachant au sein des sources consultées. En effet, et pour la période qui nous concerne, les séries JJ. du Trésor des chartes et K. (Monuments historiques) des Archives nationales de France à Paris présentent de très nombreuses pièces se rattachant plus ou moins directement à la confiscation ou à la redistribution de biens. Il semble évident que l'abondance des pièces ayant pour objet des confiscations ou des dons entre les dates que nous nous sommes fixées comme limites pour notre étude ne saurait être une coïncidence et que la division du royaume de France, fruit de la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons, que le traité de Troyes officialise et solidifie y est forcément pour quelque chose. Ainsi, nous considérons qu'il est tout à fait légitime d'y

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La division de la France au XV<sup>e</sup> siècle est ainsi définie dans plusieurs ouvrages et études sur la période, notamment dans La France anglaise au Moyen Âge: actes du 111<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes (Poitiers, 1986), Section histoire médiévale et de philologie, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1988.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> THOMPSON, Paris and its People ..., p. 112-145.

accorder une place importante dans une étude portant sur l'application du traité de Troyes.

Bien qu'un travail de ce genre puisse être réalisable et très enrichissant, nous n'utiliserons pas ici les ordonnances de confiscations et de dons afin de dresser une carte géo-politique précise de la division du royaume dans les années qui suivent le traité de Troyes. Nous n'avons d'ailleurs pas la prétention d'être parvenus à un dépouillement assez complet des sources émanant des institutions monarchiques des deux cours royales qui règnent alors sur le territoire de France pour effectuer un tel ouvrage. Aussi, la lecture que nous faisons des ordonnances de confiscations et de dons, plutôt que d'être faite dans un but quantitatif, est davantage orientée vers la mise à jour d'un lien entre ceux-ci et le traité de Troyes afin de déterminer comment et jusqu'à quel point ces deux procédés s'inscrivent dans son application.<sup>5</sup>

# B. Les confiscations et les dons au Moyen Âge et avant le traité

Afin donc de bien saisir la relation entre l'application des articles du traité et les confiscations et dons de propriétés, il est de mise de considérer brièvement ce qu'il en est à ce sujet avant que les clauses de la paix de Troyes ne soient élaborées.

Ces deux procédés sont, comme mentionné plus haut, très fréquents au début du quinzième siècle. Évidemment la guerre qui sévit entre Armagnacs et Bourguignons depuis le début de ce siècle donne lieu à un nombre très important de confiscations, tout dépendamment, bien sûr, du parti au pouvoir. La *roue de la Fortune*, thème populaire au

régnant sur le nord de la France.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Nous ne prennons donc en considération que les confiscations et les dons opérés par le gouvernement anglo-bourguignon entre 1420 et 1430. Nous tenons à préciser que ces procédés sont aussi choses communes au royaume de Bourges et que Charles VII en use au moins autant que ses homologues anglais

Moyen Âge, trouve ici une expression bien réelle. Rien n'est en effet décisif durant cette période. Les confiscations et les dons, comme toute faveur ou décision prise sous l'influence d'un parti, risquent à tout moment d'être annulés dès le retour au pouvoir de la faction adverse :

« En 1413, les Armagnacs avaient disposé des biens des Bourguignons, Puis en 1418, les Bourguignons, triomphants, avaient confisqué les biens des Armagnacs vaincus. Cette méthode avait été adoptée avec empressement par le gouvernement anglais qui avait mis au pillage les biens des Français restés fidèles à leur roi légitime. De son côté, Charles VII n'hésita pas à user de représailles. Dès 1419, il mit la main sur les biens de ses adversaires et les distribua à ses partisans. »<sup>7</sup>

La guerre civile donne donc lieu à un très grand nombre de confiscations de biens et à leur redistribution sous forme de dons, que ce soit à l'avantage des partisans d'un parti ou de l'autre. Toutefois, et étant donné que ce genre de méthode est le fruit de décisions susceptibles d'être arbitraires et prises rapidement, on peut douter de la légitimité ou de la légalité avec laquelle on les applique.

Par contre, durant les premières années de ce conflit civil du moins, il n'y a toujours qu'un seul gouvernement royal et celui-ci est en mesure d'établir un certain contrôle sur la confiscation et la redistribution de propriétés et de terres. D'ailleurs, dès 1411, la situation semble avoir pris suffisamment d'ampleur pour que Charles VI croie judicieux de s'approprier les terres et possessions confisquées sur les *rebelles et desobeissans*, et donc aussi celles déjà distribuées, « pour les convertir et emploier en noz diz affaires et a

<sup>6</sup> GUENÉE, Bernard, *Un meurtre, une société, L'assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407*, Paris, Gallimard, 1992, p. 77.

Gallimard, 1992, p. 77. <sup>7</sup> BOSSUAT André *u* 

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> BOSSUAT, André, « Le règlement des confiscations sous le règne de Charles VII », in, Comptes rendus des séances de l'Académie de Inscriptions et Belles-Lettres, 91<sup>e</sup> années, N.1, 1947, pp. 6.

nous aider a supporter les fraiz mises et despenses que soustenir nous convient comme dit est.  $^8$ 

L'état des choses change drastiquement en 1418 avec la prise de Paris par les partisans bourguignons et le retour au pouvoir, qui s'avère être définitif, du duc Jean sans Peur. Les partisans et les dirigeants du parti armagnac qui ne comptent pas parmi les victimes des massacres qui accompagnent la prise de Paris sont complètement écartés des fonctions qu'ils occupent et, à l'instar du dauphin Charles, fuient la capitale et les régions désormais sous domination bourguignonne pour aller s'installer au sud de la Loire. Ce retour au pouvoir des Bourguignons voit bien évidemment son lot de dons aux partisans et sympathisants du duc Jean sans Peur à partir de biens confisqués aux Armagnacs afin de les récompenser de leur participation dans la prise de Paris ou pour les remercier de leur fidélité. Plusieurs des propriétés se situant à Paris, lesquelles ont vu leurs propriétaires armagnacs fuir la ville sont donc redistribuées, tout comme le sont plusieurs terres, maisons, châteaux et seigneuries, dans les régions qui sont sous influence bourguignonne. Les charges de Paris ou pour sont sous influence bourguignonne.

Cette période, 1418-1420, coïncide avec la progression de la maladie de Charles VI, résultant en des périodes d'absence plus prolongées qui laissent le royaume sans roi pendant la majorité de ces deux années. <sup>11</sup> La reine Isabeau s'étant précédemment alliée

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> AN, J.354/7 (Paris, 2 novembre 1411)

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Ce retour au pouvoir de la faction bourguignonne est ici considéré comme définitif car les ducs de Bourgogne qui demeurent à la tête du gouvernement jusqu'à la ratification du traité de Troyes et que la majorité des sympathisants qui sont favorisés entre 1418 et 1420 ne tombent pas en défaveur à la suite du traité, que ce soit sous Charles VI ou Henri VI.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup>THOMPSON, Paris and its people ..., p. 142.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> GUENÉE, Bernard, *La folie de Charles VI, Roi bien-aimé*, Perrin, coll. Pour l'histoire, France, 2004, p. 260 : en soulignant le détachement fait par le Religieux de Saint-Denis de l'autorité royale et de la personne royale, l'auteur, pour les années 1412 à 1420, décompte 118 fois où, dans son texte, le Religieux utilise

au duc de Bourgogne, celui-ci est donc pratiquement seul à la tête du royaume de France, de sa partie qui demeure fidèle à Charles VI du moins. Il est donc aisé pour Jean sans Peur et pour ses partisans, qui peuplent désormais les institutions administratives du royaume, <sup>12</sup> de disposer des biens qu'ils confisquent sous le simple prétexte qu'un individu « se soit rendu et constitue nostre ennemy et adversaire en tenant le parti dampnable des rebelles et desobeissans envers nous ». 13

Bien que l'on puisse apprécier l'ampleur des confiscations et des dons faits sous le régime bourguignon entre 1418 et 1420 par l'étude des nombreuses ordonnances s'y rattachant dans le Trésor des Chartes, celles-ci ne démontrent pas la totalité du phénomène :

« It is probable that the grants actually recorded at the Trésor des Chartes, formed only a modest proportion of the total volume of land distributed in the first years of the Burgundian regime, for by the time the receiver of Paris sent his clerk round in 1420-1421 to collect rents on properties in Paris he found a number of them occupied by people with more or less doubtful claims to ownership but influential enough to be respected. »<sup>14</sup>

Cet état des choses permet d'envisager deux possibilités susceptibles d'avoir mené à une telle situation. Il est tout d'abord possible de croire que certaines propriétés que l'on sait abandonnées et/ou confisquées soient redistribuées suite à des décisions arbitraires émanant non pas de la tête du gouvernement, de Jean sans Peur ou de ses proches conseillers, mais d'acteurs moins importants jouissant quand même d'une autorité et

l'appelation « auctoritate regia ou regis » (autorité royale ou autorité du roi) et non une mention explicite à Charles VI, pour désigner le pouvoir royal.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> GUENÉE, Un meurtre, une société ..., p. 271 : «Le 22 juillet [1418], le duc de Bourgogne, « vray champion, protecteur et défendeur » du royaume, nommait qui lui plaisait au Parlement, aux requêtes de l'Hôtel, à la Chambre des comptes. Le 2 août, il faisait de même à la chancellerie. »

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> AN, JJ.171/170 (Troyes, 18 mai 1420)

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> THOMPSON, Paris and its People ..., p. 115.

d'une certaine influence et qui auraient agi ainsi pour leur profit personnel en s'attribuant à eux-mêmes, ou à leurs proches parents et connaissances, ces propriétés sans en signaler la transaction. Il est aussi possible de n'y voir que l'action de squatteurs avant la lettre qui, sachant eux aussi une propriété vacante, profitent de l'occasion pour l'occuper sans autre permission en espérant pouvoir en jouir comme de leur propre bien. Encore ici, Guy Llewelyn Thompson explique :

« On july 20 1420 a council meeting attended by Henry and Philip the Good sent letters to the *prévôt* of Paris. These noted that people were taking possessions of confiscated lands, wether or not they had received gifts from King Charles or Queen Isabelle. »<sup>15</sup>

Qu'il en soit conscient ou non, et bien qu'il n'ait été au pouvoir que deux ans à peine, le gouvernement bourguignon semble, à la veille du traité de Troyes, avoir perdu le contrôle de la gestion des propriétés confisquées sur les Armagnacs. Alors que Guy Llewelyn Thompson mentionne le désordre dans lequel le régime bourguignon lègue à Henri V la gestion des propriétés confisquées à Paris, rien n'empêche de croire que ce chaos administratif ne soit d'échelle nationale. Après tout, pourquoi et comment le régime bourguignon serait-il en mesure d'établir un contrôle plus serré sur les propriétés et les terres à l'extérieur de la capitale? Ce constat s'avère d'autant plus réaliste lorsque nous considérons que les châteaux, terres et seigneuries qui sont conquises ou confisquées, dont dépendent plusieurs places et villages et qui peuvent s'étendre sur plusieurs kilomètres carrés, sont tout autant susceptibles d'être donnés qu'un simple hôtel particulier parisien. De plus, si un habitant de Paris ose, comme le mentionne Thompson cité ci-haut, s'attribuer une maison sans l'avoir reçu en cadeau, il est on ne peut plus

-

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Ibid., p. 117.

envisageable qu'un homme d'armes ou un capitaine bourguignon en fasse autant dans les autres villes et régions de France, à plus forte raison s'il a combattu pour s'emparer du bien ou de la propriété en question.

# C. Ce qu'il en est dans le traité de Troyes

Avec le traité de Troyes et la fusion des couronnes qu'il annonce, les confiscations et les dons de propriétés deviennent un enjeu à la fois important et problématique. Important tout d'abord parce que la reconquête de la France française qui y est mise de l'avant s'accompagne bien forcément de confiscations de propriétés et donc de multiples possibilités, pour Henri V (et son fils Henri VI) et Philippe le Bon, de récompenser leurs fidèles et serviteurs. Mais cette reconquête est aussi partie intégrante du problème, tout comme la prochaine fusion et réunification de la Normandie. Conquis par Henri V avant le traité et donc jusqu'alors considéré comme possession anglaise, le duché doit, une fois la couronne de France ceinte par le Lancastre, réintégrer le royaume de France. En effet, et comme les deux couronnes doivent éventuellement toutes deux être portées par Henri V et ses successeurs, l'article dix-huit du traité stipule que le duché de Normandie ainsi que « les autres et chascun lieux par lui conquis ou royaume de France, seront soubz la jurisdicion, obeissance et monarchie de ladicte couronne de France. »<sup>16</sup> Les délégations françaises et anglaises chargées de rédiger le traité entrevoient clairement la délicatesse avec laquelle les autorités sont appelées à légiférer sur le statut des terres confisquées ainsi que les éventuels problèmes quant à leur redistribution dans un contexte ou d'anciens ennemis deviennent alliés sans que l'un d'eux ne renonce aux conquêtes faites aux dépens de l'autre. C'est pour prévenir de futures complications à ce sujet que les

1.0

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Voir annexe I.

négociateurs du traité insèrent quelques articles visant à établir un *modus operandi* dans le domaine des confiscations et des dons. L'article quatorze élabore donc la procédure à suivre en ce qui concerne les terres à conquérir :

« et que nostre dit filz, de son povoir, fera que toutes et chacunes terres et seignouries estans ès lieux [au royaume de France] qui sont ainsi à conquérir, appartenans aux personnes à nous présentement obéissans, qui jureront garder ceste présente concorde, seront restituées auxdictes personnes à qui elles appartiennent. »<sup>17</sup>

Bien qu'il soit relativement court, cet article est composé en fonction de l'atteinte d'un triple objectif. Il établit tout d'abord une règle générale pour la confiscation et la redistribution des terres et seigneuries situées en territoire reconquis par Henri V et, en précisant que celles-ci doivent être redistribuées à leurs propriétaires de droit, prévoit une solution à d'éventuelles querelles sur les titres de propriété. De plus, les restrictions imposées auxdictes personnes a qui elles appartiennent, celles-ci se voyant contraintes à la prestation du serment au traité et à Henri V comme condition de restitution de leurs terres, agissent comme un fort incitatif à prêter le serment exigé de tous les sujets par l'article treize du traité. Tout spécialement si l'on considère que, dans le cas contraire, un propriétaire qui refuserait de jurer de garder ceste présente concorde verrait ses terres et seigneuries confisquées. Finalement, le serment y étant posé comme condition de restitution, cet article permet aux autorités de dresser une frontière géographique à la France fidèle au traité, à Charles VI, à Philippe le Bon ou à Henri V, mais aussi, la neutralité ne semblant pas être une option valable, de tracer une ligne nette entre les différentes allégeances. D'autant plus qu'aux lendemains immédiats du traité et jusqu'à la prestation des serments, bien que l'on puisse aisément deviner de quel côté tombera

<sup>17</sup> Voir annexe I.

l'allégeance des différentes régions du royaume, toute la France est théoriquement considérée comme étant hostile au traité et à l'autorité anglo-bourguignonne.

Le problème survient lorsque l'on prend en considération la question normande. Depuis 1415 et tout au long de sa conquête, bien qu'il soit en mesure de rallier un certain nombre de nobles normands à sa cause, <sup>18</sup> Henri V doit expulser de leurs terres et saisir les possessions de plusieurs personnes préférant ne pas se soumettre à son autorité et qui choisissent l'exil plus au sud, en France française. Désirant installer sur les territoires conquis une colonisation anglaise permanente, Henri V s'empresse de redistribuer ces terres à de nombreux Anglais attirés en France par l'appât du gain que laissent entrevoir les conquêtes anglaises et par l'opportunité d'améliorer leurs conditions. <sup>19</sup>

Toujours en est-il qu'à l'aube de la conclusion du traité de Troyes, il y a en France un certain nombre de nobles normands pour qui l'avènement prochain d'une paix avec l'Angleterre peut laisser espérer une restitution de leurs terres confisquées. Espoir légitime donc d'un côté et inquiétude, non moins légitime, de l'autre pour les Anglais nouvellement installés en Normandie sur ces mêmes terres et seigneuries. Considérant qu'il est fort probable qu'Henri V n'entend pas se mettre à dos ses nouveaux sujets français, ceux-ci ont effectivement toutes les raisons de croire que cette paix tourne à leur désavantage. Il revient donc aux délégations chargées de rédiger le traité de trouver une solution viable à cette épineuse question.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> CURRY, Anne, « Les « gens vivans sur le païs » pendant l'occupation anglaise de la Normandie (1417-1450) », in, La guerre, la violence et les gens au Moyen Âge, t. I. Guerre et Violence, CTHS, Paris, 1996, p. 209.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> CURRY, Anne, « Le service féodal en Normandie pendant l'occupation anglaise (1417-1450) », in : *La* « *France anglaise* » au Moyen Âge, Paris, Éditions du CTHS, 1988, p. 240.

Tâchant de prévoir et d'éviter le plus de cas de contestations possibles, les négociateurs français, bourguignons et anglais en viennent à mettre sur pied un système de compensation pour les terres confisquées par Henri V lors de ses conquêtes précédant la ratification du traité. Il est donc mentionné, dans l'article dix-neuf, qu'Henri V doit restituer à leurs propriétaires les terres qu'il a conquises avant le traité et compenser les propriétaires de celles qu'il a déjà redistribuées avec les terres à conquérir sur les tenants du parti armagnac. En assurant aux uns qu'ils conservent leurs terres et biens nouvellement acquis et aux autres la compensation de leurs pertes, cet article tente à la fois de ménager les sensibilités des récents propriétaires anglais de terres et seigneuries normandes et de conserver l'appui et l'allégeance envers Charles VI ou Philippe le Bon des nobles normands et autres dépossédés ayant choisi l'exil à la soumission à Henri V lorsque celui-ci était un ennemi de la France.

Dans une moindre mesure, deux articles qui s'adressent au clergé et aux ecclésiastiques peuvent aussi être considérés comme sujets à d'éventuelles confiscations. Les articles quinze et seize mentionnent en effet que les ecclésiastiques de Normandie ou de France, obéissants à Henri V, Charles VI ou « favorisans la partie de nostre très chier et très amé filz le duc de Bourgogne » et qui jurent eux aussi d'observer le traité peuvent jouir « paisiblement de leurs bénéfices ecclésiastiques ». Encore ici, on peut comprendre que le cas contraire entrainerait une mesure de répression quelconque qui, bien que plus délicate car concernant le clergé, pourrait aussi prendre la forme de confiscation et de redistribution à une personne plus favorable au nouveau régent anglais.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Voir annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Ibid.

Les solutions apportées aux problèmes des confiscations et des dons à même le traité sont toutefois bien imparfaites. Elles s'appuient en effet sur l'éventualité selon laquelle les conquêtes d'Henri V sont suffisamment importantes afin de compenser tout propriétaire lésé durant celle de la Normandie. C'est sous-estimer les sympathies que rencontre encore le parti armagnac, au sud de la Loire bien sûr, mais aussi dans le nord du royaume, où plusieurs villes et places fortes résistent avec acharnement aux Bourguignons et aux Anglais, sans compter la résistance des troupes « nomades », alors apparentées aux brigands, toujours fidèles au dauphin Charles et qui troublent la stabilité de la France anglaise.<sup>22</sup> Mais c'est là une des grandes lacunes du traité qui compte sur l'extinction du parti armagnac et sur la mort politique de roi de Bourges.<sup>23</sup> difficulté dans la reconquête du territoire par les forces anglo-bourguignonne qui se traduit ici en un nombre réduit de terres et propriétés à redistribuer peut sembler être nuancée par l'abondance des ordonnances de dons émises par les autorités dans les années qui suivent le traité. Par contre, et comme nous le verrons plus loin, très peu nombreux sont les dons adressés, à titre de compensation, à des Normands.

### D. La réorganisation des biens confisqués sous le régime anglais

Ces articles se veulent être des outils qui doivent permettre aux futurs administrateurs du royaume de gérer avec moins de difficulté les confiscations de propriétés et leur redistribution. Mais qu'en est-il vraiment? Nous réalisons très rapidement, en poursuivant l'étude de la question des confiscations et des dons après le traité de Troyes, que ces articles ne peuvent pas à eux seuls régler une situation de cette

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> FAVIER, La guerre de Cent Ans ..., p. 466.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> CONTAMINE, « Charles VII, les Français et la paix ... », p. 23.

ampleur, ampleur que les rédacteurs du traité sous-estiment fortement et avec laquelle les administrateurs doivent plus tard composer.

Au moment où, une fois la capitale atteinte en décembre 1420, Henri V prend réellement en main le royaume, l'état dans lequel se trouvent les terres et propriétés confisquées, tout comme celles qui sont déjà fait l'objet de redistributions, est pour le moins complexe et le nouveau régent doit composer avec les résultats de la gestion lacunaire bourguignonne. En effet, les dons qui ont été faits durant les deux années du régime bourguignon ne sont pas tous enregistrés, pas plus que ne le sont les biens confisqués durant la même période.<sup>24</sup> Il n'est donc pas surprenant d'apprendre, lorsque le nouveau régent ordonne d'en faire des relevés en 1420-1421, que plusieurs propriétés que l'on sait confisquées sont occupées par des individus aux revendications douteuses alors que d'autres sont tout simplement la cible de squatteurs.<sup>25</sup> De plus, et comme rien de tel n'est pris en considération durant les deux années de gouvernement bourguignon, aucun type d'inventaire ou de relevé précis de la valeur des biens donnés n'est disponible à l'administration royale. Henri V entend très rapidement remédier à la situation :

« The prévôt was ordered [on july 20, 1420] to supply an accurate declaration of the value of any gifts and an inventory of all confiscated goods in the prévôté. »<sup>26</sup>

Cette directive démontre bien l'état de relâchement administratif des deux années du régime bourguignon qui, en plus de léguer au gouvernement d'Henri V un désordre légal quant à la question des confiscations et des dons, est aussi la cause d'une quantité

 <sup>&</sup>lt;sup>24</sup> THOMPSON, *Paris and its People* ..., p.115.
 <sup>25</sup> Ibid., p. 115-117.
 <sup>26</sup> Ibid., p. 117.

importante d'appels au Parlement de Paris de la part de propriétaires s'estimant lésés.<sup>27</sup> Il est en effet très aisé d'imaginer la quantité d'individus victimes d'injustice ou d'une décision trop arbitraire dans une ville et un royaume où les Armagnacs sont ni plus ni moins la cible d'une véritable chasse aux sorcières.<sup>28</sup>

## Le septième article du traité de Troyes stipule :

« la faculté et exercice de gouverner et ordonner la chose publique dudit royaume seront et demourront, nostre vie durant, à nostre dit fiz le Roy Henry [...] lesquelz faculté et exercice de gouverner ainsi estant pardevers nostre dit filz, le Roy Henry, il labourera affectueusement, diligemment et loyaument à ce qui puist et doit estre à l'onneur de Dieu [...] ».<sup>29</sup>

Henri V n'a donc pas seulement le droit de gouverner le royaume de France, le traité lui en donne le devoir avec, comme seule contrainte, de le faire au nom de Charles VI pour la durée de sa vie et, comme le mentionnent les articles du traité à plusieurs reprises, pour le bien du royaume et de la chose publique. 30 Et il est bien décidé à accomplir ce devoir.

Lorsqu'il accède aux pouvoirs que lui confère le traité en tant que régent du royaume de France, Henri V n'entend pas attendre le décès de Charles VI pour réellement prendre en main le gouvernement et se lance dans une série de réformes visant à redresser l'état du royaume, notamment au niveau des finances et de l'économie qui ont toutes deux beaucoup souffert des années de guerres.<sup>31</sup> Le système de confiscation qui nous

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Ibid., Une commission anti-Armagnac est établie par les dirigeants bourguignons aux lendemains de la prise de Paris en 1418. <sup>29</sup> Annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Cette réorganisation sera abordée plus en détails dans le chapitre « La route vers la Double monarchie », p. 180.

intéresse ici n'est pas laissé de côté par la réorganisation qu'opère Henri V au sein du gouvernement :

« when Henry V took on the government of France after the treaty of Troyes he too reorganized the system whereby confiscated property was administrated [...] but Henry was much less interested in giving away property than in establishing a reliable administration for it.  $^{32}$ 

Ayant pris pleine connaissance de la négligence avec laquelle les biens confisqués et redistribués sont administrés sous les Bourguignons et des conséquences de leur gestion lacunaire, le régent entend bien mettre sur pied un système efficace et davantage objectif pour encadrer et administrer la confiscation et la redistribution de propriétés :

« Confiscated lands were no longer to be the spoils of party allegiance, and during July the commissions against the Armagnacs that had been set up after the murder of John the Fearless was abolished [...] Henry expected to receive [from the  $pr\acute{e}v\^{o}t$ ] an adequate account of anything that was done. [...] Land confiscated from « Armagnacs » as to be subject to the same supervision as the rest of French government. ».<sup>33</sup>

Pour arriver à cette fin, deux solutions sont tour à tour envisagées par Henri V et son administration.

La première consiste à centraliser la gestion des biens confisqués, et leur redistribution, et de la confier exclusivement aux prévôts, entourés de quelques administrateurs qualifiés. Ensemble, ils sont chargés de produire un inventaire précis des propriétés confisquées et d'en évaluer la valeur. Ces informations sont absolument nécessaires afin de procéder à une redistribution éclairée et équitable des biens

.

<sup>32</sup> THOMPSON, Paris and its People ..., p. 116.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Ibid., p. 117.

confisqués, surtout si l'on prend en considération que plusieurs dons, nous le verrons plus loin, ont pour objet non pas une propriété physique, mais bien une rente annuelle d'un montant donné à prélever sur une maison ou une terre confisquée en particulier. Les prévôts et leurs administrateurs ont aussi comme tâche d'enregistrer chaque don et d'en établir la valeur précise. De plus, et étant donné les nombreux appels, fondés ou non, adressés au Parlement à propos des biens confisqués, il est établi que les prévôts, en plus d'administrer les propriétés en question, en prendraient le contrôle total jusqu'à ce qu'elles soient redistribuées, nonobstant les plaintes et appels que cette décision ou les confiscations peuvent soulever.<sup>34</sup> En agissant ainsi, Henri V entend bien évidemment éliminer les effets de la négligence bourguignonne dans la gestion de la confiscation et de la redistribution des biens. Il s'assure entre autres d'éviter l'action d'individus, de plan secondaire certes, mais suffisamment influents pour utiliser les biens confisqués à des fins d'enrichissement personnel et empêche, ou du moins limite, l'occupation illégitime des propriétés confisquées, deux situations fréquentes du temps du gouvernement bourguignon.<sup>35</sup>

Bien qu'elle semble appropriée, cette première solution se révèle être insuffisante et ne parvient pas à rétablir la situation. Le nouveau régent retire donc ce pouvoir supplémentaire aux prévôts pour le confier à une entité nouvelle, et forcément plus neutre qu'un administrateur local, composée de quatre commissaires :

« This time four men were nominated who could bring together the necessary of political experience to deal with the administrative debris of nearly three years of political upheavals.

[...] Any two could give summary judgement of disputes, dispose of property as they saw fit,

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Ibid., p. 115.

whether by rent or sale, and recoup debts owing to the king from anyone who had made use of the confiscated goods to his own advantage. No appeals wre allowed – all their rulings were as binding as judgement of the Parlement – and they needed including greffiers, advocates, procureurs and a receiver. This was the type of organization maintained for the next ten years. »<sup>36</sup>

Les pouvoirs qui sont conférés à cette commission par Henri V ne sont pas négligeables et, cette fois, le régent s'assure de mettre sur pied une institution qui est non seulement en mesure de gérer cette question délicate en ne répétant pas les erreurs et les lacunes des Bourguignons, mais qui a aussi des pouvoirs suffisamment étendus pour pouvoir convertir les irrégularités mises à jour dans la gestion des biens confisqués au profit du gouvernement.

Les ordonnances et lettres de confiscations et de dons émises à partir de juin 1422 sont les témoins tout désignés de l'existence et du travail de cette commission. Elle est en effet mentionnée dans la plupart des actes, soit dans l'adresse :

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, a noz amé et feaulx conseilliers et commissaires ordonnez de par nous a l'augmentation et descharges de nostre demaine et autres noz affaires sur le fait des confiscations a nous escheues et a escheoir [...] » <sup>37</sup>

Soit à la fin dans l'eschatocole:

« Ainsi signé par le roy a la relation des commissaires ordonnes sur l'augmentation et descharge du demaine [...] ». <sup>38</sup>

On mentionne même parfois l'étendue des pouvoirs qui sont conférés aux commissaires :

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Ibid., p. 117-118.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> AN, JJ.171/162 (Paris, septembre 1422)

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Ibid., mais aussi semblable dans AN, JJ.172/172; JJ.172/188; JJ.172/193; JJ.172/200; etc.

« se lesdiz heritaiges et biens immeubles peuvent a ce souffire, et si non lui fournissiez et faites fournir et parfaire sur autres heritaiges et biens immeubles estans en la ville et prevosté et viconté de Paris, a nous venus par confiscacion ou autrement, et de ce lui baillez ou faictes bailler lettres bonnes souffisantes teles que au cas appartendra. »<sup>39</sup>

Cette mention, bien que peu fréquente, témoigne de la marge de manœuvre qui est laissée aux commissaires dans l'exercice de leurs fonctions par les autorités et démontre la volonté qu'a Henri V d'en finir avec la gestion inique des propriétés confisquées. En laissant aux commissaires le soin d'évaluer la valeur des biens donnés et en privilégiant un don basé sur la valeur en soi, le régent s'assure d'une redistribution plus « équitable » des biens confisqués et cela lui permet aussi de les mettre pleinement à profit. Henri V puis Bedford n'en conservent pas moins la charge décisionnelle de dernière instance sur les biens confisqués :

« acquis et confisquez en telle manière qu'il nous est lieue d'en disposer et ordonné plainement a nostre voulenté et bon plaisir comme de nostre propre chose. »<sup>40</sup>

Toutefois, malgré tous les efforts consentis par le nouveau régent et son gouvernement afin d'établir un contrôle rigoureux de la gestion des biens confisqués et redistribués, et bien que les pouvoirs conférés aux commissaires comprennent une possibilité de rétroaction sur les biens redistribués auparavant par les Bourguignons, une inévitable zone grise persiste autour de quelques propriétés. C'est d'ailleurs le cas du don au banquier italien Augustin Ysbarre<sup>41</sup>:

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> AN, JJ.171/162 (Paris, septembre 1422)

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> AN, JJ.172/288 (Paris, 16 juin 1423)

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Augustin Ysbarre (? – 1425), banquier italien de Lucques dont la famille est établie à Paris. Sa profession aidant, il est en mesure de demeurer dans les bonnes grâces des ducs de Bourgogne et du parti anglais durant les années troubles. LONGNON, Auguste, Paris pendant la domination anglaise (1420-1436): Documents extraits des registres de la Chancellerie de France, H. Champion, Paris, 1878, p. 51.

« Et ou cas que, au temps avenir, aucun empeschement seroit mis audit Augustin esdiz heritaiges et biens immeubles qui par vous lui seront baillez par aucuns qui y voulsissent aucun droit reclamer, soit en proprieté, en rentes, par ypotheque ou autrement nous promettons audit Augustin de les lui garentir ou de lui rendre et restituer ladicte somme de trois mil livres tournois avec les reparacions necessaires s'aucunes en y avoit faictes en delaissant lesdiz heritaiges et biens immeubles qui par vous lui seront baillez, non obstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses faictes ou a faire ad ce contraires. »<sup>42</sup>

Cette prévention, sans être un total constat d'échec de la part de la nouvelle commission, peut être justifiée, entre autres choses, par la date précoce de cet acte de don. En effet, les nouveaux administrateurs étant en mesure de légiférer sur des biens déjà redistribués, se retrouvent rapidement avec un très grand nombre de propriétés à administrer et, souci d'efficacité oblige, avec un temps limité pour disposer de chacune. De plus, les membres de la commission ne peuvent pas toujours se fier à la légalité des confiscations faites sous le régime bourguignon et n'ont pas toujours le loisir de vérifier si une propriété est tout à fait délaissée par son propriétaire, pas plus que de s'assurer des crimes commis par celuici afin de savoir avec certitude s'il est considéré comme *rebelle et desobeissans*. On peut donc comprendre que des mentions telles que celle-ci, prévoyant un retour éventuel d'un propriétaire ayant une légitimité quelconque sur les biens en question, soient insérées dans les textes d'actes de dons datant des premières années de l'administration anglaise.

D'autres donations, plus tardives toutefois, soulèvent encore quelques questions.

C'est notamment le cas de cet hôtel particulier donné par Henri VI à un dénommé

-

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> AN, JJ.171/162 (Paris, septembre 1422)

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Thompson soulève que les dons et les confiscations faits sous le régime bourguignon des années 1418-1420 ne sont pas tous enregistrés. THOMPSON, *Paris and its people* ..., p. 115.

Claude, seigneur de Chatellier en décembre 1424. Après l'énoncé et la description des biens donnés, il est mentionné :

« Pourveu qu'il [l'hôtel] n'ait esté donné a autres par feu nostredit seigneur et ayeul par l'advis et deliberation de nostre tres chier seigneur et père, eu Dieu pardont, ou nous par l'advis de nostredit oncle et parain et qu'il en payera les charges et fera les devoirs pour ce deuz et accoustumez. »<sup>44</sup>

Toujours en 1424-1425, des formules semblables sont insérées dans d'autres actes de dons, mais fournissent moins de détails :

« Pourveu qu'il n'ait esté donné a aucun par nous ou nostre dit oncle paravant la date de ces presentes, et qu'il ne soit de nostre ancien demaine. »<sup>45</sup>

Il est raisonnable de penser que les problèmes relatifs à la négligence bourguignonne en ce qui concerne les biens confisqués sont, en 1425, et grâce à la centralisation des pouvoirs entre les mains des commissaires, choses du passé. Or, voilà que ces formules prévoient non pas l'éventualité selon laquelle les biens donnés auraient été distribués par les Bourguignons lors de leurs années au pouvoir, mais bien par Henri V ou Bedford. Deux possibilités sont à même d'expliquer de telles formules. Elles peuvent tout d'abord signifier un échec évident de la commission et prouver qu'elle ne peut tenir un inventaire suffisant des propriétés et biens confisqués et redistribués. Nous croyons toutefois que tel n'est pas nécessairement le cas et qu'il est davantage probable que ce genre de formules ne soient que préventives. Il est en effet envisageable qu'au plus fort de la conquête anglaise, dans les années précédant le traité, le roi ou son frère distribuent plusieurs

-

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> AN., JJ.173/147 (Paris, 9 décembre 1424). Aucune mesures n'est prévu ici dans le cas contraire.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> AN, JJ.172/484 (Paris, 6 juin 1424), mais aussi semblable dans ; JJ.171/487 (Paris, juin 1424) ; JJ.173/74 (Paris, 13 février 1426) ; JJ.173/340 (Paris, 22 novembre 1425)

propriétés sans que ces dons ne soient enregistrés en bonne et due forme ou que les documents s'y rattachant soient perdus ou inaccessibles.

La commission instituée par Henri V au cours de sa régence et qui est en place durant toute la période sur laquelle s'étend notre étude ne peut donc pas, malgré les efforts manifestes et les pouvoirs dont elle est investie, mener totalement à bien son objectif : une administration efficace des biens confisqués. 46 Il est évident que l'ampleur des débris de l'administration bourguignonne est un fardeau de taille pour les quatre commissaires, mais, au-delà de ce handicap, les dons cités en exemple plus haut prouvent que le problème ne relève pas que de la compétence des individus mandatés de la gestion de cette question. Les commissaires nommés par Henri V et maintenus sous Henri VI sont de toute évidence, et assurément à l'instar des administrateurs précédents, ensevelis sous une charge de travail et une quantité trop importante de propriétés et de biens confisqués d'un côté, et sous la volonté pressante des autorités de récompenser leurs serviteurs et partisans afin de s'assurer de leur loyauté de l'autre.

Malgré les lacunes omniprésentes dans les systèmes mis en place pour tenter de les gérer efficacement, il n'en demeure pas moins que les confiscations et les dons sont chose commune dans les années 1420-1430 et qu'ils ne sont pas du tout étrangers aux efforts faits pour appliquer le traité de Troyes. Revenons à présent au texte de celui-ci pour mieux apprécier le lien entre les dons et confiscations et les articles de cette paix.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> THOMPSON, Paris and its People ..., p. 118-119.

# E. Confisquer et donner en vertu du traité

Le quatorzième article du traité stipule principalement que les conquêtes future de Henri V au royaume de France aux dépens des Armagnacs doivent désormais être faites au nom et pour le profit de la couronne de France ; qu'elles ne peuvent, à l'instar de la Normandie et de la Guyenne, jouir d'un statut particulier ; et que le roi/régent ne peut en disposer totalement à sa guise. <sup>47</sup> Lorsqu'il s'empare d'une terre, d'une ville ou de tout autre lieu qui, avant de tomber entre les mains des partisans du roi de Bourges, appartiennent à un individu toujours fidèle à Charles VI ou à Philippe le Bon, Henri V doit en effet restituer le lieu en question à son propriétaire légitime. Une mesure très juste et qui a assurément enthousiasmé plusieurs de ces propriétaires lésés. <sup>48</sup>

L'application de cet article s'avère toutefois beaucoup plus difficile qu'escomptée. Alors qu'est rédigé le traité, Henri V et son armée semblent invincibles et progressent très rapidement en Normandie et dans les duchés et comtés limitrophes. On comprend donc que les représentants royaux des deux partis envisagent la (re)conquête du royaume comme une entreprise beaucoup plus facile et rapide que la réalité n'allait le prouver. Ainsi donc, et alors même qu'Henri V continue d'enchaîner les victoires, <sup>49</sup> les autorités sont très vite à court de ces terres redistribuables et optent plutôt pour une compensation en biens et en rentes que pour la restitution pure et simple prévue par le

1

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Voir annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Cet aspect davantage matériel n'est assurément pas tout à fait étranger à « l'engouement » que suscite l'arrivée au pouvoir d'Henri V parmi une partie de la population française aux lendemains du traité. Sur l'enthousiasme que soulève Henri V en France : MUIR WILSON, « Henry V of England in France ... », p. 43.

<sup>43.

&</sup>lt;sup>49</sup> Après la conclusion de la paix, Henri V entame la reconquête du royaume de France avec une série de victoires sur la route Troyes-Paris. Entre juin et décembre 1420, il reprend Sens, Montereau et Melun. Après la défaite de son frère èa Beaugé le 21 mars 1421, il revient en France et reprend la situation en main : il fait lever le siège de Chartres, « nettoie » le sud-ouest de Paris et la rive droite de la Loire entre Blois et Orléans en prenant le contrôle de Dreux, Éperon, La Beauce, Le Perche et Beaugency. Il reprend aussi Meaux en mai 1422 après un long siège hivernal lors duquel il contracte la dysentrie qui le tue quelques mois plus tard. BOURASSIN, *La France Anglaise* ..., pp. 45-49.

traité. C'est par exemple le cas de Pierre le Clerc qui, en mai 1420, recoit en don une rente annuelle de deux cents livres parisis en compensation d'une propriété de cette valeur dont il ne peut plus jouir physiquement pour cause que l'ennemi armagnac s'en est emparé.<sup>50</sup>

Avec la mort prématurée d'Henri V et ses effets néfastes sur l'effort de guerre anglais en France, la mise en pratique de cet article est désormais bien davantage compromise qu'avant le décès soudain du souverain. En effet, nous le verrons, les conquêtes anglo-bourguignonnes des années 1415-1422 n'ont plus d'égale mesure après la disparition de leur chef en octobre 1422 et, malgré une certaine énergie déployée conjointement par Bedford et Philippe le Bon et qui mène à une série de succès et de victoires entre 1422 et 1424, la situation stagne presque totalement et les frontières ne bougent que très peu entre 1424 et 1428.<sup>51</sup> Tout cela se traduit, en terme de confiscations et de dons, en une disponibilité de plus en plus faible de terres et de propriétés reconquises aux dépens des Armagnacs et susceptibles d'être restituées à leurs propriétaires légitimes. L'alternative de compenser au lieu de restituer se répand donc grandement et l'on trouve peu d'ordonnances de dons faisant état de propriétés que l'on redonne à ceux qui en sont dépouillés.

Prenons l'exemple de Jehan de Bezille, chambellan de Charles VI et du duc de Bourgogne:

« oudit office de chambellan et autrement, en maintes manieres et mesmement ou fait de noz guerres en quoy et pour avoir tenu le parti de nostre dit feu seigneur et ayeul et de nostre dit feu cousin de Bourgongne, il a eu et soustenu plusieurs pertes et dommaiges par nos diz

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> AN, JJ.171/185 (Troyes, 29 mai 1420) <sup>51</sup> FAVIER, *La guerre de Cent Ans* ..., p. 486.

ennemis et adversaires, et a perdue sa terre de Maye ou il a toute justice, haulte et moyenne et basse seigneurie et quatre villes champestres avec quatre cent homme de foy tenant de luy fief et arriere fief [...] »<sup>52</sup>

La possibilité qu'il puisse recouvrer la seigneurie dont on lui compense la perte n'est toutefois pas exclue et l'on précise :

« jusques a ce qu'il puist estre retourné a ses terres et seigneuries pour joir et user par ledit Jehan Bezille de nostre dict octroy par la maniere dessus dicte, plainement et paisiblement »<sup>53</sup>

On compense de façon très similaires les pertes subies par Jacques de Montberon, fils du Maréchal de France :

« par le fait et coulpe dampnable des rebelles et desobeissans a nous qui detiennent et occupent ses villes et chastel de Montberon et autres ses terres, possessions et seigneuries [...] par maniere de provision et jusques a ce qu'il puist estre retourné a ses dictes terres et seigneuries [...] »<sup>54</sup>

Les terres et possessions qui lui sont données en compensation sont confisquées à Philippe de Lévis. Étant partisan de Charles VII et ayant quitté ses terres pour aller s'installer au royaume de Bourges, ses biens, presque tous situés en Seine-et-Oise actuelle, sont confisqués par les autorités, sans toutefois avoir été réellement conquis par les armes.<sup>55</sup>

Le recours aux dons pour compenser les individus demeurés fidèles au parti anglo-bourguignon qui ont perdu quelques-unes ou la totalité de leurs propriétés se généralise toutefois beaucoup et sort très vite du cadre strict que donne le traité à la

-

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> AN, JJ.172/288 (Paris, 16 juin 1423)

<sup>53</sup> Ibid

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> AN, JJ.172/311 (Paris, 16 juin 1423)

<sup>55</sup> Ibid.

gestion des biens conquis ou confisqués sur les Armagnacs. En effet, lorsqu'un secrétaire d'Henri VI, Jean de Milet, reçoit plusieurs possessions en Brie, en Champagne et à Paris, la raison n'en est pas que les siennes sont tombées entre les mains des partisans du roi de Bourges, mais bien qu'elles sont endommagées et/ou détruites au point qu'il ne peut plus en jouir :

« esquelz services faisans nostre dit secretaire a eu, souffert et soustenu tres grans peines, travaulx, labeurs et despenses, considerans avecques ce que plusieurs maisons et heritaiges appartenant a nostre dit secretaire, tant a cause de lui comme a cause de Margurite sa femme, assis en nostre pays et comté de Champagne sont ars, desers, destruiz et venuz a non valoir si comme il dit par le fait de la guerre qui longtemps a esté et encores est en nostre dit royaume de France [...] »<sup>56</sup>

Incapables d'appliquer comme il se doit le quatorzième article du traité, les autorités anglo-bourguignonnes ne semblent pas davantage en mesure de mener à bien celui qui concerne les propriétaires normands ayant fui devant la conquête anglaise de 1417-1420.<sup>57</sup> L'article dix-neuf<sup>58</sup> est rédigé afin qu'Henri V, devenu régent, rétablisse en leurs possessions les nobles normands qui refusent de se soumettre à lui lorsqu'il est conquérant, et qu'il expulse de chez eux en s'appropriant leurs terres. Selon le traité, et sous réserve qu'elles ne soient pas déjà données à ses fidèles anglais ou aux seigneurs normands ayant accepté sa domination, Henri V doit redistribuer les comtés, seigneuries et villes de Normandie qu'il contrôle à leurs propriétaires légitimes qui ont fui

Ξ,

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> AN, JJ.172/308 (Paris, 26 juin 1423)

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Certains préfèrent effectivement demeurer sur leurs terres et tomber sous l'autorité anglaise. « Leur gouvernement, ferme mais néanmoins sage et compatissant, fit un agréable contraste avec l'anarchie de la période qui précédait, dominée par la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons, et il se peut que bon nombre de Normands aient accepté l'autorité anglaise pour cette raison. » CURRY, « Les « gens vivans sur le païs ... », p. 209.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Voir annexe I.

l'envahisseur, mais qui sont demeurés fidèles à Charles VI ou à Philippe le Bon. Or, durant sa conquête de la Normandie et alors qu'il compte bien réaliser par les armes les prétentions d'Édouard III sur la couronne de France, c'est une véritable colonisation anglaise de masse qu'Henri V souhaite établir en Normandie. Pour y parvenir, il distribue en très grande quantité les terres normandes délaissées par leurs propriétaires à ses serviteurs et vassaux anglais qui accumulent souvent les titres de propriété autant en Angleterre qu'en Normandie. <sup>59</sup> La distribution des terres normandes est d'ailleurs telle que l'on doit, en 1429, exiger des Anglais en ayant reçu qu'ils viennent réellement y résider ou qu'ils y envoient un délégué afin que les autorités aient accès à une population normande capable de fournir un nombre suffisant d'hommes d'armes lors des levées. <sup>60</sup>

Henri V puis Bedford sont donc très rapidement à court de terres disponibles à la redistribution en Normandie et sont vite contraints de compenser les pertes des seigneurs normands non pas avec leurs propres terres perdues ou par d'autres propriétés normandes, mais par des dons de propriétés et de biens confisqués aux Armagnacs en dehors de Normandie. C'est notamment le cas de Roger de Bréauté, 61 chevalier qui se voit dédommager de ses pertes en Normandie par le don de 387 livres 11 sous et 3 deniers parisis à prendre sur plusieurs rentes et propriétés confisquées à Paris :

« Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, savoir faisons a tous, presens et advenir, que nous, considerans que par le traictié de la paix final de noz dis royaumes fu

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> CURRY, « Le service féodal en ... », p. 251.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Calendar of the Close Rolls, Preserved in the Public Record Office. Prepared under the Superintendence of the Deputy Keeper of the Records. Henry VI, Vol. I, A.D. 1422-1429, traduction du latin sous A. E. STAMP, Kraus Reprint, Londres, 1933, p. 450.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Nous n'avons d'autres informations que celles fournies par l'acte en question et qui nous informe que Roger de Bréauté est un chevalier « estoit obeissant a nostre dit feu seigneur et aieul et tenant et favorisant ladicte partie de Bourgogne » et qu'il possédait des terres en Normandies qui ont été redistribuées par Henri V.

accordé entre autres choses que, aux personnes obeissans a feu nostre treschier seigneur et ayeul, le roy de France, que Dieu absoille, et favorisans de la partie dicte de Bourgogne ausqueles appartenoient seigneuries, terres, revenues et possessions en nostre duchié de Normandie ou autres lieux en nostre dit royaume de France par feu nostre treschier seigneur et père, cui Dieu pardoint, conquises ja pieça et auparavant dudit traictié par lui donnees, seroit faicte sans diminution de la couronne de France recompensation es lieux et terres acquises ou a acquerir sur noz ennemis rebelles et desobeissans et soyons deuement informez que ou temps dudit traictié, auparavant et depuis icelui nostre bien amé Rogier de Breaulte, chevalier, estoit obeissant a nostre dit feu seigneur et aieul et tenant et favorisant ladicte partie de Bourgogne, par quoy est capable du benefice dudit traictié et que icelui chevalier souloit tenir et possider certaines seigneuries, terres, revenues et possessions en nostredit duchié de Normandie de la valeur et revenue desqueles terres, seigneuries et possessions qui, ou temps precedant ledti traictié, furent donnees par nostredit feu seigneur et pere on esté faictes informations en tel cas requises et ordonnees. Nous voulans et desirans l'entretenement et accomplissement dudit traictié, audit Rogier de Breaulte sur et en partie de la recompensation en la valeur contenue es dictes informations, par l'advis de nostre tres chier et tres amé oncle, Jehan, regent nostre dit royaume de France, duc de Bedford, avons donné et octroié, cedé et transporté, et par la teneur de ces presentes donnons et octroions, cedons et transportons certaines rente et revenues annuelles que avoient droit de prendre et percevoir, prenoient et percevoient par chascun an en nostre ville de Paris aux quatres termes accoustumez en divers lieux et places

[...]

Si donnons en mandement par ces presentes a noz amez et feaulx les gens de noz comptes a Paris, aux tresoriers et generaulx gouverneurs de noz finances en France, aux commissaires ordonnez sur le fait des confiscations et forfaictures [...] »<sup>62</sup>

-

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> AN, JJ.173/551 (Paris, 17 mai 1427)

Nous n'avons toutefois recensé que très peu d'actes de dons présentant des formules telles que celle-ci. Que pouvons-nous en conclure. Que l'article dix-neuf du traité ne connaît qu'une application très limitée. Ou bien simplement que l'ajout d'une telle mention est jugé inutile dans plusieurs cas de dédommagement envers des seigneurs normands et que l'on ne se contente alors que de la formule vue plus haut faisant état des bons services rendus et des pertes encourues. 63 Sans pouvoir l'affirmer avec une parfaite certitude, nous croyons que la première réponse est la plus plausible, et ce, pour deux principales raisons: tout d'abord, la colonisation anglaise de la Normandie que veut établir Henri V dès les premières années de sa conquête lui laisse très peu de terres et de propriétés normandes libres pour la redistribution après 1420 et les conquêtes faites aux dépens des Armagnacs sont trop peu nombreuses et ne suffisent pas aux autorités pour compenser les propriétaires normands dépouillés de leurs biens. Enfin, les ordonnances de confiscation et de don ne sont pas reconnues comme étant des documents laconiques. Même si plusieurs formules pré-établies sont répétées à de très nombreuses reprises, les détails quant au destinataire, aux biens dont il est question et à l'individu à qui ils sont confisqués ne manquent pas, pas plus que la justification ou la raison du don. Comme c'est le cas lorsque l'on donne pour récompenser la fidélité d'un individu<sup>64</sup> ou bien pour rembourser une dette, 65 il serait très surprenant que l'on ne le fasse pas lorsque l'on compense la perte d'une terre en Normandie, d'autant plus qu'un tel don s'inscrit directement dans l'application du traité de Troyes.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> « esquelz services faisans, nostre dit secretaire a eu, souffert et soustenu tres grans peines travaulx labeurs et despenses; considerans avecques ce que plusieurs maisons et heritaiges appartenant a nostre dit secretaire tant a cause de lui comme a cause de Margurite sa femme assis en nostre pays et comte de Champagne sont ars desers destruiz et venuz a non valoir si comme il dit par le fait de la guerre qui longtemps a este et encores est en nostre dit royaume de France [...] ». AN, JJ.172/308 (Paris, 26 juin 1423) <sup>64</sup> AN, JJ.172/64 (Meaux, 30 mars 1423)

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> AN, JJ.171/162 (Paris, septembre 1422)

# F. Provenance des biens et des propriétés donnés : pourquoi confisque-t-on?

Les ordonnances de confiscations et les actes de dons étant faits en vertu du traité et afin de respecter son application ne représentent toutefois qu'une infime partie des pièces de ce genre que nous avons consultées pour la période qui nous intéresse ici. Comme nous l'avons mentionné plus haut, les confiscations et les dons de biens et de propriétés sont devenus, dans les premières décennies du XV<sup>e</sup> siècle, une composante intégrale des rebondissements politiques. Les années 1420-1430 ne font pas exception et l'on remarque très rapidement que les confiscations et les dons sont des procédés très fréquents dans les rapports politiques entre les autorités anglo-bourguignonnes et leurs partisans et serviteurs. Mais, afin de récompenser ou dédommager ces derniers, il est tout d'abord nécessaire de « s'approvisionner » en biens que l'on peut confisquer et redistribuer. Cette question ne semble pas constituer un problème ou un obstacle quelconque pour les autorités en place qui ont en leur possession un très vaste nombre de propriétés confisquées sur l'ennemi armagnac.

Théoriquement, Bedford dispose de toutes les propriétés et possessions des individus demeurés fidèles à Charles VII ayant quitté la France anglaise pour aller s'installer dans le royaume de Bourges. C'est donc un très grand nombre de maisons, d'hôtels particuliers ainsi que de seigneuries et de terres que possèdent les partisans armagnacs dans les régions contrôlées par les Anglais et les Bourguignons, qui sont abandonnées entre 1418 et 1422 et qui sont « disponibles » pour la redistribution. À cela il faut ajouter bien évidemment les régions et les villes conquises sur ces mêmes *rebelles* 

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> THOMPSON, Paris and its people ..., p. 112.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Comme c'est le cas de Phillippe de Lévis et de ses terres qui sont redistribuées en 1423 à Jacques de Montberon. AN, JJ.172/311 (Paris, 16 juin 1423)

et desobeissans par la force des armes par Henri V puis par Bedford. Car l'appartenance au parti du roi de Bourges est la principale raison, sinon la seule, pour laquelle on semble confisquer entre 1420 et 1430 :

« A nous confisqués, forfaits et acquis par ce que ledit maistre Jehan Chastenier s'est constitué nostre ennemy et adversaire, rebelle et desobeissans estant et residant continuelement avec et en la compaignye desdist infracteurs et pertubateurs de paix [...] »:<sup>68</sup>

« Toutes icelles choses a nous advenues et escheuez et appretenu et qui par confiscation nous conpetent et appartiennent pour ce que lesdiz feux chevaliers et de Roissy ont tenu et tiennent le party de noz ennemis et adversaires [...] »;<sup>69</sup>

« sont a nous acquises, forfaites, escheues et confisquees par ce que ledit seigneur d'Argilliers a commis a l'encontre de nous et de nostre seignorie crime de rebellion et desobeissance, a fait et fait encore a nous et a nos subgiez guerre mortelle [...] »<sup>70</sup>

Toutefois, au sein même de ces accusations multiples de complicité ou de lien avec l'ennemi armagnac, les fautes et les crimes que l'on invoque pour justifier la confiscation des biens varient et on ne manque pas de les mentionner. Ainsi donc, à l'accusation de tenir le parti des adversaires rebelles et desobeissans viennent s'ajouter parfois des précisions comme celles qui sous-entendent un quelconque crime de lèsemajesté:

« En commettant contre nous crime de leze majesté comme autrement en quelque manière que a la dicte occasion et par deffauls domage de nous non fait et autrement [...] »<sup>71</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> AN, JJ.171/200 (Troyes, avril 1420) <sup>69</sup> AN, JJ.172/206 (devant Meulan, 27 février 1423) <sup>70</sup> AN, JJ.172/129 (Paris, 5 juin 1422) <sup>71</sup> AN, JJ.172/91 (Saint-Faron, février 1422)

Plusieurs individus sont ainsi condamnés par les autorités anglo-bourguignonnes qui confisquent et redistribuent leurs terres en invoquant leur désobéissance ainsi que le crime de lèse-majesté commis.<sup>72</sup> D'autres, moins chanceux, voient non seulement leurs propriétés confisquées, mais sont aussi condamnés à la peine capitale, toujours pour un crime de lèse-majesté que l'on ne mentionne pas :

« pour lequel crime icellui maistre Jehan de Rouvres fut executé et decapité par justice en nostre ville de Paris [...] »<sup>73</sup>

Alors que les crimes de lèse-majesté ne sont jamais détaillés et que les ordonnances ne mentionnent pas en quoi ils consistent exactement, <sup>74</sup> il est un crime qui n'est en aucuns cas passé sous silence et qui ne sort pas des mémoires des contemporains rapidement : le meurtre de Jean sans Peur sur le pont de Montereau en 1419. Même s'il ne peut être exclu comme étant un élément déclencheur des négociations ayant mené au traité, nous ne nous attarderons pas ici sur les détails de ce meurtre, sur son importance, sur sa signification ou sur la place qu'il occupe dans les tractations entourant l'entente anglo-bourguignonne qu'est le traité de Troyes et nous préférons renvoyer le lecteur à la littérature déjà très riche à ce sujet. <sup>75</sup> En ce qui nous concerne toutefois, c'est tout son vicomté de Narbonne que l'on confisque dès juillet 1420 à Guillaume II pour avoir participé à ce meurtre :

\_

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> AN, JJ.172/91 (Saint-Faron, février 1422); AN, JJ.172/241 (Saint-Faron, février 1422); AN, JJ.174/23 (Rouen, 15 septembre 1428)

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> AN, JJ.172/310 (Paris, 22 juin 1423)

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> La nature même des crimes que l'on désigne alors comme des cas de lèse-majesté peut beaucoup varier. Au fil des siècles et de l'affirmation de la personne et de l'autorité royale, le nombre des crimes classés sous l'étiquette de lèse-majesté évolue grandement, tout particulièrement dans la contexte de l'application d'un traité de paix. Voir à ce propos HOAREAU-DODINAU, *Dieu et le Roi* ..., 350 p.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Voir entre autre : BONENFANT, *Du meurtre de Montereau* ..., 282p.; GUENÉE, *Un meurtre, une société* ..., 350 p. ainsi que les ouvrages sur la Bourgogne du XV<sup>e</sup> siècle de Bertrand SCHNERB, dont le récent *Jean sans peur : le prince meurtrier*, Payot, paris, coll. Biographie Payot, 2005

« la viconté de Narbonne, comme autres quelzconques estans et situees en nostre pais de Languedoc, soient chasteaulx, forteresse, villes, chastellenies, justices, ressors, fiefs, arriere fiefs, hommes, femmes, censimes, coustume, terres, prez, bois, rivieres, estangs, fours, moulins et autres heritages, droit, possessions, rentes et revenues quelzconques, apppartenances et appendences d'iceulx, toutes lesqueles choses et de chacune d'icelles nous appartenant et nous sont venues et escheues par la confiscation et forfaiture dudit viconte de Narbonne qui notoirement est complice, coulpable et consentant du crime commis en la personne de feu nostre tres chier et tres amé cousin, le duc de Bourgongne, Dieu pardonne, et aussi de la rompture, violence et infraction de la paix et union general de nostre royaume et par ces moyens s'est rendu et constitué ennemy et adversaire de nous [...] »<sup>76</sup>

Cette confiscation et le don qui en résulte, qui, comme nous le verrons plus loin, ne sont que symboliques, sont un exemple de plus servant à illustrer les raisons pour lesquelles on confisque des propriétés dans les années 1420-1430. Toutefois, malgré les variations dans les accusations portées, une évidence demeure : les terres confisquées par le régime anglo-bourguignon le sont toutes, ou presque, aux dépens des partisans de Charles VII. Même si nous n'avons pas la prétention de les avoir toutes recensées, ces confiscations dépassent très rapidement en nombre les dons que l'on fait strictement en vertu du traité et les autorités commencent très rapidement à donner pour des raisons allant au-delà de celles auxquelles les limite la paix de Troyes.

En effet, les autorités anglo-bourguignonnes, une fois leurs engagements remplis envers ces articles, disposent encore d'un très grand nombre de propriétés confisquées sur lesquelles elles font main basse pour de multiples motifs outrepassant ceux dictés par le traité de Troyes. Parmi ceux-ci, la récompense pour la fidélité et les bons services de certains sujets et vassaux, que ce soit envers Charles VI, feu Jean sans Peur, son fils

7

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> AN, JJ.171/307 (devant Montereau, 1<sup>er</sup> juillet 1420)

Philippe le Bon ou bien Henri V puis Henri VI et Jean de Bedford, est souvent invoquée comme motif du don.

C'est entre autres le cas, en mars 1423, du don d'un revenu annuel de deux cents livres parisis fait aux auteurs de la conjuration de 1418 qui mène au soulèvement de la population contre les Armagnacs et à l'entrée des Bourguignons à Paris, événement important et décisif du conflit civil « pré-Troyes ». Mais on récompense aussi, et évidemment, des individus de plus noble extraction pour les services qu'ils rendent aux autorités et pour les efforts qu'ils mettent à l'avancement de la cause anglobourguignonne. Ainsi, Philippe de Morvilliers, premier président du Parlement de Paris reçoit en don une rente annuelle de cent-cinquante livres parisis :

« ayans consideracion aux grands pertes et dommages que a euz et soustenuz pour cause de noz affaires nostre amé et feal conseiller maistre Philipe de Morvillier, premier president en nostre parlement, les grans perilz et dangers esquieulx il a diversement et par plusieurs foys exposé sa personne pour les faiz et besongnes de nous et de la chose publique de nostre royaume, les grans notables services qu'il nous a faiz ja par longtemps, fait chascun jour et esperons que face ou temps advenir et pour certaines autres causes et consideracions a ce nous mouvans [...] »<sup>79</sup>

\_

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> AN, JJ.172/64 (Meaux, 30 mars 1422)

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Philippe de Morvilliers (1380-1438). Partisan des ducs de Bourgogne dans la guerre civile, il est de 1418 à 1433, le Premier Président du Parlement « bourguignon » de Paris, et donc deuxième personnage de l'administration royale. Il est aussi l'un des principaux artisans du traité de Troyes. Disgrâcié en 1433 il quitte, sans officiellement abandonner son poste, le devant de la scène politique sans jamais y retourner. S'étant investi avec zèle dans la cause anglaise, il est l'un des rares individus à qui Charles VII n'accorde pas son pardon lorsqu'il reprend Paris et qu'il fusionne le Parlement de la capitale avec celui qu'il avait créé à Poitiers en 1436. PLAGIEUX, Philippe, « La fondation funéraire de Philippe de Morvilliers, premier président du Parlement. Art, politique et société à Paris sous la régence du duc de Bedford », in *Bulletin Monumental*, Vol. 151, No. 2, 1993, p. 358.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> AN, JJ.172/95 (Meaux, mai 1422)

Ce sont pour des raisons semblables que Mathieu de Foix, comte de Comminges, <sup>80</sup> reçoit en don le vicomté de Narbonne dont il est question plus haut. <sup>81</sup>

À l'image des ordonnances royales, les textes des actes de dons présentent plusieurs formules « officielles » que l'on reprend à maintes reprises. C'est le cas des termes par lesquels on justifie le don en remerciant un individu de ses services, mais aussi de la formule suivant souvent immédiatement les remerciements et par laquelle les autorités donatrices expriment le souhait que le donataire continue à bien les servir et que le don contribue à motiver sa dévotion envers le gouvernement anglo-bourguigon :

« et a celle fin que doresnavant il soit plus enclin à soyz emploier au bien de nous et de nostre seigneurie [...] ><sup>82</sup>

# Ou bien simplement:

« et esperont que face ou temps advenir [...] »83

Lorsque ces mentions sont faites dans un acte de don à un individu de rang supérieur ou de naissance élevée, comme un premier président du Parlement ou un valeureux capitaine anglais, nous sommes portés à croire qu'elles ne le sont que platoniquement et qu'elles ne traduisent pas un réel souci de la part des autorités de voir le donataire en question trahir la cause anglo-bourguignonne. Toutefois, lorsque le bénéficiaire du don est un individu de plus humble extraction, comme dans le cas des rentes données aux auteurs du

0

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Mathieu de Foix, comte de Comminges (? – 1453). Chevalier de l'entourage de Jean sans Peur puis de Philippe le Bon. Suivant son frère Jean I<sup>er</sup> de Foix, il rejoint le camp du dauphin Charles en 1425 et est nommé gouverneur du Dauphiné de 1426 à 1428.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> AN, JJ.171/307 (devant Montereau, 1<sup>er</sup> juillet 1420). Vicomté dont le bénéficiaire ne pourra jamais jouir étant donné que, situé dans la partie la plus méridionale du royaume, il ne sera jamais conquis par les forces anglo-bourguignonnes.

<sup>82</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> AN, JJ.172/95 (Meaux, mai 1422); AN, JJ.172/42 (Meaux, 7 avril 1422); AN, JJ.172/217 (Paris, décembre 1422); AN, JJ.173/645 (Paris, 28 avril 1427).

soulèvement parisien de mai 1418, on peut croire que la mention « à celle fin qu'ilz seront plus tenuz et astrains de perseverer de bien en mieulx [...] » est beaucoup plus lourde de sens.<sup>84</sup> Rappelons que les autorités récompensent ainsi les actions faites par quelques-uns des chefs du mouvement qui bien qu'ils jouissent de positions que l'on pourrait considérer comme avantageuses – ils sont prêtres, notaires, valets de chambre 85 – sont originaires de couches inférieures de la population pour qui le code d'honneur dont se réclament les nobles est beaucoup moins déterminant. S'étant soulevés contre les autorités une première fois en 1418, rien n'indique ni n'assure qu'ils ne récidivent si le vent tourne et que la conjoncture devienne à nouveau propice à un changement d'allégeance. Le gouvernement peut toutefois espérer que de tels dons aient pour effet de créer un sentiment d'engagement envers les autorités. En effet, en se voyant octroyer de telles rentes en remerciement de leurs gestes, les donataires doivent-ils non seulement être reconnaissants envers le régent Henri qui les leurs octroie, mais doivent aussi garder à l'esprit que les fruits de ces dons seraient perdus en cas de défection ou de trahison.

On ne donne toutefois pas que pour récompenser les services de quelques fidèles et les biens confisqués sont aussi mis à profit pour parer à un problème d'envergure : l'endettement du gouvernement envers ses sujets. En effet, l'examen des ordonnances de confiscations et de dons met à jour cet usage des propriétés confisquées. Lorsque Henri V accède à la régence de France, les finances du royaume sont dans un piètre état et la couronne est redevable auprès des banquiers, mais aussi auprès de quelques-uns des grands vassaux du roi. Ne pouvant rembourser ceux-ci avec les simples revenus royaux français et ne voulant engager les finances d'Angleterre dans cette affaire, Henri V utilise

 <sup>&</sup>lt;sup>84</sup> AN, JJ.172/64 (Meaux, 30 mars 1423).
 <sup>85</sup> Ibid.

une fois de plus les nombreuses propriétés confisquées qu'il a sous la main afin de rembourser les dettes de la couronne de France. Ainsi, Augustin Ysbarre, prêteur d'une somme de 3000 livres tournois, est remboursé par des propriétés confisquées sur un partisan armagnac:

« nous voulans icellui [Augustin Ysbarre] estre contenté et restitué de ladicte somme, comme raison est, et par l'advis et deliberacion de nostre tres chier et tres amé filz, le roy d'Angleterre, heritier et regent de France, vous mandons et enjoingnons que des heritaiges et biens immeubles qui furent a Berthelemi Spifame, lequel a tenu le party contraire a nous et pour ce a esté banny de nostre royaume, lesquels heritaiges et biens immeubles nous appartiennent par confiscacion, vous baillez et delivrez, ou faites bailler et delivrer audit Augustin jusques a la valeur desdiz trois mil livres tournois [...] »<sup>86</sup>

Un secrétaire de Charles VI et docteur en théologie, Guillaume le Cesne, qui a effectué un voyage à Rome pour le compte de son roi, s'en voit rembourser les frais, qu'il estime à 514 francs, par le don d'une maison parisienne, rue de la Parcheminerie, confisquée sur Milet de Breuil.<sup>87</sup> Guy le Bouteiller, <sup>88</sup> seigneur de la Roche Guyon, dans un contexte semblable, reçoit un hôtel particulier parisien en remboursement de la somme de 204 livres tournois que lui doit la couronne de France.<sup>89</sup>

Cette dernière n'est pas la seule à avoir contracté plusieurs dettes envers des particuliers à Paris et ailleurs dans le nord du royaume. Toutefois, avec les massacres de Paris en mai 1418 et l'exil massif, de gré ou de force, d'un très grand nombre

AN, JJ.171/162 (Paris, septembre 1422)
 AN, JJ.172/121 (Meaux, avril 1422)

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> Guy le Bouteiller, seigneur de la Roche-Guyon (1403 – 13 novembre 1438). Capitaine de Rouen fidèle aux Anglais depuis 1418. Le château de la Roche-Guyon dont il porte le titre lui est donné par Henri V à titre de récompense pour la part active qu'il joue dans sa prise. LONGNON, Auguste, Paris pendant la Domination anglaise (1420-1436). Documents extraits des registres de la Chancellerie de France, H. Champion, Paris, 1878, p. 88.

<sup>89</sup> AN, JJ.172/443 (Andely-sur-Seine, 29 avril 1423)

d'Armagnacs partis s'installer au sud de la Loire, c'est aussi un grand nombre de débiteurs que leurs créanciers voient partir ou être bannis de la France fidèle à Charles VI et à Philippe le Bon et qui laissent leurs dettes derrières eux. Cette situation fait forcément naître un grand mécontentement parmi les créanciers en question, d'autant plus que les sommes prêtées et en défaut de paiement sont parfois, nous le verrons, considérables. Comme les débiteurs sont exilés par les autorités ou forcés à l'exil par la progression des armées d'Henri V et de Philippe le Bon, les prêteurs, voyant l'espoir d'éventuels remboursements pratiquement réduit à néant se tournent vers ces mêmes autorités et leur adressent leur problème. Celles-ci, de toute évidence désireuses d'éviter la naissance d'un tel mécontentement à leur égard de la part d'une population sur laquelle Henri V entend régner, se montrent promptes à répondre et à satisfaire ses nouveaux sujets en adoptant des mesures visant à reconnaître et à rembourser les sommes dues par les partisans du roi de Bourges. C'est notamment le cas à Paris quand un octroi royal vient répondre à une supplique des habitants de la ville :

« Et soit ainsi que, a la supplication de noz bien amez les prevost des marchans, eschevins, bourgois et habitans de nostre dicte ville de Paris, nous ayons voulu et leur aions octroié que, avant toute confiscacion, ilz soient paiez de leurs debtes et obligacions, actions et ypotheques que ilz avoient et leur appartenoient contre lesdiz banniz et absens et sur leurs biens immeubles a nous escheuz et avenuz par leur forfaicture et confiscacion et sur ce eussent obtenu noz lettres qui depuis furent verifiees et expediees par noz amez et feaulx les gens de noz comptes a Paris et les generaulx conseillers et commissaires sur le fait de toutes noz finances, et aussi par les commissaires lors ordonnez sur le fait des dictes confiscacions. Et afin d'avoir congnoissance des debtes, obligacions, actions et ypotheques devant dictes et pour eviter tous inconveniens, le prevost de Paris, par mandement de nous le XVIII<sup>e</sup> jour d'avril derrenier passé, eust fait publier et crier publiquement tant ou chastelet comme es

carrefours et lieux acoustumez a faire criz de la ville de Paris que les bourgois, manans et habitans d'icele ville, a qui l'octroy devant dit avoit esté fait, baillassent par declaracion devers noz amez et feaulx conseillers les commissaires, par nous ordonnez a l'augmentacion et decharge de nostre demaine et autres noz affaires sur lesdictes confiscacions, leurs debtes, obligacions, actions et ypotheques dedans le derrenier jour de may lors prouchain venant et derrenier passé en leur prefigant ledit terme pour tous delaiz et sur peine de estre descheuz et forcloz de l'effect de nostre dit octroy. »<sup>90</sup>

Ainsi, on utilise les biens et les propriétés confisqués des Armagnacs pour rembourser les dettes qu'ils ont eux-mêmes contractées du temps où ils vivaient au nord de la Loire. La procédure dictée ci-haut est suivie par de nombreux créanciers qui, une fois leurs lettres présentées et reconnues, reçoivent en don terres, biens et propriétés. Par exemple, la maison et les biens de Pierre l'Esclat et d'Alexandre Boursier<sup>91</sup> sont redonnés à Jehan Sac, conseiller de Charles VI qui lui demeure fidèle, en octobre 1422 pour le remboursement des dettes des deux premiers envers celui-ci. Suivant la même procédure, Augustin Ysbarre reçoit, en guise de remboursement d'une dette de 1958 livres et 10 sols tournois que lui doit Henri le Marle, l'hôtel parisien qui lui est confisqué pour sa forfaicture.

Toujours dans le but de rembourser les dettes des Armagnacs, mais en sortant du cadre de l'octroi royal reconnaissant les dettes de particuliers, Bedford fait donner, en

\_

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> AN, JJ.172/172 (Paris, 16 octobre 1422)

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> Maître Pierre l'Esclat : victime du massacre des prisonniers armagnacs par les Bourguignons en 1418. Sire Alexandre le Boursier : conseiller et maître des comptes de Charles VI. S'étant opposé à l'entrée à Paris de Jean sans Peur en 1415, la révolte pro-bourguignonne de 1418 le force à l'exil hors de la capitale. Ses propriétés parisiennes sont confisquées et redistribuées. LONGNON, Auguste, *Paris pendant la Domination anglaise (1420-1436). Documents extraits des registres de la Chancellerie de France*, H. Champion, Paris, 1878, p. 62.

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> AN, JJ.172/188 (Paris, 16 octobre 1422)

AN, JJ.172/172 (Paris, 16 octobre 1422) Sur Henri le Marle, la lettre de don ne nous apprend rien d'autre outre le fait qu'il fut de son vivant Chancelier de France mais qu'il « fu moult affecté a tenir ledit parti contraire et, en icele obstinacion, trespassa ».

avril 1423, les possessions qu'a en France Hémon Raguier à Isabeau de Bavière. Raguier, jadis trésorier et receveur général de ses finances, parvient à soutirer à la reine, dans l'exercice de ses fonctions, une somme de près de 150 000 livres tournois que le don de ses biens vient, en partie du moins, lui rembourser.<sup>94</sup> Remarquons que, par ce don, Bedford rembourse non seulement l'ancienne reine de France d'une somme qu'elle n'aurait autrement jamais pu espérer retrouver, mais qu'il s'acquitte aussi en partie de l'une des obligations dans lesquelles le tient le traité, soit en l'occurrence l'entretien de son état et son honneur de reine. 95

#### G. Irrégularités et dons particuliers

Les dons faits par les autorités anglo-bourguignonnes ne sont pas tous aussi clairs que ceux dont il est question ci-haut. En effet, plusieurs présentent quelques irrégularités et particularités quant à leur nature ou à la façon dont ils sont faits. C'est tout d'abord le cas de quelques dons pour lesquels le donataire devra déployer de vastes efforts pour s'en emparer ou attendre que les armées du roi et du duc les conquièrent. Mentionnons, une fois de plus, le don du vicomté de Narbonne à Mathieu de Foiz en juillet 1420.96 Celuici, bien que confisqué à son propriétaire au nom de Charles VI est beaucoup trop au sud pour constituer un véritable enjeu territorial entre Anglo-bourguignons et Armagnacs et n'est jamais soumis par l'occupant anglais et Mathieu de Foiz ne peut pas en prendre possession. <sup>97</sup> Un cas semblable survient en 1424 avec le don, parmi d'autres, des terres et du château de Saint-Fargeau-en-Puisaye à Claude Brannois :

<sup>94</sup> AN, JJ.172/264 (Paris, avril 1423)

<sup>95</sup> Voir l'article deux du traité, annexe I.

<sup>96</sup> AN, JJ.171/307 (devant Montereau, 1er juillet 1420)
97 Ibid.

« le chastel, terres et rentes de Saint Fargeau Puisaye qui est a conquestez appartient au Cardinal de Bar [...] »98

Toutefois, la situation de ces terres et de cette commune, à l'ouest d'Auxerre, mais au nord de la Loire, fait de sa conquête par les forces anglaises une éventualité beaucoup plus probable. Le duc de Bedford reçoit aussi des terres qui demeurent hostiles et qui doivent être conquises. On lui donne en effet le duché d'Anjou et le comté de Maine en totalité:

«[...] avec toutes les citez, chasteaux, chastellenies, terres, justices, droits, honneurs, prerogatives, preeminences, appartenances et dependances quelconques et a nous escheues, advenues, forfaites et acquises pour plusieurs causes et moyens. Ensemble tous droit de confiscation qui nous pourroit appartenir. Et voulons que d'iceux duché et comté et de toutes les citez, chateaux, chastellenies, terres et seigneuries, justices, droits, honneurs, prerogatives, preeminences, appartenances et dependances quelconques qui y puissent et doivent competé et appartenir. Ensemble tous droits de confiscations notre dit oncle le regent et ses hoirs legitimes venans de luy en directe ligne jouissent et usent plainement et paisiblement a toujours, mais perpetuellement et hereditairement comme leur propre chose en iceux duché et comté tiennent de nous en foy et hommages ressors et souveraineté et par tels privileges, prerogatives et tout ainsy et par la forme et maniere que les ducs d'Anjou et contes du Mayne les ont tenues de nos predecesseurs roy de France es temps passezs, reservez a nous les droits et seigneuries de monnoye, d'aydes et d'autres droits de souveraineté, pourveu toutesfois que nostredit oncle le regent les conquerra et mettra en notre obeissance et subjection et sera tenu aux charges d'iceux duché et comté dues et accoutumees [...] »99

Ce don du Maine et de l'Anjou au régent de France, bien que le texte de l'acte soit en tout point semblable à d'autres du même genre, ne semble toutefois n'être que pure et

<sup>98</sup> AN, JJ.172/483 (Andely-sur-Seine, 15 mai 1424) 99 AN, K.168.94 (Paris, 21 juin 1424)

simple formalité. En effet, il survient au tout début de l'été durant lequel est organisée la campagne qui fait tomber ces deux régions sous contrôle anglais suite à la bataille de Verneuil du 17 août 1424. 100 Bedford, en se les appropriant et en en devenant duc et comte, se constitue une base territoriale de pouvoir en France en même temps qu'une importante source de revenus, tous deux essentiels afin de mener à bien ses objectifs : faire respecter la couronne d'Henri VI en France et poursuivre la reconquête du royaume afin de vaincre Charles VII. Les dons faits à Claude Brannois et à Mathieu de Foiz mentionnés plus haut revêtent toutefois une nature différente. Alors que la conquête de l'Anjou et du Maine est pratiquement certaine lorsqu'on les donne à Bedford, la prise de possession des propriétés et des biens donnés aux deux premiers est beaucoup moins assurée. Le don qui leur en est fait peut par contre être considéré comme un incitatif à la participation active à la reconquête et aux campagnes dirigées contre les partisans du roi de Bourges. En distribuant des titres de propriété situés dans des territoires qui restent à conquérir, les autorités assurent ainsi aux donataires que les fruits de leur participation à l'effort de guerre seront plus considérables que le simple espoir de butin. C'est du moins le cas pour les dons qui, à l'instar de celui fait à Claude Brannois, le sont à partir de propriétés se trouvant dans des territoires susceptibles d'être conquis plus ou moins rapidement. Par contre, sous cette optique, le don du vicomté de Narbonne semble être pour le moins absurde. Il est effectivement situé beaucoup trop profondément au sud pour laisser espérer à celui qui le reçoit en don qu'il sera conquis dans un avenir rapproché. Rappelons toutefois que ce don est fait le 1<sup>er</sup> juillet 1420. À cette date, la (re)conquête du royaume semble davantage devoir prendre la forme d'une série de victoires anglo-bourguignonnes et donc, le don d'un vicomté à ce point méridional ne

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> FAVIER, La guerre de Cent Ans ..., p. 486.

semble pas alors aussi utopique qu'il ne le devient plus tard, après le décès d'Henri V. Quoi qu'il en soit, en encourageant la participation à l'effort de conquête et à la réduction du royaume de Bourges, le don d'une propriété à conquérir s'inscrit tout à fait, autant sinon plus que d'autres, dans les efforts faits pour appliquer les clauses du traité qui mettent de l'avant la reconquête du royaume sur les désobéissans à nous et rebelles, tenans la partie ou estans de la partie vulgaument appellée du Dauphin et d'Armignac.

Le don de l'hôtel d'Angennes est aussi quelque peu particulier, mais pas du tout pour les mêmes raisons : située à Paris, cette propriété est tout à fait disponible pour son destinataire qui peut en jouir dès le moment du don. C'est cependant le nombre de bénéficiaires qui est irrégulier dans ce cas-ci. L'hôtel est donné à deux reprises : une première à Karle de Boulogne, ancien trompette de Charles VI, puis à Simon Morhier, prévôt de Paris. Alors que le premier le reçoit pour en jouir sa vie durant, le second doit en prendre possession par la suite :

« tantost et incontinent apres le trespas de Karles de Boulongne, jadis trompete de feu nostre tres chier seigneur et ayeul, cui Dieu pardoint, auquel Karles ledict hostel a esté donné et assigné de sa vie tant seulement, pourvu qu'il paiera les charges deues et acoustumees. » 102

Les autorités exploitent donc les propriétés confisquées à leur plein potentiel. Car c'est bien d'un double don volontaire qu'il s'agit ici, et non pas d'une erreur administrative due aux lacunes de la gestion bourguignonne des biens confisqués dont il est question plus haut.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> Simon Morhier (1390-1449): maître d'hôtel d'Isabeau de Bavière puis prévôt de Paris de 1420 à 1436. Il demeure fidèle à Henri VI après sa sortie des prisons de Charles VII, entre au Grand Conseil de Normandie et occupe la charge de grand trésorier de Normandie. Il est à nouveau pris par les forces de Charles VII en 1449 et meurt en captivité la même année.

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> AN, JJ.173/70 (Paris, 9 février 1426)

#### H. Conclusion

L'abondance des ordonnances et des actes relatifs aux confiscations des propriétés des Armagnacs et à leur redistribution sous forme de dons est donc bien loin de constituer le seul argument en faveur de l'étude de ces procédés politiques dans le cadre d'un travail sur l'application du traité de Troyes. En effet, au même titre que les confiscations et les dons de biens jouent un rôle important dans la guerre civile qui précède le traité, ils occupent une place tout aussi importante dans la guerre entre la France anglobourguignonne et le royaume de Bourges qui continue de plus belle après 1420. Non seulement les autorités sont-elles tenues par ce même traité de redistribuer les biens confisqués d'une façon prédéterminée dans quelques-uns de ses articles, mais en pénalisant les uns et en favorisant les autres, les confiscations et les dons de propriétés occupent une place que nous jugeons importante au sein des efforts faits pour affaiblir et réduire le parti armagnac. Comme la lutte contre Charles VII et ses partisans est un élément omniprésent dans le traité, les confiscations et les dons participent donc doublement à l'application et à la mise en pratique du traité de Troyes et ce n'est pas que leur abondance en nombre parmi les documents émanant des autorités anglobourguignonnes entre 1420-1430 qui nous font nous arrêter sur cette question.

Une distinction doit toutefois être maintenue entre les confiscations et les dons que l'on fait en vertu du traité et ceux faits pour les autres raisons que nous avons mentionnées plus haut. En effet les dons qui servent à honorer les articles du traité et qui répondent donc à un besoin urgent des autorités – tout comme le remboursement de dettes – le sont à partir de biens confisqués et dont le donataire peut réellement jouir. Donc, de propriétés et de biens (maison, terre ou seigneurie) que les autorités ont

réellement entre leurs mains. Au contraire, lorsqu'il s'agit de simplement remercier ou de récompenser un fidèle serviteur, sans avoir égard ou sans être en lien avec les articles du traité s'y rattachant, le gouvernement anglo-bourguignon se permet d'user de propriétés confisquées, mais qui ne sont pas nécessairement accessible à son « nouveau propriétaire », dans l'immédiat du moins.

Que ce soit par l'attention qu'on leur accorde dans le traité ou dans l'administration du royaume dans les années suivant sa signature, les processus de la publication, du serment, des confiscations ou des dons occupent une place de premier ordre quand il s'agit d'appliquer le traité de Troyes. Cependant, une fois que la publication et que le serment atteignent leurs limites et que l'on a compensé les pertes des propriétaires lésés en vertu des deux articles du traité qui concernent la redistribution des biens confisqués, plusieurs autres points et enjeux du traité demeurent à appliquer afin de faire de la paix de Troyes une réalité et de montrer à tous que les autorités anglo-bourguignonnes sont bel et bien soucieuses d'appliquer le traité malgré son échec précoce.

# Chapitre 4 : Instaurer et maintenir la paix de Troyes

#### A. Introduction

Malgré les efforts faits pour assurer une large publication du traité et pour y lier le plus grand nombre de personnes possible, la guerre entre la France anglaise et le royaume de Bourges continue et, on l'a vu, la paix de Troyes s'avère très tôt être un échec presque total. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit bel et bien d'un traité de paix et non seulement d'une alliance entre l'Angleterre, le nord de la France et la Bourgogne. D'ailleurs, tout au long de la décennie 1420-1430 qui nous intéresse, les autorités anglobourguignonnes, même si elles sont tout à fait conscientes de ce constat d'échec,<sup>2</sup> continuent à employer la formule évoquant le traictié de la paix final de noz dis royaumes et entendent bien, malgré tout, exercer le pouvoir que ce celui-ci leur donne en France et faire respecter l'autorité d'Henri VI sur ses sujets français. Toutefois, afin de réclamer le pouvoir que leur confère le traité, Henri V puis le régent Bedford doivent aussi se consacrer à appliquer ses différents articles, et notamment rétablir la paix et la sécurité au sein des territoires qu'ils contrôlent dans la moitié nord du royaume de France. Cette entreprise, qui peut sembler très imprécise, passe par deux étapes qui, bien que différentes en plusieurs points, sont forcément simultanées et s'entremêlent l'une l'autre dans les efforts déployés et les ressources exploitées pour appliquer le traité. Pour les dirigeants anglais, il s'agit donc de s'assurer que les sujets du roi respectent les termes

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les historiens s'entendent pour affirmer que le traité de Troyes se révèle être, dès sa conclusion, un échec. Voir notamment : CURRY, « Le traité de Troyes ... », pp. 13-26; CONTAMINE, « Charles VII, les Français et la paix ... », p. 23; BOVE, *Le temps de la guerre* ..., p. 258.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les dernières paroles d'Henri V à ce propos sont révélatrices : il enjoint son entourage de s'assurer de ne garder sous contrôle anglais que la Normandie; il reconnaît la fragilité de la paix de Troyes (absolue nécessité de l'alliance bourguignonne, danger que représentent certains prisonniers français pour la Double monarchie) ; et demande à son oncle duc d'Exeter, à qui il confie la régence de son fils, de ne jamais traverser en France, pourtant destinée à être gouvernée par son successeur. BOURASSIN, *La France Anglaise* ..., p. 55.

sur lesquels on s'est entendu à Troyes : respect de la paix, obéissance aux autorités (Henri V, Henri VI et Bedford), cohabitation pacifique entre Anglais et Français et hostilité envers les partisans de Charles VII, tout en instaurant la sécurité et le retour à la paix au sein du royaume.

#### B. Faire respecter le traité et la paix par les sujets

Rappelons tout d'abord les articles dans lesquels il est directement question des sujets des deux rois et de l'attitude que ceux-ci doivent adopter vis-à-vis du traité et du nouvel état de paix. Il y a bien sur l'article treize qui décrète l'exigence universelle de la prestation d'un serment de fidélité envers le traité et le nouveau régent et héritier du royaume de France,<sup>3</sup> mais aussi le vingt-cinquième article. Ce dernier exhorte les habitants et sujets des deux royaumes à mettre fin à toute haine et dissensions entre eux.<sup>4</sup> Une synthèse de ces deux articles révèle ce que l'on demande aux habitants de France : obéir à Henri V, en tant que régent et héritier de France ; respecter le traité et la paix ; s'entendre avec l'envahisseur devenu allié et compatriote; et ne pas venir en aide, leur nuire si possible, aux ennemis et adversaires du royaume, les Armagnacs. Ces différents points sont non seulement rappelés à même le texte du traité, 5 mais aussi dans les lettres de Charles VI destinées à ses sujets et qui accompagnent les messagers royaux lors de leurs tournées de collecte des serments.<sup>6</sup> Il est aussi question de ces engagements dans les serments subséquents que prête la population de France et de Paris lors de l'avènement d'Henri VI<sup>7</sup> et du complot parisien de Noël 1422.<sup>8</sup>

-

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Annexe II.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> THOMPSON, Paris and its ..., p. 151.

Étant donné la nature des sources de l'époque, il est très difficile d'établir le niveau d'enthousiasme et de participation du peuple relativement au traité et à la paix et encore plus difficile d'étudier l'opinion qu'il s'en fait. Bien que les chroniques contemporaine font régulièrement état de ce que l'on désignerait aujourd'hui comme l'opinion publique, les allégeances politiques évidentes des auteurs, même lorsque ceux-ci se réclament objectifs, sont souvent beaucoup trop présentes pour que l'on puisse s'y fier, pour la question qui nous intéresse du moins. Ainsi, nous devons nous contenter, une fois de plus, d'ordonnances royales relatives à l'obéissance au traité et à ses articles. Il sera donc question non pas de l'application du traité par les sujets, mais des moyens pris par les autorités pour que ceux-ci le respectent.

Bien sûr, si les autorités tiennent à ce que les sujets respectent le traité, il leur faut évidemment démontrer que le contraire n'est pas toléré et que ceux qui l'enfreignent sont punis. Les pièces qui seront citées dans les prochains paragraphes concernent donc des « crimes » commis contre la paix ainsi que les peines et les châtiments qui y sont rattachés. Celles-ci sont toutefois, pour la plupart, des lettres de rémission conservées dans le Trésor des Chartes. Car, bien que plusieurs actes que l'on considère alors comme étant contraires à la paix et au traité soient commis en grand nombre, les autorités, pour des raisons qui sont évoquées plus loin, n'ont d'autre choix que celui de se montrer, en dernière instance, indulgentes envers la population qu'elles gouvernent.

Q

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Journal d'un bourgeois de Paris ..., p. 198.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> « Ni oncques princes ne furent reçus à plus grande joie qu'ils furent, car ils encontraient par toutes les rues processions de prêtres revêtus de chapes et de surplis, [...] » *Journal d'un bourgeois de Paris ...*, p. 163; « Dès que les fidèles partisans de la paix apprirent, à Paris et ailleurs, la conclusion de ce traité, qui fut publié par la voix du héraut le 30 mai, ils levèrent les mains vers le ciel avec des transports de joie, [...] » *Chronique du Religieux de Saint-Denys ...*, vol. 3, tome 6, p. 433.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> OFFENSTADT, Faire la paix au Moyen Âge ..., p. 135.

#### 1. *Perturbateurs de paix* et *rebelles et desobeissans*

Comme le traité de Troyes est, selon les écrits « officiels » de l'époque, le *traictié* de la paix final faicte entre nosdis royaumes, on punit bien évidemment ces pertubateurs de paix, <sup>10</sup> ceux qui contreviennent directement au rétablissement de la paix. C'est notamment le cas de Pierre Thoroude. <sup>11</sup> Dans la rémission qui le rétablit, on apprend qu'il est condamné à la prison et au pilori pour avoir proféré des paroles hostiles au sujet de Philippe le Bon et donc contraires au rétablissement de la paix :

« et apres demanda audit maistre Oudart que venoit faire le duc de Bourgongne a Paris et s'il vouloit empeschier que le daulphin ne feust sacré » 12

Une autre lettre de rémission de 1430, bien que tel n'en soit pas le sujet principal, nous apprend la raison de l'emprisonnement de Jean de Calais<sup>13</sup>:

« pour ce seulement qu'il avoit parlé de la paix et dit autres paroles [forcément hostiles et/ou malveillantes] de noz amez et feaulx les gens de nostre grant conseil de France [...] ». <sup>14</sup>

Au Moyen Âge, la parole revêt un caractère quasi-sacré lorsqu'il s'agit de rétablir et de revenir à la paix. Ainsi, tout processus d'application d'un traité de paix ou d'une trêve nécessite un contrôle de la parole. « La paix passe par l'encadrement de la parole, car la parole mauvaise est source de désordre, d'inimitiés et de conflits. » Dans un contexte

138

<sup>10</sup> OFFENSTADT, Faire la paix au Moyen Âge ..., p. 135.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Son occupation est la seule information sensible que founit sa rémission. Il est maçon, est marié et est le père de « trois petiz enfans ».

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> AN, JJ.174/336 (Paris, octobre 1429)

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Nous ne savons seulement de Jean de Calais qu'il devient, après la reddition de la ville à Charles VII en 1436, l'un des quatre échevins de Paris. LONGNON, Auguste, *Paris pendant la Domination anglaise* (1420-1436). Documents extraits des registres de la Chancellerie de France, H. Champion, Paris, 1878, p. 303

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> AN, JJ.174/353 (Paris, 5 avril 1430)

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> OFFENSTADT, Faire la paix au Moyen Âge ..., p. 56.

tel que celui du traité de Troyes, une importance toute particulière est accordée à la parole et à son effet sur le rétablissement de la paix. Il y est d'ailleurs écrit :

« et converseront et marchanderont ensemble les uns avecques les autres franchement et seurement, en payant les coustumes et devoirs deuz et accoustumez. »<sup>16</sup>

En effet, les sujets des deux royaumes, confrontés aux défis que représente la cohabitation forcée liée à la forte présence anglaise sur le continent, doivent désormais vivre en harmonie les uns avec les autres et oublier les années durant lesquelles ils ont été ennemis.<sup>17</sup> Cela vaut aussi pour les divisions engendrées par la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons et les tensions créées par celle-ci parmi le peuple. 18

Bien qu'il soit probable que Pierre Thoroude ne manifeste pas d'autres signes d'hostilités envers les ducs de Bourgogne et leurs partisans antérieuremement à 1429. 19 son arrestation et sa condamnation initiales démontrent bien l'importance que les autorités accordent aux paroles susceptibles de perturber la paix et la concorde que l'on tente de rétablir, et ce, même près de dix ans après la ratification du traité.

L'étude des ordonnances conservées dans le Trésor des Chartes révèle toutefois que bien peu des peines et des châtiments que l'on émet entre 1420 et 1430 le sont, à l'instar de celle attribuée à Pierre Thoroude, pour châtier des actes directement commis

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Voir l'article vingt-cinq du traité, annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Sur l'oubli des injures de la guerre comme composante essentielle de la paix, voir OFFENSTADT, Faire la paix au Moyen Âge ..., pp. 49-60.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Les divisions sont très fortes à même la population entre les partisans bourguignons et armagnacs. En excluant les rencontres militaires, la révolte cabochienne de 1413 et l'entrée à Paris des Bourguignons en 1418 et leurs bilans de victimes sont révélateurs de l'ampleur de cette rivalité et des violences qu'elle peut engendrer. Voir BOVE, Le temps de la guerre ..., pp. 235-275; GUENÉE, Un meurtre, une société ..., 350

p.

19 Le cas de Jean de Calais est sensiblement différent. Sa rémission de 1430, citée plus haut, lui pardonant sa participation au complot visant à livrer Paris aux troupes du dauphin ne fait que brièvement mentionner cet autre emprisonnement, antérieur d'environ huit années en mentionnant que la raison en est les paroles qu'il professe envers les conseillers d'Henri VI.

contre le rétablissement de la paix. Nous avons par exemple vu, dans le chapitre précédent, que la confiscation de biens est un châtiment appliqué à de nombreux « rebelles et désobéissans » comme Jacquet Lailler :

« a commis envers nous crime de rebellion et desobeissance, et comme crimineulx a esté et est banniz à tous jours de nostredit royaume. »<sup>20</sup>

Une justification semblable est fournie lorsqu'un ancien secrétaire d'Isabeau de Bavière nommé Jean Picart voit aussi ses biens confisqués et redistribués :

« Et que ledit maistre Jehan Picart a de long temps esté et est encore avec cellui qui se dit dalphin, nostre ennemi et adversair, e et en son service et lui a donné et donne conseil, consort et aide. Et pour ceste cause et autres crimes de leze magesté qu'il a commi, est banny de nostre dit royaume de France [...] »<sup>21</sup>

Parmi les accusations portées dans les ordonnances de confiscations et de dons, l'acte qui redistribue les propriétés du vicomte de Narbonne ratisse large et le rend responsable de plusieurs crimes:

« forfaiture dudit viconte de Narbonne qui notoirement est complice, coulpable et consentant du crime commis en la personne de feu nostre tres chier et tres amé cousin le duc de Bourgongne, Dieu pardonne, et aussi de la rompture violence et infraction de la paix et union general de nostre royaume, et par ces moyens s'est rendu et constitué ennemy et adversaire de nous »<sup>22</sup>

Ainsi, les nombreuses confiscations des années 1420-1430, en plus des différentes fonctions qui leurs sont attribuées dans le chapitre précédent, servent aussi, selon

AN, JJ.172/41 (Saint-Faron, 25 février 1423)
 AN, JJ.172/310 (Paris, 22 juin 1423)
 AN, JJ.171/307 (devant Montereau, 1<sup>er</sup> juillet 1420)

ce que nous pouvons y lire, à infliger un autre type de peine ou de punition à des individus, ici tous partisans du roi de Bourges, ayant commis des crimes de désobéissance ou de lèse-majesté contre les autorités issues du traité de Troyes.

#### 2. Punir la complicité avec l'ennemi

La guerre qui sévit sur le continent n'est toutefois pas menée que lors des sièges ou des batailles opposant les troupes des deux partis et qui prennent place sur les frontières des différentes Frances et sur des fronts précis et limités, mais aussi, grâce aux sympathies que rencontrent les partisans de Charles VII au sein de la population, à l'intérieur même des limites de la France anglaise.<sup>23</sup> Toujours afin de démontrer que les individus qui contreviennent au traité et à la paix sont punis, les autorités anglaises condamnent toute forme de complicité avec l'ennemi, véritable problème du point de vue du gouvernement anglo-bourguignon. C'est notamment le cas lors des complots antianglais déjoués à Paris à la fin de 1422 et en mars 1430. Lors du premier, plusieurs conjureurs, réels ou soupçonnés, sont emprisonnés, <sup>24</sup> alors qu'en 1430, plus de centcinquante conjureurs sont pris et plusieurs exécutions, officielles ou non, ont lieu.<sup>25</sup>

Les lettres de rémission accordées entre 1420 et 1430 ne concernent toutefois pas toutes des crimes aussi spectaculaires que la participation à un complot anti-anglais. <sup>26</sup> En effet, plusieurs sont émises pour le compte d'individus s'étant rendus coupables de complicité, plus ou moins directe, avec l'ennemi et qui contrevient ainsi aux termes du traité et du serment qu'ils ont très probablement prêté. À la lumière de la lecture que

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> FAVIER, La guerre de Cent Ans ..., p. 481.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Journal d'un bourgeois de Paris ..., p. 199.

<sup>«</sup> et la vigile de Pâques fleuries, on en coupa à six la tête ès Halles ; on en noya, aucuns moururent par force de géhenne, aucuns finèrent par chevance, aucuns s'enfuirent sans revenir. » Journal d'un bourgeois de Paris ..., p. 274.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> AN, JJ.174/353 (Paris, 5 avril 1430)

nous avons faite des pardons royaux, il nous semble que ces actes répréhensibles de complicité, bien qu'ils soient souvent très différents les uns des autres, peuvent se classer, en fonction du degré de complicité impliqué, en deux catégories : complicité directe et complicité indirecte. Nous entendons bien sûr par complicité « directe » les actes durant lesquels les suppliants se compromettent personnellement en entretenant une relation quelconque avec les brigans et autres ennemis et adverseres du gouvernement anglobourguignon et, en conséquence de laquelle, nuisent souvent, d'une façon ou d'une autre, à la lutte contre Charles VII et ses partisans. La complicité « indirecte » implique aussi des liens avec des individus d'allégeances ennemies, mais pas nécessairement des actions ou des gestes que l'on peut considérer comme étant nuisibles au gouvernement et au cours desquels la relation entretenue entre les protagonistes est moins compromettante que lors de complicité directe. Bien que les exemples qui sont cités ci-dessous sont tirés de lettres de rémission pour lesquels les individus en question ont donc finalement reçu le pardon royal, il n'en demeure pas moins que ces derniers ont commis des actes qui leurs ont valu d'être emprisonnés par les officiers de justice locaux ou qui les forcent à l'exil par crainte de représailles.

La complicité « directe » sous-entendant ici un lien ou une relation quelconque avec l'ennemi est évidemment, en vertu du traité, condamnable par les autorités. Cet aspect n'est que rapidement élaboré à même le texte dans l'un des paragraphes de l'article treize portant sur le serment. Toutefois, les lettres adressées aux sujets et aux prévôts de Charles VI<sup>27</sup> sont non seulement plus explicites sur cette question, mais sont aussi rédigées dans des termes beaucoup plus sévères. Là où la lettre adressée aux sujets

-

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Annexe II.

de Charles VI, qui reprend d'ailleurs presque textuellement les termes du traité, demeure généralement complaisante :

« et generalement vous jurez que sans dol, fraude ou mal engin vous garderez et observerez et ferez garder et observer toutes les choses, poins et articles contenuz es lettre et appoinctemens de la paix final faicte, accordee et juree entre nostre dit souverain seigneur, Charles, roy de France, et le dit tres hault et tres puissant prince Henry, roi d'Angleterre. Sans jamais, en jugement ne dehors, directement ou indirectement, publiquement ou secretement, par quelconque couleur ou voye que ce soit, ou puise estre, venir faire ou consentement estre fait au contraire des choses articles ou poins dessus dis ou d'aucun d'iceulx, mais en toutes manieres ou voyes possibles, tant de faits comme de droit, resisterez a toux ceulx qui vendront ou attempteront ou s'efforceront de faire venir ou attempter a l'encontre des choses, articles ou poins dessus dis ou d'aucuns d'iceulx [...] »<sup>28</sup>

Celle à l'intention du *prévôt de Paris et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenants* – qui s'adresse donc à l'administration et à ceux chargés de l'application du traité de Troyes – utilise des termes beaucoup plus sévères :

« et comme nous voulons que ladite paix ainsi jurée par nous et solennellement confirmée soit gardée et observée par tous nos sujets, sans qu'ils l'enfreignent en quoi que ce soit, nous vous mandons, ordonnons et enjoignons expréssement, et vous chargeons, s'il est besoin, par les présentes de faire dorénavant garder, respecter et observer inviolablement ladite paix dans les limites et circonscriptions de vos prévôtés et juridictions, défendant expressément et spécialement, en notre nom, à tous nos vassaux et sujets, de quelque état, autorité, dignité ou condition qu'ils soient, d'oser, eux ou quelqu'un d'entre eux, d'entraver ou empêcher ladite paix, machiner, faire, dire ou proposer quoi que ce soit, par eux ou par d'autres, directement ou indirectement, au préjudice et détriment de ladite paix, à quelque titre ou de quelque manière que ce soit, sous peine d'encourir notres courroux ; voulons que, le cas échéant,

.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Ibid.

soient regardés comme rebelles et désobéissants à notre autorité et punis rigoureusement, comme criminels de lèse-majesté, les violateurs de la paix ; les transgresseurs de nos ordres et commandements [...] »<sup>29</sup>

Ce changement de ton entre les deux lettres s'explique par les destinataires de celles-ci. En effet, lorsqu'il s'adresse à ses sujets, Charles VI leur demande de respecter et d'observer la paix qui vient d'être conclue et ses termes dans un document appelé à être largement diffusé dans le royaume. Dans la lettre adressée aux prévôts et officiers, la figure de Charles VI est beaucoup moins celle d'un roi parlant à son peuple que d'un patron faisant part de ses exigences à ses employés. Il s'agit alors de l'application de la paix, pas de son acceptation. Les officiers royaux n'ont pas à garder et à observer la paix, ils sont chargés de la faire respecter et doivent s'assurer que les sujets de Charles VI ne complotent pas avec l'ennemi.

Gilet Bauche et Jacque de Milli apprennent à leurs dépends que la complicité avec les Armagnacs est condamnable alors que tous deux sont arrêtés puis emprisonnés pour s'être compromis en compagnie de l'ennemi. Le premier adresse sa supplique depuis les prisons du Châtelet de Paris dans lesquelles il se trouve pour avoir participé, avec des partisans du roi de Bourges des garnisons de Meaux et de Boissy, 30 à une escarmouche près d'Écouen. La lettre de rémission à son intention précise toutefois que c'est bien malgré lui qu'il se retrouve en la compagnie des « ennemis et adverseres » du roi et fait ce qu'il peut pour leur nuire. En effet, capturé et mis à rançon par les Armagnacs, ce n'est que pour payer sa rançon, trop importante pour qu'il puisse s'en acquitter en espèces, qu'il rejoint leurs rangs. Il y est aussi mentionné que, alors même qu'il se trouve

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Aujourd'hui Boissy-le-châtel, Seine-et-Marne, Île-de-France.

toujours avec les Armagnacs à Boissy, il est en mesure de se soustraire à ses compagnons-tortionnaires et d'aller conseiller le capitaine de Dammartin, fidèle à la cause anglo-bourguignonne, sur la manière de se saisir du château de Boissy, toujours entre les mains des partisans de Charles VII. 31

Jacque de Milli se retrouve dans une situation semblable : emprisonné à Amiens pour être lui aussi demeuré en compagnie d'individus tenant le parti de Charles VII et ayant participé à quelques courses aux dépens des gens des Charles VI et d'Henri V, il implore le pardon royal. Bien qu'il obtienne aussi sa rémission, son niveau de complicité est plus élevé que le précédent. En effet, peu de temps avant la signature du traité, et alors qu'il fait partie de la troupe commandée par Jean de Villiers dans le but d'aller combattre les Anglais en Normandie, c'est de son plein gré qu'il déserte, avec deux de ses proches, et qu'ils se réfugient à Clermont. 32

Bien que ces deux individus reçoivent rapidement le pardon royal pour les fautes commises, le fait qu'ils soient mis aux arrêts par les autorités locales, de Paris et d'Amiens en l'occurrence, démontre bien que des efforts et des actions sont concrètement entrepris afin de faire respecter le traité et ses articles et peut laisser croire qu'après tout, les autorités ne sont peut-être pas aussi impuissantes que nous le laissions supposer précédemment.

À l'instar des deux pièces citées ci-haut, plusieurs autres lettres de rémission font état d'actes de complicité directe mettant en relation des individus fidèles aux autorités anglo-bourguignonnes, ou vivant sous leur domination, et d'autres qui tenoient et tiennent

AN, JJ.171/286 (Paris, janvier 1421)
 AN, JJ.171/295 (Paris, décembre 1420). Clermont-en-Beauvaisis, Oise, Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

le party contraire de nous. Guillaume Autin, 33 Richart Chelloe 34 et Pierre Avenel 55 font tous trois appel à la justice royale afin de se voir accorder le pardon pour des gestes les ayant compromis. À savoir, et ce respectivement, la vente de chevaux aux partisans de Charles VII, leur approvisionnement en armes et en nourriture ainsi que l'hébergement d'Armagnacs. Outre le fait que leurs actes de complicité avec l'ennemi peuvent être considérés comme moins graves que ceux mentionnés plus haut et qu'ils n'aient pas personnellement participé a des attaques ou des escarmouches contres les troupes francoanglaises, la différence majeure entre les trois hommes dont il est question ici et un Jacque de Milli mentionné plus haut est toute autre. En effet, Guillaume, Richart et Pierre ne sont pas les instigateurs de leur demande de pardon, pas plus qu'ils ne se trouvent en prison pour les gestes commis. Conscients de « l'illégalité » de leurs actes et devant l'éventualité de représailles pour leur trahison, tous trois préfèrent fuir leur domicile plutôt que de faire face à la justice. Comme le mentionnent ces lettres de rémission, la supplique est adressée par des parens et amis charnelz des coupables afin qu'ils puissent revenir paisiblement de l'exil que s'imposent ces derniers.

Bien que la justice et les officiers ne réussissent pas à accomplir leur devoir et à mettre la main sur ces individus qui brisent les termes du serment de fidélité à la paix en aidant l'ennemi, le fait qu'ils aient pris la fuite laisse croire néanmoins que la population est au fait de ce qui constitue ou non une infraction au traité. Ceci suggère donc que les autorités, sans nécessairement réussir à encourager les sujets à respecter le traité et à participer à la lutte contre le royaume de Bourges, réussissent du moins à établir

AN, JJ.173/36 (Paris, décembre 1424)
 AN, JJ.173/526 (Rouen, mai 1426)
 AN, JJ.173/531 (Rouen, mai 1426)

clairement aux yeux de ces mêmes sujets ce qui constitue, ou non, une infraction à ses termes.

Toujours grâce aux nombreuses lettres de rémissions conservées aux Archives nationales, on remarque que des crimes de complicité beaucoup moins graves, ou beaucoup moins compromettants, sont aussi susceptibles d'être punis par la justice. Nous considérons ici comme étant des crimes de complicité « indirecte » tout geste lors duquel le coupable entre en interaction avec le parti adverse d'une manière ou d'une autre sans toutefois le faire d'une façon qui le pousse à prendre une part active dans les actions de celui-ci ou à nuire au régime anglais. Par exemple Jean du Pré, boulanger de Paris, et son frère Guillaume, arrêtés et emprisonnés par les sergents à verge du Châtelet de Paris car Jean n'a pas dénoncé son frère suffisamment rapidement après que celui-ci est rentré à Paris après avoir vécu et travaillé *ou pays des ennemis* :

« a un certain jour de dimanche puis trois sepmaines en ça ou environ, icellui Guilaume du Pré, frere dudit suppliant, comme dit est est retourné en ceste ville de Paris et venu en l'hostel dudit suppliant et lui a dit qu'il venoit de Saincte-Katherine-de-Fierbois<sup>36</sup> et de Saint-Mathurin-de-Larchant<sup>37</sup> et qu'il avoit esté ou pays des ennemis, ouvrant de son labour [...] Mais pour ce que quant ledit Guillaume arriva, il estoit tout nu de chemise et de chapperon et malade de froidure [il arrive à Paris au début janvier] et de povreté qu'il avoit eu en venant et doubtoit ledit suppliant son frere que se il le y amenoit [à la justice au Châtelet] si tost et il feust retenu en tel estat prisonnier qu'il n'eust cheu en grant et griefve maladie, combien qu'il avoit ferme propos et entention que incontinent que icellui Guillaume se feust un pou revenu de le y amener [...] »<sup>38</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Sainte-Catherine-de-Fierbois, Indre-et-Loire, Centre-Val de Loire.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Larchant, Seine-et-Marne, Île-de-France.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> AN, JJ.173/609 (Paris, 4 février 1427)

La rémission précise toutefois que le dernier n'y a pris part à aucun acte de guerre, ce qui explique assurément qu'on leur accorde ce pardon. Michelette, résidante de Longchamp près de Paris apprend aussi à ses dépends qu'il n'est pas recommandable de cotôyer l'adversaire armagnac. Vers la fin du mois de juillet 1429, lorsqu'elle entend vendanger les vignes de sa mère, elle se rend auprès de la garnison d'Armagnacs qui occupe alors Saint-Denis pour demander « un sauf conduit de noz ennemis et adverses [...] afin de plus seurement faire vendengier lesdictes vignes ». Bien que les vignes en question représentent pour la suppliante « tout ce dont elles [Michelette et sa mère] avoient esperance de vivre », sa tentative d'assurer une vendange sécuritaire dans une région qui est le théâtre incessant de luttes et de pillages s'avère être pour le moins infructueuse. À son retour de Saint-Denis, elle est en effet prise et amenée prisonière au château du Louvre, prison à partir de laquelle elle adresse sa lettre de supplication vers la fin août/début septembre 1429.<sup>39</sup>

À l'instar de plusieurs exemples donnés dans ce chapitre, les deux derniers sont aussi tirés de lettres de rémission, accordées sous Henri VI cette fois. Nous tenons à rappeler que bien que le pardon soit accordé à Jean du Pré et Michelette en dernière instance, leurs deux arrestations démontrent à quel point la complicité avec l'ennemi est répréhensible. De plus, les cas de complicité dont il est question dans les dernières pages démontrent le sérieux avec lequel les officiers de justice, prévôts et sergents au service de la Double monarchie traitent les situations de manquements envers le traité et le souci qu'ils mettent à s'assurer que les serments prêtés envers la paix et le nouveau régime soient respectés. Enfin, les lettres de rémission en faveur d'individus s'étant enfuis suite

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> AN, JJ.174/339 (Paris, 22 septembre 1429)

à leurs actes de complicité démontrent bien que les sujets français sont pour le moins conscients de ce qui constitue ou non une infraction au traité ou à leur serment. D'ailleurs, parmi les documents, tout particulièrement les lettres de rémission, que nous avons consultés durant nos recherches, aucun ne fait état de l'ignorance du traité ou de ses articles comme justification d'un crime ou comme élément de supplication. Toutefois, comme nous venons de le voir, cette conscience qu'ont les sujets ne les empêche pas de rompre les engagements pris envers les autorités que le traité légitime et de résister ou de s'opposer à l'ordre que tentent de rétablir Henri V et Bedford.

Car, et bien malgré les efforts des autorités anglo-bourguignonnes, la résistance est bien réelle en France anglaise et les sympathies envers Charles VII et ses partisans sont très fortes :

« Dans cette situation précaire, l'espionnage donne bien du tracas aux Anglais. Un espionnage que les capitaines anglais et les baillis français fidèles à Henri VI finissent par voir partout, mais qui n'a rien d'imaginaire. « Ses ennemis, qui toujours avaient des amis partout... » La phrase du bourgeois, bourguignon de cœur, n'est pas une simple excuse pour une défaite anglaise. Elle traduit une réalité : les Armagnacs rencontrent dans le plat-pays des connivences que trouverait aisément un duc de Bourgogne, mais sur lesquelles ne peut compter un capitaine insulaire. »<sup>40</sup>

Encore ici, les lettres de rémission nous sont bien utiles et constituent de réelles preuves de ces fortes connivences. Qu'il s'agisse de l'achat de chevaux pour le compte des brigans et malfaicteurs tenans le parti de noz ennemis et adversaires par des paysans de la chatellenie d'Exmes,<sup>41</sup> ou bien d'un laboureur qui fournit une aide beaucoup plus

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> FAVIER, La guerre de Cent Ans ..., p. 481.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> AN, JJ.172/359 (Paris, septembre 1423). Exmes, Orne, Normandie.

complète aux gens d'armes fidèles à Charles VII lorsque ceux-ci passent par les forêts près desquelles il réside, <sup>42</sup> les sympathies envers le roi de Bourges demeurent très fortes en France anglaise et la résistance massive, armée et organisée est donc loin d'être le seul souci de la Double monarchie dans le territoire qu'elle contrôle.

Cet état des choses a pour résultat l'émergence d'une certaine paranoïa dans l'application du traité par les autorités qui en viennent à s'attaquer non seulement à la complicité entre sujets de la Double monarchie et partisans armagnacs, mais à toute relation avec l'ennemi ou avec tout individu résidant au-delà des frontières, mouvantes, du royaume de Bourges. Ainsi donc, avant de recevoir le pardon royal, Jehannete la Bonne-Fille est bannie du royaume pour avoir entretenu une simple correspondance, que sa lettre de rémission confirme n'être que de nature amoureuse, avec son amant résidant en Auvergne et donc sous l'autorité Charles VII. 43 C'est aussi pour une question de correspondance qu'est emprisonné Jehan Michault en 1426. Boucher originaire de Tours, mais résidant à Paris depuis plus de vingt ans, Michault a échangé quelques lettres avec son frère qui demeure toujours à Tours, en France française. Bien que les lettres échangées à cette occasion ne soient que de nature familiale et que le frère en question ne soit pas homme de guerre, Jehan Michault est emprisonné au Châtelet de Paris tout simplement par ce que « ledit suppliant ne apporta point a justice lesdictes lettres et ne anonça point lesdictes nouvelles ne la venue du dit message ». 44

Cette attitude agressive envers tout lien, même banal et innocent avec le royaume de Bourges, et l'état d'alerte constant dans lequel se trouvent les autorités anglo-

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> AN, JJ.173/531 ( Rouen, mai 1426) <sup>43</sup> AN, JJ.172/236 (Paris, mars 1423)

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> AN, JJ.173/556 (Paris, 25 octobre 1426)

bourguignonnes et leurs représentants, bien que compréhensible du point de vue du pouvoir, sont forcément très mal vus par la population qui en paye le prix, parfois lourd. On s'imagine d'ailleurs très facilement le rôle que joue cette paranoïa dans le refroidissement des sympathies envers la cause anglo-bourguignonne et, finalement, dans la multiplication des mouvements de résistance en France anglaise.<sup>45</sup>

# C. Instaurer la sécurité et l'utopie de la paix en France anglaise

Encourager, voire forcer, les sujets à respecter le traité et à honorer les engagements pris à travers les serments qu'ils prêtent envers la paix et leur futur roi, même avec le zèle que nous avons vu, ne suffit pas à appliquer « pleinement » le traité. Afin d'y parvenir, les autorités doivent aussi honorer les articles qui les engagent à agir concrètement pour le rétablissement de la paix à travers le royaume.

```
« défendre, transquiller, appaisier [...] »;

« conservera [...] en leurs droiz, coustumes, privilèges, prééminences, libertez et franchises »;

« conservera et tendra les subgez de nostredit royaume en pais et tranquillité, et de son povoir les gardera et défendra de violences et oppressions quelzconques. »;

« afin que concorde, paix et trasquilité entre les royaumes de France et d'Angleterre soient, pour le temps avenir [...] »<sup>46</sup>
```

Voilà comment les articles sept, neuf, dix et vingt-quatre décrivent les tâches auxquelles doit s'attaquer le nouveau gouvernement issu du traité. Tous ces articles, bien que distincts les uns des autres, répondent à un seul impératif : rétablir la paix dans un royaume ravagé par plus de dix ans de guerre civile et par la reprise des combats contre l'Angleterre entre 1415 et 1420. Après la ratification du traité, cette tâche colossale

-

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> FAVIER, La guerre de Cent Ans ..., p. 465.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Annexe I.

incombe tout naturellement au roi régnant alors sur la France. Ce dernier étant toutefois souffrant et inapte à gouverner,<sup>47</sup> et bien que la Double monarchie ne prenne pas effet avant la mort de Charles VI, c'est Henri V qui, à titre de régent, prend en main le pouvoir dès les lendemains du traité. Le régime anglais en France débute donc, officieusement du moins, dès le mois de mai 1420. Pour ce régime, le rétablissement de la paix à travers le royaume passe par deux objectifs d'envergure : assurer de bonnes relations entre la France et l'Angleterre; et établir un contrôle homogène de la France anglaise, ce qui revient dans la pratique à assurer la sécurité et la stabilité dans la partie du royaume sous contrôle anglais.

#### 1. Rétablir de bonnes relations entre d'anciens ennemis

#### a) Maintenir le trafic marchand

L'instauration et le maintien de bonnes relations entre les deux royaumes de France et d'Angleterre, ou du moins entre la France anglaise et l'Angleterre, est effectivement primordial pour la nouvelle administration anglaise : il serait inconcevable que les deux royaumes constituant la future Double monarchie n'entretiennent pas de relations harmonieuses. Bien que le nouveau régent Henri V, et le duc de Bedford après lui, conservent en poste un grande partie du personnel administratif français et bourguignon des années 1418-1420,<sup>48</sup> celui-ci, en demeurant loyal envers Charles VI et Philippe le Bon et en prêtant le serment de fidélité exigé par le traité, devient serviteur du nouveau régent anglais. Dès lors, les relations administratives entre Paris, Rouen et Londres ne posent pas de réel problème. Le rétablissement de bonnes relations

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> GUENÉE, *La folie de Charles VI* ..., p. 260.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Après le soulèvement de Paris qui permet à Jean sans Peur de s'emparer du pouvoir, celui-ci peuple les institutions du royaume et de la capitale de ses fidèles partisans. CHAMPION, THOISY, *Bourgogne, France-Angleterre* ..., p. 169.

commerciales entre les deux royaumes est par contre plus laborieux et moins évident à assurer. Bien évidemment, c'est sur la Manche que la situation est particulièrement délicate. Afin de rétablir et de maintenir un trafic marchand sûr et paisible, notamment entre l'Angleterre et la Flandre, <sup>49</sup> une ordonnance est émise en Angleterre en juillet 1426 dans le but de contrecarrer les actes de piraterie. Cette ordonnance, rappelle tout d'abord la réunion des deux royaumes au sein de la Double monarchie :

« even as his predecesseors the kings of France were used to do in friendly traffic with them and otherwise by sea and land as subjects under one lord may an ought to do [...] »<sup>50</sup>

Elle condamne aussi tout acte de piraterie commis à l'encontre des marchands et de leurs marchandises et établit quelques mesures pour permettre aux marchands lésés d'entreprendre les démarches nécessaires au recouvrement de leurs biens et marchandises.<sup>51</sup>

#### b) Assurer une cohabitation Français/Anglais paisible et pacifique

L'instauration et le rétablissement de routes commerciales sûres entre la France et l'Angleterre ne suffisent toutefois pas au retour à la paix auquel se sont engagées les autorités dans le traité et assurer la cohabitation pacifique entre les sujets de France et d'Angleterre à un niveau plus individuel et personnel devient aussi l'une des priorités du gouvernement issu de la paix de Troyes. Par la ratification du traité, les Anglais présents en France, d'envahisseurs et conquérants qu'ils étaient, deviennent non seulement des

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> La Flandre et l'Angleterre ont une longue tradition commerciale axée sur l'apporvisionnement en laine des ateliers textiles flamands par les marchands anglais. Malgré la création de l'étape de Calais en 1363 par Édouard III, les exportations anglaises ralentissent du fait de la Guerre de Cent Ans. Le traité de Troyes et la paix qu'il annonce entre la France et l'Angleterre est donc vue par les protagonistes de cette activité marchande comme une opportunité de renouveau et de relance de ce commerce entre l'Angleterre et les travailleurs du textile flamands. BALARD, M., GENET, J.-P., ROUCHE, M., *Le Moyen Âge en Occident*, Hachette Supérieur, HU Histoire, Paris, 2008, p. 269.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Calendar of the Close Rolls, Henry VI, Vol. I..., p. 263.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Ibid., p. 264.

alliés, mais aussi, et en quelque sorte, des compatriotes.<sup>52</sup> Avec ce traité, les ennemis séculaires doivent apprendre à vivre ensemble et en paix. À l'annonce de cette cohabitation « forcée », l'attitude des auteurs contemporains est loin d'être unanime. Même un auteur s'efforçant de conserver une certaine neutralité face aux événements qu'il relate reconnaît la précarité de cette éventuelle union des deux peuples sous un même roi:

«[le] menu peuple, composé d'hommes sans éducation et sans lumières prétendait que la paix faite entre Français et Anglais, si différends de langage, de lois et de mœurs, ne durerait pas longtemps. »<sup>53</sup>

Les études récentes portant sur la période et sur l'émergence d'une conscience nationaliste dans les royaumes européens démontrent toutefois que la cohabitation, aux lendemains immédiats du traité du moins, ne s'annonce pas nécessairement aussi difficile que l'on peut le croire :

« The Parisians in 1420 had been ready to look forward to a new era of cooperation and peace. Despite the sustained anti-English propaganda, the war, and the tradition that the English were the «old enemy» there seems to have been a readiness to make a new beginning. The fact that the party differences meant more to the Parisians than did national differences led to the acceptance of the treaty of Troyes and considerable hope for the future.

[...]

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Notons que nous n'utilisons le terme compatriote qu'à défaut d'une autre expression qui pourrait désigner avec plus de précision le statut des sujets des deux royaumes de la Double monarchie. En effet, la France et l'Angleterre restant indépendante l'une de l'autre, on ne peut considérer les deux peuples comme étant des compatriotes à juste titre. Ils ne sont pas des individus partageant une même patrie, mais seulement un même roi. <sup>53</sup> *Chronique du Religieux de Saint-Denys* ..., vol. 3, t. 6, p. 439.

Most Historians would agree that the Hundred Years War did a great deal to shake French consciousness of their nation. The acceptance of the Treaty of Troyes shows that this process had not gone very far by 1420. »<sup>54</sup>

Pour Henri V et pour Bedford, il s'agit de ne pas opprimer la population française et de tenter de lui faire oublier que la « paix finale » se traduit en un état de guerre. 55 En interdisant à ses soldats le pillage systématique des villes et villages conquis en Normandie et dans le nord du royaume, même avant le traité, <sup>56</sup> Henri V démontre qu'il est soucieux d'épargner ses futurs sujets, tout en tentant de se constituer un capital de sympathie parmi la population française. Toutefois, et comme le rappelle Jean Favier, il n'en demeure pas moins qu'Henri V est, avant le traité, conquérant sur le continent et que, malgré l'interdiction de pillage qu'il impose à ses soldats, la France souffre beaucoup de sa conquête entre 1415 et 1420. Lorsque qu'il meurt en 1422 et que Bedford reçoit la régence de France, le rapport avec la population n'est plus le même : « La France n'est plus la conquête d'Henri V, elle est la Couronne d'Henri VI. » 57 Bedford doit agir en régnant et non en conquérant.

Bien malgré les efforts de ce dernier en ce sens, la cohabitation n'est pas aisée entre ces deux peuples que le Religieux de Saint-Denis juge trop différents l'un de l'autre. 58 Les évidences et les traces de cette « mauvaise entente » sont nombreuses. C'est entre autres le cas du comportement belliqueux qu'ont les hommes d'armes anglais envers la population française, même après le traité. Thompson souligne à plusieurs

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> THOMPSON, *Paris and its people* ..., p. 223.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> MUIR WILSON, « Henry V of England in France ...», p. 43; CURRY, « Les « gens vivans sur le païs » ... », p. 209.

<sup>57</sup> FAVIER, *La guerre de Cent Ans* ..., p. 465.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Chronique du Religieux de Saint-Denys ..., vol. 3, t. 6, p. 439.

reprises que cette attitude mine complètement les efforts faits par les autorités afin de faire accepter à la population la situation de guerre qui se poursuit malgré la conclusion de la paix et l'alliance des deux royaumes.<sup>59</sup> Les Français, à qui le traité laisse espérer une véritable restauration de l'ordre et de la paix,<sup>60</sup> n'apprécient évidemment pas cet état des choses et sont poussés à réagir à cette attitude belliqueuse.

L'une des réactions vis-à-vis de l'allié anglais qui se comporte toujours comme un envahisseur est bien sûr la lente émergence d'un sentiment national français qui mène ensuite à la multiplication des mouvements de résistance en France anglaise. 61 Cette tension entre le peuple français et l'occupant anglais est aussi notable à travers des actes de moins grande envergure, plus personnels et plus quotidiens qui opposent régulièrement Français et Anglais et qui se concluent régulièrement par un meurtre. Toujours dans le Trésor des Chartes, on trouve un très grand nombre de lettres de rémission accordées à des Français en rapport à leur participation, complicité ou silence dans le meurtre d'un ou de plusieurs Anglais.

Parmi ceux-ci, que nous n'avons pas la prétention d'avoir tous recensés, on pourrait qualifier la plupart d'actes de légitime défense face à des hommes d'armes anglais qui agissent en pillards auprès de la population rurale. Trois lettres de rémissions, datées de 1425-1426, pardonnent le suppliant pour le rôle plus ou moins direct qu'il joue dans le meurtre d'un ou de plusieurs hommes d'armes anglais. <sup>62</sup> La culpabilité, le degré

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> THOMPSON, Guy Llewely, « Le régime anglo-bourguignon à Paris : facteurs idéologiques », *in : La « France anglaise » au Moyen Âge*, Éditions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Paris, 1988, p. 55.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Voir les extraits cités à la note 60, p. 35.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> BEAUNE, Naissance de la nation ..., p. 250; THOMPSON, Paris and its people ..., p. 224.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> AN, JJ.173/214 (Paris, septembre 1425); JJ.173/229 (Paris, septembre 1425); JJ.173/495 (Paris, 6 septembre 1426).

d'implication et l'état – libre ou prisonnier – du suppliant varient, mais un aspect demeure constant : les hommes d'armes anglais dont il est question agissent en brigands. Cette caractéristique est assurément prise en compte dans les pardons accordés aux suppliants. Ne pouvant contrôler et réprimer tous les actes de banditisme, de la part d'hommes d'armes à leur service en l'occurrence, les autorités anglaises, pour éviter un trop fort mécontentement de la population française qui en subit les exactions, doivent du moins se montrer indulgentes lorsque celle-ci se fait justice. Mais le problème est plus profond et ces gestes commis par des Français sont plus révélateurs que ne le seraient de simples représailles pour les exactions subies. Comme le soulève Guy Llewelyn Thompson, ce ne sont pas les pillages ou les actes de banditisme qui revêtent une très grande importance, 63 c'est le fait que l'instigateur soit d'origine anglaise :

« The important factor, however, was not the deed done, but the fact that it was done by or in the name of an Englishman. After the treaty of Troyes better was expected: some Frenchmen had effectively staked their political careers on the success of the alliance, while for the comon people it promised a return to peace, order, and regular supplies. It followed that even a relatively minor act of arbitrary power might provoke a veiled threat that the English presence was in some senses conditional on high standards of behaviour. Meanwhile, the conduct of the English soldiers, though not in itself surprising, was still a reminder that the so-called *paix finale* had come into being a condition of war. »<sup>64</sup>

Thompson voit juste : le peuple de France, ou une partie du moins, est habitué à ce genre d'exactions de la part de troupes armées, qu'elles soient bourguignonnes, armagnaques ou anglaises. Toutefois, lorsqu'elles surviennent après la ratification du traité et qu'elles

\_

<sup>64</sup> THOMPSON, Paris and its people ..., p. 211-212.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Effectivement, après plus de dix ans de guerre civile, la population est en quelque sorte habituée à de telles exactions de la part d'hommes d'armes, toute allégeance confondue.

sont le fait d'hommes d'armes anglais, elles sont encore moins bien reçues et ne font qu'attiser les tensions entre Français et Anglais, participant du fait même à l'émergence d'un sentiment anti-anglais de plus en plus fort et profond et à celle, plus tardive, du nationalisme français.<sup>65</sup>

Les situations de défense légitime face à des actes de banditisme ne sont pas les seuls cas pour lesquels les lettres de rémission laissent imaginer une cohabitation difficile entre Français et Anglais. Par exemple, une rémission est accordée à un forgeron de Planquery<sup>66</sup> nommé Guillaume Dilloiz, témoin du meurtre d'un anglais en 1422. N'ayant pas dénoncé le meurtre et ne pouvant payer la rançon exigée par les hommes d'armes anglais de la garnison de Saint-Lô « disans que ce ilz faisoient par ce que eulx ou lun d'eulx estoient parens et affins dudit homme occis et que de la mort dicellui ledit Guillaume estoit coupable. », le forgeron en question « doubtant rigueur de justice estre a lui faicte a loccasion dessusdicte [...] sest absente du paix et en icellui noseroit jamais retourner [...] ». <sup>67</sup> En 1421, André le Harel, est témoin du meurtre d'un Anglais par des brigands sous son toit. Redoutant lesdits brigands, Harel et d'autres habitants d'Argences<sup>68</sup> enterrent le cadavre et demeurent silencieux à propos du meurtre. L'un des véritables coupables est toutefois « pris et executé », les autorités ont connaissance de ce meurtre et André le Harel fait prisonnnier. Sa supplication est toutefois reçue et, considérant son innocence, sa rémission accordée. <sup>69</sup> Certains sujets, sans nécessairement avoir du sang sur les mains, choissisent délibérément de ne pas dénoncer le meurtre d'un anglais, prouvant ainsi une fois de plus que la cohabitation pacifique souhaitée par le

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> BEAUNE, Naissance de la nation ..., 574 p.

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Planquery, Calvados, Normandie.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> AN, JJ.172/598 (Rouen, novembre 1424)

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Argences, Calvados, Normandie.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> AN, JJ.173/78 (Paris, février 1425)

traité de Troyes est pour le moins précaire donne raison au Religieux de Saint-Denis qui croit que la cohabitation ne peut durer. <sup>70</sup>

#### 2. Assurer la sécurité dans une zone homogène au nord de la Loire

Le retour à la paix et à la tranquillité d'avant-guerre est mentionné à plusieurs reprises dans le texte même du traité. Ainsi, après Troyes, les autorités doivent assurer la sécurité et rétablir la paix dans le royaume. Charles VII et son parti, en survivant politiquement au traité de Troyes et en contrôlant toujours la moitié sud du royaume, rendent difficile cette entreprise au sud de la Loire. Henry V et son administration sont donc limités à concentrer leurs efforts de sécurisation aux territoires qu'ils contrôlent au nord de la Loire, objectif pour lequel ils prennent plusieurs initiatives tout au long des dix années qui nous intéressent ici.

« La charge est d'autant plus lourde que, dans les pays déjà conquis, il lui faut faire face au harcèlement incessant des bandes et des garnisons « armagnaques » encore en place. Car les hommes de Charles VII ne perdent Compiègne qu'en juin 1423. Orsay et Marcoussis, au sud de Paris, sont des repaires d'Armagnacs et le bourgeois ne cesse de se plaindre parce que la route d'Orléans est aux mains des ennemis pendant que ses amis bourguignons ravagent la campagne [...] Avant de penser à terminer la conquête au sud de la Loire, l'Anglais doit donc en finir au nord. »<sup>71</sup>

Il est primordial d'éradiquer cette résistance armagnaque officielle et organisée, mais il faut aussi sécuriser les régions et les routes et supprimer les bandes de pillards et de bandits, endémiques à la guerre à la fin du Moyen-Âge.

-

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Chronique du Religieux de Saint-Denys ..., vol. 3, t. 6, p. 439.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> FAVIER, La guerre de Cent Ans ..., p. 481.

Or, il est bien difficile, à partir des actes officiels émanant de l'administration anglaise, de faire la part entre ce que les autorités considèrent alors comme étant des actes de résistance ou bien de banditisme. En effet, et comme le précise Jean Favier, les deux sont plus ou moins confondus dans la condamnation que l'on en fait. Les appellations faisant allusion aux Armagnacs et aux bandits sont toutes de même nature et on peut rarement déterminer avec assurance si les malfaiteurs dont il est question dans les lettres et ordonnances royales agissent au nom de Charles VII, pour leur profit personnel sans se réclamer d'allégeances politiques ou encore s'ils confondent, eux aussi, la lutte qu'ils mènent pour le roi de Bourges et leur enrichissement propre. Ainsi, le vocabulaire des autorités de France-anglaise se limite à des termes tels que « brigans et malfaicteurs tenans le parti de noz ennemis et adversaires »<sup>72</sup> ou bien simplement « certains brigans ». 73 Il est aussi questions de « brigans et noz ennemis » 74 et des « brigans et autres ennemis et adverseres ». 75 Que doit en conclure l'historien? Il serait trop facile de supposer que l'utilisation seule du terme brigans n'implique que des individus agissant extérieurement à toute sphère d'influence politique et que l'ajout de la catégorie « ennemis et adverseres » classe automatiquement ceux-ci comme étant des partisans armagnacs. D'ailleurs, nous considérons que l'utilisation catégorique et constante du nom brigans et de ses synonymes <sup>76</sup> par les autorités anglo-bourguignonnes dès lors qu'il est question d'ennemis du roi, sans prendre en considération leurs allégeances ou sympathies politiques, dénature le sens moderne que nous leur donnons.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> AN, JJ.172/359 (Paris, septembre 1423)

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> AN, JJ.173/78 (Paris, février 1425)

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> AN, JJ.173/115 (Paris, mars 1425)

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> AN, JJ.173/526 (Rouen, mai 1426)

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> En août 1421, on utilise « pillards et robeurs » pour désigner les garnisons ennemies de plusieurs châteaux de la région parisienne. AN.K.649/19 (Paris, 14 août 1421)

Les écrits des chroniqueurs contemporains ajoutent à la confusion. En effet, l'origine des pillages et des actes de banditisme ne fait pas l'unanimité chez les auteurs du XV<sup>e</sup> siècle. Le Bourgeois de Paris, que l'on sait profondément anti-armagnac, associe presque automatiquement les bandits et pillards dont il relatent les exactions aux partisans de Charles VII:

« et les Armagnacs étaient du côté de la porte Saint-Jacques, de Saint-Germain, de Bordelles jusqu'à Orléans, qui faisaient des maux autant qu'oncques firent tyrans sarrassins. »;<sup>77</sup>

« et ils se tinrent fort et puissamment, et coururent jusqu'à Mantes souvent piller et rober, ou ailleurs, comme accoutumé l'avaient »;<sup>78</sup>

« Item, en ce temps avait au chastel d'Ivry-la-Chaussée une grande compagnie de larrons qui se disaient Armagnacs ou de la bande, auxquels rien, s'il n'était trop chaud ou trop pesant, ne leur échappait, et, qui pis est, tuaient, boutaient feux, efforçaient femmes et filles, pendaient hommes, s'ils ne payaient rançon à leur guise, ni marchandise nulle par là n'y pouvait échapper. »; 79

« grande fête pour la perte des Armagnacs, car on disait qu'ils s'étaient vantés que, s'ils eussent eu le dessus sur nos gens, ils n'eussent épargné ni femmes, ni enfants, ni héraut, ni ménétriers, que tout ne fût mort à l'épée. »;80

« Et le mercredi suivant, on coupa la tête à un chevalier, mauvais brigand, nommé messire Étienne de Favière, né de Brie, très mauvais larron et pire que larron, et furent pendus aucuns de ses disciples au gibet de Paris. ». 81

À l'opposé, Thomas Basin, favorable à Charles VII, ne fait pas de telles associations automatiques entre pillards et troupes anglaises. Il mentionne bien sûr à plusieurs reprises les exactions des troupes armées des deux partis, conserve toutefois une certaine

Journal d'un bourgeois de Paris ..., p. 178.
 Ibid., p. 197.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Ibid., p. 206.

<sup>80</sup> Ibid., p. 216.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Ibid., p. 222.

objectifité et ne précise pas qui, entre Armagnacs et Anglo-bourguignons, sont les pires. Il dresse toutefois un parallèle entre la présence anglaise sur le continent et les actions des brigands en soutenant que, après la reconquête, ceux-ci intègrent l'armée ou trouvent un travail honnête au sein d'un royaume à nouveau uni et en paix. 82

En faisant abstraction de ces différences d'opinions des auteurs contemporains, du vocabulaire utilisé alors pour mentionner ces exactions et de la ligne que l'historien moderne pourrait s'acharner à dresser afin de séparer actes de banditisme purs et simples et actions commises par les partisans d'un parti quelconque avec le dessein de nuire à l'ennemi, on peut aisément retracer les efforts faits par Henri V et le duc de Bedford en tant que régents du royaume afin d'éradiquer ces bandes armées qui troublent la paix et la sécurité à l'intérieur des territoires qu'ils contrôlent en France.

Plusieurs exemples d'actions entreprises et des efforts faits pour rétablir la paix et assurer la sécurité des sujets en France anglaise sont présents à travers la série K (Monuments historiques) des Archives nationales. Plusieurs pièces démontrent en effet les mesures prises pour combattre cette résistance à l'intérieur même des territoires supposément sous contrôle anglais. Déjà en 1421, une ordonnance est émise pour le recrutement, à Paris, d'une main-d'œuvre spécialisée en vue de la démolition de plusieurs places fortes de la région parisienne, que les Anglais ne semblent pas avoir les moyens d'occuper, afin que celles-ci ne servent plus de repaires à des bandes de hors-la-loi ou aux Armagnacs.<sup>83</sup> En juillet 1422, des troupes sont levées avec l'objectif précis de réprimer les « brigans et autres ennemis qui infestoient les vicontes d'Auge, d'Orbec et

<sup>82</sup> BASIN, Histoire de Charles VII ..., p. 205.

<sup>83</sup> AN, K.649/19 (Paris, 14 août 1421)

de Pont Audemer ». En 1426, un ordre est envoyé au nom d'Henri VI pour que les responsables des finances de Normandie et de France fassent payer à un capitaine anglais les gages nécessaires dans le but précis que ce dernier puisse faire patrouiller ses hommes d'armes et ses archers sur les routes de Normandie et de Picardie sur lesquelles les *marchans et autres passans et allans* sont la cibles des brigands. Enfin, plusieurs montres et revues de garnisons normandes fidèles à Henri VI mentionnent le but précis de ces troupes stationnées. Ainsi, plus d'une douzaine de pièces de la série K, couvrant les mois de septembre 1427 à mars 1428, précisent que la raison d'être de ces garnisons est de mener le combat « contre ses ennemis et les brigans qui infestoient la forêt d'Eu ». Ces revues et montres de garnisons de 1427-28 se démarquent des autres pièces semblables par cette particularité. En effet, plusieurs autres revues de garnisons de la même époque et de la même région ne contiennent pas de telles précisions quant au dessein dans lequel sont placées des troupes dans une place forte ou une ville. \*\*

Si ces pièces prouvent que des efforts sont bel et bien faits pour éradiquer la résistance armagnaque au nord de la Loire, elles démontrent aussi l'existence et la persistance – on se doit, encore en 1428, de combattre les brigands et Armagnacs de la forêt normande d'Eu – du problème. De plus, s'il est ardu de sécuriser la France anglaise, d'y établir une occupation homogène et pacifique et de s'emparer des poches de résistances fidèles à Charles VII, la reconquête et la soumission du royaume de Bourges, négation constante du traité et de la Double monarchie, est une entreprise encore plus colossale.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> AN, K.62/1 (Rouen, 15 juillet 1422)

<sup>85</sup> AN, K.62/29 (Paris, 11 septembre 1426)

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> AN, K.62/38 – K.62/38<sup>13</sup> (22 septembre 1427- 24 mars 1428)

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> AN, K.62/4 (Pont-de-l'Arche, 24 octobre 1422); K.62/18 (mai 1425-mars 1426); K.62/25 (4 mai 1426-9 avril 1427)

# Chapitre 5 : Poursuivre la conquête<sup>1</sup>

Durant les deux campagnes qu'il mène entre 1415 et la ratification du traité de Troyes en mai 1420, Henri V conquiert presque la totalité de la Normandie. De plus, en vertu du traité, il devient régent de tout le royaume de France, royaume sur lequel il est appelé à régner après la mort de Charles VI. En pratique par contre, le traité ne lui donne autorité que sur moins de la moitié de la France, c'est-à-dire les territoires bourguignons et les régions de France toujours fidèles à Charles VI et à Philippe le Bon. Plus de la moitié sud du royaume demeure fidèle au dauphin, futur Charles VII. Comme nous l'avons déjà mentionné, la survie politique de ce dernier transforme ce traité que l'on nomme alors « paix final » en une alliance qui fait de la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons un conflit national entre l'Angleterre et la France anglaise d'Henri V et d'Henri VI et la France française de Charles VII, conflit dans lequel les Anglais n'ont d'autre choix que d'être les conquérants et les vainqueurs. Non seulement le traité est-il rédigé en ces termes :

« Item, que nostredict filz labourera de son povoir, et le plus tost que faire se pourra prouffitablement, à mectre en nostre obéissance toutes et chascunes citez, villes, chastiaulx, lieux, pays et personnes dedens nostre royaume désobéissans à nous et rebelles, tenans la partie ou estans de la partie vulgaument appellée du Daulphin et d'Armignac. »<sup>3</sup>

mais le contraire signifierait l'échec absolu du traité ainsi que la défaite d'Henri V dans sa guerre pour la couronne de France. Le Lancastre n'a donc d'autres choix, dès les

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nous entendons ici par « conquête », les efforts faits pour s'emparer des territoires totalement acquis et fidèles à Charles VII. Nous distinguons, tout en sachant qu'elles sont interreliées, les campagnes menées contre des zones de résistances, dont il a été question au chapitre précédent, et celles dont l'objectif est la conquête de zones, territoires, duchés ou comtés, qui échapent totalement au contrôle anglo-bourguignon.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> BOVE, *Le temps de la guerre* ..., p. 257.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir l'article douze, annexe I.

lendemains du traité,<sup>4</sup> que de poursuivre la conquête qu'il dirige depuis plus de cinq ans. Il ne possède pas le luxe d'attendre le soutien et l'adhésion au traité de tous les sujets du nord de la France, pas plus qu'il ne peut prendre le temps nécessaire à régler les problèmes de résistances, d'oppositions et de hors-la-loi au nord de la Loire que nous avons évoqués au précédent chapitre avant d'entamer la conquête du sud. Idéalement, tout doit être entrepris simultanément.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la situation géopolitique en France aux lendemains du traité est pour le moins complexe et le partage des zones contrôlées n'est pas aussi net que ne le laisse croire l'évocation, autrement fréquente et pratique, de la Loire comme frontière absolue entre France anglaise et France française. En effet, le nord du royaume est parsemé d'irréductibles villes et places fortes qui résistent encore et toujours à l'envahisseur pendant plusieurs années après la ratification du traité. Il est toutefois possible de dresser un tableau approximatif des différentes zones contrôlées par Henri V et son allié le duc de Bourgogne en date du 21 mai 1420.

Avant le traité, Henri V contrôle déjà la Guyenne, ou du moins ce qu'il lui en reste, que les rois anglais possèdent à titre de ducs d'Aquitaine depuis le XII<sup>e</sup> siècle, et la Normandie qu'il a (re)conquise depuis la reprise des hostilités en 1415. Après la ratification à Troyes, il contrôle aussi la région parisienne, le comté de Champagne ainsi que la Brie. Sans obtenir l'alliance et le soutien immédiat et constant du duc de Bretagne, le jeu de balance politique de ce dernier permet à Henri V de jouir d'une neutralité de

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> On se rappellera qu'il refuse la tenue d'un tournoi à Troyes pour la célébration de ses noces et ordonne un départ rapide pour Paris, route sur laquelle il soumet plusieurs villes fortifiées. *Journal d'un bourgeois de Paris* ..., p. 159.

facto du duc dans ce conflit.<sup>5</sup> Henri V peut aussi s'appuyer sur l'alliance bourguignonne qui lui garantit la paix dans les territoires qui forment la base sur laquelle sera construit l'état bourguignon de la fin du XV<sup>e</sup> siècle : le duché de Bourgogne, les comtés de Flandre, d'Artois, de Rethel, de Nevers, de Mâcon et de Charolais. Le statut de ces territoires et le rôle même du duc Philippe le Bon sont toutefois ambigus dans cette alliance qui l'est elle-même autant. En effet, il ne fait aucun doute que les territoires bourguignons sont sous le contrôle direct et total du duc Philippe et que le nouveau régent anglais ne peut espérer exercer une autorité trop grande sur ceux-ci. Même avant le traité, Jean sans Peur et son fils sont en mesure d'éviter presque toute ingérence du roi de France dans leurs affaires :

« l'Anglais doit trop au duc de Bourgogne pour parler en maître aux Bourguignons. Équilibré par ses principautés d'empire – les comtés de Bourgogne, de Namur, de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et une partie de la Flandre – l'état de Philippe le Bon échappe aisément à l'emprise du roi de France, à plus forte raison lorsque celui-ci est un Anglais qui doit au duc de Bourgogne une couronne encore incertaine. »

Les deux régents anglais qui se succèdent entre 1420 et 1430, Henri V puis son frère le duc de Bedford, bien que conscients du caractère politique particulier de la Bourgogne et de son duc dans le gouvernement issu du traité de Troyes, et surtout du rôle qu'il joue pour que le traité aboutisse, 7 n'en considèrent pas moins la Bourgogne et les autres

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> FAVIER, La guerre de Cent Ans ..., p. 458.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Dans le traité, Philippe le Bon ne se voit attribuer qu'un rôle de conseiller « privilégié » du roi anglais dans l'administration du royaume de France : « Item, il est accordé que nostre filz, le Roy Henry, avecques le conseil de nostre très chier filz, Phelippe duc de Bourgoigne, et des autres nobles du royaume [...] » (Annexe I). Sa véritable importance réside dans le fait que son soutien et son alliance sont primordiaux aux autorités anglaises pour l'application du traité.

possessions de Philippe le Bon comme des territoires faisant partie du royaume de France et lui-même comme étant un vassal du roi :

« Comme son frère Henri V, il [Bedford] estime qu'il n'y a pas une France anglaise et une France bourguignonne, mais que les possessions bourguignonnes sont comprises dans le royaume dont il exerce la régence, qu'elles en constituent une partie intégrante. Certes, l'article 27 du traité de Troyes mentionne explicitement le duc de Bourgogne, mais il lui donne simplement le rôle de conseiller privilégié du roi. »<sup>8</sup>

Peu importe le statut des territoires bourguignons dans cette alliance, qu'ils forment un état quasi-indépendant ou qu'ils soient obéissants et répondent du roi de France, il n'en demeure pas moins qu'ils ne constituent pas un souci prioritaire pour Henri V. Après avoir ceint la couronne et avoir soumis le royaume de Bourges, il sera encore temps de s'occuper de la question de l'autonomie bourguignonne. Pour l'instant, l'alliance de Philippe le Bon est à tout prix nécessaire pour son entreprise de reconquête dans laquelle ce dernier est d'ailleurs appelé à jouer un rôle important.

### D. Les expéditions bourguignonnes vers la Picardie

Nous l'avons évoqué plus haut, après le traité, tout doit être entrepris simultanément. Deux campagnes de reconquête sont ainsi lancées en même temps vers des territoires et des places contrôlés par les partisans du dauphin : une campagne bourguignonne et une campagne anglaise. La campagne du duc de Bourgogne a pour objectif le contrôle de la Picardie, région nordique du royaume, mais qui est parsemée de

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> LEGUAI, André, « La « France bourguignonne » dans le conflit entre la « France française » et la « France anglaise » (1420-1435) », in : La « France anglaise au Moyen Âge, Éditions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Paris, 1988, p. 47.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Henri V reconnait ouvertement la nécessité de l'alliance bourguignonne pour la survie de la Double monarchie sur son lit de mort. BOURASSIN, *La France Anglaise* ..., p. 55.

villes et de places fortes qui demeurent obéissantes à Charles VII. <sup>10</sup> Menées successivement par Jean de Luxembourg, le duc lui-même et Pierre I<sup>er</sup> de Luxembourg, <sup>11</sup> les troupes bourguignonnes remportent plusieurs succès face aux partisans du roi de Bourges. C'est notamment le cas à la bataille de Mons-en-Vimeu en août 1421, avant laquelle Philippe le Bon est fait chevalier, et qui est décisive pour le contrôle de la Picardie. <sup>12</sup> Durant les deux années qui suivent, les prises de plusieurs places fortes comme Ferté-Milon, <sup>13</sup> Milly-Saint-Front <sup>14</sup> et Pernant-les-Soissons <sup>15</sup> permettent aux troupes bourguignonnes d'occuper la région et d'y asseoir l'autorité de leur duc. <sup>16</sup>

Bien que nous soyons conscients de l'hétérogénéité des troupes menées par les différents commandants militaires anglais et bourguignons au cours des actions menées contre les partisans de Charles VII, <sup>17</sup> nous jugeons qu'il est préférable de mentionner les campagnes de reconquête anglaises en les distinguant des entreprises militaires bourguignonnes. Bien sûr la campagne du duc Philippe le Bon pour le contrôle de la

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Non seulement le duc de Bourgogne nourrit-il depuis longtemps l'ambition d'étendre son pouvoir en Picardie – Jean sans Peur tente d'y développer son influence depuis 1402 (SCHNERB, Bertrand, *L'État bourguignon. 1363-1477*, Perrin, France, 1999, p. 92.), mais le contrôle de la Picardie est aussi un atout majeur pour Philippe le Bon qui entend aussi contrôler le Brabant, la Hollande et le Hainaut (FAVIER, *La guerre de Cent Ans* ..., p. 460.)

Pierre I<sup>er</sup> de Luxembourg-Saint-Pol, comte de Brienne, de Conversano et de Saint-Pol (1390 – 1433). Allié aux ducs de Bourgogne de longue date, c'est pour le remercier de sa fidélité que Philippe le Bon le nomme chevalier de la Toison d'Or en 1430. Il soutient son maître dans l'alliance anglo-bourguignonne et, pour rapprocher les Luxembourg du pouvoir, marie sa première fille, Jacqueline, au duc de Bedford en 1433.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> CHAMPION, THOISY, Bourgogne, France-Angleterre ..., p. 246.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> AN, JJ.172/61 (Paris, mai 1422). La Ferté-Milon, Aisne, Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

AN, JJ.172/63 (Paris, mai 1422). Probablement Neuilly-Saint-Front, Aisne, Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> AN, JJ.172/73 (Paris, juin 1422). Aujourd'hui Pernant, Aisne, Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> La ville de Compiègne demeure toutefois fidèle à Charles VII et ne tombe qu'en juin 1423. FAVIER, *La guerre de Cent Ans* ..., p. 481.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Les origines des troupes combattant pour la Double monarchie sont effectivement très variées. Les sources administratives et narratives que nous avons consultées font état des différents contingents qui participent à l'effort de guerre anglo-bourguignon. Il y est notamment question de miliciens issus des grandes villes du royaume (Paris, Bordeaux, etc.), de mercenaires et de militaires anglais, normands et bourguignons.

Picardie, en contribuant à l'homogénéité de la zone contrôlée au nord de la Loire, sertelle tout à fait la cause anglaise, mais nous croyons qu'il est inapproprié de regrouper sous l'appellation d'anglo-bourguignonne toutes les actions militaires de la décennie. Outre les sujets de discordes et les conflits occasionnels entre les partis anglais et bourguignons, <sup>18</sup> le rôle effacé que joue Philippe le Bon dans l'alliance et la distance qu'il prend, dès 1425, envers la cause anglaise en se rapprochant progressivement de Charles VII bien avant la ratification du traité d'Arras en 1435, <sup>19</sup> nous laissent croire que la présence bourguignonne au sein des actions militaires anglaises s'amenuise au fil des ans. <sup>20</sup>

## E. Les campagnes anglaises

L'effort de guerre anglais en France après le traité ne se résume pas à une seule campagne qui durerait plusieurs années. En effet, différentes offensives contre les Armagnacs sont lancées, que ce soit vers des places ou des régions du nord de la France ou directement vers le royaume de Bourges, entre 1420 et 1430. Comme notre objectif n'est pas ici d'analyser l'action militaire dans ses moindres détails, nous ne la considérerons pas sous l'optique des différentes campagnes entreprises pendant ces dix années. Ce sont les régences d'Henri V et du duc de Bedford qui nous serviront de balises temporelles afin d'analyser l'effort militaire anglais durant la décennie qui suit le traité.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Notamment le conflit avec Humphrey de Lancastre pour le contrôle du Hainaut. Sur les limites de l'alliance anglo-bourguignonne, voir : LEGUAI, « La « France bourguignonne » ..., p. 50.

Rappelons que les ambassadeurs de Charles VII et Philippe le Bon entamment les négociations aussi tôt que 1429. CHAMPION, THOISY, *Bourgogne, France-Angleterre* ..., p. 335.
 La noblesse bourguignonne demeure obéissante et fidèle à Philippe le Bon avant tout et peu de nobles

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> La noblesse bourguignonne demeure obéissante et fidèle à Philippe le Bon avant tout et peu de nobles bourguignons font le pas entre servir leur duc et Henri V ou son fils. BOURASSIN, *La France Anglaise* ..., p. 82.

#### 1. La poursuite de la conquête sous Henri V

Pour Henri V, le traité de Troyes n'est en aucun cas synonyme de paix. Dès qu'il quitte Troyes, il doit poursuivre son entreprise de conquête, la seule différence étant qu'il ne doit désormais s'attaquer qu'aux places et villes fidèles au roi de Bourges. La reconquête anglo-bourguignonne débute toutefois avant même que le traité ne soit ratifié : au début du mois de mars 1419, on assiste déjà à une coopération franco-anglo-bourguignonne contre les Armagnacs :

« Ils [les Anglais] s'unirent même aux troupes du roi et du duc de Bourgogne, pour tenter de recouvrer à main armée les places fortes occupées par le parti désigné sous le nom d'Armagnac. Leurs efforts furent mêlés de succès et de revers. Ils s'emparèrent d'abord de plusieurs petites forteresses dont je ne me rappelle pas le nom. Puis, s'étant adjoint quatre cents hommes d'armes de Paris, sous la conduite d'un capitaine nommé Gaultier de Jaillart, ils résolurent de prendre et de détruire la forte tour du Tremblay, afin qu'elle ne servit plus de retraite à leurs adversaires et aux brigands. »<sup>21</sup>

Après avoir séjourné à Troyes pendant environ douze jours et suite au mariage d'Henri V et de Catherine de France, les deux rois, le duc et l'armée constituée de leurs troupes respectives, partent vers Paris en assiégeant et en conquérant, en chemin, toute place étant toujours fidèle au dauphin Charles. En l'espace de six mois, du 2 juin au 1<sup>er</sup> décembre 1420, les troupes anglo-bourguignonnes reprennent Sens, Montereau et Melun.<sup>22</sup> Suite à leur soumission, les habitants de ces villes reçoivent la rémission royale leur pardonnant d'être demeurés *rebelles et desobeissans*. L'étendue et la générosité du

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Chronique du Religieux de Saint-Denys ..., vol.3, t. 6, p. 391.

Alors que les deux premières villes tombent rapidement entre les mains des troupes anglo-franco-bourguignonnes, Melun résiste de la mi-juillet à la mi-novembre 1420, forçant l'annulation de la tenue des États généraux prévue à Paris pour le 12 novembre. BONENFANT, *Du meurtre de Montereau* ..., pp. 173-174.

pardon dépendent toutefois de la résistance faite aux troupes royales. Ainsi, les habitants de Montereau, qui n'ont que très peu résisté, se voient accorder une rémission très généreuse sans condition particulière.<sup>23</sup> Ce n'est par contre pas le cas après la chute de Melun. Ayant résisté avec un acharnement hors du commun en gardant l'espoir de recevoir des secours français pendant plus de cinq mois, la rémission qui est accordée aux Melunais en novembre 1420 est beaucoup plus restreinte. Des otages, à qui le pardon n'est pas accordé, sont exigés par le roi et la ville est condamnée à payer une forte rançon de 20 000 francs.<sup>24</sup>

Après l'adhésion de la capitale au traité, Henri V repart en Angleterre et laisse à son frère Thomas de Lancastre, duc de Clarence, le soin de poursuivre la conquête en France. Son objectif: s'emparer du Maine et de l'Anjou qui soutiennent encore le parti armagnac et qui sont de plus nécessaires à toute alliance utile avec la Bretagne.<sup>25</sup> Bien qu'Henri V tente ainsi d'appliquer le traité et de mectre en nostre obéissance toutes et chascunes citez, villes, chastiaulx, lieux, pays et personnes dedens nostre royaume désobéissans à nous et rebelles, cette offensive s'avère être un échec total alors que les troupes du duc de Clarence sont défaites et que lui-même est tué à la bataille de Baugé en mars 1421. Ce n'est qu'au retour d'Henri V sur le continent que les troupes anglaises renouent avec la victoire. Le régent réussit effectivement à libérer plusieurs villes et parvient à sécuriser une vaste zone au sud-ouest et au sud de Paris jusqu'aux fauxbourgs d'Orléans. <sup>26</sup> En 1422, rien ne semble pouvoir résister à Henri V et à son armée dans sa

AN, JJ.171/175 (devant Montereau, 1<sup>er</sup> juillet 1420)
 AN, JJ.171/234 (Melun, 21 novembre 1420)

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> FAVIER, La guerre de Cent Ans ..., p. 481.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Journal d'un bourgeois de Paris ..., pp. 317-340.

reconquête du royaume aux dépens du dauphin Charles et l'avenir semble très incertain pour ce dernier et le royaume de Bourges.

## 2. Le régent Bedford et les efforts militaires de la Double monarchie

Fortune en décide toutefois autrement et la dysentrie que contracte et dont succombe Henri V le 31 août 1422 est aussi soudaine que lourde de conséquences. La mort du roi victorieux, bien qu'accablante pour ses hommes et son entourage et de mauvais augure pour la Double monarchie, ne ralentit pas à elle seule l'envie de poursuivre la conquête. Toutefois, lorsqu'on la combine aux difficultés financières qui frappent alors l'Angleterre, <sup>27</sup> les capacités de mener à bien l'entreprise à laquelle Henri V a consacré les sept dernières années de sa vie s'en trouvent considérablement amenuisées. De plus, le fils et successeur d'Henri V, Henri VI, n'a que huit mois lorsqu'il monte sur le trône anglais et seulement onze mois lorsqu'il reçoit, en vertu du traité, le royaume de France en héritage suite à la mort de Charles VI le 21 octobre 1422. Pour honorer les derniers vœux d'Henri V, c'est son frère Jean de Bedford, qui occupe la régence de France durant la minorité d'Henri VI et qui doit, par conséquent et entre autres tâches primordiales, organiser et mener la reconquête du royaume de France. Malgré les difficultés financières et les faibles effectifs anglais continentaux auxquels il a accès, <sup>28</sup> le régent Bedford prend en main l'effort militaire et, comme son frère avant lui, s'efforce d'être maître chez lui afin de se positionner en force face au royaume de Charles VII. À la fin 1423, les régions autour de Paris sont enfin et presqu'en totalité « nettoyées » de la

-

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> BOURASSIN, *La France Anglaise* ..., p. 49.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> En 1430 par exemple, John Fastalf n'a que huit hommes d'armes et dix-sept archers anglais en garnison à la Bastille : moins de 300 anglais pour garder Paris. FAVIER, *La guerre de Cent Ans ...*, p. 475.

présence armagnaque.<sup>29</sup> En 1424, Bedford lance une offensive ayant comme objectif la conquête et l'occupation du Maine et de l'Anjou,<sup>30</sup> qui, aux lendemains de la bataille de Verneuil,<sup>31</sup> s'avère être une réussite.

Jean de Bedford est donc en mesure de poursuivre l'entreprise de son frère et de continuer à conquérir les places qui demeurent fidèles à Charles VII. Toutefois, force est de reconnaître que, malgré tout, le royaume de Bourges ne se porte pas plus mal en 1424 qu'en 1420 suite à la ratification du traité de Troyes :

« Mais la victoire anglaise n'avait rien de décisif. Verneuil laissait à Charles VII son royaume de Bourges, négation permanente du traité de Troyes, donc de la présence anglaise à Rouen, à Caen ou à Paris. Le vrai résultat de la victoire c'était l'enlisement de la guerre. Celle-ci pouvait n'avoir que deux termes : l'entrée de Charles VII à Rouen ou celle d'Henri VI à Toulouse. »<sup>32</sup>

D'ailleurs, il n'y a pas de réelles offensives anglo-bouguignonnes entre 1424 et 1428. L'essentiel des efforts militaires anglais se limite au renforcement de l'autorité lancastrienne sur le nord de la France.<sup>33</sup> Car, malgré les victoires sur les partisans du dauphin, ceux-ci demeurent présents au nord de la Loire. On le voit entre autres par des cas de résistance héroïque à la conquête anglaise comme le Mont-Saint-Michel qui, assiégé dès 1424, tient bon face à l'ennemi jusqu'à l'arrivée d'une armée française en 1444,<sup>34</sup> mais aussi par les groupes de résistants armagnacs/hors-la-loi en pays occupé

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> La région de Chartres, le Perche, le Brie et le Valois. Ibid., p. 482.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Bibliothèque Nationale de France (désormais BNF), Français 14546, fo.1<sup>r</sup> (1424): ordre de Bedford d'envoyer des renforts à Falstaf pour le siège de Beaumont; AN, K.62/14 (Rouen, 18 octobre 1424); Gilles le Bouvier (Héraut Berry), *Les chroniques du roi Charles VII*, C. Klincksieck, Société de l'histoire de France, Paris, 1979, p. 122.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> BNF, Français 14546, fo.2<sup>v</sup> (Paris, 12 octobre 1424).

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> FAVIER, La guerre de Cent Ans ..., p. 486.

<sup>33</sup> Ibid

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> BOURASSIN, La France Anglaise ..., p. 83-84; FAVIER, La guerre de Cent Ans ..., p. 486.

dont l'action, bien que moins officielle et moins documentée que les grands faits de guerre, n'en est pas pour autant insignifiante.<sup>35</sup>

Cette situation ne se limite pas au nord de la France et à la frontière nord-sud entre la France anglaise et le royaume de Bourges qu'est la Loire. La Guyenne anglaise, du moins ce qu'il en reste, est aussi la cible des efforts militaires de Charles VII et les garnisons anglaises y sont constamment sur le qui-vive. Bien qu'elles demeurent possession d'Henri VI durant toute la décennie qui nous intéresse, les régions qui lui sont limitrophes sont les théâtres de nombreux combats et plusieurs places fortes qui s'y trouvent changent de mains à plusieurs reprises entre 1420 et 1430. C'est notamment le cas du Périgord où les villes sont régulièrement prises et reprises par les partisans des deux partis.<sup>36</sup>

Ainsi, huit ans après la ratification du traité et malgré tous les efforts d'Henri V puis du duc de Bedford, la situation n'est pas bien différente qu'elle l'est auparavant. La résistance des partisans du roi de Bourges à l'intérieur même de la France anglaise que l'on croit être occupée et sécurisée constitue toujours un problème de taille pour les autorités anglaises qui se voient devant la nécessité de frapper l'ennemi d'un coup dont il ne pourra pas se relever:

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Les documents d'archive consultés dans le cadre de nos recherces faisant état des efforts faits par le gouvernement anglais pour éradiquer les problèmes de banditisme et la résistance armagnaque en sont les témoins privilégiés. Voir: AN, K.62.n°29 (Paris, 11 septembre 1426) et AN, K.62.n°38 (22 septembre 1427-24 mars 1428) qui sont des montres de garnisons ayant comme but précis la lutte contes les ennemis et brigans en Normandie; AN.K.649.n°19 (Paris, 14 août 1421) qui est un ordre de Charles VI pour le recrutement de main d'œuvre afin de détruire des forteresses de la région parisienne « lesquelles tenues et comptees par pillars et robeurs qui pillent robent braeconnent incessament toux noz bons et loyaulx subgiez quilz penent prendre et aprehender en mettant les anemis deulxautres a mort ansi que bon leur semble [...] ».

36 BOURASSIN, *La France Anglaise* ..., p. 137.

« Les Anglais avaient à plusieurs reprises nettoyé le pays. À peine avait-on chassé les « Armagnacs » qu'on les revoyait. [...] Seule la réduction du royaume de Bourges pouvait conduire à la soumission des sujets d'Henri VI. Pour que nul ne se réclamât plus de Charles VII, il fallait qu'il n'y eût plus de Charles VII. »<sup>37</sup>

La soumission du royaume de Bourges passe par l'occupation d'Orléans, pont stratégique sur la Loire demeuré fidèle à Charles VII depuis la mort de son père. Bedford confie cette tâche cruciale à son lieutenant-général, <sup>38</sup> Thomas de Montagu, comte de Salisbury. <sup>39</sup> Cette première offensive d'envergure en plus de quatre ans est soigneusement préparée. Avant d'installer les lignes anglaises, Salisbury fait nettoyer les places les plus proches d'Orléans et s'empare du fort Les Tourelles, bloquant ainsi la voie entre Orléans et la zone sous contrôle français. Les positions anglaises sont bien défendues par la construction de plusieurs bastilles et Salisbury n'est pas laissé à lui-même: très tôt, lorsque l'ennemi menace les troupes du comte en octobre-novembre 1428, le duc de Bedford fait convoquer plusieurs nobles et tenants fiefs de Normandie pour répondre à cette menace depuis Blois. <sup>40</sup>

Malgré toutes les dépenses relatives à l'entreprise, la préparation méticuleuse et les précautions prises afin de faire d'Orléans une place anglaise, les habitants de la ville tiennent bon jusqu'à ce que Jeanne d'Arc vienne rompre le siège. Bien que cet échec ne marque pas la fin de la présence anglaise en France ni des efforts de Bedford pour faire

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> FAVIER, La guerre de Cent Ans ..., p. 487.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> AN, K.63/6 (Chartres, 20 janvier 1429): convention entre un chevalier et le duc de Bedford pour que le premier se joigne au comte de Salisbury pour le siège d'Orlans.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Thomas de Montagu, comte de Salisbury (13 juin 1388-3 novembre 1428). Il est nommé lieutenant-général d'Henri V en Normandie en 1419. Gouverneur de Champagne et de Brie, et il devient lieutenant-général de l'armée anglaise. En 1428, il est à la tête de la campagne anglaise visant la traversée de la Loire par la soumission d'Orléans. C'est lors du siège de cette ville, le 27 octobre 1428, qu'il est blessé par un boulet de canon et qu'il mourra quelques jours plus tard des suites de cette grave blessure.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> AN, K.63/4 (Rouen, 6 novembre 1428)

respecter la couronne d'Henri VI, il s'agit d'un point tournant majeur dans ce conflit. Après les victoires johannesques et le couronnement de Charles VII, le parti anglais décline. Les conquêtes et les combats que livrent les forces de Bedford, de moins en moins soutenues par les Bourguignons avec le rapprochement progressif de Philippe le Bon et de Charles VII, ont davantage comme objectif la préservation des acquis territoriaux du nord que la reconquête du royaume de Bourges. À l'opposé, les troupes de Charles VII poussent leurs actions de plus en plus au nord. En 1431, lorsque Bedford revient d'Angleterre avec des fonds et des troupes fraîches pour tenter de reprendre en main la situation, ses quelques victoires ne suffisent pas et c'est trop peu, trop tard pour maintenir la présence anglaise en France. Bien sûr Charles VII mettra plus de vingt ans pour reconquérir son royaume, mais ce seront vingt années de replis et de défaites pour la France anglaise et le traité de Troyes duquel elle dépendait.

### F. Conclusion

Bien que l'instauration et le rétablissement de la paix et de la sécurité dans le royaume soient ici traités séparément des efforts faits pour la reconquête de la France française, il faut garder à l'esprit que toutes les tentatives et initiatives sont orchestrées simultanément. Les autorités anglo-bourguignonnes n'ont pas le loisir de laisser le temps à l'adversaire de réagir et d'organiser sa défense et doivent frapper autant les poches de résistance présentes en territoires anglais que vers la frontière du royaume de Bourges. Dès les lendemains du traité, Henri V, malgré l'envergure de l'entreprise, semble bel et bien pouvoir réaliser un tel exploit. La conjoncture se renverse toutefois très rapidement

-

<sup>42</sup> Journal d'un bourgeois de Paris ..., p. 287-288.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> ALLMAND, Christopher, « La Normandie devant l'opinion anglaise à la fin de la guerre de Cent Ans », *in Bibliothèque de l'école des chartes*, Volume 128, Numéro128-2, 1970, p. 345.

et les faits et événements sont beaucoup moins favorables à Bedford lorsque la régence du royaume de France tombe entre ses mains beaucoup plus tôt que tous ne l'auraient cru ou espéré. Celui-ci, malgré ses compétences certaines,<sup>43</sup> ne jouit pas de l'aura de conquérant et du respect qui entourait son frère ainé.

Car, outre bien sûr les difficultés et les nombreux obstacles qui se dressent sur sa route, Jean de Bedford est décidé à honorer et à appliquer le traité de Troyes et à faire de la Double monarchie une réalité afin que la France soit bel et bien gouvernée par un roi anglais.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Thomas Basin, même s'il est très fidèle à Charles VII, vante les louanges et les qualites du duc de Bedford. « Bedford était brave, humain et juste ; il aimait beaucoup les seigneurs français qui lui obéissaient et il prenait soin de les honorer selon leurs mérites. Aussi, tant qu'il vécut, Normands et Français de cette partie du royaume eurent-ils pour lui grande affection. » BASIN, *Histoire de Charles VII* ..., p. 89.

# **Chapitre 6 : La difficile route vers la Double monarchie**

## A. Introduction

Jusqu'à présent, il a été question de l'application de plusieurs éléments contenus dans le texte du traité comme la prestation des serments et la confiscation et la gestion des biens des individus qui demeurent rebelles au traité et fidèles à Charles VII. Nous avons de même examiné les efforts faits par les autorités afin de rétablir la paix dans le royaume telle qu'annoncée par le traité. Si son enjeu principal, l'établissement de la Double monarchie, semble avoir été négligé, c'est qu'il nous paraît beaucoup plus approprié d'en traiter de façon exclusive au détriment d'un ordre strictement chronologique. À l'image des différents sujets abordés dans les précédents chapitres, la mise en place de la Double monarchie est une question complexe dont il convient d'aborder les multiples composantes de façon isolée pour ensuite mieux relier tous les éléments relatifs à la mise en pratique du traité de Troyes.

Il ne saurait être question du traité sans Double monarchie ni de la Double monarchie sans traité. Avec le déshéritement de Charles VII et le mariage entre Henri V et Catherine de France, elle est un des éléments les plus importants du traité. Toutefois, contrairement aux débats entourant l'aliénation du royaume et de la couronne de France et de la légalité d'une telle action, la Double monarchie ne soulève pas de profonds questionnements. Bien sûr la moitié du royaume s'y oppose et ne reconnaît pas la légitimité d'Henri VI, mais il n' en demeure pas moins que le concept même de Double monarchie est simple et clairement expliqué dans le traité de Troyes. Contrairement à ce

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sur les contestations du traité et les débats sur sa légitimité, voir BOURDIER, *Le traité de Troyes* ..., 222 p.; CHAPLAIS, Pierre, *English Medieval Diplomatic* ..., pp. 648-652. alors qu'il y est question de la réponse de Jean de Rinel aux allégations d'invalidité du traité de Troyes faites par les Français en 1435.

que l'on pourrait croire, il ne s'agit pas de fusionner la France à l'Angleterre, ni même d'annexer l'une à l'autre. La France ne devra pas non plus être considérée comme inférieure à l'Angleterre, comme la conquête du roi anglais. Il n'est pas même question d'une quelconque modification au sein de l'organisation du royaume ou des institutions monarchiques françaises. Le seul changement réside dans le fait que, dès le décès de Charles VI, les couronnes des deux royaumes seront posées sur la même tête, celle du roi anglais.<sup>2</sup>

Malgré cela, la mise en pratique de la Double monarchie est un véritable défi pour les autorités anglaises. Ce n'est pas de poser les deux couronnes sur une même tête qui s'avère être laborieux. Les réelles difficultés, nous le verrons, tiennent de plusieurs éléments inhérents à l'application de la Double monarchie et des nombreux obstacles qui se dressent contre celle-ci.

### B. La régence d'Henri V

Bien avant que ne soit effective la Double monarchie, Henri V, lorsqu'il prête le serment d'honorer et de respecter le traité dans la cathédrale Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Troyes et qu'il épouse Catherine de France, devient le fils du roi et de la reine de France, et, aux dépens du dauphin Charles, le seul héritier du royaume. L'état de santé de Charles VI le rendant inapte à gouverner, le nouvel allié et héritier doit aussi assurer la régence aussitôt le traité ratifié. Le conquérant entré à Troyes le 20 mai 1420 en ressort donc le 6 juin comme régent et héritier du royaume. Jouissant déjà d'un certain respect

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir tout particulièrement les articles six, huit, neuf et vingt-quatre du traité, annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> GUENÉE, La folie de Charles VI ..., p.260.

chevaleresque en France, <sup>4</sup> Henri V entend bien rehausser son image auprès de ses futurs sujets et sa propagande le décrit comme le successeur et héritier de saint Louis, autant en vertus qu'en généalogie, et comme le sauveur de la France à qui il promet de ramener la paix. <sup>5</sup> Ses prétentions à ces titres ne sont pas infondées et son comportement en France avant le traité, et bien malgré le fait qu'il est alors conquérant, lui vaut le respect et les éloges de plusieurs auteurs contemporains comme le Bourgeois de Paris, Chastelet et le Religieux de Saint-Denis.<sup>6</sup>

Mais s'il entend réellement justifier la place qu'il réclame dans la succession de saint Louis, il lui est essentiel de prendre en main le gouvernement de la France, que lui confère d'ailleurs le septième article du traité, le plus rapidement possible. C'est avec cet objectif en tête qu'il prend la décision de quitter rapidement Troyes pour faire route vers Paris, <sup>8</sup> ville à partir de laquelle il pourra assurer plus fermement son autorité sur les institutions royales et donc sur la France :

« possession of the capital gave authority to anyone claiming to be in control of the kingdom. »9

Il apparaît de plus très clair, dès les lendemains du traité, qu'Henri V exerce sa régence en tous points et que Charles VI est totalement sous sa tutelle. Plusieurs indices démontrent sans équivoque cet état des faits. C'est notamment le cas des mots que le Bourgeois de Paris prête au roi anglais alors qu'il mentionne la hâte de ce dernier à quitter Troyes:

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> MUIR WILSON, « Henry V of England ... », p. 43.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibid., p. 44.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ibid., p. 43.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Journal d'un bourgeois de Paris ..., p. 159.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> THOMPSON, Paris and its people ..., p. 3.

« Je prie à monseigneur le roi, de qui j'ai [épousé la] fille, et à tous ses serviteurs, et à mes serviteurs je commande, que dès demain au matin nous soyons tous prêts pour aller mettre le siège devant la cité de Sens, où les ennemis de monseigneur le roi sont et là pourra chacun de nous jouter [et] tounoier, et montrer sa prouesse et son hardement, car plus belle prouesse n'est au monde que de faire justice des mauvais, afin que le pauvre peuple [se] puisse vivre. »10

La formule que prend Henri V à l'égard de Charles VI, toujours roi, n'est que purement courtoise et l'on ne doit pas douter de l'autorité qu'a désormais Henri V sur son père par alliance. À ce propos, le Religieux de Saint-Denis, bien que plus favorable envers la maison royale des Valois, est catégorique sur cette question et il écrit : « pendant que ledit Charles, roi de France, résidait sous sa tutelle. »<sup>11</sup> De plus, tous les actes émis après la ratification du traité de Troyes, bien qu'intitulés au nom de Charles VI, mentionnent comme preuve de l'emprise d'Henri V sur les affaires de France :

« par l'advis et meure deliberacion de nostres tres cher et tres amé filz, le roy d'Angleterre heritier et regent de France »<sup>12</sup>

Cette ordonnance ne date que de 1420, mais nous n'en avons recensé aucune, postérieures au traité, ne portant une mention semblable. Ainsi, dès les lendemains du traité, l'étendue des pouvoirs du régent Henri ne fait aucun doutes et l'on est à même de constater, grâce à ces actes officiels, l'identité derrière le réel instigateur des décisions et arrêtés royaux.

Non seulement il est évident qu'Henri V exerce pleinement son pouvoir de régent dès les lendemains du traité, mais il démontre de plus une bonne aptitude à gouverner.

Journal d'un bourgeois de Paris ..., p. 159.
 Chronique du Religieux de Saint-Denys ..., vol. 3, t. 6, p. 447.
 AN, JJ.171/175 (devant Montereau, 1<sup>er</sup> juillet 1420)

Parmi les premières décisions du régent, la réduction de la gabelle en est une qui ne peut que contribuer à sa popularité au sein de la population. <sup>13</sup> Il émet aussi plusieurs ordonnances ayant pour objectif de remedier a l'état de ses finances. C'est notamment le cas d'une décision du 4 septembre 1420 par laquelle il limite les pouvoirs des responsables du Trésor en leur interdisant l'usage de décharges et d'assignations tout en congédiant de leurs postes ceux ayant usé de ces procédés aux dépens de la couronne. 14 De plus, devant l'état des finances et de l'économie, et malgré sa volonté de se montrer généreux et agréable envers ses futurs sujets, Henri V se voit dans l'obligation de réévaluer à plusieurs reprises, à partir de juin 1421, la monnaie alors en cours. 15 Ces réévaluations ne sont évidemment pas populaires auprès de la population et affectent beaucoup les couches inférieures de la société. Le Bourgeois de Paris se fait d'ailleurs l'écho de ces fluctuations de la valeur de la monnaie et du mécontentement ainsi créé dans la capitale durant la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle :

« Item, le jeudi ensuivant, vigile de Saint-Martin [3 juillet 1421], furent criées les monnaies de Paris, que le gros de 16 deniers ne vaudrait que 4 deniers parisis, le blanc de 4 deniers un denier parisis ; une pièce de monnaie de 2 deniers parisis qui pour lors était ne valait plus qu'une maille; qui moult dommagea pauvres gens et ne fit profit qu'à ceux qui avaient rentes et revenus. »16

Les autorités sont toutefois conscientes des effets néfastes que peuvent avoir ces réévaluations sur la population et sur le commerce et tentent, dans la mesure du possible,

Journal d'un bourgeois de Paris ..., p. 170.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> MUIR WILSON, « Henry V of England ... », p. 44-45. <sup>14</sup> AN, X<sup>1A</sup>.8603, fo.71<sup>r</sup> (Corbeil, 4 septembre 1420)

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Plusieurs ordonnances s'y rapportent : AN, X<sup>1A</sup>.8603, fo.72<sup>v</sup> à fo.74<sup>r</sup> (26 juin – 31 octobre 1421), AN,  $X^{1A}$ .8603, fo.76° et fo.77° (Paris, 15 octobre et 15 décembre 1421)

de les atténuer en modifiant notamment les conditions d'échange entre la vieille et la nouvelle monnaie. 17

De plus, Henri V se montre indulgent envers les populations des villes conquises par les troupes anglo-bourguignonnes. Nous l'avons vu, déjà, alors qu'il conquiert la Normandie, Henri V offre des conditions relativement avantageuses aux vaincus et la discipline qu'il sait maintenir au sein de son armée lui permet d'empêcher le pillage systématique des villes prises. 18 Cette particularité du conquérant le distingue bien évidemment de ses adversaires d'alors. En effet, les sources mentionnent de nombreux sièges lors desquels Armagnacs et Bourguignons, lorsque victorieux, font payer très cher à la ville conquise le prix de sa résistance en pillant et massacrant sans que leurs chefs ne s'y opposent. Cette indulgence, Henri V la perpétue aussi lorsqu'il devient régent de France. Plusieurs des villes conquises entre 1420 et 1422, en plus de ne pas subir de pillages violents, se voient attribuer des pardons de masse et l'opportunité de rejoindre la paix de Troyes par la prestation du serment. 19

#### Les limites au pouvoir du régent 1.

Bien que la régence exercée par Henri V ait toutes les allures d'un règne, Charles VI est toujours, malgré la maladie, le roi légitime de France. La situation politique des années 1420-1422 est donc une période de transition entre le règne de Charles VI et la Double monarchie qui doit prendre effet lors du décès de celui-ci. Il existe donc, pendant plus de deux ans, une sorte de dualité gouvernementale. Bien que personne ne soit dupe, qu'il soit clair qu'Henri V est désormais aux commandes et que cette dualité

AN, X<sup>1A</sup>.8603, fo.74<sup>v</sup> (Paris, 31 octobre 1421)
 MUIR WILSON, « Henry V of England ... », p. 43.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Montereau: AN, JJ.171/175 (devant Montereau, 1er juillet 1420); Melun: AN, JJ.171/234 (Melun, 21 novembre 1420); Crécy en Brie: AN, JJ.171/283 (Paris, janvier 1422)

gouvernementale possède beaucoup des caractéristiques de la Double monarchie, bien des différences demeurent et le roi anglais et son entourage doivent respecter les limites imposées par les articles du traité.

Le septième article donnant immédiatement la régence à Henri V a été appliqué avec grand empressement et nous pouvons voir le roi anglais agir à ce titre alors même que les deux rois se trouvent encore à Troyes au début du mois de juin 1420. L'article vingt, bien qu'il stipule que tout acte doive, du vivant de Charles VI, être rédigé en son nom, confère le pouvoir à Henri V d'émettre des ordonnances en son nom, mais seulement dans l'éventualité d' « aucuns cas singuliers [qui] pourront avenir. »<sup>20</sup> Il semble que la première indication de cet article ait été respectée et qu'aucun cas de ce genre ne se soient présentés au régent. Nous n'avons en effet recensé aucun acte ni ordonnance intitulés au nom d'Henri V entre mai 1420 et août 1422. Toutes les pièces que nous avons consultées durant nos recherches et qui sont antérieures au décès de Charles VI sont intitulées au nom de ce dernier.<sup>21</sup> Les articles vingt-et-un et vingt-deux qui fixent la titulature d'Henri V comme étant celle « d'héritier et régent le royaume de France » jusqu'au décès de Charles VI sont aussi respectés et les ordonnances qui mentionnent Henri V, autant en France qu'en Angleterre, le font en suivant ces indications.<sup>22</sup> En vertu de ces clauses, le conquérant qui, avant le traité et à l'instar de ses prédécesseurs, s'attribue le titre de roi de France et d'Angleterre, devient donc, en mai

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Comme nous l'avons précisé plus haut, nos recherches ne se sont limitées qu'aux collections des Archives Nationales de France à Paris. Bien qu'Henri V ait formellement informé ses sujets anglais de sa nouvelle titulature et ordonné qu'on la respecte (*Calendar of the Close Rolls, Henry V, Vol. II* ..., p. 108.), nous n'excluons pas la possibilité que certains documents postérieurs à la ratification puissent encore présenter Henri V comme roi d'Angleterre et de France ou que l'on s'adresse à lui ainsi.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Calendar of the Close Rolls, Henry V, Vol. II ..., p. 108; AN, JJ.171/175 (devant Montereau, 1<sup>er</sup> juillet 1420)

1420, l'héritier du royaume duquel il se disait roi jusque là. En plus de celles relatives à sa titulature, Henri V s'assure aussi de respecter les limites qui lui sont imposées par l'article vingt-trois du traité :

« Item, que nostredit filz ne imposera, ou fera imposer aucunes imposicions ou exactions à nos subgez, sans cause raisonnable et necessaire, ne autrement que pour le bien publique dudit royaume [....] »<sup>23</sup>

Cette interdiction laisse bien sûr, et volontairement, une large marge de manœuvre dans son interprétation et son application. Elle n'empêche pas, entre autres, les réévaluations des monnaies ainsi que la remise sur pieds d'impôts impopulaires auprès de la population dans la mesure où celles-ci sont justifiées et présentées comme nécessaires, justification d'ailleurs très facile par l'évocation du *bien de la chose publique*. Enfin, Henri V laisse au Parlement de Paris son autorité comme il en est question au huitième article et la justice qui relève en partie de cette institution demeure administrée selon les « lois, coustumes et drois dudit royaume [de France] ».<sup>24</sup> D'ailleurs, tout comme aux lendemains du traité de Troyes, les mêmes officiers et fonctionnaires franco-bourguignons demeurent en poste au sein des institutions monarchiques françaises lors de l'avènement aux trônes d'Henri VI. Henri V puis le duc de Bedford jugent en effet préférable d'avoir à leur service ces « Français reniés »<sup>25</sup> voués à l'administration du royaume que leurs sujets anglais, étrangers à la fois aux rouages des institutions françaises et à la population qu'ils devraient administrer.<sup>26</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> BOURASSIN, *La France Anglaise* ..., p. 82.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Ibid., p. 85-87.

### 2. Décès et testament

Cette situation de dualité gouvernementale qui devait servir de transition entre le règne de Charles VI et la Double monarchie qu'entend bien exercer Henri V ne doit pas durer éternellement. En effet, en 1420, très peu nombreux sont ceux qui croient à la longévité de Charles VI, déjà âgé de cinquante-deux ans et plus malade que jamais. Tous s'attendent donc à une mort relativement rapide du roi de France et à l'ascension au trône du jeune et énergique régent Henri V, qui n'a que trente-trois ans à la signature du traité.

C'est toutefois l'inverse qui se produit et, comme nous le savons, le 31 août 1422, Henri V meurt près de deux mois avant Charles VI. Peu auraient pu prévoir la tournure des événements, mais plusieurs éléments sont favorables, malgré sa maladie, à la longévité de Charles VI. Alors que celui-ci demeure paisiblement à Paris depuis 1420, le régent est beaucoup plus actif durant ces deux années. Il voyage entre la France et l'Angleterre et poursuit la guerre contre les partisans du dauphin Charles. La campagne qu'il mène depuis la défaite et le décès de son frère à Beaugé en mars 1421 est particulièrement difficile pour son état de santé qui se détériore rapidement jusqu'à ce qu'il succombe de la dysentrie à Vincennes en août 1422.

Outre la rapidité, ce qui surprend à propos de la mort d'Henri V ce sont les dernières recommandations qu'il adresse en tant que testament à son entourage.<sup>27</sup> En effet, celles-ci apparaissent comme étant quelque peu ambiguës et tranchent significativement avec ce qu'il a prôné et réclamé tout au long de son règne. Henri V semble alors réaliser la fragilité, voir l'échec, du traité de Troyes. Peut-être, sachant la

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Sont présents au chevet d'Henri V: ses frères Jean de Bedford et Humphrey de Gloucester; Thomas Beaufort, duc d'Exeter; Richard de Beauchamp, comte de Warwick; ainsi qu'Hugues de Lannoy, influent Bourguignon. CHAMPION, THOISY, *Bourgogne, France-Angleterre* ..., p. 259.

fin imminente pour lui, se permet-il seulement d'exprimer ses doutes ou ses craintes visà-vis cette construction diplomatique. Ses dernières paroles sont à l'intention des membres de son entourage présents à son chevet parmi lesquels se trouvent ceux sur qui reposera la Double monarchie. Alors que Jean de Bedford se voit confier la régence de France durant la minorité de son neveu, Humphrey de Gloucester assure la régence d'Angleterre pour la même période. Nous n'évoquerons ici que celles de ses recommandations ayant un lien avec les affaires de France et la Double monarchie.<sup>28</sup> Ainsi, il demande dans un premier temps à ses proches de faire respecter les titres légitimes de son fils:

« que toujours, quoi qu'il advienne, le duché de Normandie ne demeure franchement à notre beau fils. »<sup>29</sup>

Le traité de Troyes faisant d'Henri V et de ses héritiers les successeurs légitimes et directs de Charles VI, pourquoi le roi anglais ne recommande-t-il pas de conserver, au moins, la partie du royaume de France alors sous contrôle anglais et dont son fils sera roi?

Deux autres de ses commandements démontrent que le souverain anglais est bel et bien conscient des limites du traité de Troyes et de la Double monarchie. Il reconnaît tout d'abord l'importance et l'aspect crucial qu'a l'alliance bourguignonne pour la cause anglaise et avoue en quelque sorte que, malgré le traité et tous ses articles, le détriment de la bonne entente entre l'Angleterre et la Bourgogne pourrait être fatal :

« de bien vous garder, de votre vivant, d'entrer en fausse querelle avec notre beau-frère, le duc de Bourgogne ; en premier lieu, défendez à notre frère Humphrey d'entreprendre quoi

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Plusieurs autres concernent en effet les affaires d'Angleterre seulement et le rôle joué par l'Angleterre dans la chrétienté, notamment l'organisation prochaine d'une croisade.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> BOURASSIN, La France Anglaise ..., p. 55.

que ce soit sur cet article, car, s'il advenait, - que Dieu ne le veuille! - qu'il y eut entre vous et lui quelques divisions, les « besognes » de ce royaume, qui sont grandement avancées pour nous, pourraient empirer de beaucoup et tourner à notre détriment. »<sup>30</sup>

Une autre de ses recommandations fait état de la fragilité de la France anglaise. Henri V confesse en effet le danger que peuvent représenter certains personnages pour la survie de la Double monarchie. Il demande ainsi de maintenir prisonnier en Angleterre Charles d'Orléans, <sup>31</sup> Charles d'Artois, comte d'Eu, <sup>32</sup> Raoul de Gaucourt <sup>33</sup> et Guichard de Chissay afin que ceux-ci ne puissent se dresser en opposants à l'ascension à la couronne de son jeune fils Henri VI.<sup>34</sup>

Car, lorsque décède Charles VI le 21 octobre 1422, son successeur n'a pas encore un an. Aussi, ce qui est grave dans la succession de ces deux décès, n'est pas la mort d'Henri V en tant que telle, mais bien le fait qu'elle survienne avant celle de Charles VI. Nous ne pouvons faire de l'histoire conditionnelle, mais il nous est impossible de ne pas penser que la situation des premières années de la Double monarchie eut été très différente si seulement Henri V avait survécu à Charles VI.

<sup>30</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Charles d'Orléans (24 novembre 1394 – 4 janvier 1465). Prisonnier depuis Azincourt en 1415, il le reste jusqu'en 1440. Petit-fils de Charles V, il est placé, suite à l'assassinat de son père par Jean sans Peur en novembre 1407, à la tête du parti armagnac qui exige vengeance pour le fratricide. Il devient véritablement chef de guerre lorsqu'il épouse en deuxième noces la fille de Bernard VII d'Armagnac. Lors de son retour de captivité, il « abandonne » la vie politique et se consacre à la littérature et à ses œuvres poétiques. Si Henri V reccommande fortement de le garder prisonnier, c'est non seulement pour sa figure de chef au sein du parti armagnac, mais aussi pour les droits qu'il pourrait faire, lui aussi, valoir sur la couronne de France. <sup>32</sup> Charles d'Artois, comte d'Eu (1394 – 1472). Lui aussi prisonnier depuis Azincourt, il ne retrouve la

liberté qu'en 1438.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Raoul VI de Gaucourt (vers 1371 – juin 1462). On le voit très tôt se ranger dans le parti armagnac (il est chambellan du duc d'Orléans en 1411). Bailli de Rouen, il résiste six semaines aux Anglais assiègeant Harfleur en 1415 et est fait prisonnier lorsqu'il capitule le 22 septembre. Il est libéré en 1425 et rejoint le parti du dauphin Charles. Il participe notamment à la délivrance d'Orléans et gravit rapidement les échelons auprès de son roi. Il devient gouverneur du Dauphiné en 1431, premier chambellan en 1437 et occupe la charge de grand maître de l'hôtel du roi entre 1453 et 1461.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> BOURASSIN, La France Anglaise ..., p. 55.

# C. Règne d'Henri VI et régence de Bedford

Mais c'est bel et bien Henri V qui meurt avant Charles VI. Ainsi, pendant près de deux mois, la régence n'est plus occupée par Henri V, mais par son fils Henri VI, officiellement du moins. Il ne fait aucun doute, en effet, que c'est déjà Bedford qui exerce la régence de France et Humphrey de Gloucester celle d'Angleterre. À la mort du roi de France, le 21 octobre 1422, c'est ce même jeune neveu, qui n'a pas encore 11 mois, qui monte à la fois sur les trônes d'Angleterre et de France. La Double monarchie tant contestée repose donc désormais non plus sur un roi compétent, mais sur son fils, un bambin de moins d'un an.

# 1. Installer Henri VI sur les trônes de France et d'Angleterre

Bien que très jeune et que l'on attende 1429 pour son couronnement à Westminster, la légitimité d'Henri VI n'est pas remise en question en Angleterre et ses représentants insulaires n'ont aucune difficulté à faire reconnaître son autorité. La situation est toutefois bien différente en France et Bedford fait face à plusieurs obstacles afin d'établir le bon droit d'Henri VI et de faire reconnaître son pouvoir. Pour y parvenir, il multiplie les efforts et veille constamment au respect de la couronne de son neveu : il ne ménage pas les punitions pour les rebelles, mène de coûteuses campagnes pour reconquérir les territoires qui lui échappent et fait même preuve d'une grande clémence envers les sujets français dans le but de s'attirer les sympathies de ces derniers.

Outre ces exemples concrets, le régent Bedford se lance dans une vaste campagne de propagande visant à embellir l'image d'Henri VI et à légitimer son règne en l'établissant comme fier et digne successeur de ses ancêtres français, choisi par la Providence pour régner sur la France. Pour ce faire, le régent n'épargne aucun moyen et

utilise à leur plein potentiel la poésie, les fêtes, le théâtre et les banquets.<sup>35</sup> Il commande notamment en 1423 un poème qui intègre le jeune Henri VI à la généalogie de saint Louis :

« Not only does the genealogy defend Henry VI's claim to France, it symbolizes the union of the two thrones; not only is descent shown from Charles VI of pious memory, and from Catherine and Henry V, but the tradition of King St. Louis is evoked. »<sup>36</sup>

La propagande orchestrée par Jean de Bedford passe aussi par la mise en place d'une nouvelle monnaie afin d'affirmer, grâce aux symboles et représentations sur les pièces, la légitimité de l'enfant-roi. Les frappeurs s'inspirent entre autres des monnaies émises lors de l'union de la Bourgogne et de la Flandre en 1387 en représentant sur les pièces les écus des deux couronnes.<sup>37</sup> Toutefois, pour le *salute* d'or, on inverse l'ordre de l'Ange Gabriel et de la Vierge pour faire correspondre le premier avec l'écu anglais et la Vierge avec celui de France. Changement purement symbolique que l'on peut interpréter par l'annonce d'un sauveur (Henri VI) que fait l'Ange Gabriel (l'écu anglais) à la Vierge Marie (écu français).<sup>38</sup>

Les efforts du régent afin de démontrer le bon droit d'Henri VI passe aussi par les représentations faites sous plusieurs formes lors des cérémonies monarchiques officielles. Par exemple, lors du couronnement de Londres de 1429, différents tableaux représentent le nouveau roi escorté vers sa couronne par Édouard III et saint Louis, puis par Henri V et

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> McKENNA, J.W., «Henry VI of England and the Dual Monarchy: Aspects of Royal Political Propaganda, 1422-1432 », *in Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, vol. 28, 1965, p. 156-158. <sup>36</sup> Ibid., p. 151.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Ibid., p. 147.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Ibid., p. 149. L'Ange et la Vierge sont ici inversés par rapport à l'ancienne monnaie frappée sous Charles VI et Henri V. Un tel changement est nécessaire parce que l'on ne peut inverser l'ordre des écus : celui de France doit demeurer à gauche de la monnaie (la droite héraldique) parce que c'est en France qu'elle est frappée.

l'empereur Sigismond. On y voit aussi Saint Denis présentant Henri VI à la Vierge Marie ainsi que le Christ portant deux couronnes vers le nouveau roi. <sup>39</sup> À Paris en 1431, même si le couronnement français ne voit pas déployer le même faste qu'à Londres, la propagande visant à montrer la légitimité du jeune roi n'en est pas moins au rendez-vous. Ainsi, lors du banquet suivant la cérémonie, les pâtisseries représentent la Vierge avec un roi couronné à ses côtés et une fleur de lys surmontée d'une couronne supportée par deux anges.40

Plusieurs symboles physiques et bien concrets sont aussi mis de l'avant pour appuyer les revendications de Bedford pour son roi et neveu. Toujours lors du couronnement de Paris, ce sont bel et bien deux couronnes qui sont présentées et portées par Henri VI: il est ceint de la couronne française et porte celle d'Angleterre dans ses mains.41

Malgré tous les efforts déployés par Bedford et les autorités anglaises afin d'affirmer la légitimité d'Henri VI à la couronne de France et de faire respecter son autorité sur le continent, les faits demeurent de réels obstacles pour le gouvernement de la France anglaise: Henri VI est trop jeune pour pouvoir jouer un rôle actif dans les premières années de son règne; il ne jouit pas de l'aura de conquérant et de gouvernant apte et compétent de son père; et ne rencontre pas les sympathies que ce dernier pouvait avoir parmi une partie de la population et de la noblesse française et bourguignonne. Malgré les campagnes menées par Henri V et Bedford, plus de la moitié de la France demeure fidèle à Charles VII, constant rappel de l'échec du traité et de l'incapacité des

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Ibid., p. 157. <sup>40</sup> Ibid., p. 158. <sup>41</sup> Ibid.

autorités anglaises à l'appliquer. Enfin, Henri VI est totalement inconnu de ses sujets français et ne traverse la Manche qu'en 1431, pour le voyage éclair à Paris que nécessite son couronnement. Le seul avantage dont il jouit, et aussi le principal point sur lequel il peut baser sa légitimité et ses revendications, est le simple fait qu'il est fils de France par sa mère Catherine, position qui lui donne, en excluant le traité, les mêmes droits au trône qu'Édouard III en 1337.

Avec un roi trop jeune, inconnu et absent, la Double monarchie est en très mauvaise posture. Bedford ne l'ignore pas et sait qu'il est pour le moins difficile de faire reconnaître l'autorité d'un tel roi. Il s'efforce néanmoins d'appliquer le plus possible la Double monarchie et de faire respecter ses principes par les sujets français d'Henri VI. La régence qu'exerce Bedford au cours des années 1420 est empreinte de cette volonté d'affirmation du pouvoir et de l'autorité de son neveu. 42 Toutefois, s'il veut gagner et convaincre la population française, il se doit de respecter et de protéger les sujets continentaux tout en s'appuyant sur leurs institutions, bref, se comporter en dirigeant bien plus qu'en conquérant.

L'appui des institutions monarchiques est effectivement primordial à la survie de la Double monarchie. 43 Non seulement leur intégrité est-elle défendue et assurée par le traité, mais elles sont essentielles au bon fonctionnement du royaume dont Bedford est le régent. De plus, en s'assurant de leur maintien, le régime anglais s'assure de l'appui, bien que relatif, des officiers et des individus, souvent influents, qui peuplent ces

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Ibid., pp. 145-162.
<sup>43</sup> THOMPSON, *Paris and its people* ..., p. 64.

institutions.<sup>44</sup> Il en va de même des autorités et des institutions municipales françaises. Comme Bedford ne peut se permettre de se les mettre à dos, il s'efforce d'avoir leur appui:

« While the royal council wished to have some control over the personnel of the municipality and had, conversely, to accept a certain amount of pressure from the Hôtel de Ville, it was recognized that the *prévôt des marchands* et *échevins* were valuable allies. »<sup>45</sup>

Le régime anglais recherche ainsi l'appui des autorités et institutions françaises, monarchiques ou municipales, et conserve une grande majorité de leurs officiers, tous Français ou Bourguignons. Même lors de nouvelles nominations, on semble préférer laisser la gestion de la France aux Français. Un poste aussi important que celui du prévôt de Paris est par exemple occupé pendant plus de treize ans, jusqu'à la fin du régime anglais à Paris, par Simon Morhier, issu d'une ancienne famille de Chartres. Ce n'est pas nécessairement que les régents de France, Henri V puis Bedford, préfèrent voir des Français occuper les plus hauts postes, mais l'expérience leur prouve qu'il est plus profitable de laisser le peuple français être administré par ses semblables. Après la destitution du comte de Saint-Pol, la capitainerie de Paris est en effet occupée quelque temps par les ducs de Clarence et d'Exeter avant qu'Henri V, en 1421, ne redonne le

4

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> On se rappellera que les autorités anglaises exigent des individus occupant des postes au sein des institutions royales qu'ils prêtent à nouveau serment au traité et aux Lancastre en novembre 1422. THOMPSON, Ibid., p. 151.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Ibid., p. 64.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Ibid., p. 70.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Thomas de Beaufort, comte de Dorset, duc d'Exeter (vers 1377 – décembre 1426). Demi-frère d'Henri V. Chef militaire renommé, il occupe différentes fonctions en Angleterre. Il est de la campagne de 1415. Capitaine d'Harfleur en 1415, il est nommé lieutenant général en Normandie par Henri V en 1416. Il participe grandement à la campagne de 1417-1420, est nommé capitaine de Rouen après la prise de celle-ci. La même année, il s'empare de Château-Gaillard. Fait prisonnier à Baugé en 1421, il est libéré à temps pour agir à titre d'exécuteur testamentaire d'Henri V. Il rentre en Angleterre en 1422 et siège au conseil de régence pour Henri VI.

poste à un Français : le Bourguignon Jean de la Baume.<sup>48</sup> Par la suite, aucun autre Anglais ne fut nommé capitaine de Paris.<sup>49</sup>

Mais s'allier à l'élite dirigeante et s'assurer de son appui, que les sympathies et les fidélités au parti bourguignon facilitent de toute façon grandement, ne suffit pas à diriger une ville entière et, à plus forte raison, la moitié d'un royaume. Aussi, Bedford recherche-t-il l'appui du commun peuple et multiplie les efforts en ce sens. Dès janvier 1423, par exemple, il confirme les privilèges accordés par *noz predecesseurs roys de France* aux bouchers, corps de métier important et influent, de la Grande boucherie de Paris. Mais c'est surtout le retour à l'ordre et à la paix que souhaite le peuple qui a beaucoup souffert de l'instabilité gouvernementale et de la guerre, tout particulièrement durant les années 1418-1420 de « gouvernement bourguignon ». Le régent Bedford est tout à fait conscient de cet état des choses et, comme nous l'avons vu, il multiplie les efforts et les tentatives dans le but d'instaurer et de maintenir la paix et d'assurer le retour à l'ordre afin de satisfaire les espoirs qu'a fait naître le traité à cet effet. Pour la ville de Paris par exemple, une ordonnance de 1424 a pour objectif de revitaliser et favoriser la repopulation de la capitale :

« [...] mais ainsi que par les prevost des marchans, eschevins et notables bourgoiz de nostre ville avons esté de nouvel acertenez et avertiz qu'icelle nostre bonne ville, depuis quinze ans ença, a esté et est diminuee et appauvrie par les guerres, divisions, mortalités, famines et autres pestilences qui depuis ce temps y ont cour. Et avecques ce pour les grans et excessives

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Jean de la Baume, comte de Montrevel (mort en 1435). Fidèle à Jean sans Peur, il est conseiller et Chambellan de Charles VI en 1410. Prévôt de Paris en 1420, il est capitaine de la ville dès 1421. Henri V le nomme même maréchal de France en 1422.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> THOMPSON, *Paris and its people* ..., p. 91.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> AN, JJ.172/198 (Paris, janvier 1423)

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Nombreux sont les auteurs et chroniqueurs qui insèrent dans leurs textes des échos de la soif de paix ressentie par la population française. Voir la note 60, p. 31 du premier chapitre alors que sont cités les œuvres de quelques uns de ces chroniqueurs à cet effet.

rentes et ypotheques dont sont chargés lesdites maisons ,et que plusieurs personnes par deffault de marchandises, labours, pratiques, ouvrages et autres maniere de vivre ont esté contraintes deplus avant charger de rentes leurs dites maisons et heritages et les autres n'ont eu de quoy les soustenir, reparer, ne paier les rentes qu'elles devoient paier que on ne les povoit ne peut louer a la moitié pres de la charge d'icelles. Dont il est advenu que tres grans parties desdites maisons sont cheues, demolies et ruineuses et les autres inhabitees, en grant diminution et difformité d'icelle nostre ville, et pourra encores plus estre se de nostre plaine puissance et auctorité royale n'y est briefment pourveu de remede raisonnable et convenable. Pour quoy nous, les choses dessusdictes considerees, desirans de tout nostre cuer comme raison est l'accroissement, utilité et continuation de nostre ville et eviter a nostre povoir la diminucion et depopulation d'icelle [...] » <sup>52</sup>

Par cette ordonnance, Bedford réduit notamment les coûts des impôts pour les habitants de la ville et permet le rachat de propriétés au prix courant lors de leur vente et non à celui du marché.

Les tentatives d'application de la Double monarchie n'ont aucune crédibilité si le traité qui la légitime n'est pas appliqué dans son intégralité. Bedford doit donc, toujours pour asseoir l'autorité de son roi sur la France anglaise, honorer autant que possible les clauses du traité. Or, les articles les plus ambitieux tels ceux concernant la reconquête complète du royaume ou bien le déshéritement du dauphin Charles se sont révélés très difficiles, voire impossibles à mener à terme et sont demeurés des objectifs idéologiques du régime anglais. D'autres sont toutefois beaucoup moins difficiles à mettre en pratique et permettent de démontrer à la population que le régent Bedford entend bien appliquer le traité. C'est notamment le cas pour les quinzième et seizième articles concernant l'immunité des bénéfices ecclésiastiques de Normandie et de France en échange de la

 $<sup>^{52}</sup>$  AN, Y.1/fo.38  $^{\rm v}$  (Paris, 27 mai 1424)

prestation du serment de fidélité. 53 Bedford attribue donc, en octobre 1423, des lettres de sauvegarde aux religieux du couvent de Saint-Victor de Paris pour la conservation de leurs possessions. 54 Une ordonnance généralement adressée à tous les ecclésiastiques est aussi émise le 6 juin 1424 :

« Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme par le traictié de la paix final derniarement fait entre noz tres chiers seigneurs ayeul et père les roys de France et d'Angleterre derniarement trespassez que Dieux absoille et leurs royaummes, outres plusieurs choses ait esté accordé, conclu, ordonné, promis et juré que toutes les persones ecclesiastiques beneficiees ou duchié de Normandie ou autres lieux obeissant ou toyaume de France a nosdit ayeul et père et lesquels tenoient et favorisoient le parti de feu nostre cousin Jehan, duc de Bourgogne, et jurerent garder ledit traictié de paix joysoient paisiblement de leur benefices. Et aussi que toutes universitez et colleges ecclesiastiques obeissans et tenans ledit parti et qui avoient juré ladicte paix joysoient de leurs droits, possessions, rentes, prerogatives, libertés, preeminences et franchises qu'ilz avoient ou duchié et obeissance dessusdit [...] »55

Le duc de Bedford respecte aussi l'engagement pris par son frère lors du traité (deuxième article) d'entretenir Isabeau de Bavière, devenue veuve, et de pourvoir aux besoins nécessaires à la soustenance de son estat. Pour assurer une partie de ses revenus, le régent lui concède notamment la ville de Brie-Comte-Robert en mai 1424.56 Enfin, et comme il en a été question dans le chapitre concernant les confiscations et les dons de biens et de propriétés, Bedford honore l'article dix-neuf du traité et compense les pertes subies par les partisans anglo-bourguignon grâce aux propriétés reconquises sur les

<sup>53</sup> Annexe I.
54 AN, K.62/9 (Paris, 23 octobre 1423)
55 AN, X<sup>1A</sup>.8603/fo.82<sup>v</sup> (Paris, 16 juin 1424)
56 AN, X<sup>1A</sup>.8603/fo.83<sup>v</sup> (Paris, 6 mai 1424). Brie-Comte-Robert, Seine-et-Marne, Île-de-France.

rebelles et desobeissans.<sup>57</sup> Son usage des biens confisqués sert aussi à récompenser ceux qui, sans nécessairement avoir perdu quoi que ce soit, se sont démarqués ou se démarquent encore à son service et pour le régime anglo-bourguignon en général.<sup>58</sup> Pour ce faire, Bedford n'hésite pas à dépouiller un individu considéré comme ennemi et à redistribuer ses biens aux membres de sa famille demeurés fidèles à Charles VI puis à Henri VI. Ainsi, Hugues le Coq reçoit les biens confisqués à son frère.<sup>59</sup>

Enfin, s'il est un point sur lequel le régent Bedford ne peut se permettre d'être négligent, c'est bien celui de l'opinion publique française. La Double monarchie est en effet très fragile et dépend en grande partie de la collaboration, bien que souvent passive, de la population ou du moins de son acceptation du régime anglo-bourguignon. À cet effet, les *Ordonnances disciplinaires de Bedford* de décembre 1423 sont un bon exemple de l'attention que porte le régent à l'attitude des Français face à son neveu :

« One section of those orders provided severe penalties for any one who referred to the Armagnac enemy as « the French », and decreed that the royal title should never be accorded to Charles " who calls himself the Dauphin". »<sup>61</sup>

Ce souci de Bedford est amplement justifié. La résistance et les sympathies favorables aux Armagnacs demeurent très présentes pendant plusieurs années dans la partie de la

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Comme il en a été question dans le chapitre 2, plusieurs dons sont faits pour récompenser les serviteurs du roi anglais ou du duc de Bourgogne : en mars 1422, une rente annuelle de deux cents livres parisis est donnée aux auteurs de la conspiration ayant livré Paris aux Bourguignons en 1418 (AN, JJ.172/64); une rente annuelle de cent-cinquante livres parisis est donnée à Philippe de Morvilliers, premier président du Parlement, pour ses *grands pertes et dommages* (AN, JJ.172/95); Mathieu de Foix reçoit la vicomté de Narbonne en juillet 1420 (AN, JJ.171/307).

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Il est prévôt des marchands de Paris et conseiller au Parlement. L'objet du don qu'il reçoit, les biens et héritages de son frère Pierre le Coq, ont été confisqués à ce dernier pour *rebellion et desobeisance*. AN, JJ.172.377 (Paris, 26 juin 1423).

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> LEGUAI, « La « France bourguignonne ... », pp. 41-52.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> McKENNA, « Henry VI of England ... », p. 151.

France qu'il « contrôle ». Certains Français, malgré qu'ils prêtent serment envers le traité, n'attendent qu'un prétexte pour s'attaquer aux Anglais. Ainsi, après avoir entendu dire, faussement, que les Armagnacs sont sortis victorieux de la bataille de Verneuil, le 17 août 1424, Guillemin Byam et plusieurs de ses compagnons vont piller la résidence du capitaine anglais de Pont-Audemer. Toujours sur le faux bruit d'une victoire française à Verneuil, un bref soulèvement de quelques Français a lieu en Normandie :

« aucunes personnes se fuissent mises sus, en induisant lesdis supplians et plusieurs simples gens de villaige et autres de nostre obeissance, afin d'eulx mectre ensemble pour eulx rebeller a l'encontre de nous et de donner aide et consort a noz ennemis et adversaires; »<sup>63</sup>

Les habitants de Verneuil, que l'on peut croire plus à même d'être au fait de l'issue de la bataille sont dupés, <sup>64</sup> ou ferment les yeux sur la supercherie, lorsque les troupes de Charles VII se présentent devant la ville et exigent l'ouverture des portes en prétendant la déconfiture de Bedford. <sup>65</sup>

Même la ville de Paris, pourtant fidèle aux ducs de Bourgogne depuis plusieurs années, n'est jamais totalement à l'abri des soulèvements armagnacs. Bien que les autorités bourguignonnes puis anglaises s'efforcent de purger la ville de ses éléments rebelles – port de signes distinctifs, 66 confiscation de leurs biens et prestation de serments – la capitale n'est jamais totalement vidée des partisans de Charles VII qui continuent

<sup>66</sup> THOMPSON, Paris and its people ..., p. 242.

AN, JJ.172/586 (août 1424). Pont-Audemer, Eure, en Normandie.
 AN, JJ.172/570 (Rouen, septembre 1424)

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> La version que donne le Bourgeois de Paris est toute autre. Selon lui, lorsqu'elles arrivent devant la ville qui leur est hostile, les troupes armagnaques simulent, grâce à leurs alliés écossais costumés, avoir défait le régent et d'avoir avec eux plusieurs prisonniers anglais. *Journal d'un bourgeois de Paris* ..., p. 211.

<sup>65</sup> AN, JJ.172/585 (devant Verneuil, 18 août 1424)

leurs activités de résistance. Les complots anti-anglais sont autant de preuves des sympathies que rencontre le roi de Bourges dans la capitale de son ennemi. <sup>67</sup>

Avec ces constants problèmes de résistance et de rébellion face au régime anglais, Bedford doit se montrer ferme pour asseoir l'autorité d'Henri VI en France anglaise et punir les contrevenants. Mais le régent doit aussi être très prudent envers la population qu'il gouverne et faire preuve d'une grande indulgence pour éviter de se la mettre à dos inutilement. Il doit donc trouver un équilibre entre la fermeté nécessaire à l'affirmation de l'autorité de son neveu et au respect du traité et de la Double monarchie et la clémence dont il doit indispensablement faire preuve envers une population lasse de la guerre et dont il est le régent, non le conquérant :

« La France occupée a durement éprouvé la sévérité du vainqueur Henri V. Bedford lui, est assez lucide pour ne pas pousser les vaincus au désespoir. La France n'est plus la conquête d'Henri V, elle est la Couronne d'Henri VI. »<sup>68</sup>

C'est en partie en distribuant de très nombreuses rémissions qu'il entend démontrer la clémence d'Henri VI et du régime anglais. Entre 1422 et 1430, le pardon royal semble en effet être accordé avec beaucoup de générosité. Nous avons consulté plusieurs rémissions datées du règne d'Henri VI qui concernent plusieurs crimes mineurs qui sont souvent impunis. C'est le cas de Pierre de la Charité<sup>69</sup> qui est allé poursuivre ses études en droit à Orléans. Avant son retour à Paris, et craignant qu'il ne soit arrêté et emprisonné pour ce séjour en zone ennemie, ses parents adressent une supplique afin de

68 FAVIER, La guerre de Cent Ans ..., p. 465.

<sup>67</sup> Notamment les complots de Noël 1422 et de mars 1430 dont il est question précédemment.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> On ne sait rien d'autre sur Pierre de la Charité que ce que nous en apprend sa lettre de rémission. Il est orphelin et ambitionne de devenir homme d'Église.

lui obtenir le droit de revenir dans la capitale.<sup>70</sup> Plusieurs rémissions sont aussi accordées à des individus étant ainsi demeurés quelque temps en territoire ennemi et qui souhaitent désormais revenir s'installer à Paris, ou ailleurs en France anglaise, et qui promettent n'avoir pris, durant le séjour en question, aucune part dans les faits de guerre de l'ennemi.<sup>71</sup>

L'indulgence du régime anglo-bourguignon, dès lors qu'il s'agit de faire reconnaître l'autorité d'Henri VI en démontrant sa clémence, va beaucoup plus loin que le pardon de ces séjours pacifiques chez l'ennemi. Sont aussi pardonnés plusieurs individus qui ont semblablement résidé dans des villes fidèles à Charles VII et qui ont aussi pris part à des courses et prinses de personnes contre les occupants anglais ou bourguignons.<sup>72</sup> La charpente du pardon est presque toujours identique : on mentionne la participation du suppliant à ces courses et embuscades tout en spécifiant qu'il n'a pas de sang sur les mains ou, si tel est le cas, qu'il n'a au moins pas tué ou violé ni femmes, ni gens d'Église et qu'il est prêt à prêter (ou à re-prêter) le serment au traité et au roi. 73 Malgré ces promesses et ces engagements, personne n'est dupe. Le clerc payé pour rédiger la supplique sait ce que les autorités veulent entendre pour que son client obtienne son pardon, et les officiers de justice sont conscients de l'embellissement des textes.<sup>74</sup> La marge est large lorsqu'il s'agit de rendre grâce aux sujets français d'Henri VI, on va même jusqu'à pardonner la participation à un complot anti-anglais. En effet, aux lendemains du complot de mars 1430 et alors que plusieurs des conjureurs sont mis aux arrêts et exécutés, officiellement ou sommairement, d'autres réussissent à acheter leur

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> AN, JJ.173/137 (Paris, avril 1425)

<sup>71</sup> AN, JJ.173/43 (Paris, décembre 1424); JJ.173/148 (Paris, 11 avril 1425) 72 AN, JJ.173/123 (Paris, mars 1425); JJ.173/186 (Paris, juin 1425); JJ.174/254 (Paris, 31 octobre 1428).

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> AN, JJ.172/628 (Paris, décembre 1423)

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> FAVIER, *La guerre de Cent Ans* ..., p. 467.

rémission.<sup>75</sup> Jean de Calais<sup>76</sup> figure de toute évidence parmi ces derniers : bien que protagoniste de premier plan dans le complot, il obtient son pardon le 5 avril. Les raisons officielles évoquées par l'acte de rémission ne semblent effectivement pas suffisantes pour excuser un tel crime et l'on devine facilement qu'il est parmi ceux qui « finèrent par chevance », qui payèrent monnaie sonnante leur libération et leur pardon :

« [...] requerant humblement que, attendu que soubz confiance que ledit cas lui feust par nous remis et pardonné, il a icelui voluntairement recongneu et confessé a aucuns noz conseilliers, qui de ce le requeroient instamment, et promettoient de faire leur leal devoir envers nous ou lesdictes gens de nostre conseil de lui faire avoir ledit pardon et que il a tousjours esté homme de bonne vie, renommee et honneste conversation sans avoir esté attainct ou convaincu d'aucun aultre vilain cas ou reproche si comme il dit [...] »<sup>77</sup>

Les rémissions attribuées si facilement peuvent bien être interprétées comme une autre preuve de la faiblesse du gouvernement anglais et de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de se montrer trop dur envers la population des régions qu'il contrôle, mais la question est beaucoup plus large que ne le laisse croire ici notre analyse des pardons accordés entre 1420 et 1430.

En effet, dans sa thèse sur la criminalité au Moyen Âge, Claude Gauvard démontre, en s'appuyant sur un corpus de sources impressionnant, que la grace, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, est bien davantage un aspect du pouvoir royal qu'une preuve de faiblesse ou de

75 « Et vrai fut que la semaine de la Passion, entre Pâques fleuries et le dimanche devant, on en prit plus de cent cinquante, et la vigile de Pâques fleuries, on en coupa à six la tête ès Halles; on en noya, aucuns moururent par force de géhenne, aucuns finèrent pa chevance, aucuns s'enfuirent sans revenir. »: Journal d'un bourgeois de Paris ..., P. 274.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Jean de Calais. En 1440, il est un des quatre échevins de la ville. Cette lettre de rémission ne témoigne pas de la seule action pro-armagnacs de Jean de Calais. Il a déjà été fait prisonnier pour avoir désiré la fin de la guerre et pour avoir calomnié les conseillers et administrateurs d'Henri VI en France. LONGNON, Paris pendant la Domination anglaise ..., p. 303. <sup>77</sup> AN, JJ.174/353 (Paris, 5 avril 1430)

miséricorde de la part de ce dernier. Bien avant que la France ne soit gouvernée par les Anglobourguignons, les Capétiens et les Valois font de la grace royale un élément clé du pouvoir souverain à un point tel où, lorsqu'ils sont confrontés à la question de la criminalité et de sa répression, les administrateurs anglais n'ont d'autres options que celle de suivre la voie tracée par leurs prédécesseurs rois de France. Ainsi, comme le pardon royal fait parti de la culture politique du royaume de France de l'époque, on ne peut affirmer que les nombreuses rémissions accordées par les autorités anglo-bourguignonnes témoignent par elles seules de la faiblesse de leur position. Même s'il est certain que cette attitude convient parfaitement à une administration anglaise fragile celle-ci ne fait que perpétrer et s'approprier ce « gouvernement par la grace ».

Il n'en demeure pas moins que le pouvoir anglais sur la France n'est pas aussi fort que l'on veut bien le croire à Rouen ou à Londres e, malgré tous les efforts et les concessions faites dans le but de renforcer, de faire accepter, ou du moins tolérer, le règne de Henri VI aux Français, plusieurs événements démontrent non seulement cette faiblesse, mais aussi une certaine maladresse de la part du régime anglais dans la conciliation qu'il doit effectuer entre un roi anglais et le royaume sur lequel il règne. Tout d'abord, lors du cortège revenant des funérailles de Charles VI à Saint-Denis, Bedford se fait précéder par le porteur de l'épée royale de Charlemagne, alors utilisée lors des sacres à Reims. Ensuite vient la prestation d'un nouveau serment de fidélité, envers Henri VI et Bedford cette fois, en février 1423 que l'on exige de tous les Parisiens suite à

-

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Voir GAUVARD, Claude, « De grace especial » Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge, Publications de la Sorbonne, coll. Les Classiques de la Sorbonne, Paris, 1991, 1025 p. Dans cet ambitieux travail, l'auteure et historienne traite autant des crimes que de la société au sens large qui les rend possible, qui les condamne et les pardonne. Pour la question qui nous intéresse ici, le dernier chapitre de la thèse de Claude Gauvard est particulièrement intéressant.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Journal d'un bourgeois de Paris ..., p. 196. Bien qu'il soit pro-anglais, et surtout pro-bourguignon, le Bourgeois semble désaprouver ce détail : « Item, le duc de Bedford, au revenir, fit porter l'épée du roi de France devant lui, comme régent, dont le peuple murmurait fort, mais souffrir à cette fois le convint. »

la découverte du complot du mois de décembre précédent.<sup>80</sup> Le Bourgeois de Paris soulève encore ici le mécontentement d'une partie de la population face à cette exigence du nouveau régent :

« Les uns de bon cœur le firent, les autres de très mauvaise volonté. »81

De plus, les autorités anglaises bafouent par deux fois le clergé parisien dans sa prérogative de nomination de l'évêque de Paris. Devant le choix des hommes d'Église qui ne plaît pas aux Anglais, ceux-ci imposent leur candidat, autant en 1421 qu'en 1426. Enfin, la cérémonie du sacre et du couronnement d'Henri VI, à Paris et non à Reims, en plus d'être mise en scène beaucoup trop tard (16 décembre 1431), laisse une très mauvaise impression aux Parisiens qui y assistent et démontre bien que le fossé est large entre le régime anglais et la population française : la population ne voit pratiquement rien de la cérémonie; le banquet est considéré comme raté; le nouveau roi, âgé d'à peine dix ans, ne s'adresse que très brièvement au peuple et exclusivement en anglais; et il n'accorde pas les libéralités d'usage lors du sacre d'un roi de France. El paris et nouveau roi, âgé d'à peine dix ans, ne s'adresse que très brièvement au peuple et exclusivement en anglais; et il

## D. L'échec du respect des principes de la Double monarchie

Ces quelques bévues du gouvernement de Bedford contrastent en quelque sorte avec sa propre régence et celle de son frère et prédécesseur Henri V. En effet, nous avons précédemment vu que tous deux s'efforcent de respecter la partie du traité qu'il leur revenait de mettre en œuvre. Alors qu'Henri V suit bel et bien les limites que le traité de

82 FAVIER, « Occupation ou connivence? ..., p. 255.

FAVIER, « Occupation ou connivence? ... », p. 256.

203

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> FAVIER, « Occupation ou connivence? ... », p. 255.

<sup>81</sup> Journal d'un bourgeois de Paris ..., p. 198.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Est-il nécessaire de rappeler qu'en date du 16 décembre 1431 les armées anglaises ont échoué à reprendre Orléans et à franchir la Loire, que Charles VII a réussi à traverser le France anglaise pour se faire couronner à Reims comme le veut la tradition, que les autorités anglaises ont exécuté Jeanne d'Arc et que les pourparlers de rapprochements entre Philippe le Bon et Charles VII sont entamés depuis deux ans?

Troyes impose à son pouvoir de régent, Bedford ne ménage pas les efforts pour appliquer les clauses du traité : il s'efforce de restaurer la paix et la stabilité en France anglaise, respecte l'intégrité des institutions monarchiques françaises et, de façon générale, exerce son pouvoir à Paris de façon prudente, avisée et respectueuse de la tradition et des sujets de France. Tout cela n'est toutefois pas suffisant et les autorités anglo-bourguignonnes sous le duc de Bedford ne réussissent pas à respecter et à appliquer quelques-uns des principes essentiels de la Double monarchie tels qu'ils sont énoncés dans le texte du traité. C'est notamment le cas de la fusion du royaume de France avec la Normandie et la Guyenne,

Aux lendemains du traité de Troyes, la Normandie et la Guyenne ont, aux yeux des Anglais, un caractère très distinct de celui du reste du royaume de France. La Guyenne anglaise, ou du moins ce qu'il en reste en 1420, est possession des rois d'Angleterre qui en sont ducs depuis le XII<sup>e</sup> siècle et la Normandie, aussi considérée comme possession anglaise de plein droit, est de surcroit soumise à Henri V qui la reconquiert entre 1415 et 1420. Les représentants franco-bourguignon qui négocient et rédigent le traité de Troyes sont bien forcés de reconnaître, au dix-huitième article, cet état de fait et la Normandie et la Guyenne anglaises se voient attribuer par le traité un statut particulier qui les distingue du reste du royaume. Toutefois, le même article prévoit aussi qu'à la mort de Charles VI et à l'ascension au trône d'Henri V, ou de son héritier, ces deux territoires doivent réintégrer le royaume et (re)tomber sous la juridiction de la couronne française :

-

<sup>86</sup> ALLMAND, « La Normandie devant l'opinion anglaise ... », p. 348.

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> Même le chroniqueur Thomas Basin, pourtant fidèle à Charles VII depuis 1449, vante, entre 1470 et 1476, les qualités de Bedford en tant que régent de France. BASIN, *Histoire de Charles VII ...*, p. 89.

« Item, et quant il avendra que nostredit filz, le Roy Henry, venra à la couronne de France, la duchié de Normendie, et aussi les autres et chascun lieux par lui conquis ou royaume de France, seront soubz la jurisdiction, obeissance et monarchie de ladicte couronne de France. »<sup>87</sup>

Officiellement, la fusion, bien que tardive, s'opère bel et bien. En témoigne notamment le transfert des affaires normandes de la Chambre des comptes de Rouen vers celle de Paris le 15 juillet 1424.<sup>88</sup>

Toutefois, si nous nous penchons sur les aspects plus pratiques et qui concernent davantage les mentalités que la gestion centralisée à Paris des finances du royaume, la fusion entre le royaume de France et les possessions continentales anglaises est beaucoup moins évidente. Rappelons tout d'abord les dernières paroles d'Henri V qui recommande « que toujours, quoi qu'il advienne, le duché de Normandie ne demeure franchement à notre beau fils. »<sup>89</sup> Si même le roi ayant ratifié le traité qui légitimait ses revendications sur la couronne de France, et qui pourrait à juste titre souhaiter que son successeur achève la conquête totale du royaume, limite ses ultimes recommandations aux seules frontières normandes, il serait surprenant que la situation et les mentalités changent à ce point en quelques années à peine et que les Anglais en viennent à considérer la Normandie comme partie intégrante du royaume de France. En effet, plusieurs pièces que nous avons consultées dans le cadre de nos recherches démontrent clairement que, longtemps après le traité de Troyes, voire durant toute l'occupation anglaise, la distinction est maintenue

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> CURRY, Anne, « La Chambre des comptes de Normandie sous l'occupation anglaise, 1417-1450 », in, Les Chambres des comptes en France aux XIVe et XVe siècles. Textes et documents réunis par Philippe CONTAMINE et Olivier MATTÉONI, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, Paris, 1988, p. 113.

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> BOURASSIN, La France Anglaise ..., p. 55.

entre les deux duchés en question et le royaume de France. Les Anglais considèrent les premiers comme étant leurs par droit et le second comme étant d'avantage le fruit d'une guerre de conquête. C'est cette distinction que démontre notamment un ordre d'imposition de mars 1425. Il y est fait mention de la somme de 75 000 livres tournois à lever sur le « duchié de Normandie et pais de conqueste des environs. » La même formule est utilisée plus tard en 1432 dans un contexte semblable : « jusques a certaine somme en Normandie et ailleurs ou pais de conqueste. » Toutefois, si l'on suit à la lettre ce que contient le traité à propos des possessions anglaises en France, de telles appellations n'ont aucune raison d'être et, bien que la Normandie puisse bel et bien être considérée individuellement comme une province ou un duché du royaume, on ne devrait pas lire que les autres régions de France sont désignées comme étant le « pais de conqueste ». Ainsi, les mentalités anglaises à propos de leurs possessions en France ne changent pas suite à la signature du traité de Troyes :

« Il faut dire enfin quelques mots de la place spéciale qu'occupait la Normandie dans l'esprit anglais. On sait qu'au traité de Troyes, le duché se vit accorder un statut particulier, et qu'à certains égards, et contrairement au traité, le duché ne fut pas considéré par les Anglais comme faisant partie du royaume de France après la mort de Charles VI. Les Anglais font souvent la distinction entre la France et la Normandie afin de souligner que pour eux, le duché était, pour des motifs historiques et juridiques, un territoire à part. »<sup>93</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> « Pour ces gens-là, la vie n'était pas facile, mais beaucoup d'entres eux ne voulaient pas quitter la Normandie ; le duché était leur « patrie » [...] Les Anglais avaient le devoir de réclamer, éventuellement par le recours à la force, non seulement cette couronne, mais aussi certains territoires avec lesquels ils avaient des liens historiques, et qu'ils considéraient comme devant leur appartenir. » ALLMAND, « La Normandie devant l'opinion anglaise ... », p. 348, 350.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> AN, K.62/17 (Paris, 12 mars 1425)

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> AN, JJ.175/216 (1432)

<sup>93</sup> ALLMAND, « La Normandie devant l'opinion anglaise ... », p. 367.

De cette distinction maintenue entre la Normandie et le royaume de France nait forcément une division entre les habitants de ces deux entités territoriales. La Normandie n'est pas seulement distinguée par les Anglais du reste du royaume, elle semble aussi être préférée par les autorités. La France anglaise, née de la division du royaume de France en trois parties, se voit elle-même divisée entre la Normandie et ce qui demeure de la moitié nord du royaume, que l'on nomme « pais de conqueste ». Cette division engendre aussi une certaine compétition entre Paris et Rouen, toutes deux pouvant aspirer au titre de capitale de la France d'Henri VI. Elle est aussi significative des priorités du régent Bedford et l'opinion publique ne l'ignore pas.

« Le régime anglais fait évidemment la fortune de ceux auxquels la coupure du royaume permet de jouer un rôle jusqu'ici dévolu à d'autres. C'est le cas des avocats rouennais, qui peuvent maintenant rivaliser vraiment avec les Parisiens sans devoir se faire Parisisens euxmêmes : la création d'un Grand Conseil de Normandie transfère à Rouen le règlement de bien des affaires auxquelles les juristes du cru trouvent plus d'intérêt que si tout s'était achevé à Paris. C'est aussi le cas des maîtres de Caen à qui la victoire anglaise vaut la création d'une Université que Paris leur refusait depuis un siècle. Comment tous ces gens-là souhaiteraientils la revanche de Charles VII?

Ce que l'on donne aux uns, on le prend aux autres. La robe parisienne supporte avec amertume la perte de clientèle que signifie l'indépendance judiciaire de la Normandie. Les maîtres établis entre la montagne Sainte-Geneviève et la rue du Fouarre se jugent trahis dans l'affaire de Caen et le disent parfois. On se demande si Bedford n'est pas en train d'organiser sa conquête sans Paris. N'est-ce pas l'échec de la France lancastrienne que l'on aménage ainsi? Dans beaucoup d'esprits ces créations tourneront, surtout après 1430, à l'avantage de Charles VII. »<sup>94</sup>

\_

<sup>94</sup> FAVIER, La guerre de Cent Ans ..., p. 468.

La fusion de la France lancastrienne (Normandie et Guyenne) et de la France des Valois n'est toutefois pas le seul point du traité que les autorités anglaises ne réussissent pas à appliquer et à maintenir. En effet, l'échec est autant sinon plus flagrant dans la mise en pratique de l'article vingt-quatre du traité de Troyes. Si l'on en suit les prévisions, la France et l'Angleterre doivent, dès lors que les deux couronnes sont sur la tête du roi anglais, être gouvernées « non diviséement [...] soubz une mesme personne ». Par contre, la Double monarchie n'est pas, théoriquement et comme nous l'avons mentionné en ouverture du présent chapitre, une annexion d'un royaume à l'autre ni même une union de ceux-ci. Le seul élément qu'ils doivent avoir en commun est leur roi. L'article précise aussi :

« en gardant toutesvoyes, en toutes autres choses, à l'un et à l'autre royaume ses droiz, libertez ou coustumes, usaiges et loix, non soubzemettant en quelque manière l'un desdiz royaumes à l'autre, ne les loix, droiz, coustumes ou usaiges de l'un d'iceulx royaume aux droiz, loix, coustumes ou usaiges de l'autres. » 95

Suivant cette logique, les deux royaumes sont donc destinés à demeurer indépendants l'un de l'autre et à s'administrer tout aussi indépendamment. À partir du moment où la France et l'Angleterre ont le même roi, les affaires françaises et anglaises doivent être bien distinctes. Ainsi, les finances de France et la conquête du royaume de Bourges doivent tomber sous la juridiction de la couronne de France et l'Angleterre ne doit plus avoir à se soucier de ces questions.

Ce vingt-quatrième article et son interprétation peuvent toutefois être bien ambigus. En effet, il n'y est pas question des aspects plus pratiques que nous venons

\_

<sup>95</sup> Voir l'article vingt-quatre du traité, annexe I.

d'évoquer et ceux-ci peuvent très bien n'être que sous-entendus. Les autorités anglaises de 1422-1430 semblent opter pour cette interprétation plus vaste et sont incapables d'appliquer correctement et de respecter la distinction qui doit être maintenue entre les affaires de France et d'Angleterre.

Financièrement, la France anglaise semble demeurer indépendante de Londres un certain temps. C'est du moins le cas pour Paris. Dans la décennie 1420, il y a en effet très peu de traces d'ingérence dans les affaires de la capitale. Son administration réussit donc à maintenir une indépendance appréciable, tout en restant en contact avec Londres. 96 Mais, financièrement et à plus large échelle, la situation diffère et l'Angleterre doit très rapidement fournir les ressources nécessaires pour soutenir la conquête et l'occupation anglaise sur le continent :

« L'Angleterre est hors d'état de supporter la charge d'une véritable offensive. La France lancastrienne rapporte peu. Les impôts rentrent lentement, avec un énorme déchet de remises consenties et impayées inévitables. Henri V a rétabli en 1421 les aides indirectes supprimées à la fois, dans un moment de surenchère démagogique, par Jean sans Peur et par le dauphin Charles. Mais il est difficile de trouver des fermiers pour un impôt normalement impopulaire et dont les difficultés économiques ruinent de surcroît le revenu. L'impôt direct ne rentre pas mieux : taxé à huit mille livres parisis en 1423, le clergé parisien obtient une réduction à deux milles livres, et n'en paie que la moitié. Lorsqu'en 1424 on tente de lever un nouvel impôt sur la capitale, le bourgeois renâcle : on veut faire payer les fêtes du régent, et rien d'autre.

[...]

Dire que l'occupation anglaise est déficitaire serait traduire en termes simples de comptabilité un échec autrement retentissant. Alors que les Français paient assez pour prendre en haine un

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> THOMPSON, Paris and its people ..., p. 36.

gouvernement dont les exigences ne sont pas inférieures à celles du défunt Louis d'Orléans, les Anglais commencent à regretter à la fois leur demi-victoire et les tentatives que l'on fait pour la compléter. L'Échiquier anglais paie pour les gages des membres du Conseil royal de Paris, il paie les dépenses de l'hôtel du régent Bedford, il paie la solde des garnisons d'Ile-de-France ou de Normandie. Tous les Anglais de l'entourage de Bedford qui reviennent sur le continent après un séjour à Londres sont chargés de rapporter du numéraire. Les banquiers lombards de Londres, de Rouen ou de Paris ne cessent d'organiser des changes vers la France. »<sup>97</sup>

Le régime anglais en France, incapable de s'auto-financer, est donc toujours en attente de fonds provenant d'Angleterre et accuse des retards considérables dans le paiement d'officiers essentiels à l'administration du royaume. En 1430 par exemple, les membres du Parlement sont privés de solde depuis deux ans et s'ils reportent sans cesse leur grève, ce n'est que « pour éviter inconvénients et esclandres. » Au tournant de la décennie, en 1432, les transferts de fonds d'Angleterre, et de Normandie, vers la France anglaise et vers Paris sont devenus si fréquents et si importants que la Trésorerie de Paris juge bon d'ouvrir un nouveau compte consacré exclusivement à l'argent en provenance de Normandie et d'Angleterre. 99

La situation militaire est semblable. On l'a vu, le besoin et le nombre réel de troupes sur lequel Bedford peut compter sont paradoxalement opposés. Alors que le premier est toujours croissant, le second s'affaiblit de plus en plus. 100 Comme il ne peut se permettre de réduire les garnisons sur la frontière écossaise ou dans les villes

\_

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> FAVIER, La guerre de Cent Ans ..., p. 474-475.

<sup>98</sup> FAVIER, « Occupation ou connivence? ..., p. 253.

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> THOMPSON, Paris and its people ..., p. 39.

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> BOURASSIN, La France Ânglaise ..., p. 69.

d'Angleterre, <sup>101</sup> il s'efforce de lever le plus possible de troupes en France. Plusieurs ordres de convocation démontrent cet effort de maintenir la guerre en France la plus indépendante possible de Londres. La Normandie, région la plus acquise à la cause anglaise, mais aussi la plus peuplée d'Anglais, est bien évidemment surreprésentée parmi ces convocations. Ainsi, le 18 octobre 1423, les gens de guerre de Normandie sont convoqués à Alençon pour se mettre sous les ordres de John Falstof. <sup>102</sup> Semblablement, en juin 1424 et novembre 1428, le bailli de Rouen doit faire rassembler les gens de guerre de son ressort et les nobles et tenants fiefs sous son autorité. <sup>103</sup> Le 12 février 1428, il reçoit un ordre du même genre, mais selon lequel il ne doit convoquer que « tous les Anglois de son ressort ». <sup>104</sup>

Le besoin en combattants grandissant, les autorités anglaises ne peuvent se contenter de lever des troupes sur les territoires qu'ils occupent en France et encore moins de ne lever que les seuls Anglais tenants fiefs en Normandie. La tendance de se contenter des hommes d'armes disponibles sur le continent s'estompe donc vers la fin de la décennie et on fait largement appel à des troupes levées en Angleterre pour accomplir les entreprises militaires en France. À la fin d'août 1429, John Radcliffe arrive à Paris avec plus de 800 hommes d'armes fraichement débarqués d'Angleterre. Au début d'août 1429, on en vient même à exiger de la part des Anglais ayant reçu des possessions en Normandie qu'ils tiennent feu et lieu afin de garantir un minimum d'effectifs lorsque sont effectuées les levées :

\_

<sup>101</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> AN, K.62/14 (Rouen, 18 octobre 1423)

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> AN, K.62/12 (Pontoise, 24 juin 1424); K.63/4 (Rouen, 6 novembre 1428)

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> AN, K.62/40 (Rouen, 12 février 1428)

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> THOMPSON, Paris and its people under ..., p. 105.

« To the sheriffs of London. Order under a pain of 2001. without dissimulation and excuse, so that no man may pretend ignorance of the king's order and will, to cause proclamation to be made, that knights, esquires and other persons of England and of other countries and nations who own noble fees, arrierefiefs (retrofeoda), lands, lordships and possessions in France shall come to reside in France and especially in the duchy of Normandy, or shall at least send other persons in their stead, under the pain hereinafter mentioned, and order before the morrow of St. Matthew next to certify in chancery under their seals the dates and places of such proclamation, sending again this writ; as although the late king in his time, and the king after his decease, gave to great number of knights etc. of France, England etc. as aforesaid counties, baronies, fees etc. in France, and especially in the said duchy, and they are bound to perform certain charges, services and duties for defence of his dominion of France, no small part of them have not performed and do not now perform the same, wherefore the king must needs send thither yearly a greater number of men at arms and archers of England, hired and paid, than if they had so done; and for that the king's will is not to leave France without provision of a power of able men at arms, and it is customary and a reasonable duty that those who hold such possessions shall render to their sovereign bodily service for defence of the country where such holdings are, according to the custom of the place and the nature of such fees, by advice and deliberation of the council the king has made order that all persons of England etc. aforesaid, noble an ignoble, who have such lands etc. in France by gift of the late king and the king, or by inheritance, purchase or otherwise, shall within one month after the proclamation pass to France, and especially to Normandy to reside upon their lands there and perform and render the said services, aids and duties according to their letters of gift, transports or otherwise as the nature of their fees requires, and if for lawful impediment they may not come, shall at their own expense send over able and acceptable persons as required by law and by the customs aforesaid, and shall keep them there under pain of losing the fruits and revenues of their lands and lordships so long as the custom of place, the nature of their fees and the form of their gifts require, such fruits etc. being applied to the king's profit for wages of men at arms and archers whom he shall cause to be taken in

their default to do him service in their stead for defence of his dominion and otherwise for the said lands and lordships, as the king shall provide. »<sup>106</sup>

Cette proclamation royale soulève et met en lumière non seulement le manque de troupes disponibles en France, mais aussi deux échecs significatifs pour l'occupation et le régime anglais en France: celui de la colonisation trop rapide que veut instaurer Henri V en Normandie dans les premières années de sa conquête, <sup>107</sup> et celui de la séparation que doit opérer le gouvernement de la Double monarchie entre les affaires de France et d'Angleterre afin que la deuxième n'ait pas à supporter davantage, et à grands frais, les efforts faits pour achever la conquête et pour soumettre le France entière à Henri VI.

Ainsi, au crépuscule de la décennie 1420-1430, la Double monarchie que l'on tente d'appliquer en vertu du traité depuis 1422 n'est pas parvenue à remplir ses promesses et, tout comme la reconquête du royaume de Bourges, semble devoir se traduire en un échec inévitable.

Calendar of the the Close Rolls, Henry VI, Vol. I..., p. 450.
 CURRY, « Le service féodal en Normandie ... », p. 240.

# Conclusion générale

Comme nous l'annoncions en introduction, le traictié de la paix finale entre noz deux royaumes de France et d'Engleterre, n'est pas tout à fait une paix, pas plus qu'il n'est final. Le texte même du traité souligne l'importance de la poursuite de la guerre contre les partisans du dauphin déshérité et, bien loin de régler la question dynastique et celle de la présence anglaise en France qui sont à la base de la guerre de Cent Ans, il dresse la table pour une prolongation du conflit de plus de trente ans. Les causes de cet échec retentissant sont nombreuses. A posteriori, il est aisé d'affirmer que les têtes dirigeantes du parti anglo-bourguignon sous-estiment la solidité et l'ardeur du parti du roi de Bourges, mais, en mai 1420, le sort des armes semble des plus favorables à Henri V et on se l'imagine entrer triomphalement à Toulouse dans un avenir proche. Si le traité de Troyes échoue, c'est en bonne partie à cause du décès prématuré d'Henri V et des complications qui en résultent : la perte d'un roi aux grandes capacités militaires et entouré d'une aura de conquérant, mais surtout le jeune âge de son fils et successeur, Henri VI, qui n'a que onze mois lorsqu'il monte sur le trône de France. Il peut sembler exagéré d'associer la seule présence d'Henri V aux victoires anglaises, mais les faits semblent confirmer cette hypothèse, du vivant du souverain du moins. Entre 1417 et 1420, l'armée anglaise enchaîne victoire sur victoire dans sa conquête de la Normandie, sur sa route vers Troyes et enfin sur le chemin Troyes-Paris. En 1421, les six mois qu'Henri V passe en Angleterre suffisent à son frère Thomas de Lancastre pour mener l'armée anglaise à une défaite retentissante contre les forces du dauphin à Baugé le 22 mars 1421. Dès lors que le souverain anglais est de retour sur le continent, en juin 1421, les troupes anglaises renouent avec la victoire, du moins jusqu'à ce qu'il meure de dysenterie en août 1422.

Mais le jeune âge d'Henri VI à la mort de son père est aussi un obstacle majeur à la mise en pratique de la Double monarchie telle qu'esquissée dans le traité de 1420. Les compétences de Bedford ne sont pas mises en cause, mais la conjoncture est très mauvaise pour faire respecter le règne d'un roi bambin et sans couronne et poursuivre le combat contre le parti armagnac.

D'ailleurs, au sud de la Loire, celui-ci n'a pas beaucoup souffert de la paix de Troyes. En effet, les nombreux incitatifs que comporte le traité – les menaces de confiscations et d'exil et la chance offerte à tous de rejoindre la paix du roi par la prestation du serment au traité – ne suffisent pas à convaincre les partisans du roi de Bourges à le renier comme l'espèrent les autorités anglo-bourguignonnes. Le support dont jouit le futur Charles VII ne s'effrite donc pas et, aux lendemains du traité de Troyes, son parti est toujours debout. Aussi, lorsque surviennent les décès successifs d'Henri V et de Charles VI en août et octobre 1422, le roi de Bourges et ses partisans exploiter la situation, stratégiquement symboliquement. savent autant que Stratégiquement par la disparition du commandant de premier plan qu'était Henri V et donc d'un ennemi redoutable, symboliquement car la mort de Charles VI permet au dauphin de se faire reconnaître roi de France par ses partisans. Bien que son armée soit défaite à Verneuil en août 1424, le royaume de Bourges tient bon face aux efforts dirigés contre lui par le régent Bedford.

Alors même qu'elles constatent très tôt cet échec et que le parti du dauphin Charles survive et résiste avec acharnement à son ennemi, les autorités anglaises, nous l'avons vu, s'efforcent bel et bien d'appliquer le traité et d'en faire respecter les clauses auprès des sujets de France anglaise. Jusqu'ici, et par souci de clarté, ces différentes mesures ont été prises en considération dans autant de chapitres différents. Il convient maintenant de dresser un portrait d'ensemble et de rassembler les efforts faits et les décisions prises afin de mieux apprécier comment ils s'harmonisent les uns aux autres dans la poursuite d'un objectif commun. Le processus de publication/serment s'effectue, toujours à l'intérieur des limites territoriales de la partie du royaume qui obéit à Charles VI, Philippe le Bon et Henri V, avec une certaine efficacité et, malgré quelques réticences exprimées, les grans seigneurs, barons et nobles et les estas dudit royaume, tant spirituelz que temporelz, et aussi les citez et notables communitez, les citoiens et bourgeois des villes dudit royaume prêtent bel et bien, de gré ou de force, serment au traité et à la paix. Plusieurs confiscations et dons de biens participent aussi aux efforts faits pour assurer l'application du traité et de ses articles, tout comme le font la lutte contre la résistance armagnaque et les offensives lancées contre les villes et territoires qui échappent au contrôle anglo-bourguignon. En affrontant les troupes d'Armagnacs/horsla-loi qui menacent les frontières et les routes des régions qui obéissent à Henri V et Henri VI, le gouvernement anglo-bourguignon s'assure, comme nous l'avons vu, de remplir la partie du marché à laquelle il est tenu par le traité. Les autorités multiplient de plus les efforts afin que le traité et la paix soient aussi respectés par les habitants de France anglaise en s'attaquant, notamment, à la complicité et aux liens qu'entretiennent certains individus avec les partisans du roi de Bourges. Le serment à la paix ne saurait

être exclu de ces mesures. En effet, il est une composante presque essentielle de la mise en place du traité et il en est pratiquement toujours question. Les confiscations sont souvent justifiées, entre autres crimes et fautes, par le refus ou la non-prestation du serment. De même, les propriétés confisquées ne sont redistribuées en dons qu'à des individus fidèles au régime anglais et ayant juré de respecter la paix et les Lancastre. La prestation du serment est aussi une étape importante du processus de conquête et de celui du pardon royal. Les habitants d'une ville ou d'une région qui vient d'être conquise par les forces anglo-bourguignonnes doivent effectivement, tout comme les « criminels » qui demandent rémission, prêter le serment de la paix et jurer obéissance au régime anglais.

En dépit du constat d'échec qui s'impose aux dirigeants anglo-bourguignons dès 1422, les efforts faits pour tenter de l'appliquer, nous l'avons vu, sont bel et bien réels et occupent une place de premier ordre dans la régence de Bedford et la gouvernance de la France lancastrienne. Les documents issus des institutions monarchiques françaises sont des témoins importants de ces efforts. Nous avons évoqué plusieurs ordonnances et lettres qui sont le reflet de décisions expressément prises afin d'appliquer le traité, mais aussi certaines qui, même si elles ne semblent pas être liées au traité, y participent plus ou moins directement. C'est notamment le cas de dons ne répondant pas aux indications contenues à cet effet dans le traité. Toutefois, même si le donataire n'est pas spécifiquement mentionné dans les articles de la paix, la propriété qui lui est donnée est bel et bien le fruit d'une confiscation faite aux dépens d'un partisan du roi de Bourges, et donc en vertu du traité.

Les auteurs contemporains de cette drôle de paix, qu'ils soient chanoines de Notre-Dame, greffiers du Parlement de Paris, membre du clergé de Saint-Denis ou bien

avocat et évêque, sont aussi des témoins importants des efforts faits pour appliquer le traité. Comme le lecteur a pu le constater, que ce soit pour les célébrer ou les décrier, leurs écrits mentionnent plus d'une fois les décisions ou les actions des autorités anglobourguignonnes pour mettre à exécution les articles de la paix signée en 1420. En allant au-delà de la subjectivité, souvent manifeste, chez ces auteurs, nous sommes en mesure de tirer de leurs textes de précieuses informations sur quelques aspects de l'application du traité et, en les croisant et les comparant avec celles que nous donnent les pièces mentionnées plus haut (ordonnances, confiscations/dons, rémissions, etc.), d'identifier avec plus ou moins de précision ce que font les autorités anglo-bourguignonnes, entre 1420 et 1430, afin que la paix soit respectée et observée.

Mais appliquer le traité de Troyes, c'est aussi mettre en marche la Double monarchie : les deux sont synonymes et l'application du premier ne peut se faire sans que soit nécessairement concernée l'application de l'autre. En ce sens, les mesures dont il a été question tout au long de ce mémoire participent à un autre objectif que celui que nous leur avons prêté jusqu'ici. Alors que nous considérions individuellement les serments, les confiscations et dons, les efforts faits pour rétablir la paix ainsi que les campagnes militaires contre le royaume de Bourges comme les composantes d'une entreprise d'envergure ayant comme but l'application du traité, il apparaît maintenant que tout ceci participe aussi à la mise en place de la Double monarchie. Ces différentes « étapes » de l'application de la paix ne suffisent toutefois pas à l'affirmation de l'autorité d'Henri VI sur les trônes de France et d'Angleterre et cette entreprise requiert un programme particulier. Le duc de Bedford, dès l'avènement du nouveau roi en 1422, met donc en branle toute une campagne de propagande visant à inscrire son neveu et roi Henri VI dans

la lignée des rois de France et à démontrer le bon gouvernement de celui-ci. C'est notamment ce qui explique, en partie du moins, la clémence que démontrent de nombreuses rémissions émises pour des crimes graves contre la paix et/ou contre l'autorité royale.

Après l'échec du traité, c'est celui de la Double monarchie que sont forcées de constater les autorités anglo-bourguignonnes. Celui-ci, malgré les propos pour le moins défaitistes tenus par Henri V sur son lit de mort en août 1422, ne s'impose toutefois qu'un peu plus tard. Ce n'est en effet que vers 1429-1430, alors que l'offensive sur Orléans est brisée et que Charles VII est sacré à Reims, que le règne d'Henri VI en France semble définitivement voué à l'échec. Bien que l'on s'empresse de le faire couronner à Paris en 1431, qu'il demeure roi d'Angleterre et qu'il porte le titre de roi de France jusqu'en 1471, la présence anglaise en France, tout comme l'autorité qu'y a Henri VI, ne fait que décliner par la suite.

La Double monarchie, à l'instar de la soi-disant *paix finale* que voulait instaurer le traité de Troyes, s'avère donc être un échec. Toutefois, et outre le fait qu'il échoue dans la résolution des deux problèmes auxquels il devait remédier, deux autres aspects du traité de Troyes s'imposent ici : le fossé entre la théorie esquissée au traité et la réalité à laquelle est confronté; et le fort paradoxe entre les efforts faits pour l'appliquer et l'impuissance dans laquelle se trouvent les autorités anglo-bourguignonnes de réellement faire respecter ses articles.

Dès que l'on prend connaissance de l'ensemble du texte ratifié à Troyes en mai 1420, le choc s'avère être brutal entre l'aspect théorique que prend celui-ci et la réalité et

les faits auxquels il est confronté. L'avenir semble tout d'abord rose pour le parti anglobourguignon : les sujets et fidèles de Charles VI et de Philippe le Bon jurent obéissance au traité et à leur futur roi Henri V et s'unissent pour combattre l'Armagnac. Une fois Charles VI mort, Henri V monte sur le trône, soumet rapidement le royaume de Bourges et rétablit la paix dans un royaume à nouveau uni sous un même roi. Toutefois, force est de constater que le pari politique pris par Philippe le Bon et Henri V n'est pas aussi aisé à remporter. Très tôt surgissent des réticences et même des mouvements d'opposition face à certaines composantes de la paix signée à Troyes : d'éminents personnages très fidèles au duc de Bourgogne refusent de prêter serment à Henri V, certaines villes s'opposent à l'ultimatum que leur impose un tel serment et l'on éprouve de la difficulté à s'emparer physiquement de biens confisqués sur papier à des partisans du dauphin Charles. En 1422, la mort prématurée d'Henri V ne fait que creuser davantage ce fossé et, par la suite, plus les années passent, plus s'élargit cet écart entre le modèle esquissé à Troyes et la situation réelle du royaume de France au sein duquel on s'efforce de le réaliser.

Autant qu'est large le fossé entre la théorie du traité et la réalité dans laquelle on doit l'appliquer, autant est fort le paradoxe présent dans les moyens pris par les administrateurs chargés de faire observer la paix. Nous l'avons vu, les autorités ne ménagent pas les efforts pour honorer les articles du traité. Que ce soit au niveau des serments que l'on collecte, parfois de façon agressive, des dons que l'on fait aux fidèles de Philippe le Bon et d'Henri V ou bien des actions militaires menées contre l'ennemi armagnac, la volonté d'appliquer la paix signée à Troyes est bien présente. Toutefois, et dans ces mêmes domaines, les agents de la Double monarchie sont aussi impuissants qu'ils sont motivés : alors que l'on exige de façon agressive la prestation du serment de

paix par les habitants de Paris suite à la découverte d'un complot anti-anglais en 1423, on ne peut réellement faire peser de lourdes peines sur qui refuse le serment, pas plus que l'on ne peut éradiquer définitivement la présence ennemie, non seulement sur la frontière, mais aussi à l'intérieur même des territoires supposément « nettoyés ». De plus, lorsqu'un violateur de paix est arrêté et emprisonné, malgré la gravité de ses fautes ou de la difficulté que l'on a eue à le capturer, l'affaire se termine régulièrement par la libération de ce dernier en vertu de la rémission qui lui est accordée par le roi. C'est que le duc de Bedford, dès lors qu'il est hissé à la fonction de régent de France, est divisé entre la fermeté dont il doit faire preuve pour honorer le traité et faire respecter le règne de son roi, et la clémence et la tolérance qu'il doit montrer pour ne pas que les sujets français de son neveu ne prennent (trop) en grippe l'administration anglaise.

Outre le constat d'échec précoce et les efforts incessants faits pour appliquer les composantes de la paix de 1420 et qui ont fait l'objet de notre mémoire, c'est de ce genre de contradictions entre théorie et réalité et entre volonté et nécessité, qu'est marquée, tout au long de la décennie 1420-1430, la longue et désespérée tentative d'application du traité de Troyes et de la Double monarchie.

# Bibliographie

# Sources manuscrites<sup>1</sup>

Archives Nationales de France à Paris

#### J. Trésor des chartes

- o J.354/1 (Paris, 24 juillet 1364). Ordonnance de Charles V portant sur le rapatriement des terres et propriétés du domaine royal qui ont été distribuée depuis le règne de Philippe le Bel.
- o J.354/4<sup>bis</sup> (Paris, 28 février 1401). Ordonnance de Charles VI annoncant qu'il n'aliénera plus les terres et seigneuries appartenant au domaine royal.
- o J.354/7 (Paris, 2 novembre 1411). Confiscation de plusieurs terres par Charles VI.
- o J.361/11 (Paris, avril 1407). Ordonnance de Charles réquisitionant les terres et la chastelenie de Taillebourg.<sup>2</sup>
- o J.366/1 (Poitier, 8 mai 1431). Lettre et de confiscation des biens de Louis d'Amboise par Charles VII pour avoir conspirer contre Georges Ier de la Trémoille et avoir tenté de s'emparer du gouvernement.
- o J.366/2 (Poitiers, 8 mai 1431). Lettre d'arrêt et de confiscation des biens de André de Beaumont par Charles VII pour avoir été complice de Louis d'Amboise dans sa tentative d'écarter Georges I<sup>er</sup> de la Trémoille.
- o J.366/3 (Poitiers, 8 mai 1431). Lettre d'arrêt et de confiscation des biens de Antoine de Vivonne par Charles VII pour avoir été complice de Louis d'Amboise et de André Beaumont dans leur tentative d'écarter Georges Ier de la Trémoille.
- o J.371/14 (Provins, 6 février 1418). Ordonnance de Charles VI nommant Jean sans Peur capitaine et gouverneur de la ville de Coucy.<sup>3</sup>
- o J.400/74 (Thouars, 7 août 1436). Promesse de Louis d'Amboise de tenir ses places et forteresses à la disposition du roi Charles VII.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Alors que dans le corps du texte nous avons converti les dates pour les faire correspondre à l'année moderne qui débute le 1<sup>er</sup> janvier, nous ne procédons pas à la même modification dans la bibliographie. <sup>2</sup> Taillebourg, Charente-Maritime, Nouvelle-Aquitaine.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Coucy-le-Château, Aisne, Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

- o J.459/36 (Poitiers, 28 mars 1430). Ordonnance de Charles VII abolissant la fausse monnaie qui est alors en circulation.
- J.469/19 (Paris, 31 juillet 1428). Ordonnance de Henri VI visant à redresser la situation physique et économique de Paris, ayant beaucoup souffert des années de guerre.

### - JJ. Trésor des chartes

- o JJ.171/126 (Troyes, 21 mai 1420). Texte français du traité de Troyes.
- JJ.171/162 (Paris, septembre 1422). Don de Charles VI à Augustin Ysbarre, banquier italien de Paris.
- JJ.171/170 (Troyes, 18 mai 1420). Confiscation par Charles VI des biens de Jean Chynon et don des mêmes biens au seigneur de Chastillon.
- JJ.171/175 (devant Montereau, 1<sup>er</sup> juillet 1420). Rémission accordée par Charles VI aux habitants de Montereau.
- o JJ.171/185 (Troyes, 29 mai 1420). Don de Charles VI à Pierre le Clerc.
  - 186. Don à Jean Diempart, écuyer de cuisine du roi.
  - 187. Don à Guillaume Bondier.
  - 188. Don à Michel le Macon, prêtre.
  - 189. Don à Simon de Nonfouille, valet de chanbre du roi.
  - 190. Don à Jean Gile, valet de chambre du roi.
  - 191. Don à Nicolas Franbourg, notaire au Châtelet de Paris.
  - 192. Don à Jean de Lille.
  - 193. Don à Colette, veuve de Jean de Apenas, valet de chambre du roi.
  - 194. Don à Manon, veuve de Bertholet Momors.
  - 195. Don à Guillaume de Soleterps.
- JJ.171/196 (Devant Montereau, juillet 1420). Rémission accordée par Charles VI à Charles de Mondrior, dit Motelet.
- JJ.171/200 (Troyes, avril 1420). Don de Charles VI à Laurens Calot, notaire et secrétaire du roi.
- o JJ.171/223 (Bray-sur-Seine, 1<sup>er</sup> juin 1420). Don de Charles VI à Hector Hubert.

- JJ.171/234 (Melun, 21 novembre 1420). Rémission accordée par Charles
   VI aux habitants de Melun.
- JJ.171/244 (Paris, décembre 1420). Rémission accrodée par Charles VI à Jean Cheny.
- JJ.171/283 (Paris, janvier 1420). Rémission accordée par Charles VI aux habitants de Crécy-en-Brie.
- JJ.171/286 (Paris, janvier 1420). Rémission accordée par Charles VI à Gilet de Bauche.
- JJ.171/295 (Paris, décembre 1420). Rémission accordée par Charles VI à Jacque de Milli.
- JJ.171/307 (devant Montereau, 1<sup>er</sup> juillet 1420). Don de Charles VI à Mathieu de Foix, comte de Comminges.
- JJ.171/350 (Paris, 1<sup>er</sup> avril 1421, après Pâques). Rémission accordée
   Charles VI à Pierre de Vaudetar et sa femme.
- JJ.171/376 (Paris, avril 1421). Rémission accordée par Charles VI à Regnault de Puist, écuyer.
- JJ.171/380 (Paris, mai 1421). Rémission accordée par Charles VI à Guiot de la Porte.
- o JJ.171/411 (Paris, juin 1421). Rémission accordée par Charles VI à Henriet le Gros, clerc de Paris.
- JJ.171/415 (Paris, juillet 1421). Rémission accordée par Charles VI à Jean Aubert, marchand de Melun.
- JJ.171/435 (Paris, août 1421). Rémission accordée par Charles VI à Perrin Baudaire.
- JJ.171/459 (Paris, octobre 1421). Rémission accordée par Charles VI à Jean Foison et à sa femme Gilette.
- JJ.171/469 (Paris, novembre 1422). Rémission accordée par Charles VI à Jacqueline Paynel, veuve de Jean de Fayel.
- o JJ.171/487 (Paris, juin 1424). Don de Henri VI au duc de Bedford.
- JJ.172/41 (Saint-Faron, 25 février 1421). Don de Charles VI à Jean de Luxembourg.

- o JJ.172/42 (Meaux, 7 avril 1421). Don de Charles VI à Jehan de Beloy.
- JJ.172/43 (Meaux, 7 avril 1421). Don de Charles VI à Jean de Saint-Yon,
   Maître des Bouchers de Paris.
- o JJ.172/44 (Meaux, 7 avril 1421). Don de Charles VI à Jean le Gois.
- JJ.172/45 (Meaux, 7 avril 1421). Don de Charles VI à Garnier de Saint-Yon.
- JJ.172/53 (Paris, 27 décembre 1421). Don par Charles VI à Jean de Puligny.
- JJ.172/61 (Paris, mai 1422). Lettre relative à la reddition de Ferté-Milon aux mains de Pierre de Luxembourg.
- JJ.172/63 (Paris, mai 1422). Lettre relative à la reddition de Milly-Saint-Front aux mains de Pierre de Luxembourg.
- JJ.172/64 (Meaux, 30 mars 1421). Don de Charles VI à queques uns des auteures de la conspiration parisienne de 1418.
- JJ.172/73 (Paris, juin 1422). Lettre relative à la reddition de Pernant-les-Soissons aux mains de Pierre de Luxembourg.
- JJ.172/91 (Saint-Faron, février 1421). Confiscation par Charles VI des biens de Jehan Delinnette.
- JJ.172/95 (Meaux, mai 1422). Don de Charles VI à Philippe de Morvilliers, premier président du Parlement de Paris.
- JJ.172/96 (Paris, juin 1422). Lettres touchant la reddition de la ville de Pierrefont.<sup>4</sup>
- JJ.172/121 (Meaux, septembre 1422). Don de Charles VI à Guillaume le Cesne, son secrétaire.
- JJ.172/128 (Paris, juin 1422). Rémission accordée par Charles VI aux habitants de Pernant-les-Soissons.
- o JJ.172/129 (Paris, 5 juin 1422). Don de Charles VI à Pierre de Luxembourg.
- JJ.172/131 (Paris, juillet 1422). Rémission accordée par Charles VI à Pierre Compans.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Pierrefonds, Oise, Hauts-de-France.

- O JJ.172/172 (Paris, 16 octobre 1422). Don de Charles VI à Augustin Ysbarre, banquier italien de Paris.
- JJ.172/178 (Paris, 1<sup>er</sup> décembre 1422). Rémission accordée par Henri VI à Isabeau de Marcoignet.
- JJ.172/188 (Paris, 16 ocrobre 1422). Don de Charles VI à Jean Sac, conseiller de Charles VI.
- JJ.172/193 (Paris, Janvier 1422). Don de Henri VI à Jean de Courcelles, seigneur de Saint-Liebault.
- o JJ.172/194 (Paris, janvier 1422). Création par Henri VI d'un nouvel office de chanffecire à la Chancellerie de France en faveur de Jean Burgault.
- o JJ.172/195 (Meaux, mai 1422). Don de Charles VI à Jean Falle.
- JJ.172/198 (Paris, janvier 1423). Ordonnance de Henri VI confirmant les privilèges des bouchers de la Grande boucherie de Paris.
- JJ.172/200 (Paris, 9 janvier 1423). Don de Henri VI à Guy Guillebault, trésorier du duc de Bourgogne.
- JJ.172/201 (Pontoise, janvier 1422). Don de Henri VI à Jean de Puligny, seigneur de la Motte-Tilly.
- JJ.172/203 (devant Meulan,<sup>5</sup> mars 1422). Don de Henri VI à Guillaume Després, écuyer et grand fauconnier de France.
- JJ.172/206 (devant Meulan, 27 février 1421). Don de Henri VI à Geoffroy, seigneur de Vylliers et bailli du Vermandois.
- o JJ.172/217 (Paris, décembre 1422). Don de Henri VI à Pierre le Clerc.
- o JJ.171/219 (Paris, décembre 1422). Don de Henri VI à Jean le Gors.
- JJ.172/236 (Paris, mars 1423). Rémission accordée par Henri VI à Jehannette la Bonne-Fille.
- JJ.172/241 (Saint-Faron, février 1421). Don de Charles VI à Jean de Luxembourg.
- JJ.172/244 (Rouen, 9 mars 1422). Don de Henri VI à Jean de Pressy, trésorier du roi.

-

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Meulan-en-Yvelines, Yvelines, Îles-de-France.

- JJ.172/247 (Amiens, 16 avril 1423). Don de Henri VI à Régnier de Pot, seigneur de la Roche-Nolay.<sup>6</sup>
- JJ.172/260 (Rouen, 21 mars 1422). Don de Henri VI à Philebert Moulans, écuyer et maître d'artillerie.
- o JJ.172/264 (Paris, avril 1423). Don de Henri VI à Isabeau de Bavière.
- JJ.172/272 (Bois de Vincennes, juin 1423). Don de Henri VI à Thomas le Bourg, lieutenant de Bayeux.
- o JJ.172/282 (Paris, 11 juin 1423). Don de Henri VI à Jean Lenfant.
- o JJ.172/284 (Paris, juin 1423). Don de Henri VI à Richard Wideville.
- o JJ.172/286 (Amiens, avril 1423). Don de Henri VI à Colart de Mailly.
- JJ.172/287 (Nogent, mai 1423). Don de Henri VI à Robert Wargnies, capitaine de Nogent-sur-Seine.
- o JJ.172/288 (Paris, 16 juin 1423). Don de Henri VI à Jehan de Bezille, chambellan de Charles VI et du duc de Bourgogne.
- JJ.172/308 (Paris, 26 juin 1423). Don de Henri VI à Jean Milet, secrétaire du roi.
- JJ.172/310 (Paris, 22 juin 1423). Don de Henri VI à Jean de Rinel, notaire et secrétaire du roi.
- JJ.172/311 (Paris, 16 juin 1423). Don par Henri VI à Jacques de Montberon, fils du Maréchal de France.
- JJ.172/333 (Paris, juin 1423). Don de Henri VI à Pierre de Fontenay, seigneur de Rance.
- JJ.172/334 (Bois de Vincennes, juin 1423). Don de Henri VI à Thomas Poillene.
- JJ.172/351 (Paris, 5 septembre 1423). Don de Henri VI à Guy, Bâtard de Bourgogne.
- JJ.172/359 (Paris, septembre 1423). Rémission accordée par Henri VI à trois paysans d'Exmes.
- o JJ.172/364 (Mante, 25 septembre 1423). Don de Henri VI à Guy de Bar, seigneur de Presles.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Rochepot, Côte-d'Or, Bourgogne-Franche-Comté.

- o JJ.172/367 (Saint-Denis, 13 septembre 1423). Don de Henri VI à Gosset de Lannoy.
- JJ.172/377 (Paris, 26 juin 1423). Don de Henri VI à Hugues le Coq, prévôt des marchands de Paris et conseiller Parlement de Paris.
- JJ.172/378 (Vernon, 19 juillet 14240). Don de Henri VI à Thomas Montaigu, conte de Salisbury.
- JJ.172/381 (Amiens, 19 avril 1423). Don de Henri VI à Philippe, comte de Saint-Pol et de Ligny.
- JJ.172/420 (Mante, 25 septbembre 1423). Don de Henri VI à Guillaume de Dangeul.
- JJ.172/434 (Paris, mar 1423). Rémission accordée par Henri VI à Richart de Campremy.
- JJ.172/442 (Creil, 20 mars 1423). Rémission accordée par Henri VI au frère Nicole le Jendre, abbé d'Ivry.
- JJ.172/443 (Andely-sur-Seine, 29 avril 1423). Don de Henri VI à Guy le Bouteiller, seigneur de la Roche Guyon.
- o JJ.172/483 (Paris, 15 mai 1424). Don de Henri VI à Claude Brannois.
- JJ.172/484 (Paris, 6 juin 1424). Don de Henri HI à Jehan de Saint-Yon, trésorier et gouverneur général des finances du roi en France.
- JJ.172/545 (Caen, 10 janvier 1424). Don de Henri VI à Hamond Belknap, trésorier.
- JJ.172/570 (Rouen septembre 1424). Rémission accordée par Henri VI à plusieurs « insurgés » normands.
- o JJ.172/577 (Paris, 1<sup>er</sup> juin 1424). Don de Henri VI à Hamond Belknap, trésorier.
- o JJ.172/582 (Rouen, 23 août 1424). Don de Henri VI à Richard Redinant
- JJ.172/585 (devant Verneuil, 18 août 1424). Rémission accordée par Henri VI aux habitants de Verneuil.
- JJ.172/586 (août 1424). Rémission à Guillemin Byam, habitant de Pont-Audemer.

- JJ.172/598 (Rouen, novembre 1424). Rémission accordée par Henri VI à Guillaume Dilloiz, forgeron de Planquery.
- JJ.172/628 (Paris, décembre 1423). Rémission accordée par Henri VI à Jean Briffaut.
- JJ.172/651 (Paris, octobre 1424). Rémission accordée par Henri VI à Jehannette Bardin.
- JJ.173/6 (Paris, 2 novembre 1424). Don de Henri VI à Jean de Neufchâtel, seigneur de Montaigu.
- JJ.173/7 (Paris, 4 novembre 1424). Don de Henri VI à Charles de Poitiers, évêque et duc de Langres, pair de France.
- JJ.173/36 (Paris, décembre 1424). Rémission accordée par Henri VI à Guillaume Autin.
- JJ.173/43 (Paris, décembre 1424). Rémission accordée par Henri VI à maître Pierre l'Orfèvre.
- JJ.173/70 (Paris, 9 février 1425). Don de Henri VI à Simon Morhier, prévôt de Paris.
- o JJ.173/74 (Paris, 13 février 1425). Don de Henri VI à Raoul Parher, secrétaire du roi.
- JJ.173/78 (Paris, février 1425). Rémission accordée par Henri VI à André le Harel, habitant d'Argences.
- JJ,173/104 (Paris, 16 mars 1425). Rémission accordée par Henri VI à Guy du Melle, curé de Saint-Martin de Champhault.
- JJ.173/115 (Paris, mars 1425). Rémission par Henri VI à Colin le Vaillant.
- JJ.173/123 (Paris, mars 1424). Rémission accordée par Henri VI à Oudin Charpenier, laboureur de Crépy-en-Valois.
- JJ.173/137 (Paris, avril 1425). Rémission accordée par Henri VI à Pierre de la Charité, étudiant.
- o JJ.173/147 (Paris, 9 décembre 1424). Don de Henri VI à Claude, seigneur de Chatelier.

- JJ.173/148 (Paris, 11 avril 1425). Rémission accordée par Henri VI à Guillemin le Clerc, chaussetier.
- JJ.173/186 (Paris, juin 1425). Rémission accordée par Henri VI à Jean Guérard.
- JJ.173/163 (Paris, juin 1425). Règlement d'une querelle autour de la confiscation et des biens de Henri du Vivier en faveur des héritiers de celui-ci.
- JJ.173/186 (Paris, juin 1425). Rémission accordée par Henri VI à Jean Guérard.
- JJ.173/313 (Paris, 30 octobre 1425). Supression de l'office de chauffecire nouvellement créé en faveur de Jean Burgault en 1423 suite à un procès intenté par d'autres chauffecires et scelleurs s'estimant lésé par ce nouvel office.
- JJ.173/323 (Paris, janvier 1426). Rémission accordée par Henri VI à Thévenin Guyard.
- JJ.173/340 (Paris, 22 novembre 1425). Don de Henri VI à Walter de Hungerford, grand-maître d'hôtel du roi.
- JJ.173/482 (Paris, 24 août 1426). Rémission accordée par Henri VI à Martin de Jarrecourt.
- JJ.173/526 (Rouen, mai 1426). Rémission accordée par Henri VI à Richart Chelloe.
- JJ.173/531 (Rouen, mai 1426). Rémission accordée par Henri VI à Pierre Avenel.
- JJ.173/551 (Paris, 17 mai 1427). Don de Henri VI à Roger de Bréauté, chevalier normand.
- JJ.173/552 (Paris, 26 mai 1425). Don de Henri VI à Robert de Willughby,
   comte de Vendôme.
- JJ.173/556 (Paris, 25 octobre 1426). Rémission accordée par Henri VI à Jehan Michault, boucher de Paris.
- JJ.173/609 (Paris, 4 février 1427). Rémission accordée par Henri VI à Jean du Pré, boulanger de Paris, et à son frère, Guillaume du Pré.

- o JJ.173/645 Paris, 28 avril 1427).
- o JJ.174/23 (Rouen, 15 septembre 1428). Don de Henri VI au duc de Bedford.
- o JJ.174/174 (Paris, 30 juin 1428). Don de Henri VI à Colart de Mailly.
- JJ.174/183 (Paris, 6 juin 1428). Don de Henri VI à Jean de Lancastre, duc de Bedford.
- o JJ.174/184 (Paris, 10 avril 1428). Autorisation de Henri VI pour une transaction d'achat.
- JJ.174/254 (Paris, 31 octobre 1428). Rémission accordée par Henri VI à Jean le Cheron.
- JJ.174/330 (Senlis, 18 juin 1422). Don de Charles VI à Jean de Lancastre, duc de Bedford.
- JJ.174/336 (Paris, octobre 1429). Rémission accordée par Henri VI à Pierre Thoroude, maçon de Paris.
- JJ.174/339 (Paris, 22 septembre 1429). Rémission accordée par Henri VI à Michelette, résidante de Longchamp.
- JJ.174/353 (Paris, 5 avril 1430). Rémission accordée par Henri VI à Jean de Calais.
- JJ.175/126 (Saint-Denis, 27 décembre 1431). Rémission accordée par Henri VI à Jeanne, veuve de Jean Castel.
- JJ.175/170 (Mante, 15 décembre 1432). Henri VI restitue Rogerin Normanville en ses possessions.

# - K. Monumentes historiques

- K.60/3 (Melun, 7 septembre 1412). Lettre de Charles VI au Parlement de Paris annonçant la paix entre les princes de sang.
- K.60/15<sup>tiers</sup> (Montereau, 11 septembre 1419). Lettre du dauphin Charles aux Prévots des marchands, aux Échevins et aux bourgeois de la ville de Paris justifiant le meurtre de Montereau.
- K.60/18 (Carcassonne, 22 mars 1421). Le dauphin Charles leur remet les parts d'impositions consenties par les états du Languedoc.

- K.60/18<sup>2</sup> K.60/18<sup>5</sup> (Rouen, 17 octobre 1420 16 janvier 1420).
   Instructions d'Henri V à son trésorier de Normandie pour les montants prévus à l'entretion de différentes garnisons normandes accompagnées des effectifs de ces garnisons. (Domfront, Monstrevillers, forteresse de Ponts-d'Ouve)
- K.60/19 K.60/19<sup>ter</sup> 16 décembre 1420 2 janvier 1421). Instructions d'Henri V à son trésorier de Normandie pour les montants prévus à l'entretien de la garnison du château d'Arques<sup>7</sup> accompagnées des effectifs de cette garnisons.
- o K.62/1 (Rouen, 15 juillet 1422). Levée de troupes en Normandie.
- K.62/3 (Rouen, 14 octobre). Copie d'un don de Jean duc de Bedford à Bernard de Montferrand.
- o K.62/4 (Pont-de-l'Arche, 24 octobre 1422). Revue de garnison.
- o K.62/4<sup>bis</sup> (Caen, 30 décembre 1423). Instructions de Henri VI pour le paiment de Pierre Desquay.
- O K.62/5 (Bourges, 22 janvier 1422). Lettre de Charles VII accordant au duc d'Orléans un délai pour l'hommage que celui-ci doit à son suzerain pour cause de sa détention en Angleterre.
- O K.62/6 (Mantes, 4 février 1422). Instructions de Jean de Bedbord à son trésorier de Normandie pour les montants prévus pour l'entretion de la garnison de Bayeux accompagnées des effectifs de cette garnison.
- K.62/7 (Rouen, 24 avril 1423). Instructions de Hamond de Belknap, trésorier du roi en Normandie, pour les montants prévus à l'entretien de la garnison de Touques.
- o K.62/7<sup>2</sup> (Poissy). Montré de la garnison.
- K.62/7<sup>3</sup> (Mante, 3 août 1423). Instructions de Jean de Bedford à son trésorier de Normandie pour le paiement des gages du capitaine de Touques, Adrien Ogard.
- o K.62/7<sup>4</sup> (Caen, 19 septembre 1423). Montré de la garnison de Caen.

-

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Arques-la-Bataille, Seine-Maritime, Normandie

- K.62/7<sup>5</sup> (Paris, 29 septmebre 1423). Intructions de Jean de Bedford à son trésorier pour les montants prévus pour l'entretien de la garnison d'Essey accompagnées des effectifs de cette garnison.
- K.62/8 (Bourges, 2 mai 1423). Lettre de Charles VII confirmant Raimond de Salignac comme chambellan, sénéchal de Quercy et capitaine de Monceau.
- K.62/9 (Paris, 23 octobre 1423). Lettres sauvegarde de Henri V aux religieux du couvent de Saint-Victor de Paris pour la conservation de leurs possessions.
- K.62/11 K.62/11<sup>22</sup> (Mai-mars 1424). Revues de garnisons normandes.
- o K.62/12 (Pontoise, 24 juin 1424). Ordre de Henri VI au bailli de Rouen pour la levée de troupes en Normandie.
- K.62/13 (Paris, 6 octobre 1424). Ordre de Jean de Bedford à son trésorier de Normandie pour le paiement de l'office de président de l'Échiquier de Normandie qu'occupe Philippe de Morvilliers.
- o K.62/14 (Rouen, 18 octobre 1424). Ordre de Henri VI pour la levée de troupes en Normandie.
- K.62/15-15<sup>bis</sup> (Paris, 28 novembre 1424 et Rouen, 29 janvier 1424).
   Instructions de Jean duc de Bedford pour le paiement des gages de John Falstof et de ses gens de guerre.
- K.62/17 (Paris, 12 mars 1424). Ordre de Henri VI aux gouverneurs des finances pour la répartission du fruit de l'impôt.
- $\circ$  K.62/18 K.62/18<sup>28</sup> (mai mars 1425). Revues de garnisons normandes.
- K.62/20 (Poitiers, 28 juillet 1425). Don du dauphin Charles VII à Gaillard du Bas, sénéchal de Béarn.
- K.62/21 (Paris, 25 septembre 1425). Jean duc de Bedford confie pour un an l'office de Bailli de Caux à homas Mastersson.
- K.62/22 (3 octobre 8 décembre 1425). Revues des garnisons de Cahors et du port Sainte-Maris au service du dauphin Charles.
- K.62/23 (Bourg-Dieu, 13 mars 1425). Don du dauphin Charles à Jean de Chabannes.

- $\circ$  K.62/25 K.62/25<sup>27</sup> (4 mai 9 avril 1426). Revues de garnisons normandes.
- o K.62/29 (Paris, 1 septembre 1426). Ordre de Henri VI pour assurer des patrouilles armés en Normandie et en Picardie.
- K.62/26 (Paris, 26 juin 1426). Ordre du trésorier de Normandie pour la levée d'impôts à Pontoise.
- K.62/28 (28 juillet 29 mars 1426). Revues de garnisons au service du dauphin Charles.
- K.62/29 (Paris, 11 septembre 1426). Ordre de Henri VI à ses trésoriers pour le paiement des gages d'hommes d'armes patrouillant la Normandie et la Picardie.
- $\circ$  K.62/38 K.62/38<sup>13</sup> (22 septembre 1427 24 mars 1427). Revues et montres de garnisons normandes.
- o K.62/40 (Rouen, 12 février 1427). Ordre de Henri VI au bailli de Rouen pour la levée de troupes en Normandie.
- K.63/1 K.63/1<sup>14</sup> (9 avril 6 février 1428). Montres et revues, ordonnances pour le paiement de leur solde et quittances pour les mêmes paiements de plusieurs gens de guerre au service d'Henri VI en Normandie.
- o K.63/2 (6 juillet 1428). Quittance de Tanneguy du Chastel pour le paiement d'un an de ses gages pour la garde de la Tour de la Charbonnière.<sup>8</sup>
- K.63/3 K.63/3<sup>bis</sup> (Chinon, 6 novembre 1428). Don de Charles VII à son cousin Louis I<sup>er</sup> de Bourbon-Vendôme, prisonnier en Angleterre depuis Azincourt.
- K.63/4 (Rouen, 6 novembre 1428). Levée par le duc de Bedford des fieffés normands dans le cadre du siège d'Orléans.

234

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Saint-Laurent-d'Aigouze, Gard, Occitanie. Tour de guet construite au XIII<sup>e</sup> siècle pour protéger la ville d'Aigues-Mortes.

- K.63/5 (Loches, 22 novembre 1428). Commission de Charles VII à Pons Almant pour collecter une partie de la somme de 200 000 livres tournois accordée au roi par les états du Langedoc.
- o K.63/6 (Chartres, 20 janvier 1428). Convention entre le duc de Bedford et un chevalier.
- K.63/7 K.63/7<sup>30</sup> (9avril 1428 6 février 1428). Montres et revues, ordonnances pour le paiement de leur solde et quittances pour les mêmes paiements de plusieurs gens de guerre au service d'Henri VI en Normandie.
- K.63/8 (Coucy-l'Abbaye,<sup>9</sup> 27 juillet 1429). Saufconduit accordée par Charles VII aux religieuses de l'abbaye royale de Longchamp.<sup>10</sup>
- o K.63/9 (Chartres, 16 janvier 1430). Acte d'annoblissement de Jeanne d'Arce et de sa famille.
- K.63/10<sup>4</sup> K.63/10<sup>37</sup>. Montres et revues, ordonnances pour le paiement de leur solde et quittances pour les mêmes paiements de plusieurs gens de guerre au service d'Henri VI en Normandie.
- K. 168/68 (3 septembre 1427). Serments d'obéissance à Henri VI du duc
   Jean V de Bretagne et de ses vassaux ecclésiastiques et laïcs.
- K.168/90 (Bourges, 16 mars 1421). Vente de Morestel en Viennois<sup>11</sup> à Guillaume de Roussillon par Charles VII.
- o K.168/91 (Bourges, 26 mars 1422). Don de Charles VII à Jean Stuart, connétable d'Écosse.
- o K.63/92 (Bourges, 14 mai 1423). Don de Charles VI à Laurent Venon.
- K.168/93 (Loches, 28 août 1423). Vente de la ville de Niort<sup>12</sup> à Jean d'Alençon par Charles VII
- o K.168/94 (Paris, 21 juin 1424). Don de Henri VI à Jean de Bedford.

<sup>12</sup> Niort, Deux-Sèvres, Nouvelle-Aquitaine.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Propablement l'abbaye de Nogent-sous-Coucy, alors située près de Coucy-le-Château-Auffrique, Aisne, Hauts-de-France.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Aussi appelée abbaye de l'Humilité Notre-Dame, Paris, Île-de-France.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Morestel, Isère, Auvergne-Rhône-Alpes.

- K.168/95 (Paris, 22 septembre 1427). Enregistrement par Simon Morhier d'une lettre de Charles VI pour l'octroie d'une rente à l'Église Notre-Dame d'Amiens.
- K.168/107 (Châtellerault, septembre 1427). Rémission accordée par Charles VII aux habitants de la ville de Sarlat.
- o K.68/108 (Montluçon, janvier 1426). Don de Charles VII à Jean Stuart, connétable d'Écosse.
- K.68/109 (21 décembre 1414). Mariage de Louis I<sup>er</sup> de Bourbon-Vendôme avec Blanche de Roucy.
- K.168/110 (20 avril 1424). Deuxième mariage de Louis I<sup>er</sup> de Bourbon-Vendôme avec Jehanne, dame de Laval, de Vitré et de Châtillon.
- K.534/33 (14 décembre 1430). Don de Charles d'Orléans, captif en Angleterre, à son frère, Jean, le Bâtard d'Orléans.
- K.649/19 (Paris, 14 août 1421). Ordonnance de Charles VI pour le recrutement d'une main-d'œuvre pour la démolition de places-fortes de la région parisienne.
- K.649/21 (Paris, 24 janvier 1425). Ordonnance de Henri VI pour que les autorités parisiennes punissent ceux qui démolissent les forticifation de la ville.
- K.649/24 (27 février 1435). Rémission accordée par Charles VII aux habitants de Paris.
- K.649/27 (Bruges, 28 février 1435). Philippe le Bon s'engage à suivre la clémence de Charles VII dans les rémissions qu'il accorde aux sujets du royaume.
- K.949/19 (Paris, 14 août 1421). Ordonnance de Charles VI pour le recrutement d'une main-d'œuvre pour la démolition de places-fortes de la région parisienne.
- K.949/19 (Paris, 14 janvier 1425). ). Ordonnance de Henri VI pour que les autorités parisiennes punissent ceux qui démolissent les forticifation de la ville.

K.1714/6 – K.1714/6<sup>bis</sup>. Extraits du sacre de Charles VII par : 1.Les Annales d'Angleterre (le sacre de 1429 à Reims) ; 2.Chronique de Monstrelet (couronnement et élévation de Charles VII en 1422 et le sacre de 1429 à Reims).

## P. Chambre des comptes et comptabilité

- P.1/7 (Château du Bois de Vincennes, 10 juin 1422). Foi et hommage de Jean de Montmorency à Charles VI pour la baronnie de Montmorency<sup>13</sup> et autres.
- P.1/106 (Paris, 31 décembre 1420). Foi et hommage de Jean de Sarhy à Charles VI pour la châtellenie de Corbeil.<sup>14</sup>
- P.1/110 (Paris, 17 mai 1425). Foi et hommage par Hugues Rapiout à Henri VI pour la seigneurie de Livry-en-l'Aulnoye.<sup>15</sup>
- P.1/113 (Paris, 28 décembre 1431). Foi et hommage par Hugues Rapiout à Henri VI pour les seigneuries de Livry-en-l'Aulnoye, Torcy et Cheminen-Brie. 16
- P.1/114 (Bourges, 21 décembre 1433). Ordonnance de Charles VII pour que les autorités parisiennes laissent Guillaude du Madre jouir de sa seigneurie de Dammartin.<sup>17</sup>
- P.554/41 (Bourges, 15 juin 1423). Foi et hommage par Hugues d'Arpajon à Charles VII pour ses terres et seigneuries.
- P.554/43 (Bourges, 26 novembre 1423). Foi et hommage par André de Budos à Charles VII pour la baronnie de Portes-Bertrand.<sup>18</sup>

# - X. Parlement de Paris

- o  $X^{1A}$ .8603/fo.61 $^{r}$  (Troyes, 21 mai 1420). Traité de Troyes
- $\circ$  X<sup>1A</sup>.8603/fo.64<sup>r</sup> (21 mai 1420). Lettre de Charles VI à ses sujets.
- o X<sup>1A</sup>.8603/fo.70<sup>v</sup> (Corbeil, 17 juillet 1420). Charles VI suspend la réforme mise en marche dans la ville de Paris.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Montmorency, Val-d'Oise, Île-de-France.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Aujourd'hui Corbeil-Essones, Essone, Île-de-France.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Aujourd'hui Livry-Gargnan, Seine-Saint-Denis, Île-de-France.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Aujourd'hui Germantes, Seine-et-Marne, île-de-France.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Aujourd'hui Dammartin-en-Goële, Seine-et-Marne, Île-de-France.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Aujour'hui, Portes, Gard, Occitanie.

- X<sup>1A</sup>.8603/fo.71<sup>r</sup> (Corbeil, 4 septembre 1420). Ordonnance de Charles VI limitant les pouvoirs des responsables du Trésor.
- o X<sup>1A</sup>.8603/fo.72<sup>v</sup> (Paris, 26 juin 1421). Ordonnance de Charles VI portant sur la valeur de la monnaie nouvellement émise.
- o X<sup>1A</sup>.8603/fo.74<sup>r</sup> (Lagny-sur-Marne, 12 octobre 1421). Ordonnance de Charles VI sur la valeur de la monnaie nouvellement émise.
- X<sup>1A</sup>.8603/fo.74<sup>v</sup> (Paris, 31 octobre 1421). Ordonnance de Charles VI concernant les changeurs et les marchands afin de minimiser les répercussions négatives de la réévaluation monétaire.
- o X<sup>1A</sup>.8603/fo.76<sup>r</sup> (Paris, 15 octobre 1421). Ordonnance de Charles VI portant sur la valeur de la monnaie nouvellement émise.
- X<sup>1A</sup>.8603/fo.77<sup>v</sup> (Paris, 15 décembre 1421). Ordonnance de Charles VI portant sur la valeur de la monnaie nouvellement émise.
- X<sup>1A</sup>.8603/fo.82<sup>v</sup> (Paris, 16 juin 1424). Ordonnance de Henri VI pour que les ecclésiastiques, les universités et les collèges ecclésiastiques de Normandie et de France anglaise puissent jouir de leurs bénéfices, possessions, rentes et libertés.
- o X<sup>1A</sup>.8603/fo.83<sup>v</sup> (Paris, 6 mai 1424). Don de Henri VI à Isabeau de Bavière.
- o X<sup>1A</sup>.8604/fo.44<sup>r</sup> (Arras, 2 décembre 1419). Traité entre Henri V et Philippe le Bon.
- Y. Châtelet de Paris et prévôté d'Île-de-France
  - Y.1/fo.2<sup>r</sup>. Liste des prévôts de Paris depuis 1325 jusqu'à Ambroise de Loré.
  - Y.1/fo.38<sup>v</sup> (Paris, 27 mai 1424). Ordonnance de Henri VI pour revitaliser la ville de Paris et favoriser sa repopulation.

# Bibliothèque Nationale de France

- Français 14546/fo.1<sup>r</sup> (1424). Orde de Bedford d'envoyer des renforts à Falstaf pour le siège de Beaumont.

- Français 14546/fo.2<sup>v</sup> (Paris, 12 octobre 1424). Lettres de Henri VI relatives à l'imposition en Normandie pour le paiement et le maintient des garnisons.

### Sources narratives éditées

- BASIN, Thomas, *Histoire de Charles VII. Tome 1<sup>er</sup>*, 1404-1444, éd. trad. SAMARAN, Charles, Les Belles Lettres, Paris, 1933, pp. 4-127.
- Enguerrand de Monstrelet, *Chroniques*, Verdière, Collections spéciales, Paris, 1826, volumes 26-32.
- Gilles Le Bouvier (Héraut Berry), *Les chroniques du roi Charles VII*, C. Klincksieck, Société de l'histoire de France, Paris, 1979, 541 p.
- LETTENHOVE, M. le baron Kervyn de, Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la dominiation des ducs de Bourgogne. (Textes français) Le livre des Trahisons de France La Geste des ducs de Bourgogne Le Pastoralet, F. Hayez, Imprimeur de l'Académie royale de Belgique, Bruxelles, 1873, 868p.
- Journal de Clément de Fauquembergue. Greffier du Parlement de Paris. 1417-1435, texte complet pulié pour la Socitété de l'Histoire de France par Alexandre TUETEY et Henri LACAILLE, Librairie Renouard, Paris, Tome premier : 1417-1420, 391 p.
- *Journal d'un bourgeois de Paris*, texte original et intégral présenté et commenté par Collette BEAUNE, Le Livre de Poche, coll. Lettres gothiques, Paris, 1990, 539 p.
- Jean Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI, Roy de France*, HardPress Publishing, Classics Series, Miami, 2013, 573 p.
- PADOUE, Marsile de, traduction de QUILLET, Jean, *Le défenseur de la paix*, Vrin, coll. L'Église et l'État au Moyen Âge, Paris, 1968.
- PINTOIN, Michel, *Chronique du Religieux de Saint-Denys : contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422*, Édition du Comité des travaux historiques et scientifiques, Paris, 1994, 3 volumes.
- S. ROSKELL, John, TAYLOR, Frank, *Gesta Henrici Quinti. The Deeds of Henry the Fifth*, The Clarendon Press, Oxford, 1975, 206 p.

#### Autres sources éditées

- Calendar of the Close Rolls, Preserved in the Public Record Office. Prepared under the Superintendence of the Deputy Keeper of the Records. Henry V, Vol. II, A.D. 1419-1422, traduction du latin sous A. E. STAMP, Kraus Reprint, Londres, 1932, 608 p.
- Calendar of the Close Rolls, Preserved in the Public Record Office. Prepared under the Superintendence of the Deputy Keeper of the Records. Henry VI, Vol. I, A.D. 1422-1429, traduction du latin sous A. E. STAMP, Kraus Reprint, Londres, 1933, 705 p.
- COSNEAU, E., Les grands traités de la Guerre de Cent Ans, Alphonse Picard Éditeur, Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire, Paris, 1889, 187 p.
- DAY, John, GLÉNISSON, Jean, GRANDMOTTET, Odile, *Textes et documents d'Histoire du Moyen Âge XIV<sup>e</sup> XV<sup>e</sup> siècles, vol. 1, Perspectives d'ensemble : les « crises » et leur cadre*, Société d'édition d'enseignement supérieur, coll. Regards sur l'histoire 1.-sciences auxiliaires de l'Histoire, Paris, 1970, pp. 280-298.
- DOUET-D'ARCQ, L., *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, Jules Renouard, Paris, 1863, vol. 1, pp. 402-447.
- LE CACHEUX, Paul, Actes de la Chancellerie d'Henri VI concernant la Normandie sous la domination anglaise (1422-1435). Extraits des Registres du Trésor de Chartes aux Archives Nationales, A. Picard Fils et Cie, Paris, 1907, 405 p.
- LONGNON, Auguste, Paris pendant la Domination anglaise (1420-1436).

  Documents extraits des registres de la Chancellerie de France, H. Champion,
  Paris, 1878, 374 p.

# Monographies

- ARMSTRONG, C.A.J., *England, France and Burgundy in the Fifteenth Century*, The Hambledon Press, Londres, 1983, XIV-431p.
- BAIROCH, Paul, BATOU, Jean, CHÈVRE, Pierre, La population des villes européennes : banque de données et analyse sommaire des résultats, 800-1850, Droz, Genève, 1988.

- BALARD, M., GENET, J.-P., ROUCHE, M., Le Moyen Âge en Occident, Hachette Supérieur, HU Histoire, Paris, 2008, 352 p.
- BEAUNE, Colette, *Naissance de la nation France*, Gallimard, coll. Folio histoire, Paris, 1985, 574 p.
- BENHAM, Jenny, *Peacemaking in the Middle Ages: principles and practice*, Manchester University Press, coll. Manchester medieval studies, Manchester, 2001, 250 p.
- BONENFANT, Paul, *Du meurtre de Montereau au traité de Troyes*, Palais des Académies, coll. Académie royale de Belgique, Classe des lettres et des sciences morales et politiques, Bruxelles, 1958, 282p.
- BOURASSIN, Emmanuel, *La France Anglaise 1415-1453, Chronique d'une occupation*, Librairie Jules Tallandier, Paris, 1981, 320 p.
- BOURDIER, Isabelle, *Le traité de Troyes (1420) : étude historiographique*, Mémoire de maîtrise sous la direction de Claude Gauvard, université de Paris-I, Paris, 1994, 222 p.
- BOVE, Boris, *Le temps de la guerre de Cent Ans. 1328-1453*, Belin, coll. Histoire de France, Paris, 2009, 669p.
- BUC, Philippe, *Dangereux rituel. De l'histoire médiévale aux sciences sociales*, Presses Universitaires de France, coll. Le nœud gordien, Paris, 2003, 372 p.
- CHAMPION, Pierre, THOISY, Paul, *Bourgogne, France-Angleterre au traité de Troyes : Jean de Thoisy, évêque de Tournai*, Éditions Balzac, coll. Nouvelle collection historique, Paris, 1943, 386 p.
- CHAPLAIS, Pierre, *English Medieval Diplomatic Practice*. *Part I*, Public Record Office, University of Oxford, Londres, 1982, vol. II.
- DANSIN, Hippolyte, *Histoire du gouvernement de la France pendant le règne de Charles VII*, Slatkine-Megariotis Reprints, Genève, 1974, 438p.
- FAVIER, Jean, La guerre de Cent Ans, Fayard, Paris, 1980, pp. 403-493.
- GERMAIN, Léon, *René II, duc de Lorraine et le comté de Guise*, Société d'Archéologie lorraine, Nancy, 1887.

- GRASSOREILLE, Georges, *Histoire politique du chapitre de Notre-Dame de Paris pendant la domination anglaise 1420-1437*, Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France, Paris, 1882, 84 p.
- GUENÉE, Bernard, Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407, Éditions Gallimard, coll. Bibliothèque des Histoires, Saint-Armand, 1992, 350 p.
- GUENÉE, Bernard, LEHOUX, Françoise, *Entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Éditions du CNRS, Paris, 1968.
- GUENÉE, Bernard, *La folie de Charles VI, Roi bien-aimé*, Perrin, coll. Pour l'histoire, France, 2004, 317 p.
- HOAREAU-DODINAU, Jacqueline, *Dieu et le Roi. La répression du blasphème et de l'injure au roi à la fin du Moyen Âge*, Publim, Universsité de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique n°8, Limoges, 2002, 360 p.
- HOUTART, Maurice, *Les tournaisiens et le roi de Bourges*, Tournai Establissements Casterman, Tournai, 1908, 604 p.
- JACOB, E. F., *Henry V and the Invasion of France*, The English Universities Press, Londres, 1947, 207 p.
- JOHNSON, James T., *The Quest for Peace, Three Moral Traditions in Western Cultural History*, Princeton University Press, Princeton, 1987, 300 p.
- LECUPPRE-DESJARDINS, Élodie, La ville des cérémonies: essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons, Brepols, Turnhout, 2004.
- LETT, Didier, OFFENSTADT, Nicolas éds., *Haro! Noël! Oyé! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2003, 248 p.
- OFFENSTADT, Nicolas, Faire la paix au Moyen Âge. Discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent Ans, Odile Jacob, coll. Histoire, Paris, 2007, 502 p.
- PETKOV, Kiril, *The Kiss of Peace. Ritual, Self, and Society in the High and Late Medieval West*, Brill, Leyde/Boston, 2003, 356 p.
- POCKET, Barthélemy, LE MOYNE DE LA BORDERIE, Arthur, *Histoire de la Bretagne*, Mayenne : Imprimerie de la Manutention, Rennes, 1985, tome 4, 665 p.

- PONS, Nicole, "L'honneur de la couronne de France" : quatre libelles contre les Anglais (vers 1418-vers 1419), Klincksbieck, Publications de la Société de l'Histoire de France, Paris, 1990.
- QUELLER, Donald E., *The Office of Ambassador in the Middle Ages*, Princeton University Press, Princeton, 1967, 251 p.
- RICHARDSON, H.G., SAYLES, G.O., *The English Parliament in the Middle Ages*, Hambledon, Londres, 1981.
- SCHNERB, Bertrand, *Jean sans peur : le prince meurtrier*, Payot, Paris, coll. Biographie Payot, 2005
- SCHNERB, Bertrand, Les Armagnacs et les Bourguignons. La maudite guerre, Perrin, Paris, 1988, 309 p.
- SCHNERB, Bertrand, *L'État bourguignon*. *1363-1477*, Perrin, France, 1999, 474 p.
- THOMPSON, Guy Llewelyn, *Paris and its people under English rule. The Anglo-Burgundian Regime, 1420-1436*, Clarendon, Oxford, 1991, 276 p.
- VALLECALE, Jean-Claude, Messages et ambassades dans l'épopée française médiévale. L'illusion du dialogue, Honoré Champion Éditeur, Paris, 2006, 629 p.
- VERDIER, Raymond, ss. la dir., Le Serment, éditions du CNRS, Paris, 1991, vol.
  1: Signes et fonctions, 457 p.; vol. 2: Théories et devenir, 486 p.
- VIOLLET, Paul, Droit public. Histoire des institutions politiques et administratives de la France, Librairie de la Société du recueil général des lois et des arrêts, Paris, 1903, tome 3 : Période française. Moyen Âge (suite et fin).
   Communes Corporation Prévôts et baillis Parlements Chambres des comptes Conseil Finances, 601 p.

#### Articles/chapitres

- ALLMAND, Christopher, « La Normandie devant l'opinion anglaise à la fin de la guerre de Cent Ans », in Bibliothèque de l'école des chartes, Volume 128, Numéro128-2, 1970, pp. 345-368.

- BÉRIAC, Françoise, « Les lendemains du traité de Brétigny », in JEHEL, Georges et alii (éd.), Villes et sociétés urbaines au Moyen Âge, Hommage à M. le Professeur Jacques Heers, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, p. 217-229.
- BLANCHARD, Joël, « Les entrées royales; pouvoir et représentation du pouvoir à la fin du Moyen Âge », *in Littérature*, Volume 50, Numéro 50, 1983, pp. 3-14.
- BOSSUAT, André, « Le règlement des confiscations sous le règne de Charles VII », in Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 91<sup>e</sup> année, N.1, 1947, pp. 6-16.
- BROCARD, Nicolas, « La rumeur, histoire d'un concept et de ses utilisations à Besançon et dans le Comté de Bourgogne aux XIVe-XVe siècles », in BILLORÉ, Maïté, SORIA, Myriam, La rumeur au Moyen Âge. Du mépris à la manipulation Ve-XVe siècle, Presses universitaires de Rennes, coll. Histoire, Rennes, 2011, pp. 119-131.
- COLLARD, Franck, « Paix au service de la guerre, guerre au service de la paix : un dilemme royal dans les années 1430-1440 », in, SOT, Michel (dir.), Médiation, paix et guerre au Moyen Âge, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, Paris, 2012.
- CONTAMINE, Philippe, « La Bourgogne du XV<sup>e</sup> siècle » *in* : CONTAMINE, Philippe, *Des pouvoirs en France 1300/1500*, Presses de l'École Normale Supérieure, Paris, 1992, pp. 61-74.
- CONTAMINE, Philippe, « L'idée de guerre à la fin du Moyen Âge: aspects juridiques et éthiques», in CONTAMINE, Philippe, La France au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s. Hommes, mentalités, guerre et paix, Variorum Reprints, Londres, 1981, pp. 70-86.
- CONTAMINE, Philippe, « Charles VII, les Français et la paix, 1420-1445 », in Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 137<sup>e</sup> année, N. 1, 1983, pp. 9-23
- CONTAMINE, Philippe, « Notes sur la paix en France pendant la guerre de Cent Ans », in, CONTAMINE, Philippe, La France au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s. Hommes, mentalités, guerre et paix, Variorum Reprints, Londres, 1981, pp.175-186.

- CONTAMINE, Philippe, « La « France anglaise » au XV<sup>e</sup> siècle. Mythe ou réalité? », in La France anglaise au Moyen Âge, Éditions du CTHS, Paris, 1988, pp. 17-29.
- CURRY, Anne, «Bourgeois et soldats dans la ville de Mantes pendant l'occupation anglaise de 1419 à 1449 », in: Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, coll. Cultures et civilisations médiévales XXII, Paris, 2000, pp. 175-184.
- CURRY, Anne, « La Chambre des comptes de Normandie sous l'occupation anglaise, 1417-1450 », in, Les Chambres des comptes en France aux XIVe et XVe siècles. Textes et documents réunis par Philippe CONTAMINE et Olivier MATTÉONI, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, Paris, 1988, pp. 91-125
- CURRY, Anne, « Les « gens vivans sur le païs » pendant l'occupation anglaise de la Normandie (1417-1450) », in, La guerre, la violence et les gens au Moyen Âge, t. I. Guerre et Violence, CTHS, Paris, 1996, pp. 209-221.
- CURRY, Anne, « Le service féodal en Normandie pendant l'occupation anglaise (1417-1450) », in : *La « France anglaise » au Moyen Âge*, Éditions du CTHS, Paris, 1988, pp. 233-257.
- CURRY, Anne, « Le traité de Troyes (1420). Un triomphe pour les Anglais ou pour les Français? », in, COUTY, Daniel, MAURICE, Jean, GUÉRET-LAFERTÉ, Michèle, Images de la guerre de Cent Ans, actes du Colloque de Rouen 21-22-23 mai 2000, Presses universitaires de France, coll. Études médiévales, Paris, 2002, pp. 13-26.
- DAUPANT, Léonard, « La rivalité des pardons. Géographie politique de la grâce dans le royaume de France et les Pays-Bas bourguignons, de Charles VI à François I<sup>er</sup> », *in, Revue historique*, 2013/1 (n° 665), pp. 57-88.
- DUPARC, Pierre, « La conclusion du traité de Troyes », in Revue historique de droit français et étranger, 1, 1971, pp. 50-64.
- DUPARC, Pierre, « Les aspects juridiques du traité de Troyes », in Bulletin de la Société d'émulation du Bourbonnais, 1945, p. 385-394 et 441-451.

- DÉPREZ, Eugène, « Un essai d'union nationale à la veille du traité de Troyes (1419) » in : Bibliothèque de l'école des chartes, 1938, tome 99, pp. 343-353.
- DIEUDONNÉ, A., « La Monnaie royale depuis la réforme de Charles V jusqu'à la restauration monétaire par Charles VII, spécialement dans ses rapports avec l'histoire politique », in : Bibliothèque de l'école des chartes, 1911, volume 72, numéro 72, pp. 473-499.
- DIEUDONNÉ, A., « La Monnaie royale depuis la réforme de Charles V jusqu'à la restauration monétaire par Charles VII, spécialement dans ses rapports avec l'histoire politique (suite et fin) », in : Bibliothèque de l'école des chartes, 1912, volume 73, numéro 73, pp. 263-282.
- FAVIER, Jean, « Occupation ou connivence? Les Anglais à Paris (1420-1436) », in : Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, coll. Cultures et civilisations médiévales XXII, Paris, 2000, pp. 239-260.
- FAVREAU, Robert, « La Rochelle pendant la guerre de Cent Ans », in : Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, coll. Cultures et civilisations médiévales XXII, Paris, 2000, pp. 261-270.
- GAUDEMET, Jean, «Le serment dans le droit canonique médiéval », in *Le Serment. Vol. II. Théories et devenir*, Éditions du CNRS, Paris, 1991, pp. 63-75.
- GIBBONS, Rachel, « Les conciliatrices au bas Moyen Âge : Isabeau de Bavière et la guerre civile », in La guerre, la violence et les gens au Moyen Âge, t. II. La violence et les gens, CTHS, Paris, 1996, pp. 23-33.
- GUT, Christian, « Les pays de l'Oise sous la domination anglaise (1420-1435) d'après les registres de la Chancellerie de France », in La guerre, la violence et les gens au Moyen Âge, t. II. La violence et les gens, CTHS, Paris, 1996, pp. 141-313.
- HALBOT, Laurent, « Rumeurs, emblèmes et guerre civile en France à la fin du Moyen Âge », in BILLORÉ, Maïté, SORIA, Myriam, La rumeur au Moyen Âge. Du mépris à la manipulation Ve-XVe siècle, Presses universitaires de Rennes, coll. Histoire, Rennes, 2011, pp.213-222.

- LECUPPRE, Gilles, LECUPPRE-DESJARDINS, Élodie, «La rumeur: un instrument de la compétition politique au service des princes à la fin du Moyen Âge » in BILLORÉ, Maïté, SORIA, Myriam, La rumeur au Moyen Âge. Du mépris à la manipulation Ve-XVe siècle, Presses universitaires de Rennes, coll. Histoire, Rennes, 2011, pp. 149-175.
- LEGUAI, André, « La « France bourguignonne » dans le conflit entre la « France française » et la « France anglaise » (1420-1435) », in : La « France anglaise au Moyen Âge, Éditions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Paris, 1988, pp. 41-52.
- LEMONDE, Anne, « Les entrées solennelles en Dauphiné (1389-1533) : Grenoble, Vienne, Valence, Romans » in : Le destin des rituels. Faire corps dans l'espace urbain, Italie-France-Allemagne, École Française de Rome, Rome, 2008, pp. 143-157.
- LEWIS, Peter S., « La « France anglaise » vue de la France française », in : La « France anglaise » au Moyen Âge, Éditions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Paris, 1988, pp. 31-39.
- M. BRYANT, Lawrence, « La cérémonie de l'entrée à Paris au Moyen Âge » in, Annales, Économies, Sociétés, Civilisations, volume 41, Numéro 3, 1986, pp. 513-542.
- McKENNA, J.W., « Henry VI of England and the Dual Monarchy: Aspects of Royal Political Propaganda, 1422-1432 », in Journal of the Warburg and Courtauld Institutes, vol. 28, 1965, pp. 145-162.
- MOEGLIN, Jean-Marie, « Récrire l'histoire de la guerre de Cent Ans. Une relecture historique et historiographique du traité de Troyes (21 mai 1420) », in *Revue historique*, 2012/4 (n°664), p. 887-919.
- MUIR WILSON, I.M.U., «Henry V of England in France, 1415-1422 », in The Scottish Historical Review, vol. 20, no 77, oct. 1922, pp. 34-48.
- OFFENSTADT, Nicolas, « Paix de Dieu et paix des hommes. L'action politique à la fin du Moyen Âge », in, Politix, vol. 15, n° 58, 2002, pp. 61-81.
- OFFENSTADT, Nicolas, « Les fêtes de la paix au Moyen Âge », *in*, *L'histoire*, n° 301, Société d'éditions scientifiques, Paris, 2005.

- OFFENSTADT, Nicolas, « Annoncer la paix. Publication et sujétion pendant la guerre de Cent Ans », *in Cahiers d'histoire*, n° 66, Paris, 1997, pp. 23-36.
- OFFENSTADT, Nicolas, « La paix proclamée : acteurs, gestes et réception de la publication des accords de paix pendant la guerre de Cent Ans », in DESSI, R.M., Prêcher la paix et discipliner la société : Italie, France, Angleterre (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle), Brepols, Collection du centre d'études médiévales de Nice, Turnhout, 2005, pp. 201-244.
- OFFENSTADT, Nicolas, « Les femmes et la paix à la fin du Moyen Âge : genre, discours, rites », in, Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseigment supérieur public. 31<sup>e</sup> congrès, Angers, 2000, pp. 317-333.
- PHILLPOTTS, Christopher, « The fate of the Truce of Paris, 1396-1415 », in *Journal of Medieval History*, 24: 1, 1998, pp. 61-80.
- PLAGIEUX, Philippe, « La fondation funéraire de Philippe de Morvilliers, premier président du Parlement. Art, politique et société à Paris sous la régence du duc de Bedford », in *Bulletin Monumental*, Vol. 151, No. 2, 1993, pp. 357-381.
- PONS, Nicole, « De la renommée du royaume à l'honneur de la France », *in*, *Médiévales*, volume 12, Numéro 24, 1993, pp. 101-116.
- PONS, Nicole, « Information et rumeurs : quelques points de vue sur des événements de la Guerre civile en France (1407-1420) », *in Revue historique*, 602, 1997, pp. 409-433.
- PONS, Nicole, « La guerre de Cent Ans vue par quelques polémistes français du XI<sup>e</sup> siècle », in: CONTAMINE, Philippe, GIRY-DELOISON, Charles, H. KEEN, Maurice, Guerre et société en France, en Angleterre et en Bourgogne XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, Centre d'Histoire de la région du Nord et de l'Europe du Nord-Ouest, coll. Histoire et littérature régionales, Lille, 1991, pp. 143-169
- PONS, Nicole, « La propagande de guerre française avant l'apparition de Jeanne d'Arc », in, Journal des savants, volume 2, Numéro 2, 1982, pp. 191-214.
- THOMPSON, Guy Llewely, « Le régime anglo-bourguignon à Paris : facteurs idéologiques », *in : La « France anglaise » au Moyen Âge*, Éditions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Paris, 1988, pp. 53-60

#### Annexes

### A. Annexe I : Traité conclu à Troyes entre Charles VI et Henri V<sup>1</sup>

« Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à perpetuele mémoire. Combien que, pour reintégrer la paix et oster les discensions des royaulmes de France et d'Angleterre, plusieurs notables et divers traictiez qui, ou temps passé, ont esté fais entre noz nobles progéniteurs de bonne mémoire et ceuls de très hault prince et nostre très chiers fîlz Henry, Roy d'Angleterre, héritier de France, et aussi entre nous et nostredit fîlz, n'ayent apporté le fruict de paix pour ce desiré, savoir faisons à tous présens et avenir que, neantmoins, nous, considerans et pesans en nostre cuer quans grans et irreparables maulx, quantes enormitez et quele dolereuse playe universal et incurable la division des deux royaumes dessusdis a jusques cy mis et apporté, non pas tant seulement ausdis royaumes, mais à toute l'eglise militant, nous avons nagaires reprins traictieé de paix avecques nostredit fîlz Henry, ouquel, à la parfin, après pluseurs collacions et parlemens des gens de nostre conseil, icellui, ottroyant et donnant effect à noz desirs, qui promet paix aux hommes de bonne voulenté, entre nous et nostredit fîlz à l'euvre de ladicte desirée paix est conclu et accordé en la manière qui s'ensuit :

1. Premièrement, que, pour ce que par l'aliance du mariage fait, pour le bien de ladicte paix, entre nostredit filz, le Roy Henry, et nostre très chière et très amée fille, Katherine, il est devenu nostre filz et de nostre très chière et très amée compaigne, la Royne, ycellui nostre filz nous aura et honnourera et

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cette version du traité est intégralement tirée de la publication qu'en à fait E. Cosnean en 1889 (COSNEAU, E., Les grands traités de la Guerre de Cent Ans, Alphonse Picard Éditeur, Collection de

<sup>(</sup>COSNEAU, E., Les grands traités de la Guerre de Cent Ans, Alphonse Picard Éditeur, Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire, Paris, 1889, 187 p.), lui-même ayant repris le texte copié dans deux registres des Archives nationales de France: X<sup>1a</sup>8603 et JJ.171/126.

- nostre dicte compaigne comme père et mère, et ainsi comme il appartient honnourer telz et si grans prince et pincesse et devant toutes personnes temporelles du monde.
- 2. Item, que nostre dit filz, le Roy Henry, e nous turbera, inquietera, ou empeschera que nous ne tenions et possedions, tant que nous vivrons, ainsi que nous tenons et possedons de présent, la couronne et dignité royal de France et les revenues, fruiz et provens d'iceulx, à la soustenance de nostre estat et des charges du royaume, et que nostredicte compaigne aussi ne tiegne, tanq qu'elle vivra, estat et dignité de Royne, selon la coustume dudit royaume, avecques partie desdictes rentes et revenues à elle convenable.
- 3. Item, est accrodé que nostredicte fille Katherine aura et prenra, ou royaume d'Angleterre, douaire, ainsi que les Roynes d'Angleterre ont, ou temps passé, acoustumé d'avoir er percevoir ; c'est assavoir, par chascun an, la somme de quarante mil escuz desquelz les deux vallent tousjours un noble d'Angleterre.
- 4. Item, est accordé que nostredit filz, le roy Henry, par toutes voyes, moyens et manières qu'il pourra, sans trangression ou offense du serement par lui fait de observer les loiz, coustumes et droiz de sondit royaume d'Angleterre, labourera et pourverra que nostredicte fille Katherine, sa compaigne, le plus tost que faire se pourra, soit, en tout evenement, pleinement asseurée de percevoir et avoir en son dit royaume d'Angleterre, ou temps de son trespas, le douaire devant dit de quarante mil escuz annuelz, desquelz les deux valent tousjours un noble d'Angleterre.

- 5. Item, est accordé que, s'il avenoit que nostre dicte fille seurvice à nostredit filz, le Roy Henry, elle percevra et aura, ou royaume de France, tantost arpès le trespas de nostredit filz, douaire de la somme de vingt mil frans par an, de et sur les terres, lieux et seignouries que tint et eust en douaire nostre très chière dame et bonne mémoire, Blanche, jadis femme de Phelippe de bonne mémoire, jadis roy de France, nostre très redoubté seigneur et grant ayeul.
- 6. Item, est accordé que, tantost après nostre trespas et dèslors en avant, la couronne et royaumde de France, avec que tous leurs droiz et appartenances, demourront et seront perpetuelement de nostre filz le Roy Henry et de ses hoirs.
- 7. Item, que, pour ce que nous sommes tenuz et empeschez le plus du temps, par celle manière que nous ne povons en nostre personne entendre ou vaquer à la disposicion des besongnes de nostre royaume, la faculté et exercice de gouverner et ordonner la chose publique dudit royaume seront et demourront, nostre vie durant, à nostre dit filz le Roy Henry, avecques le conseil des nobles et saiges à nous obeissans, qui auront amé le prouffit et honneur dudit royaume, par ainsi que, dès maintenant, et dès lors en avant, il puisse icelle regir et gouvernenr par lui mesme et par aultres qu'il vouldra députer, avec le conseil des nobles et saiges dessusdis ; lesquelz faculté et exercice de gouverner ainsi estant pardevers nostre dit filz, le Roy Henry, il labourera affectueusement, diligemment et loyaument à ce qui puist et doit estre à l'onneur de Dieu, de nous et de nostre compaigne, et aussi au bien publique dudit royaume, et à défendre, transquiller, appaisier et gouverner icellui

- royaume selon l'exigence de justice et équité, avecques le conseil et aide des grans seigneurs, barons et nobles dudit royaume.
- 8. Item, que nostredit filz fera de son povoir que la court du parlement de France sera, en tous et chascun lieux subgez à nous, maintenant et ou temps avenir, observée et gardée ès auctorité et souveraineté d'elle et à elle deues en tous et chascuns lieux à nous sugbietz, maintenant ou ou temps avenir.
- 9. Item, que nostre dit filz de son povoir defendra et conservera tous et chascuns pers, nobles, citez, villes, communitez et singulières personnes, à nous maintenant et ou temps avenir subjectes, en leurs droiz, coustumes, privilièges, prééminences, libertez et franchises à eulx appartenans, ou deuz, en tous les lieux subgez à nous, maintenant et ou temps avenir.
- 10. Item, que nostredit filz diligemment et loyaument labourera et fera de son povoir que justice sera administrée oudit royaume selon les lois, coustumes et drois dudit royaume, sans accepcion de personnes, et conservera et tendra les subgez de nostredit royaume en pais et tranquilité, et de son povoir les gardera et défendra de violences et oppressions quelzconques.
- 11. Item, est accordé que nostredit filz, le Roy Henry, pourverra et fera de son povoir que aux offices, tant de la justice de parlement que des bailliages, seneschaucées, prevostez et autres, appartenans au gouvernement de seignourie, et aussi à tous autres offices dudit royaume, seront prinses personnes habiles, prouffitables et ydoines, pour le bon, juste, paisible et transquille régime dudit royaume et des administracison qui leur seront à

- commectre, et qu'ilz soient telz qu'ilz doivent estre députez et prins selon les loiz et droiz du royaume, et pour le prouffit de nos et de nostre royaume.
- 12. Item, que nostredit filz labourera de son povoir, et le plus tost que faire se pourra prouffitablement, à mectre en nostre obéissance toutes et chascunes citez, villes, chastiaulx, lieux, pays et personnes dedens nostre royaume désobéissans à nous et rebelles, tenans la partie ou estans de la partie vulgaument appellée du Daulphin et d'Armiganc.
- 13. Item, afin que nostredit filz puisse faire exercer et accomplir les choses dessusdictes plus prouffitablement, seurement et franchement, il est accordé que les grans seigneurs, barons et nobles et les estas dudit royaume, tant spirituelz que temporelz, et aussi les citez et notables communitez, les citoiens et bourgeois des villes dudit royaume à nous obéissans pour le temps, feront les seremens qui s'ensuivent :

Premièrement à nostredit filz le Roy Henry, aiant la faculté et exercice de disposer et gouverner ladicte chose publique, et à ses commandemens et mandemens, en toutes choses concernans à l'exercice du gouvernement dudit royaume, et par toutes choses obéiront et entendront humblement et obéissamment.

Item, que les choses qui sont et seront appoinctées et accordées entre nous et nostre dicte compaigne, la Royne, et nostredit filz, le Roi Henry, avecques le conseil de ceulz que nous et nostredicte compaigne et nostredit filz auront à ce commis, lesdis grans seigneurs, barons et estaz de nostredit royaume, tant spirituelz comme temporelz, et aussi les citez, notables

communitez, les citoyens et bourgois des villes dudit royaume, en tant que à eulz et à chascun d'eulx pourra toucher, en tout et partout, bien et loyaument garderont et feront, de leur povoir, garder par tous autres quelzconques.

Item, que contineuellement, dès nostre trespas et après icellui, ilz seront féaulz hommes liges à nostredit filz et de ses hoirs, et icellui nostre filz pour leur seigneur lige et souverain et vray Roy de France, sans aucune opposicion, contradiction ou difficulté, recevront et comme à tel obéiront, et que, après ces choses, jamais n'obéiront à autre que à nous, comme à Roy ou Regent le royaumde de France, se non à nostredit fils le roy Henry et à ses hoirs.

Item, qu'ilz ne seront en conseil, aide ou consentement que nostredit filz, le Roi Henry, perde vie ou membre, ou soit prins de mauvaise prinse, ou qu'il seuffre dommage ou diminucion en personne, estat, honneur ou biens ; mais, se ilz scevent que aucune tele chose soit contre lui machinée, ou perforcée, ilz l'empescheront de leur povoir et lui feront savoir, le plus tost qu'ilz pourront, par euls, messaiges ou lectres.

14. Item, est accordé que toutes et chacunes conquestes qui se feront par nostredit filz, le Roy Henry, hors la duchié de Normandie, ou royaume de France, sur les désobéissans dessusdis, seront et se feront à nostre prouffit, et que nostre dit filz, de son povoir, fera que toutes et chacunes terres et seignouries estans ès lieux qui sont ainsi à conquérir, appartenans aux personnes à nous

- présentement obéissans, qui jureront garder ceste présente concorde, seront restituées auxdictes personnes à qui elles appartiennent.
- 15. Item, est accordé que toutes et chascunes personnes ecclésiastiques, béneficiez ou duchié de Normendie, ou autres lieux quelzconques, ou royaume de France, subgiez à nostre dit filz, à nous obéissans et favoriasns la partie de nostre très chier et très amé filz le duc de Bourgogne, qui jureront garder ceste présente concorde, joyront paisiblement de leurs bénéfices ecclésiastiques astans ou dit duchié de Normandie, ou lieux devant diz.
- 16. Item, que, semblablement, tous et chascunes personnes ecclésiastiques obéissans à nostredit fils, le Roy Henry, et bénéficiez ou royaume de France, ès lieux à nous subgiez, qui jureront garder ceste présente concorde, joyront paisiblement de leurs bénéfices ecclésiastiques estans ès lieux devant diz.
- 17. Item, que toutes et chascunes églises, universitez, estudes généraulx, et aussi collèges d'estudians et autres collèges ecclésisatiques estans ès lieux à nous subgiez, présentement, ou pour le temps ou en la duchié de Normandie, ou autes lieux du royaume de France, subgiez à nostredit filz le Roy Henry, joyront de leurs droiz et possessions, rentes, prérogatives, libertez, prééminences et franchises, à eulx, ou royaume de France, comment que ce soit appartenans ou deues, saufves les droiz de la couronne de France et de tous autres.
- 18. Item, et quant il avendra que nostredit filz, le Roy Henry, venra à la couronne de France, la duchié de Normendie, et aussi les autres et chascun lieux par lui

- conquis ou royaume de France, seront soubz la jurisdicion, obeissance et monarchie de ladicte couronne de France.
- 19. Item, est accordé que nostredit filz, le Roy Henry, de son povoir, se parforcera et fera que aux personnes à nous obéissans et favourisans la partie devant dicte, que on appelle de Bourgongne, ausquelles appartenoient seignouries, terres, revenues, ou possessions, en ladicte duchié de Normandie, ou autres lieux ou royaume de France, par icellui nostre filz, le Roy Henry, conquises, jà pieçà par lui données, sera faicte, sans diminucion de la couronne de France, recompensacion par nous, ès lieux et terres acquises, ou à acquérir en nostre nom sur les rebelles et désobéissans à nous ; et se, en nostre vie, ladicte recompensacion n'est faicte aus dessusdis, nostredit filz, le Roy Henry, la fera ès dictes terres et biens, quant il sera venu à la couronne de France ; mais, se les terres, seignouries, rentes, ou possessions, qui appartenoient ausdictes personnes, esdiz duchié et lieux, n'avoient esté données par nostredit filz, lesdictes personnes seroient restituées à icelles sans delay.
- 20. Item, que, durant nostre vie, en tous lieux, à nous présentement ou pour le temps avenir subgez, les lectres communes de jsutice, de dons d'offices, de benefices et d'autres donacions, pardons ou rémissions et privilèges, devront estre escriptes et proceder soubz nostre nom et seel. Toutesvoyes, pour ce que aucuns cas singuliers pourront avenir, qui par l'umain engin ne pevent pas tous estre préveuz, esquelz pourra estre necessaire et convenable que nostredit filz, le Roy Henry, face escrire ses lectres ; en tel cas, se aucuns en aviennent, il sera loisible à nostredit filz, pour le bien et seurté de nosuet du

gouvernement à lui, comme dit est, appartenant, et pour éviter les perilz et dommages qui, autrement, pourraient vraisemblablement avenir, escrire ses lectres à noz subjiez, par lesquelels il commandera, défendra et mandera, de par nous et de par lui, comme Regent, selon la nature et qualité de la besongne.

- 21. Item, que, de toute nostre vie, nostredit filz, le Roy Henry, ne se nommera ou escrira aucunement, ou fera nommer ou escrire Roy de France, mais dudit nom de tout point se abstendra, tant comme nous vivrons.
- 22. Item, est accordé que nous, durant nostre vie, nommerons, appellerons et escrirons nostredit filz, le Roy Henry, en langeure françoise par ceste manière : « nostre très chier fils, Henry, Roy d'Angleterre, héritier de France : et, en langue latine, par cette manière : « Noster precarissimus filius, Henricus, Rex Anglie, heres Francie ».
- 23. Item, que nostredit filz ne imposera, ou fera imposes aucunes imposicions ou exactions à nos subgez, sans cause raisonnable et necessaire, ne autrement que pour le bien publique dudit royaume de France, et selon l'ordonnance et exigence des loys et coustumes raisonnables et approuvez dudit royaume.
- 24. Item, et afin que concorde, paix et transquilité entre les royaumes de France et d'Angleterre soient, pour le temps avenir, perpetuellement observées, et que l'en obvie aux obstacles et commencemens par lesquelz, entre lesdis royaumes, debas, dissencions ou discors pourraient sourdre ou temps avenir, que Dieu ne vueille, il est accordé que nostredit filz labourera, par effect de son povoir, que, de l'adviz et consentement des trois estaz desdiz royaumes,

ostez les obstables en ceste partie, soit ordonné et pourveu, que, du temps que nostredit filz sera venu à la couronne de France, ou aucun de ses hoirs, les deux couronnes de France et d'Angleterre à tousjours mais, perpetuellement, demourront ensemble et seront à une mesme personne, c'est assavoir en la personne de nostredit filz, le Roy Henry, tant qu'il vivra, et de là en avant, ès personnes de ses hoirs, qui successivement seront les uns après les autres ; et que les deux royaumes seront gouvernez, depuis ce temps que nostredit filz, ou aucun de ses hoirs, parvenra, ou parvenront ausdiz royaumes, non diviséement soubz divers Roys, pour ung mesme temps, mais soubz une mesme personne, qui sera, pour le temps, Roy et seigneur souverain de l'un et de l'autre royaume, comme dit est ; en gardant toutesvoyes, en toutes autres choses, à l'un et à l'autre royaume ses droiz, libertez ou coustumes, usaiges et loix, non soubzmettant en quelque manière l'un desdiz royaumes à l'autre, ne les lois, droiz, coustumes ou usaiges de l'un et d'iceulx royaumes aux droiz, loix coustumes ou usaiges de l'autres.

25. Item, que, dès maintenant, et à tous temps perpetuellement, se tairont, appaiseront et de tous poinx cesseront toutes dissencions, haynes, rancunes, inimitiez et guerre d'entre lesdis royaumes de France et d'Angleterre et les peuples d'iceulx royaumes adhérens à ladicte concorde ; et entre les royajmes dessusdiz sera et aura viguer dès maintenant, perpetuellement à tousjours mais, paix, transquilité, concorde, affection mutuelle, amitiés fermes etestables ; et se aideront lesdis deux royaumes de leurs aides, conseilz et assistances mutuelles, contre toutes personnes qui à eulx ou à l'un d'eulx s'efforceroient

- de faire donner violence, injure, grief ou dommage ; et converseront et marchanderont ensemble les uns avecques les autres franchement et seurement, en payant les coustumes et devoirs deuz et accoustumez.
- 26. Item, que tous les confédérez et aliez de nous et dudit royaume de France, et aussi les confederez de nostre dit filz, le Roy Henry, et dudit royaume d'Angleterre, qui, dedens huit mois après que ceste présente concorde de paix leur sera notifiée, ilz (sic) auront déclairé se voiloir fermement adhérer à ladicte concorde et estre comprins soubz le traictié et concorde d'icelle paix, soient comprinc soubz les amitiéz et confederacions, seurté et concorde d'icelle paix, sauf toutesvoyes à l'une et à l'autre desdictes couronnes, à nous et à nos subgez, et aussi à nostredit filz, le Roy Henry, et à ses subgiez, ses actions, droiz et remèdes quelzconques convenables en ceste partie, et competans, en quelque manière que ce soit, envers lesdiz aliez et confederez.
- 27. Item, il est accordé que nostredit filz, le Roy Henry, avecques le conseil de nostre très chier filz, Phelippe, duc de Bourgoigne, et des autres nobles du royaume, qu'il convendra et appartendra pour ce estre appellez, pourverra pour le gouvernement de nostre personne seurement, convenablement et honnestement, selon l'exigence de nostre estat et dignité royal, par telle manière que ce sera l'onneur de Dieu et de nous, et aussi du royaume de France et des sugbez d'icelui ; et que toutes personnes, tant nobles comme autres, qui seront entrou nous por nostre personnel et domestique service, non pas seulement en offices, mais en autres mistères, seront telz qu'ils auront esté

- nez ou royaume de France, ou des lieux de langage françois, bonnes personnes, sages, loiaulx et ydoines audit service.
- 28. Item, que nous demourrons et résiderons personnelment en lieu notable de nostre obéissance, et non ailleurs.
- 29. Item, considéré les orribles et énormes crimes et deliz perpetrez oudit royaume de France par Charles, soy disant Daulphin de Viennois, il est accordé que nous, ne nostredit filz, le Roy Henry, ne aussi nostre chier filz, Phelippe, duc de Bourgoigne, ne traicterons aucunement de paix ou de concorde avecques ledit Charles, ne ferons ou ferons traictier, senon du conseil et assentement de tous et chascuns de nous trois et des trois estas des deux royaumes dessusdiz.
- 30. Item, est accordé que nous, sur les choses dessusdictes et chacune d'icelles, oultre noz lectres patentes seelées de nostre grant seel, donrons et feront donner et faire à nostredit filz, le Roy Henry, lectres patentes approbatoires et confirmatoires de nostredicte compaigne, de nostredit filz, Phelippe, duc de Bourgoigne, et des autres de nostre sang royal, des grans seigneurs, barons, citez et villes à nous obéisans, desquelz, en ceste partie, nostredit filz, le Roy Henry, vouldra avoir lectres de nous.
- 31. Item, que semblablement nostredit filz, le Roy Henry, pour sa partie, oultre ses lectres patentes sur ces mesmes chosses seelées de son grant seel, nous fera donner et faires lectres patentes approbatoires et confirmatoires de ses très chiers frères et des autres de son sang royal, des grans seigneurs, barons, et des citez et villes à lui obéissans, desquelz, en ceste partie, nous vouldrions avoir lectres de nostredit filz, le Roy Henry.

Toutes lesquelles et chacunes choses dessus escriptes, nous Charles, Roy de France dessudit, pour nous et noz hoirs, en tant que pourra toucher nous et nosdis hoirs, sans dol, fraude ou malengin, avons promis et promectons, juré et jurons en parole de Roy, aux sainctes Evangiles de Dieu par nous corporelment touchées, faire, accomplir et observer, et que icelles ferons par noz héritiers, ne venrons jamais au contraire des choses dessusdictes ou d'aucunes d'icelles en quelque manière, en jugement ou hors jugement, directement ou par oblique, ou par quelconque couleur exquise. Et, afin que ces choses soient fermes et estables perpetuelment et à tousjours, nous avons fait mectre notre seel à ces présentes lectres. Données à Troyes, le XXI<sup>e</sup> jour du mois de may, l'an mil quatre cens vint, et de nostre règne la quarantième. Ainsi signé, par le Roy, en son conseil.

J. de Rinel.

Visa.

Lecta, publicata et registrata incuria ac jurata per existentes in camera parliamenti, penultima die maii, anno ndomini millesimo CCCC<sup>o</sup> vicesimo.

Clemens.

Collatio facta est cum originali. »

## B. Annexe II : Lettres de Charles VI afin d'assurer la publication du traité ainsi que la prestation des serments et le respect de la paix :

#### 1. Lettre de Charles VI à ses sujets

« Charles par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceuls qui ces présentes lettres verront salut. Savoir faisons que incontinent après la paix final faicte, conclue, jurée et fermée solennelement en ceste nostre ville de Troyes entre nous et nostre tres chier filz Henry, Roy d'Angleterre, héritier de France, nostre tres chier et tres ame filz le Duc de Brougoigne, plusieurs prélas, barons, chevaliers, escuiers et autres notables personnes de plusieurs estas, par nostre ordonnance, voulenté et commandement ont juré aux Sains evangiles de Dieu certains poins et articles en la manière qui sensuit. Premièrement Vous jurez et promectez que a tres hault et tres puissant prince Henry, Roy d'Angleterre, comme a gouverneur et Regent du Royaume de France et de la chose publique d'icellui et a ses mandements commandements vous entendrez et obeirez humblement, loyaumment et diligement en toutes choses touchant et concernans le gouvernement et Regence dudit Royaume de France et de la dicte chose publique subgette a tres hault et tres excellant prince et nostre souverain seigneur Charles, Roy de France. Item, que incontinent apres le deces de nostre dit souverain seigneur Charles, Roy de France, et continueliment vous serez loyaulx hommes liges et bonz sugbez dudit tres hault et tres puissant prince Henry, Roy d'Angleterre, et de ses hoirs, perpetuelement et icellui prince vostre souverain seigneur et vray Roy de France sans opposition, contradiction ou dificulté aurey et recevrez et a lui comme Vray Roy de France obeyrez et que jamaiz a nul autre comme a Roy ou Regent de France n'obeyrez si non a nostredit souverain seigneur Charles, Roy de France, et audit tres hault et tres puissant prince Henry, Roy d'Angleterre, et a ses hoirs. Item, que vous ne ferez, en aide, conseil ou consentement, que ledit tres hault et tres

puissant prince Henry, Roy d'Angleterre, perde la vie ou membre ou soit prins de mauvaise prise ou quil seuffre dommage ou dimminucion en ses personne, estat, honneur ou choses quelxconques, mais se vous savez, ou cognoissez aucune tele chose estre contre lui pensee ou machinee vous l'empescherez, ou tant comme vous pourrez et par vous mesme,par messaige ou lettre lui ferez assavoir le plus tost que faire le pourrez et generalement vous jurez que sans dol, fraude ou mal engin vous garderez et observerez et ferez garder et observer toutes les choses, poins et articles contenuz es lettre et appoinctemens de la paix final faicte, accordee et juree entre nostre dit souverain seigneur Charles, Roy de France, et le dit tres hault et tres puissant prince Henry, Roi Sans jamais en jugement ne dehors, directement ou indirectement, d'Angleterre. publiquement ou secretement, par quelconque couleur ou voye que ce soit ou puise estre, venir faire ou consentir estre fait au contraire des choses, articles ou poins dessus dis ou d'aucun d'iceulx, mais en toutes manieres ou voyes possibles tant de faits comme de droit, resisterez a toux ceulx qui vendront ou attempteront ou s'efforceront de faire venir ou attempter a l'encontre des choses, articles ou poins dessus dis ou d'aucuns d'iceulx, lesquelx poins et articles nous voulons et commandons estre pareillement jurez par tous nos vassaulx et subgez de quelque estat, dignité ou condicion qu'ilz soient sans contradiction, reffuz, delay ou excusacion quelxconques. En tesmoing de ce nous avons fait meetre nostre seel a ces présentes. Donné a Troyes le XXI<sup>e</sup> de may, l'an de grace mil IIII<sup>c</sup> et vint, et de nostre regne le XL<sup>e</sup>. Ainsi signé par le Roy en son conseil.

J de Rinel.

Lecta et publicata in curia pla parlamenti, penultima die maii, anno domini millesimo CCC° vicesimo.

Collatio facta est cum originali Reddito preposito Parisiensis »<sup>2</sup>

2. Lettre de Charles VI au Prévôt de Paris et aux officiers du royaume « Charles, par la grâce de Dieu roi de France, au prévôt de Paris et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenants, salut.

Comme une paix et une alliance définitives et perpétuelles ont été aujourd'hui conclues, confirmées et jurées solennellement en notre ville de Troyes entre nous et notre bien aimé fils Henri, roi d'Angleterre, héritier de France, pour nous et lui, ainsi que pour les royaumes de France et d'Angleterre, tant au moyen du mariage contacté entre lui et notre très-chère et très aimée fille Catherine, que sous la condition de plusieurs autres points et articles justes et raisonnables, débattus, arrêtés et convenus de part et d'autres pour la sûreté de ladite paix, grâce à laquelle tous et chacun de nos justes et serviteurs et semblablement tous les sujets de notredit fils peuvent désormais vivre en bonne intelligence, communiquer, trafiquer et négocier paisiblement tant en deçà qu'au-delà de la mer, ainsi que cela est contenu et déclaré plus au long avec plusieurs autres choses dans les lettres de ladite paix, que nous vous ferons bientôt notifier; et comme nous voulons que ladite paix ainsi jurée par nous et solennellement confirmée soit gardée et observée par tous nos sujets, sans qu'ils l'enfreignent en quoi que ce soit, nous vous mandons, ordonnons et enjoignons expréssement, et vous chargeons, s'il est besoin, par les présentes de faire dorénavant garder, respecter et observer inviolablement ladite paix dans les limites et circonscriptions de vos prévôtés et juridictions, défendant expressément et spécialement, en notre nom, à tous nos vassaux et sujets, de quelque état, autorité, dignité ou condition qu'ils soient, d'oser, eux ou quelqu'un d'entre eux,

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> AN, X<sup>1A</sup>.8603/fo. 64<sup>r</sup> (Troves, 21 mai 1420)

d'entraver ou empêcher ladite paix, machiner, faire, dire ou proposer quoi que ce soit, par eux ou par d'autres, directement ou indirectement, au préjudice et détriment de ladite paix, à quelque titre ou de quelque manière que ce soit, sous peine d'encourir notres courroux ; voulons que, le cas échéant, soient regardés comme rebelles et désobéissants à notre autorité et punis rigoureusement, comme criminels de lèse-majesté, les violateurs de la paix; les transgresseurs de nos ordres et commandements; que vous fassiez publier solennellement les présentes lettres dans tous les lieux notables de vos prévôtés et juridiction dans lesquelles on proclame et publie habituellement des orodonnances semblables par la voix du héraut, afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance des choses susdites ; que tous ceux qui, par enquête ou autrement, seront convaincus d'avoir après la publication des présentes, machiné, fait ou dit quelque chose contre ladite paix soient punis par vous de telle sorte qu'ils servent d'exemple aux autres. Et pour que vous puissiez faire ces choses, nous vous donnons autorité et mandat spécial, ordonnant et enjoignant à tous nos autres officiers et sujets de vous obéir et obtempérer ponctuellement à vous et aux commissaires délégués par vous à cet effet, et de vous prêter conseil et assistance, s'il est besoin et s'ils en sont requis par vous.

Donné à Troyes, le vingt et unième jour de mai, l'an du Seigneur mil quatre cent vingt, et de notre règne le quarantième. »<sup>3</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> PINTOIN, Michel, *Chronique du Religieux de Saint-Denys : contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422*, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, Paris, 1994, vol. 3, p. 439.

# C. Annexe III : Serments prêtés par Jean V de Bretagne et ses vassaux d'observer la paix, de respecter le traité de Troyes et d'obéir à Henri VI et au duc de Bedford, régent de France, comme à leur roi légitime.<sup>4</sup>

#### 1. Serment personnel de Jean V, duc de Bretagne :

« Jean, par la grace de Dieu Duc de Bretagne Comte de Montfort et de Richemon, a tous ceux qui ces presentes lettres verron, Salut. Scavoir faisons que pour le bien de paix et demeurer en la bienveillance et obeissance de Monsieur le Roy de France et d'Angleterre nous ayons renonce et renoncons par ces presentes a toutes alliance par nous faites au prejudice de Monsieur le Roy, d'aucunes en avons faites et jurons et protmettons par le Roy et Serment de notre corps et en parole de Prince pour nous et nos hoirs que sans dol fraude ou mal engin nous garderons et ferons garder et observer les appoinctement et traite de paix finale des deux royaumes de France et d'Angleterre sans jamais venir au contraire et qu'a mondit sieur le Roy de France et d'Angleterre et a mon tres chier et tres ame frere le Regent le Royaume de France Duc de Bedfort durant saregeme et choses touchant et concernant le faict et gouvernement du dit Royaume et de la chose publique obeirons et sauf en ce nos droits, libertes et noblesses et promettons estre et seront et demourerons perpetuellement hommes de mondit Sieur le Roy et de ses hoirs Roys de France, luy fairons hommage luy venu en etai en son royaume de France ou a ses successeurs Roys de France dedans trois mois apres que nous serons requis en telle manière que nos predecesseurs Ducs de Bretaigne l'on accoutume de faire a Roy de France sans opposition, contradiction ou difficulte quelconque et jamais a nul autre comme a Roy d'Angleterre ou a ses hoirs n'obeisssons. En temoing de ce nous avons

\_

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les lettres attestant les serments et reproduites ici sont celles conservées aux Archives Nationales de France à Paris, sous la cote K.168/68 (septembre 1427)

signe ces presentes de notre main et fait sceller de notre scel le troisieme jour de septembre lan mil quatre cent vingt sept ainsi signe par le Duc de son commandement.

#### J. Godard. »

2. Serments prêtés par les fidèles ecclésiastiques de Jean V de Bretagne :

« A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Jean, Evesque de Nantes, chancelier de Bretagne, <sup>5</sup> Salut .Comme notre Prince et Seigneur le Duc de Bretagne en certain accord faisant entre tres hauts tres excellet et tres puissant prince le Roy de France et d'Angleterre et notre dit Seigneur iceluy notre sieur ait jure garder et observer les apoinctement et traite de Paix final entre les deux Royaume de France et d'Angleterre et aussi ait promis faire hommage et recognoissance audit Roy de France de que ses predecesseurs Ducs de Bretagne l'ont accoutume faire a Roy de France en le fardant es honneurs, privileges, franchises, libertes, usages et preeminances dont les Ducs de Bretagne ses predecesseurs ont accoutume jouir et user nous avons promis et promettons tenir et garder ledit traicte et appointement de Paix finale faits entre lesdits deux Royaumes ainsy que notredit Seigneur et pince la promis et jure tenir et garder sans en aucune manière venir au contraire. En temoing de ce nous avons scelle ces presentes de notre propre scel le huitieme jour de septembre l'an mil quatre cent vingt sept. »

« Pareilles lettres d'Amaury, Evesque de Vannes. 6

Pareilles de Jean, Evesque de Criquier. »

3. Serments prêtés par les vassaux laïcs de Jean V de Bretagne :

« À tous ceux qui ces presentes lettres verront, Robert de Dinan sire de Chambrian(Châteaubriant) et de Montafilan(?), Salut. Comme notre Prince et seigneur le

-

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Jean de Malestroit : chancelier du duc de Bretagne et evêque de Nantes de 1419 à 1443.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Amauri d'Acigné : évêque de Vannes de 1409 à 1432

Duc de Bretagne en certain accord faisant entre tres hault tres excellent et tres puissant Prince le Roy de France et d'Angleterre et notre Seigneur iceluy notre Sieur ait jure garder et observer les appoinctement et traicte de Paix final faite entre les deux royaume de France et d'Angleterre et aussy ait promis faire hommage et recognoissance au dit Royaumde De France tels comme ses predecesseurs Ducs de Bretaghne ont accoutume faire a Roy de France en le gardant aux honneurs, privileges, franchises, libertes, usages et preeminences dont les Ducs de Bretagne ses predecesseurs ont accoutume joui et user nous avons tenir et garder ledit Traite et appointement de Paix final faite entre lesdits deux royaumes ainsi que notre dit Seigneur et prince l'a promis et jure tenir et garder sans en aucune manière venir au contraire et a vous renonce et avons renoncé et renonçons a toutes alliances et promesses faictes ou prejudice de la dite paix final reserve les feaute et obeissance que nous devons a notredit seigneur et Prince. En temoing de ce nous avons fait mettre notre scel a ces presentes le huitieme jour de septembre lan mil quatre cent vingt sept »

« Pareilles lettres de Jean de Malfer(?), escuyer, seigneur de Mésanger.

Pareilles lettres de Guillaume, seigneur de Montauban.

Pareilles de Jean de Beaumanoir, chevalier, seigneur de bois de la Mote.

Geoffroy, sieur de Combour et de Derval.

Jean Gaudin, seigneur de Martigné.

Jean, seigneur d'Acigné et de Fontenay<sup>7</sup>, Jean de Belossat(?) sieur de Belossat.

Jean de Tiersant, chevalier.

Jean sire de Rieux et de Rochefort.8

<sup>7</sup> Jean IV d'Acigné : seigneur d'Acigné et de Fontenay. (1409-1462)

\_

Olivier, seigneur de Pluscallec.

Jean, duc de Penhoet, admiral de Bretagne.<sup>9</sup>

Charles de Rohan, seigneur de Guimené.

Jean, seigneur du Ploer.

Alain de Rohan, Comte de Porhoët. 10

Sylvestre, seigneur de La Feuillée.

Jean de Macherou, chevalier, seigneur de Bellevigne.

Jean de Malestroit, seigneur de Kaer et de Beaume et Guillaume seigneur de Placo(?)

Jean de Hemmeles seigneur de Chaugal chevalier

Olivier, vicomte de Coetmen

Rolland de Coetmen, chevalier, Jean de Harsalis(?), seigneur de Le Aunay(?) Pierre seigneur de Nevers(?), Henri de Juch, Charles Lescauf, Olivier Harel, chevalier et Charles de la Villandien(?), escuyer.

Bourgeois et habitants de la ville de Quimper-Corentin.

Doyens et chapitre de Saint Brieux.

Jean chevalier licencie en loix comme procureur de l'Evesque de Cornouille. 11

Bourgeois et habitans de la ville de Saint-Pol-de-Léon.

Pierre Marion licencie en loix comme procureur de l'Evesque de Saint Brieux. 12

Jean de Crequis licencie en loix comme procureur du Chapitre de Leon.

Guillaume chevallier licencie en loix et Pierre Approil(?) bachelier en droit chanoines de

Nantes procureur dudit chapitre de Nantes.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Jean III de Rieux : seigneur de Rochefort, baron d'Ancenis, vicomte de Donges, seigneur d'Assérac, seigneur puis (1451) baron de Malestroit. (16 juin 1377 -8 janvier 1431)

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Jean de Penhoet : amiral de Bretagne de 1411 à 1433.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Alain VII de Rohan : vicomte de 1396 à sa mort en 1429.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Bertrand de Rosmadec : évêque de 1416-1444

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Guillaume VII Brillet : évêque de 24 juin 1424 au 26 septembre 1427.

Jean Mongiennen(?) licencie en loy comme procureur de Guillaume Evesque de Saint-Malo<sup>13</sup>

Pierre du Plesseis licencie en loix comme procureur du chapitre de Cornuaille(Cornouaille)

Jacques Nungert(?) et Maître Escolle et Vincent du Champtra(?) chanoines du Triguier(Tréguier) procureurs du dit chapitre »

#### 4. Serment prêté par le fils ainé de Jean V de Bretagne, François :

« François, aine fils du Duc de Bretage Comte de Montfort, <sup>14</sup> A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme notre tres redoute seigneur et Père monsieur le Duc en certain accord faisant entre tres hault et tres excellent prince Monsieur le Roy de France et d'Angleterre et notre dit tres redoute Seigneur et Père iceluy notre seigneur et Père ait jure garder et observer les appointement et traite de Paix finale faites entre les deux royaumes de France et d'Angleterre et aussi au promis faire hommage et reconnoissance audit Roy de France tel que ses predecesseurs Ducs de Bretagne l'ont acoutume faire a Roy de France en les gardant es honneurs, privileges, libertes, usages et preeminences dont les Ducs de Bretagne ses predecesseurs ont accoutume jouir et user nous avons jure et jurons par les foy et serment de notre corps tenir et garder lesdits traicte et appointctement de paix finale fait entre lesdits deux Royaumes ainsy que notredit Seigneur et père la promis et jure a tenir et garder sans en aucune manière venir au contraire et avons renonce et renonçons a toutes alliances et promesses faites ou prejudice de ladite Paix finale reserve les droits libertes de notredit sieur et père et

<sup>14</sup> Il succédera à son père à la tête du duché et du comté sous le nom de François I<sup>er</sup> de Bretagne dit le Bien-Aimé. (11 mai 1414-19-juillet 1450)

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Guillaume de Montfort : évêque de 1423 à 1432 (?-27 septembre 1432)

denous. En temoi de ce nous avons fait sceller ces presentes de notre scel le quinzieme jour de septembre mil quatre cent vingt sept »

« Pareilles lettres de Richard, frère du Duc de Bretagne, Comte d'Estampes, Seigneur de Clisson, de Palluau et des Essarts. 15

Pareilles lettres des Bourgeois et habitans de la ville de Dol.

Pareilles lettres du Chapitre de Dol.

Pareilles lettres d'Estienne, Evesque de Dol. 16

Pareilles lettres de Raoul, sire de Coctquen. »

271

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Richard de Bretagne ou d'Étampes : fils de Jean IV de Bretagne et frère de Jean V de Bretagne dit Le Sage. (1395-2 juin 1438) <sup>16</sup> Étienne II Coeuvret : évêque du 1<sup>er</sup> décembre 1405 au 6 décembre 1429 , à sa mort.